



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 août 2007  
Français  
Original : anglais/espagnol/français/  
russe

---

### Soixante-deuxième session

Point 100 aa) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Désarmement général et complet

## **Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Le présent rapport contient les réponses reçues des États Membres en application du paragraphe 1 de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Les autres réponses seront publiées dans des additifs au présent rapport.

---

\* A/62/150.

\*\* Document présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	
Afrique du Sud . . . . .	4
Albanie. . . . .	10
Allemagne . . . . .	12
Allemagne (au nom de l'Union européenne) . . . . .	15
Argentine . . . . .	17
Australie. . . . .	22
Autriche . . . . .	25
Bangladesh . . . . .	28
Belgique. . . . .	31
Bosnie-Herzégovine . . . . .	34
Brésil . . . . .	41
Bulgarie . . . . .	47
Burkina Faso . . . . .	49
Canada . . . . .	52
Chypre . . . . .	57
Colombie . . . . .	59
Costa Rica . . . . .	64
Côte d'Ivoire . . . . .	67
Cuba . . . . .	70
Danemark. . . . .	73
El Salvador . . . . .	75
Équateur. . . . .	78
Espagne . . . . .	84
Estonie . . . . .	88
Fédération de Russie. . . . .	92
Fidji . . . . .	94
Finlande . . . . .	98
France. . . . .	103
Géorgie. . . . .	109
Hongrie . . . . .	111
Inde . . . . .	115
Indonésie . . . . .	116
Islande . . . . .	119
Italie . . . . .	121
Jamaïque . . . . .	125

---

Japon . . . . .	128
Kenya . . . . .	133
Lettonie . . . . .	136
Libéria . . . . .	138
Lituanie . . . . .	142
Malawi . . . . .	145
Mali . . . . .	148
Malte . . . . .	151
Maroc . . . . .	156
Mexique . . . . .	158
Monténégro . . . . .	162
Niger . . . . .	165
Norvège . . . . .	169
Nouvelle-Zélande . . . . .	173
Pakistan . . . . .	175
Panama . . . . .	180
Paraguay . . . . .	181
Pays-Bas . . . . .	185
Pérou . . . . .	189
Pologne . . . . .	193
Portugal . . . . .	195
République de Corée . . . . .	198
République tchèque . . . . .	206
Roumanie . . . . .	208
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	210
Sénégal . . . . .	218
Serbie . . . . .	222
Singapour . . . . .	224
Slovaquie . . . . .	226
Slovénie . . . . .	229
Suède . . . . .	231
Suisse . . . . .	233
Thaïlande . . . . .	236
Togo . . . . .	239
Trinité-et-Tobago . . . . .	243
Turquie . . . . .	246
Venezuela . . . . .	250
Zambie . . . . .	252

## II. Réponses reçues des États Membres

### Afrique du Sud

[Original : anglais]

[15 mai 2007]

1. Il est de notoriété publique que la prolifération des armes légères a fait des ravages sur le continent africain, en alimentant les conflits et facilitant leur aggravation, ce qui a entraîné le massacre, la mutilation et le déplacement de centaines de milliers de civils innocents. C'est également vrai d'autres régions du monde.

2. Le contrôle des flux d'armes incombe au premier chef aux gouvernements qui permettent l'exportation, l'importation, la réexportation ou le transit d'armes sur les territoires relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Les États ont certes incontestablement le droit d'acquérir des armes classiques pour se défendre ou assurer l'ordre public, mais ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les armes qu'ils transfèrent ne servent pas à violer les droits de l'homme, compromettre le développement ou commettre des actes de terrorisme. C'est pourquoi l'Afrique du Sud soutient les efforts déployés dans le cadre de l'ONU en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

3. Mains efforts ont été consacrés à cette question au cours des dernières années au niveau international. Dans le cadre africain, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), comme elle s'appelait alors, a adopté en décembre 2000 la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, où l'on peut lire :

« Nous exprimons notre grave préoccupation devant la persistance des conséquences dévastatrices du problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur la stabilité et le développement de l'Afrique. À cet égard, nous reconnaissons que ce problème :

i) Entretient les conflits, attise la violence, provoque le déplacement de populations innocentes et porte atteinte au droit international humanitaire, de même qu'il favorise la criminalité et encourage le terrorisme;

ii) Contribue au développement de la culture de la violence et déstabilise la société en créant un environnement propice à la criminalité et à la contrebande, notamment le pillage des minéraux précieux et le trafic illicite et l'utilisation abusive de substances narcotiques et psychotropes, ainsi que d'espèces menacées;

iii) A également des effets pervers sur la sécurité et le développement, en particulier pour les femmes, les réfugiés et les autres groupes vulnérables, ainsi que sur les infrastructures et les biens;

iv) A par ailleurs des conséquences néfastes sur les enfants, dont une bonne partie est victime des conflits armés et d'autres deviennent, par la force des choses, des enfants soldats;

v) Sape la bonne gouvernance, les efforts de paix et de négociation, compromet le respect des droits fondamentaux de l'homme et entrave le développement économique;

vi) Se pose en terme d'offre et de demande, transcende les frontières et nécessite une coopération à tous les niveaux : local, national, régional, continental et international. »

4. On y lit aussi :

« En conséquence, nous sommes convenus que, pour promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable sur le continent, il est indispensable de résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre de manière exhaustive, intégrée, durable et efficace, par :

i) La garantie que le comportement et la conduite des États Membres et des fournisseurs sont non seulement transparents, mais vont également au-delà des intérêts nationaux étriqués;

ii) La promotion de mesures visant à restaurer la paix, la sécurité, la confiance au sein et entre les États Membres afin de réduire le recours aux armes;

iii) La promotion de structures et de mécanismes visant à renforcer la démocratie, le respect des droits de l'homme, l'État de droit et la bonne gouvernance, ainsi que le redressement et la croissance économiques;

iv) La promotion de mesures de prévention des conflits et la recherche de solutions négociées aux conflits;

v) La promotion de solutions globales au problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, qui :

- Visent tout à la fois la lutte contre ce phénomène et la réduction effective de ces armes, et couvrent l'offre et la demande de ces armes;
- Soient basées sur la coordination et l'harmonisation des efforts des États Membres aux niveaux régional, continental et international;
- Associent la société civile pour l'amener à appuyer le rôle central des gouvernements dans ce domaine.

vi) Le renforcement de la capacité des États Membres à identifier, saisir et détruire les armes illicites, et à mettre en place des mesures visant à contrôler la circulation, la détention, le transfert et l'utilisation des armes légères et de petit calibre;

vii) La promotion de la culture de paix par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux problèmes de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre dans tous les secteurs de la société;

viii) La mise en place de programmes d'action aux niveaux national et régional pour prévenir, combattre et éradiquer la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre en Afrique;

ix) Le respect des principes du droit international humanitaire ».

5. Dans cette déclaration, les États africains lancent un appel pressant  
« à la communauté internationale en général et aux pays fournisseurs d'armes en particulier, pour qu'ils :
- i) Acceptent que le commerce des armes légères et de petit calibre soit limité aux gouvernements et aux intermédiaires dûment autorisés;
  - ii) Se joignent activement aux efforts déployés par les États membres de l'OUA, les appuient et les financent, afin de résoudre le problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur le continent;
  - iii) Examinent sérieusement les voies et moyens de décourager et d'éliminer la pratique du dumping de surplus d'armes dans les pays africains et la violation des embargos sur les armes;
  - iv) Édiktent des mesures législatives et réglementaires appropriées visant à contrôler le transfert d'armes par les fabricants, les fournisseurs, les marchands, les courtiers et les agents maritimes et les transitaires;
  - v) Édiktent des mesures législatives, réglementaires et administratives rigoureuses en vue d'assurer le contrôle effectif du transfert illicite des armes légères et de petit calibre, y compris des mécanismes permettant l'identification de ces armes. »
6. En janvier 2006, le Conseil exécutif de l'Union africaine a entériné la position africaine commune sur la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Il a également demandé à la Commission de « prendre toutes les mesures nécessaires afin d'établir un instrument juridique contraignant en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le commerce illicite des armes en Afrique ».
7. Au titre du Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe qui est entré en vigueur en 2005, les États Membres s'engagent notamment à :
- Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, l'objectif étant de prévenir, combattre et éradiquer cette fabrication, ainsi que l'accumulation excessive et déstabilisatrice, le trafic, la détention et l'utilisation de ces armes et munitions;
  - Adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour sanctionner aux plans pénal, civil ou administratif au regard de leur droit interne les violations des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU;
  - Harmoniser leurs procédures pour l'importation, l'exportation et le transit de cargaisons d'armes à feu;
  - Encourager une uniformité juridique et des normes minimales en matière de fabrication, contrôle, détention, importation, exportation et transfert d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes.

8. En 2005, un certain nombre d'États d'Afrique de l'Est ont adopté le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2005). En 2006, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a adopté la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.

9. En Afrique du Sud, le transfert d'armes classiques à l'importation et à l'exportation est régi par la loi sur le contrôle des armes classiques, dont l'objectif déclaré est le suivant :

« Créer une Commission nationale de contrôle des armes classiques, veiller au respect de la politique gouvernementale en matière de contrôle des armes, assurer la mise en œuvre d'un processus de maîtrise qui soit légitime, efficace et transparent, promouvoir aux niveaux national et international la confiance à l'égard des procédures de contrôle, établir un inspectorat pour assurer le respect des dispositions de la loi, établir des directives et critères pour l'évaluation des demandes de permis présentées en vertu de la loi, assurer le respect des traités et accords internationaux, définir les responsabilités en matière de commerce d'armes classiques et prendre les dispositions voulues concernant les travaux et la conduite de la Commission et de son secrétariat ainsi que les questions connexes ».

10. Il est donc clair qu'il existe une concordance entre les initiatives mondiales visant à établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques et celles qui sont prises en Afrique du Sud, en Afrique australe et sur le continent africain. Le fait que 153 États Membres de l'ONU aient voté en faveur de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale semble indiquer que, comme l'Afrique, la plupart des autres régions cherchent également les moyens de résoudre les problèmes liés au commerce international des armes.

11. On trouvera ci-après les observations préliminaires de l'Afrique du Sud sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

### **Faisabilité**

12. Comme le rappelle notre introduction, maints efforts ont été portés sur le contrôle des transferts effectués dans le cadre du commerce international des armes sur le continent africain. C'est également vrai d'autres régions du monde, comme le montre l'adoption de documents tels que le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (1998), les principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques (1993) et le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes. Cela et le fait qu'une majorité écrasante d'États Membres ont appuyé la résolution 61/89 montrent qu'un accord international est faisable. Il est cependant préoccupant que certains des principaux producteurs d'armes classiques semblent être hostiles ou hésitants à propos d'un traité sur le commerce des armes; il faudra que les États Membres abordent cette question.

13. Il est fondamental que le processus visant à l'élaboration d'un tel accord soit transparent, complet et ouvert à la participation de tous. Il faudra veiller à ce que

celui-ci ne constitue pas un fardeau excessif et prévoit d'aider les États parties qui n'ont pas les capacités d'en appliquer les dispositions.

### **Champ d'application**

14. Il serait important que les États s'entendent sur ce qu'il convient de contrôler en vue d'identifier et de définir les différentes catégories d'équipement. Le traité sur le commerce des armes devrait faire obligation aux États parties d'exercer un contrôle sur cette liste, qui pourrait couvrir tant les matériels que les technologies et certaines activités.

15. L'Afrique du Sud est d'avis qu'un traité sur le commerce des armes devrait couvrir l'ensemble des armes classiques, lesquelles pourraient être définies comme celles relevant des sept catégories du Registre des armes classiques de l'ONU : chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre ainsi que missiles et lanceurs de missiles auxquelles s'ajouteraient les armes légères, les munitions (y compris les explosifs) et les technologies de fabrication des armes classiques. Les États Membres devront examiner la possibilité d'inclure dans la liste les produits à double usage se rapportant aux armes classiques, ainsi que des activités telles que le courtage.

16. Aux fins de préciser la nature des transferts couverts par le traité, les États Membres devront s'entendre sur la définition de notions telles que l'exportation, la réexportation, le transit, le transbordement et le courtage.

### **Paramètres généraux**

17. Un traité sur le commerce des armes devrait faire obligation aux États parties d'élaborer et de promulguer des mesures législatives et autres pour prévenir la fabrication et le transfert illicites d'armes classiques dans, à travers ou depuis leur territoire, en soumettant à licences l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement de ces armes. L'une des conditions préalables à la mise en place d'un système de contrôle efficace est d'imposer aux autorités des États parties chargées du contrôle l'obligation de demander des assurances en matière d'utilisation finale et d'utilisateurs finals. Le traité sur le commerce des armes devrait également inviter les États parties à prévoir dans leur législation des sanctions (pénales ou administratives) pour réprimer les violations à cet égard.

18. L'Afrique du Sud estime que les négociateurs devraient viser à intégrer dans le traité des critères susceptibles de guider les États parties dans leurs décisions en matière de transfert d'armes classiques. Ces critères devraient être notamment les suivants :

- Le transfert est-il susceptible de contribuer à une répression interne, notamment à une violation ou un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales?
- Le transfert est-il susceptible de contribuer à une aggravation de conflits militaires régionaux, de menacer la paix du fait de l'introduction de capacités militaires déstabilisantes dans une région donnée ou de concourir d'une autre manière à l'instabilité régionale?

- Le transfert est-il conforme au droit, aux normes et aux pratiques internationaux ainsi qu'aux obligations et engagements internationaux de l'État qui l'effectue et notamment aux embargos sur les armes du Conseil de sécurité de l'ONU?
- Le transfert peut-il avoir une incidence sur le développement durable?
- Le transfert peut-il contribuer au terrorisme et à la criminalité?
- Les matériels transférés sont-ils susceptibles d'être utilisés à des fins autres que l'autodéfense et les besoins de sécurité du pays d'importation?

19. Malgré leur importance, il convient que ces critères ne soient ni trop détaillés, ni trop élaborés, car ce sont les principes qui comptent. L'aspect le plus important de l'application de tout instrument final sera le strict respect des critères et l'établissement de rapports complets, précis et réguliers, conformément à ses prescriptions.

20. Pour instaurer la confiance, le traité devra comprendre des mesures de transparence, et les États parties devront être tenus de faire rapport régulièrement sur leurs transferts internationaux d'armes. Le Registre existant des armes classiques de l'ONU pourrait servir de modèle pour ce mécanisme redditionnel.

21. Le traité devra également comporter un mécanisme de contrôle de l'application. Nous recommandons que soient examinés et évalués les mécanismes prévus à cette fin dans d'autres instruments internationaux, lesquels pourraient servir de modèles pour le traité sur le commerce des armes. On peut citer à ce propos le mécanisme établi par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques et biologiques et le mécanisme de vérification du Traité d'interdiction des mines antipersonnel.

22. L'Afrique du Sud estime en outre qu'un traité sur le commerce des armes devrait prévoir un groupe d'appui pour sa mise en œuvre, lequel aiderait les États parties à en appliquer les prescriptions. Ce serait particulièrement important pour fournir aux États qui n'en ont pas la capacité l'aide nécessaire pour appliquer les dispositions du traité. Un groupe d'appui à la mise en œuvre pourrait également aider les États parties à élaborer leur législation nationale et établir leur système de contrôle des exportations. Il pourrait aussi constituer un mécanisme facilitant la coopération et l'aide internationales à cet égard.

### **Conclusion**

23. Ce qui précède constitue les observations préliminaires de l'Afrique du Sud relatives à un traité éventuel sur le commerce des armes. Elle attend avec intérêt de coopérer avec les autres États Membres de l'ONU dans le cadre de la procédure définie dans la résolution 61/89 et de toute activité nouvelle visant à établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

## Albanie

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

1. L'Albanie estime que le traité sur le commerce des armes sera un instrument international juridiquement contraignant qui reflétera l'engagement pris par tous les États Membres de respecter les normes internationales devant régir le commerce des armes. Nous pensons que le traité devrait prendre en considération toutes les obligations et/ou tous les engagements assumés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu d'instruments tels que la Convention de Genève (1949) et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les principes énoncés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de la Commission du droit international de l'ONU. Nous estimons que le traité devrait tenir compte des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. De plus, les pratiques nationales devraient figurer en bonne place dans le processus de formulation du traité, afin de faciliter l'intégration des expériences les plus recommandables dans ce domaine.

2. Nous pensons que le traité devrait encourager le développement de la coopération, l'amélioration de l'échange de renseignements et la prise de toutes les dispositions nécessaires à l'instauration de la confiance entre tous les États Membres dans les domaines de la production, de l'importation et de l'exportation, du transfert international et du commerce des armes classiques.

3. Le traité devrait prendre en compte le droit de légitime défense des États, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et le droit des États de chercher à se procurer et de posséder des armes à des fins de légitime défense, conformément au droit international et à d'autres normes pertinentes. D'autre part, le traité devrait conserver les obligations découlant de la Charte des Nations Unies selon lesquelles tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de respecter les droits de l'homme, et notamment les droits civils, politiques, économiques et socioculturels, qui sont nécessaires au développement durable d'un pays. Nous sommes de surcroît bien conscients du fait que tous les États Membres doivent assumer toutes les obligations découlant des principes du droit international humanitaire; à défaut, le traité ne pourra pas être efficace ni recueillir l'assentiment général de tous les États Membres.

4. Nous pensons que le traité devrait tenir compte d'un large éventail de normes internationalement acceptables en ce qui concerne le commerce des armes. Au niveau national, nous pensons que tous les États Membres devraient procéder à une codification des normes qui faciliterait le processus du commerce des armes. Celle-ci contribuerait également à éliminer la surcharge de travail, voire la confusion qui n'ont pas de raison d'être parmi les responsables publics et privés du secteur du commerce des armes. D'autre part, nous pensons que l'absence de ces normes internationales a un profond impact sur les zones de conflit en encourageant le crime organisé et le terrorisme, en fragilisant la paix et en nuisant au développement durable.

5. L'Albanie considère que la prolifération des armes classiques et leur utilisation à des fins abusives sont des problèmes qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Nous estimons que ces problèmes ne peuvent être traités avec succès que par le biais de la coopération internationale, dans laquelle

l'Organisation des Nations Unies jouerait un rôle essentiel. Le traité pourrait permettre à l'Organisation d'élargir le champ des connaissances sur le commerce des armes classiques et de contribuer directement à renforcer le droit international.

6. S'appuyant sur les instruments internationaux fondamentaux, le traité devrait énoncer les conditions nécessaires auxquelles les États Membres doivent satisfaire lorsqu'ils sont invités à autoriser un transfert international d'armes classiques.

7. L'Albanie croit que le traité devrait recenser les obligations principales qui correspondent aux engagements juridiques internationaux actuels des États Membres, en vertu desquels ceux-ci doivent notamment :

- Prévenir toute menace contre la paix et la sécurité de la communauté internationale;
- Faire respecter les lois applicables aux conflits armés;
- Coopérer en vue de la protection et de la réalisation des droits de l'homme.

8. Nous pensons que, pour que le traité puisse remplir sa mission, il devrait prévoir un système complet de contrôle du transfert de toutes les armes classiques et de tous les équipements qui leur sont associés à tous les points de passage de la frontière et autres points de contrôle. Le traité doit couvrir l'importation et l'exportation, le transport, le transport en transit et le courtage de toutes les armes, y compris :

- Les armes légères et de petit calibre;
- Les pièces et éléments de toutes ces armes;
- Les chars et autres véhicules blindés;
- Les articles à double usage;
- Les matériels de guerre;
- Les mines terrestres;
- Les armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris les systèmes de défense aérienne portatifs;
- La technologie utilisée pour fabriquer des armes classiques;
- Les armes utilisées à des fins de sécurité intérieure.

9. Nous considérons que le traité doit définir les critères de base permettant d'assurer un transfert responsable des armes classiques. Cette exigence est étroitement liée au critère selon lequel les armes et les munitions doivent toutes se retrouver entre les mains d'utilisateurs finals légitimes et responsables.

10. L'Albanie pense que le traité doit mentionner toutes les circonstances dans lesquelles le transfert des armes doit être interdit, à savoir, notamment mais non exclusivement :

- Manquement direct et manifeste aux obligations du droit international existantes, telles que celles qu'énoncent la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité qui imposent un embargo sur les armes contre certains pays;

- Fait pour un pays d'avoir des obligations à l'égard d'un instrument international et d'en être signataire;
- Fait pour un pays d'utiliser les armes pour en menacer un autre;
- Fait pour un pays d'utiliser les armes pour intervenir par la force dans un autre pays;
- Utilisation éventuelle des armes par une partie illégitime contre une autre partie à l'intérieur d'un même pays.

11. D'autre part, nous estimons que le traité doit souligner que les pays ne doivent pas autoriser les transferts d'armes dans certains cas, notamment :

- Lorsque les armes ne seraient pas utilisées dans l'exercice par un pays de son droit de légitime défense ou pour répondre à ses besoins de sécurité;
- Dans les cas d'agression contre un autre pays;
- Dans les cas où le transfert des armes aggraverait les tensions existant là où elles seraient utilisées;
- Dans le cadre de la préparation d'actes terroristes ou de l'appui à des actes de ce genre;
- Lorsque les armes seraient utilisées pour violer ou bafouer les droits de l'homme ou pourraient l'être pour perpétrer des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité;
- Lorsque le transfert d'armes entraînerait une dégradation de la situation en matière de sécurité dans la région.

## **Allemagne**

[Original :anglais]  
[12 mars 2007]

### **Introduction**

1. L'Allemagne est d'avis que l'absence de réglementation et de contrôle en ce qui concerne la prolifération des armes classiques et de leurs munitions exige de prendre d'urgence des mesures. Elle souscrit sans réserve à l'objectif consistant à établir des normes internationales communes efficaces pour leur importation, leur exportation et leur transfert, afin de parvenir à un accord sur un instrument international global et juridiquement contraignant, comme l'a proposé l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89, adoptée le 6 décembre 2006. Afin de lutter efficacement contre les transferts illégaux d'armes et de munitions, il faudra mettre en place d'un commun accord un cadre réglementaire régissant les transferts d'armes en général. L'Allemagne souhaiterait participer à un débat approfondi sur l'instrument commun que nous souhaitons mettre au point. C'est pourquoi il est essentiel d'obtenir le plus grand nombre possible de vues et d'opinions.

### **Faisabilité**

2. L'Allemagne se félicite que les États Membres soutiennent massivement et en nombre croissant dans toutes les régions l'élaboration d'un instrument visant à

prévenir les importations, les exportations et les transferts irresponsables ou illégaux. Elle souligne l'importance qu'attache la société civile à un projet de traité sur le commerce des armes.

3. De nombreux États Membres participent déjà à des initiatives et à des mécanismes établis dans ce domaine aux niveaux international, régional et sous-régional. Compte tenu du nombre important de normes, meilleures pratiques et principes communs qui en résultent, l'Allemagne est convaincue qu'il existe une base solide permettant de mettre au point des normes internationales communes, sur laquelle les États Membres peuvent s'appuyer afin de conclure un instrument international dans le cadre de l'ONU.

4. Le rapport du Secrétaire général contenant les vues des États Membres et les délibérations subséquentes, ainsi que le rapport du groupe d'experts gouvernementaux apporteront une contribution décisive au processus d'élaboration du Traité sur le commerce des armes.

### **Champ d'application**

#### *Définition des armes classiques et de leurs munitions à inclure dans l'instrument*

5. L'Allemagne considère que l'instrument devrait viser toutes les armes classiques, y compris leurs munitions. Il devrait comprendre, entre autres, les catégories visées dans le Registre des armes classiques de l'ONU, dont le champ d'application est trop étroit. Les armes légères et de petit calibre, en particulier, y compris leurs munitions et leurs systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS), devraient être incluses. Il faudrait aussi accorder l'attention requise à l'inclusion de matériels connexes, comme les composants et les matériels ou la technologie de fabrication.

6. Il serait souhaitable, semble-t-il, d'établir une liste détaillée afin d'éviter toute ambiguïté concernant la question de savoir si un article est effectivement visé par l'instrument. Les accords régionaux existants pourraient donner une indication et certaines orientations sur la manière dont cette liste pourrait être dressée.

#### *Définition des transactions à inclure dans l'instrument*

7. Seule une définition détaillée des diverses transactions à inclure permettra aux États Membres d'examiner de manière effective les problèmes résultant de l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Elle devrait non seulement viser les importations, les exportations et les transferts au sens étroit, mais comprendre aussi le transit, le transbordement, les importations ou exportations temporaires à des fins diverses (fabrication, essais, foires commerciales), la revente et le courtage. En conséquence, le groupe d'experts gouvernementaux devra tenir compte des progrès accomplis concernant l'élaboration d'un futur instrument sur le courtage. Par ailleurs, les questions relatives aux transferts intangibles de technologie, et à la délivrance de licences, devront être examinées dans ce contexte. L'instrument devrait être limité aux transactions transfrontières comprenant le transport d'articles du territoire d'un État à celui d'un autre État. Les transactions ne devraient pas être limitées à celles effectuées entre gouvernements; elles devraient comprendre les importations, les

exportations et les transferts pour une utilisation finale par un État ou une entité privée.

### **Paramètres généraux**

#### *Critères*

8. La détermination de critères adéquats pour l'exportation, l'importation et le transfert d'armes classiques et de leurs munitions de manière responsable et légale constitue l'élément central d'un traité sur le commerce des armes. Un solide consensus doit être instauré entre les pays exportateurs, ceux qui développent une industrie d'armement et les pays importateurs, équilibrant soigneusement leurs intérêts respectifs, si on veut parvenir à un accord. Seule une approche inclusive liant les producteurs, les fournisseurs et les utilisateurs peut permettre d'apporter une contribution utile au contrôle de la prolifération des armes classiques et de leurs munitions. Il faut en outre garantir que ces critères ne portent pas atteinte au droit de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins de légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix.

9. Il faudra définir des critères détaillés. L'Allemagne est d'avis qu'ils devraient porter notamment sur les questions générales suivantes, en attendant une élaboration plus spécifique : respect des obligations et engagements internationaux ou régionaux (y compris l'obligation de se conformer aux embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité), respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales, promotion du développement durable, prévention des conflits armés ou actes terroristes internes ou régionaux et prévention du détournement d'armes dans le pays acheteur ou de leur réexportation dans des conditions répréhensibles. Il sera primordial de mettre au point des directives sur les moyens d'évaluer l'existence et le degré d'un risque que les critères susmentionnés puissent être enfreints en autorisant une transaction proposée.

#### *Application pratique*

10. L'instrument établira des principes globaux qui contribueront dans une très large mesure à assurer un commerce des armes responsable mais la décision effective concernant l'autorisation d'une transaction incombe à chaque État. Afin d'aider les États à tirer le meilleur parti de l'instrument, il est nécessaire d'assurer une transparence suffisante, de procéder à des échanges d'informations et d'établir les rapports exigés. Par ailleurs, des mécanismes de contrôle et d'application viables devront être prévus pour assurer le fonctionnement effectif de l'instrument. Le groupe d'experts gouvernementaux devra également examiner les moyens de fournir une assistance et une coopération internationales afin de permettre une pleine application dans tous les États Membres.

11. Une question centrale pour l'application pratique de tous les contrôles des exportations est la vérification de l'utilisation finale. L'instrument international doit stipuler des mesures appropriées permettant de garantir que les armes parviennent à l'utilisateur final prévu et qu'il les conserve. Une documentation détaillée et précise constitue un aspect essentiel du processus de vérification de l'utilisation finale, mais seule une approche globale et souple permettra de procéder à une évaluation fiable.

## Conclusion

12. L'Allemagne espère que ces vues initiales sur la faisabilité, le champ d'action et les paramètres généraux concernant l'élaboration d'un instrument global et juridiquement contraignant, établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques contribueront à faire avancer le débat sur un traité relatif au commerce des armes. La création du groupe d'experts gouvernementaux, organe qui commencera ses travaux en 2008, constitue une nouvelle étape prometteuse vers l'élaboration d'un tel instrument. L'Allemagne appuie pleinement et activement le Groupe et tous les efforts qui seront déployés en vue de la conclusion d'un traité sur le commerce des armes.

## Allemagne (au nom de l'Union européenne)

[Original : anglais]  
[7 mai 2007]

### Introduction

1. L'Union européenne attache une grande importance à l'élaboration d'un instrument global et juridiquement contraignant pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Le Conseil de l'Union, dans ses conclusions du 11 décembre 2006, s'est félicité du lancement officiel du processus devant aboutir à l'élaboration d'un traité international juridiquement contraignant sur le commerce des armes par l'adoption de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 6 décembre 2006.

2. L'Union européenne est convaincue que l'ONU est la seule instance qui puisse élaborer un instrument véritablement universel et se félicite du soutien important suscité dans toutes les régions par cet instrument. En tant qu'organisation régionale dotée d'un mécanisme efficace de contrôle multilatéral des exportations, elle souhaite faire part de son expérience et de ses vues sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes classiques.

### Faisabilité

3. Au cours des 10 dernières années, l'Union européenne a mis au point un système de contrôle multilatéral des exportations d'armes classiques, y compris leurs munitions. L'expérience européenne montre qu'il est possible de convenir de normes internationales contraignantes sans priver les États de leur prérogative nationale s'agissant d'accorder ou de refuser une autorisation pour certaines exportations. L'Union considère que, compte tenu des responsabilités des États Membres de l'ONU et des dispositions du droit international pertinentes, il existe une base solide permettant d'établir des normes internationales contraignantes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques à l'échelle mondiale. Elle note qu'il existe de nombreux mécanismes appropriés aux niveaux international, régional et sous-régional dans toutes les régions.

4. L'Union européenne estime que l'élaboration d'un instrument universel contraignant est non seulement possible mais urgente. Comme de nombreux pays ont mis au point des capacités importantes en matière de production d'armements ou acquis de vastes stocks d'armes, la distinction traditionnelle entre producteurs,

fournisseurs et utilisateurs ne reflète plus les réalités du commerce des armes. Il est donc impératif d'établir un système universel et inclusif comprenant des normes de base rigoureuses régissant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. L'Union souscrit à la vie exprimée par l'Assemblée générale selon laquelle l'absence d'un tel système est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable.

### **Champ d'application**

5. En ce qui concerne l'examen du champ d'application des paramètres généraux d'un instrument international pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, l'Union européenne souhaiterait proposer les modalités ci-après de son Code de conduite en matière d'exportation d'armements, dans l'espoir que cela contribuera à faciliter les travaux du groupe d'experts gouvernementaux. Afin d'être efficace, un instrument international doit comporter des définitions claires des articles et transactions à inclure.

6. La Liste commune des équipements militaires établie par l'Union européenne contient des articles allant des armes à feu aux composants spécialement conçus pour l'usage militaire et aux plates-formes d'armements (véhicules de combat blindés, avions de combat, y compris hélicoptères, et bâtiments de combat). Elle comprend également les équipements nécessaires à leur fabrication ainsi que le logiciel et la technologie pour la mise au point, la production ou l'utilisation des articles mentionnés. Les apports utilisés pour établir la Liste commune proviennent des accords internationaux pertinents (par exemple, la Liste de munitions figurant dans l'Arrangement de Wassenaar).

### **Paramètres généraux**

7. Au centre du Code de conduite de l'Union européenne figure un ensemble détaillé de critères qui donnent des directives aux décideurs chargés de la délivrance de licences. Dans le présent contexte, ceux-ci peuvent être récapitulés comme suit :

- Respect des engagements internationaux des États Membres, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU, et des autres obligations internationales;
- Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale;
- Situation interne dans le pays de destination finale en tant que fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés;
- Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales;
- Intérêts légitimes des États Membres en matière de sécurité;
- Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, en particulier son attitude vis-à-vis du terrorisme, du respect du droit international;
- Existence d'un risque que le matériel puisse être détourné dans le pays acheteur ou réexporté suivant des conditions répréhensibles;

- Compatibilité des exportations d'armes avec la capacité technique et économique du pays acquéreur.

8. Le Code de conduite de l'Union européenne ne prive pas les États de leur droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour assurer leur légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le pouvoir de décision concernant la délivrance ou le refus de licences pour un transfert continue de relever de la compétence nationale.

9. L'expérience acquise par l'Union européenne en ce qui concerne l'élaboration d'un système multilatéral de contrôle des exportations d'armes classiques souligne la nécessité d'établir un dialogue et des relations de confiance mutuelle pour assurer le bon fonctionnement de tout système. Dans le contexte de l'Union, cela comprend la mise en place d'un mécanisme pour l'échange d'informations sur l'approbation et le refus des transferts.

## Argentine

[Original : espagnol]  
[2 juillet 2007]

1. Voilà plus de 10 ans que la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de disposer de règles négociées au plan multilatéral qui rendent prévisibles les transferts d'armes classiques et traduisent les principes du droit international en vigueur. La nécessité de ces règles tient à diverses raisons, notamment l'utilisation d'armes qui est illicite au regard des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et le risque de voir les armes être détournées au profit de groupes terroristes ou criminels.

2. Il importe donc de pouvoir s'appuyer sur des instruments multilatéraux qui définissent des paramètres communs au niveau mondial afin de trouver plus facilement un terrain d'entente sur les facteurs et les circonstances dont les États doivent tenir compte au moment d'évaluer les demandes d'autorisation de transfert d'armes classiques, l'objectif étant d'empêcher que ces armes ne soient détournées au profit de protagonistes ou en vue d'utilisations que le droit international en vigueur proscrit.

3. La République argentine souscrit pleinement à cet objectif. Elle considère que l'Organisation des Nations Unies est l'instance appropriée pour mener cette tâche à bien et qu'elle peut réaliser ces objectifs d'une manière universelle, transparente et solidaire, facilitant de la sorte le renforcement du multilatéralisme en tant que moyen le plus efficace de réaliser l'entente universelle. C'est ce qui l'a amenée, pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale, à parrainer, avec l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni, un projet de résolution se proposant d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant qui établirait des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

4. La résolution 61/89 de l'Assemblée générale, adoptée par 153 voix, témoigne de la volonté de l'immense majorité de la communauté internationale de continuer à renforcer les instruments existants en matière de désarmement et de non-armement.

5. L'Argentine considère que le processus d'évaluation doit être transparent et ouvert à tous. Aussi accueille-t-elle avec satisfaction la consultation à laquelle procède le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution, afin de recueillir les vues de tous les États Membres dans l'optique des travaux que le groupe d'experts gouvernementaux est appelé à mener en 2008. L'Argentine se félicite par ailleurs des contributions faites par les organisations non gouvernementales en vue de trouver un terrain d'entente sur cette importante question.

6. Les éléments dont l'Argentine estime qu'ils pourraient être utiles aux travaux du futur groupe d'experts gouvernementaux sont indiqués ci-après.

### **Préambule**

7. Cette partie de l'instrument est l'occasion de mentionner ce que l'on espère prévenir, combattre ou éliminer par le biais de l'instrument, à savoir, notamment, les menaces à la paix et à la sécurité internationales que constituent les violations des principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et notamment l'emploi illicite de la force, et les risques liés à l'acquisition éventuelle d'armes classiques par des groupes terroristes et criminels.

8. Le préambule serait également l'endroit indiqué pour réaffirmer les principes visés dans la résolution 61/89 : premièrement, l'instrument doit renforcer l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective que l'Article 51 de la Charte reconnaît aux États Membres et définir les conditions nécessaires à la réalisation de la sécurité intérieure; deuxièmement, il doit indiquer que l'exercice des droits va de pair avec les obligations et les responsabilités assumées par les États. Il serait également approprié de rappeler que la mise en œuvre de l'instrument vise à établir un équilibre entre les obligations de tous les pays concernés et la nécessité pour l'instrument d'être universel pour pouvoir être mis efficacement en œuvre.

### **Faisabilité**

9. Le traité doit établir, en définissant des normes communes, les types de transferts internationaux d'armements qui sont conformes au droit international. Un nombre important d'instruments existants se rapportent directement ou indirectement à cette question et certains d'entre eux sont juridiquement contraignants; ils ont été adoptés aux niveaux sous-régional, régional et mondial et couvrent tous les types d'armes classiques ou certains d'entre eux.

10. L'existence de ces instruments permet d'être optimiste quant à la faisabilité d'un régime international juridiquement contraignant qui traiterait d'une façon globale le commerce des armes grâce à l'adoption d'un instrument universel unique qui traduirait le lien, déjà reconnu dans les autres instruments, entre le commerce des armes et la responsabilité que les États ont assumée en prenant divers engagements et en acceptant diverses obligations.

11. Dans le cadre de ses travaux, le groupe d'experts gouvernementaux pourra garder à l'esprit la liste d'instruments internationaux qui figure à l'annexe I au présent document. Cette liste comprend des instruments dont il faudra tenir compte au moment de l'élaboration des normes visées à la section IV (paramètres).

12. L'une des principales caractéristiques du futur instrument sera de garantir que les principes universels peuvent être transposés dans le cadre normatif national,

d'où l'importance qu'il y a à faire en sorte que cet instrument lie les États parties. À l'heure actuelle, la majorité des États Membres ont mis en place divers régimes de contrôle des transferts et certains États mettent en œuvre un processus de questions très détaillées que le futur instrument international rendrait superflues. L'existence préalable de ces régimes de contrôle au niveau national n'en renforce pas moins la possibilité de conclure un instrument universel qui tienne compte d'éléments communs à tous ces régimes. Ils devraient donc être pris en considération par le groupe d'experts gouvernementaux.

13. On trouvera à la section IV du présent document une analyse supplémentaire de la faisabilité, en même temps qu'une description, des autres éléments principaux du futur instrument.

### **Champ d'application**

14. Définition du transfert. La notion de transfert devrait s'appliquer à l'exportation, à l'importation, au courtage, au transport en transit et au transbordement d'armes classiques sur le territoire d'un État. Lorsqu'il examinera la question du courtage, le groupe d'experts gouvernementaux pourra juger utile de mettre ses conclusions en harmonie avec celles du groupe créé par la résolution 60/81 de l'Assemblée générale.

15. Types de transferts. L'instrument doit traiter avec clarté des types de transfert couverts, compte tenu des utilisateurs finals. Il devrait aborder les transferts entre gouvernements (destinés aux forces armées et/ou aux forces de sécurité), entre gouvernements et particuliers, et entre particuliers, de façon à s'assurer que chaque type de transaction est pris en compte. Tout transfert qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation expresse des États considérés et qui ne serait pas conforme aux obligations prévues dans l'instrument serait interdit.

16. Types d'articles et matières. Plusieurs instruments internationaux existants facilitent la désignation des types d'armes classiques. Il convient de prendre pour point de départ la classification utilisée par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la catégorie des armes légères et de petit calibre (ALPC), de leurs munitions et des technologies utilisées pour les fabriquer et les réparer. S'agissant des éléments de ces armes, il importe de les inclure d'une façon aussi complète que possible, tout en s'en tenant aux principaux d'entre eux, de façon à ne pas exiger des États la mise en place de dispositifs de contrôle onéreux qui ne concourent pas à la réalisation de l'objectif de l'instrument.

17. Dans la mesure où ils seront couverts, les explosifs doivent faire l'objet d'une section spécifique distincte de celle des munitions. La désignation des articles devant relever du champ d'application de l'instrument requerra une base de données complète qui permette aux organes nationaux et internationaux chargés de la mise en œuvre de l'instrument de le faire avec la plus grande objectivité possible. D'autres listes, telles que celles établies dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, pourront aider le groupe d'experts gouvernementaux à recenser les articles à insérer dans le champ d'application de l'instrument.

### **Paramètres généraux**

18. L'instrument international doit viser à établir des normes communes qui permettent aux autorités nationales chargées d'approuver les transferts de répertoire

facilement les circonstances et les facteurs dont elles doivent tenir compte afin d'empêcher que des armes ne soient détournées au profit d'utilisateurs ou en vue d'utilisations interdits par le droit international.

19. L'application des normes communes restera du ressort exclusif des États, qui devront les transposer dans leurs ordres juridiques internes respectifs et mettre en place des régimes de contrôle des transferts qui soient conformes aux dispositions de l'instrument.

20. Compte tenu de ce principe, les normes internationales communes répondent à deux fins essentielles : établissement de normes qui garantissent la légalité des transferts et établissement de normes, définies sur la base du droit international, qui empêchent de détourner des transferts légaux au profit d'utilisateurs ou en vue d'utilisations interdits.

21. Les directives pratiques devant servir à établir la légalité des transferts pourraient contenir notamment les éléments ci-après :

a) La clause selon laquelle tous les États concernés doivent donner leur autorisation expresse;

b) L'utilisation de licences d'exportation, d'importation, de transport en transit et de courtage, ainsi que de certificats d'utilisateur final (y compris les mesures de sécurité adéquates, telles qu'un agrément requérant les signatures des autorités compétentes des consulats des pays de destination);

c) Un registre des utilisateurs (exportateurs, importateurs, courtiers, entreprises de transport) légitimes et des transferts requis, autorisés et refusés;

d) La création de bases de données électroniques qui facilitent l'échange de renseignements, et leur gestion perpétuelle;

e) Le marquage approprié des armes conformément aux instruments internationaux en vigueur;

f) Une interdiction de réexporter sans l'autorisation expresse du pays exportateur;

g) La nécessité d'évaluer au cas par cas la question de savoir s'il est opportun d'autoriser un transfert, sauf exception correspondant à un besoin clairement établi.

22. Une fois que ces garanties minimales sont en place, les autorités nationales doivent, au moment d'établir la légalité d'une autorisation de transfert, tenir compte d'éléments supplémentaires en vue de prévenir tout détournement au profit d'utilisateurs ou en vue d'utilisations interdits. Ces éléments supplémentaires sont exprimés en termes de facteurs et de circonstances déterminés sur la base d'engagements et d'obligations auxquels tous les États concernés doivent satisfaire en droit international.

23. On trouvera ci-après une liste non exhaustive de normes qui pourraient servir à déterminer s'il convient d'interdire ou d'autoriser un transfert :

a) Respect des dispositions de la Charte des Nations Unies;

- b) Exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte; obligations des États en matière de sécurité, y compris leur participation aux opérations de maintien de la paix;
- c) Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États;
- d) Exécution des obligations découlant des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte;
- e) Création d'un registre rendant compte de la manière dont il est satisfait aux obligations découlant des instruments relatifs au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements;
- f) Possibilité de détournement d'armes en vue d'utilisations proscrites par le droit international, y compris les normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme;
- g) Impact potentiel des transferts sur les conflits intérieurs ou extérieurs ou sur le règlement pacifique des différends;
- h) Possibilité de détournement d'armes au profit de groupes de terroristes ou de trafiquants de drogues ou autres éléments criminels;
- i) Existence de dispositifs nationaux de contrôle des armes adéquats dans les pays de destination.

24. Il convient de ne pas oublier que les normes visées doivent concourir à la réalisation de l'objectif général, étant donné qu'elles seront transformées en paramètres communs permettant d'évaluer le bien-fondé d'un transfert. De plus, au moment d'évaluer les risques, les États peuvent ne pas avoir une idée complète de la situation, d'où la nécessité d'appliquer les normes d'une manière équilibrée et proportionnée. Au demeurant, l'instrument doit disposer que les États, avant d'autoriser un transfert, doivent prendre les précautions qui s'imposent et veiller, chaque fois que cela est possible, à neutraliser les risques associés au transfert.

25. Intégration nationale des normes. Mise en place de régimes de contrôle des transferts. Comme indiqué plus haut, la mise en œuvre du traité doit être conduite au plan national par le biais de la transposition interne des directives mondiales et de l'adaptation des régimes de contrôle des transferts pertinents. En conséquence, l'instrument doit prévoir la mise en place des mécanismes juridiques et administratifs nécessaires, y compris la création d'établissements pénitentiaires et d'infractions pénales, afin de donner effet à ses dispositions au plan national. Chaque État aura le droit de mettre en place un régime de contrôle des transferts qui soit conforme à son ordre juridique interne, mais il est recommandé d'y insérer des critères minimaux afin de garantir que les dispositifs de contrôle sont régis par une norme commune.

26. Mécanisme de transparence et échange de renseignements. Un autre élément essentiel du futur instrument serait un mécanisme de transparence par le biais duquel les États pourraient organiser un échange de renseignements sur les transferts d'armes auxquels ils procéderaient. Ce mécanisme fonctionnerait sur la base de la présentation obligatoire de rapports nationaux analogues à ceux qui sont soumis au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, mais développés de façon à refléter le champ d'application du nouvel instrument.

27. Mécanisme de suivi. Il importera d'étudier la possibilité d'incorporer un mécanisme d'actualisation périodique du champ d'application de l'instrument, d'insertion de nouvelles dispositions et d'adaptation des principes communs à la lumière des interdictions de nouvelles utilisations ou de l'apparition de nouvelles menaces qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion de l'instrument. À cette fin, le futur instrument s'inspirerait de divers instruments internationaux qui prévoient un réexamen périodique.

28. Mécanisme institutionnel. Vu la nécessité d'éviter de créer des institutions internationales par trop onéreuses, on pourrait envisager de doter un service du Secrétariat de l'ONU des moyens de coordonner les activités dans ce domaine et d'aider les États Membres à appliquer les dispositions de l'instrument.

29. Mécanisme d'assistance et de coopération. L'instrument doit prévoir la nécessité de coopérer à la mise en place de régimes complets de contrôle des transferts dans les États qui ne s'en sont pas encore dotés et à l'application d'autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires au regard de l'instrument, y compris son application par tous les États.

## **Australie**

[Original : anglais]  
[18 avril 2007]

### **Introduction**

1. L'Australie estime que le transfert irresponsable ou illicite d'armes classiques et de leurs éléments est un problème si grave et si pressant qu'il n'est possible d'y faire face qu'en élaborant un traité multilatéral juridiquement contraignant. À cette fin, l'Australie est fière d'avoir coparrainé la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies et se félicite de ce que cette résolution ait été adoptée par une écrasante majorité d'États Membres et ait bénéficié d'un solide appui dans toutes les régions.

2. L'Australie considère qu'un traité sur le commerce des armes doit tenir compte au niveau le plus fondamental des principes ci-après :

- Le droit naturel de légitime défense que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les États;
- Le droit de tous les États de fabriquer, de transférer, d'importer et d'exporter et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité;
- Tous les États Membres ont intérêt à prévenir le transfert irresponsable ou illicite d'armes classiques;
- Le transfert irresponsable ou illicite d'armes classiques a un impact direct sur la paix et la sécurité internationales et/ou régionales, le terrorisme et la criminalité, et le développement durable; et
- L'application et son contrôle devraient être du ressort exclusif des États Membres.

3. L'Australie est d'avis que, plutôt que de limiter les intérêts légitimes de tout État s'agissant de fabriquer, de transférer ou d'acquérir des armes classiques, un traité sur le commerce des armes efficace est appelé à faciliter les transferts d'armes responsables en créant des obstacles à la prolifération illicite.

#### **Faisabilité**

4. Les principes relatifs à la responsabilité dans les transferts d'armes ne sont pas nouveaux : ils sont énoncés dans les régimes de contrôle des exportations d'armes de destruction massive auxquels un grand nombre d'États ont adhéré, et ils ont été à la base de plusieurs résolutions contraignantes du Conseil de sécurité. Ces principes figurent également dans des instruments tels que le Programme d'action relatif aux armes légères, le Protocole relatif aux armes à feu et le Protocole II, tel que modifié, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

5. L'Australie pense qu'un traité sur le commerce des armes doit prendre appui sur le droit international en vigueur et codifier les meilleures pratiques existantes en matière de transferts responsables, et mettre à profit les normes régionales pertinentes, telles que les suivantes :

- Le Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne (1998);
- Directives énoncées dans l'Arrangement de Wassenaar;
- Principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) régissant les transferts d'armes classiques;
- Protocole de Nairobi et Directives relatives aux meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre (ALPC);
- Code de conduite sur le transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) (2005); et
- Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres éléments connexes (2006).

6. Des principes similaires sont également énoncés dans d'autres résolutions de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvées à une grande majorité des États Membres, traitant notamment des systèmes de défense aérienne portatifs, des ALPC et de la transparence en matière d'armements.

7. Pour être efficace, un traité sur le commerce des armes doit de préférence bénéficier du soutien actif de tous les principaux producteurs, importateurs et exportateurs, et l'Australie apprécierait tout particulièrement de recevoir leurs vues sur la question. Par ailleurs, elle considère que l'aide internationale, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, aux pays qui en feraient la demande est un élément essentiel si l'on veut que ce traité produise des effets concrets.

### **Champ d'application**

8. Pour des raisons de simplicité, l'Australie recommande d'adopter les catégories d'armes classiques définies dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, mais en incluant les éléments et munitions des armes classiques, par souci de concordance avec le Programme d'action relatif aux armes légères et l'Instrument de marquage et de traçage, ainsi qu'avec le Protocole relatif aux armes à feu. Une liste générique d'exemples, telle que celle que l'on trouve dans le Registre, aurait son utilité s'agissant de donner des orientations, à condition de préciser qu'elle n'est fournie qu'à titre indicatif. Il convient de veiller à ce que les nouvelles technologies puissent être couvertes dans toute la mesure possible sans qu'il soit nécessaire de modifier constamment le texte du traité.

9. La gamme des activités relevant du champ d'application d'un traité sur le commerce des armes doit être clairement et précisément définie pour que l'instrument soit efficace. L'Australie estime qu'en plus des importations et des exportations, un traité de ce genre devrait couvrir le courtage, les importations et exportations temporaires, la réexportation et le transbordement, ainsi que les armes classiques destinées à un usage officiel et privé.

10. Le champ d'application d'un traité sur le commerce des armes ne doit pas être étendu aux transferts ayant lieu dans les limites du territoire d'un État et doit être suffisamment souple pour que les États Membres puissent individuellement faciliter l'importation et l'exportation de certains articles, tels que les armes à feu anciennes ou les fusils de chasse ou de tir à la cible, utilisées par des particuliers se livrant à des activités légitimes.

### **Paramètres généraux**

11. Un traité sur le commerce des armes doit incorporer et codifier les meilleures pratiques existantes en matière de transferts responsables, y compris l'obligation faite aux États de refuser un transfert dans des circonstances dans lesquelles les articles en question pourraient :

- Violent les embargos internationaux ou régionaux;
- Être utilisés par des groupes criminels (y compris des groupes terroristes); ou
- Être détournés au profit d'utilisateurs non autorisés.

12. De surcroît, un transfert doit être refusé s'il contrevient à la Charte des Nations Unies ou à une résolution du Conseil de sécurité. Un traité sur le commerce des armes doit également tenir compte de facteurs tels que la prévention d'une violation du droit international humanitaire, la prévention des violations des droits de l'homme et la prévention d'une accumulation déstabilisatrice d'armes.

13. Un traité sur le commerce des armes doit également faire obligation aux États de transférer certains articles, tels que les systèmes de défense aérienne portatifs, uniquement à des gouvernements ou à leurs agents autorisés, et de ne pas autoriser la réexportation d'armes classiques sans l'accord de l'État exportateur. L'Australie escompte qu'un tel traité représenterait des normes internationales minimales convenues sans empêcher tout État Membre d'imposer des normes plus strictes.

14. L'Australie considère qu'un traité sur le commerce des armes ne doit pas fixer les modalités de son application par les pays, laquelle doit être du ressort exclusif de

chaque État Membre. Le groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/89 (2006) de l'Assemblée générale doit toutefois étudier la question de la mise en place de niveaux minimaux convenus en ce qui concerne les renseignements que les États Membres doivent fournir en matière de certificats d'utilisations finales et d'utilisateurs finals afin de faciliter l'application.

15. Pour être efficace, un traité sur le commerce des armes requiert un niveau de transparence de nature à contribuer à la paix et à la sécurité générales en tant que mesure de confiance; il conviendrait d'organiser au niveau opérationnel l'échange de renseignements à titre confidentiel. Ces éléments doivent être soigneusement différenciés : le groupe d'experts gouvernementaux pourrait s'inspirer à cet égard des processus et procédures actuellement utilisés par les divers régimes de contrôle des transferts, tels que le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Comité Zanger.

## **Autriche**

[Original : anglais]  
[27 avril 2007]

### **Introduction**

1. Chaque année, ce sont des centaines de milliers de personnes qui sont tuées en raison d'une prolifération d'armes effrénée. Nul ne conteste que le commerce irresponsable des armes alimente les violations des droits de l'homme, la déstabilisation, la criminalité, le terrorisme et les conflits – avec toutes les conséquences multiformes de ce commerce, telles que les déplacements de population, les atteintes au droit international humanitaire et la pauvreté –, ce qui fait de lui l'un des plus grands obstacles à l'exercice par des millions de personnes de leurs droits fondamentaux et à la concrétisation de leurs perspectives de développement dans la paix et la sécurité.

2. Un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années aux niveaux national et régional, mais les normes de contrôle du commerce international d'armes classiques sont si différentes entre elles que des marchands irresponsables continuent de tirer parti des failles du système et des incohérences existantes. Tous les États ont donc fondamentalement intérêt à éliminer ces failles et à faire en sorte que tous les marchands d'armes opèrent selon des normes identiques à établir dans un instrument global et juridiquement contraignant.

3. C'est aux États – à tous les États, qu'ils soient fabricants ou non, et qu'ils exportent, réexportent, transportent en transit ou importent des armes – qu'incombe la responsabilité principale du contrôle des flux d'armes. L'Autriche constate avec satisfaction que les États sont de mieux en mieux disposés à assumer cette responsabilité, comme en témoigne la majorité écrasante à laquelle a été adoptée la résolution 61/89 en décembre dernier. Nous aussi appuyons sans réserve l'objectif consistant à établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, en vue de conclure de façon concertée l'instrument global, efficace et juridiquement contraignant proposé dans ladite résolution.

4. Dans cette optique, l'Autriche espère que ses vues initiales sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux alimenteront un débat constructif et prospectif à engager dans les mois qui viennent, en particulier par le groupe d'experts gouvernementaux, dont les travaux doivent commencer en 2008. Elle appuiera pleinement et activement le groupe et toutes les activités qui seront orientées vers la conclusion d'un traité sur le commerce des armes.

#### **Faisabilité**

5. Il va sans dire que la possibilité de conclure des instruments efficaces et juridiquement contraignants dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans un délai raisonnable dépend dans une large mesure de la volonté politique de tous les États, et notamment des principaux exportateurs d'armes à l'échelle mondiale, de se lancer activement et de façon constructive dans cette importante entreprise.

6. Cela étant, l'Autriche croit possible de conclure un traité sur le commerce des armes.

7. En premier lieu, bon nombre des principes fondamentaux pouvant être énoncés dans un instrument juridiquement contraignant figurent déjà dans le droit international coutumier et les accords et conventions internationaux en vigueur ou font partie intégrante d'instruments internationaux, régionaux ou nationaux juridiquement ou politiquement contraignants. Un futur traité sur le commerce des armes doit certes se fonder sur les obligations existantes et faire à coup sûr de la Charte des Nations Unies et des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité la pièce maîtresse de sa structure, mais nous aimerions souligner qu'à notre sens, pour représenter une valeur ajoutée, ce futur traité ne doit pas être une simple compilation de normes existantes, mais un instrument juridiquement contraignant nouveau et indépendant.

8. En deuxième lieu, on relève, et la résolution 61/89 s'en est fait l'écho, un nombre croissant d'initiatives pertinentes prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes. Ces initiatives pertinentes soulignent la faisabilité d'un futur traité sur le commerce des armes et constituent une véritable mosaïque qui devrait faire l'objet d'une évaluation diligente et systématique dans le cadre du groupe d'experts gouvernementaux. Les structures existantes de ces initiatives pourraient être mises à contribution dans l'optique d'un futur traité.

9. En troisième lieu, l'action menée au niveau mondial en faveur d'un traité sur le commerce des armes, action fondée sur l'idée que la maîtrise des armements est une question qui touche tout un chacun et met en jeu la crédibilité de tous les États responsables, a mis en branle un processus irréversible dans toutes les régions, mobilisant au niveau des États et de la société civile la masse critique nécessaire pour que ce processus continue d'avoir le vent en poupe. Afin de donner ses fruits, cette coopération et ce partenariat interrégionaux – entre le monde en développement et le monde développé, entre États, entre organisations internationales et entre organisations de la société civile – devront être encore renforcés mais, à notre sens, également élargis compte tenu des apports de l'industrie des armements.

### **Champ d'application**

10. L'Autriche pense que l'instrument envisagé doit couvrir toutes les armes classiques et leurs munitions. De plus, afin de prévenir l'apparition de nouvelles failles dont profiteraient les marchands irresponsables, nous croyons que, pour être véritablement global, l'instrument doit couvrir également les aspects connexes, tels que les éléments des armes et le matériel et la technologie de fabrication. Pour éviter toute incertitude juridique et/ou technique, l'Autriche juge utile d'établir une liste détaillée à annexer à l'instrument, en s'inspirant des listes existantes, telles que la liste des munitions prévue par l'Arrangement de Wassenaar.

11. Toujours dans l'esprit militant en faveur d'un instrument aussi global que possible, il conviendrait de définir dans un sens non restrictif « l'importation, l'exportation et le transfert », à quoi il faudrait ajouter le transport en transit, le transbordement, les importations ou exportations temporaires à des fins diverses, ainsi que la réexportation et le courtage. Il faudra donc tenir compte des progrès accomplis dans la négociation d'un éventuel instrument sur le courtage. Les discussions qui doivent s'engager devront aborder des questions nouvelles telles que la production sous licence, l'exportation de services et la maintenance, ainsi que les transferts immatériels de technologie.

### **Paramètres généraux**

12. Compte tenu du fait que l'objectif général consistant à prévenir et à éliminer le commerce irresponsable et non contrôlé d'armes et afin d'éviter toute erreur d'interprétation, l'instrument doit réaffirmer le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les États, ainsi que le droit de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix.

13. Au moment de définir les critères à appliquer au cas par cas par les administrations nationales chargées de l'octroi des licences, l'Autriche est d'avis qu'il faudrait – au minimum – tenir compte des principes de base ci-après : respect des obligations internationales incombant aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales, promotion du développement durable, prévention des conflits armés intérieurs ou régionaux ou des actes terroristes, et prévention du détournement d'armes dans le pays acquéreur ou de leur réexportation dans des conditions inappropriées.

14. Ayant tiré un grand profit de l'existence du Guide de l'utilisateur, qui est destiné essentiellement aux membres de l'administration chargée de l'octroi des licences et récapitule les recommandations convenues pour la mise en œuvre des dispositions du Code de conduite de l'Union européenne, l'Autriche juge important d'élaborer, en marge de la définition des critères, des directives sur la façon d'évaluer les demandes individuelles. Étant donné que ce processus pourrait nécessiter un renforcement des capacités des États Membres, il faudra envisager de mettre en place des moyens d'aide et de coopération internationales afin que le futur instrument puisse être intégralement appliqué dans tous les États Membres, ce qui contribuera à son efficacité.

15. La mise en place de mécanismes suffisants dans les domaines de l'échange de renseignements, ainsi que de la surveillance et de l'application serait également essentielle pour garantir l'efficacité de cet instrument.

## **Bangladesh**

[Original : anglais]

[5 juin 2007]

### **Contexte**

1. La résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies est une mesure opportune et importante en vue de conclure un traité global et juridiquement contraignant sur le commerce des armes qui établisse des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Ce traité doit toutefois prendre forme dans le contexte des régimes internationaux de contrôle des transferts existants et des engagements pris par les États en vertu de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève de 1949, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres conventions internationales bénéficiant d'un large appui et des principes reconnus du droit international coutumier. Prenant appui sur les règles internationales en vigueur, le traité doit fixer les conditions auxquelles les États doivent se conformer en matière d'exportation, d'importation et de transfert d'armes classiques.

### **Champ d'application**

2. Le traité doit mettre en évidence le droit naturel de légitime défense que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies garantit à tous les États et reconnaître à ces derniers le droit d'acquérir des armes pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité conformément au droit international et aux normes internationales.

3. Le traité doit aussi reprendre l'obligation faite aux États en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

4. Le traité doit couvrir l'importation, l'exportation, le transport en transit, le transbordement et le courtage de toutes les armes classiques, et notamment de ce qui suit :

- Les armes lourdes;
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les parties et éléments des armes susvisées;
- Les munitions, y compris les explosifs;
- La technologie utilisée pour fabriquer des armes classiques;
- Les productions;
- Les armes destinées à des fins de sécurité intérieure;

- Les articles à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre;
- Le commerce des armes à usage privé.

5. Le traité doit s'appliquer à tous les aspects du commerce officiel d'armes classiques, à savoir, obligatoirement :

- Le commerce interétatique;
- Le commerce entre l'État et un utilisateur final privé;
- Les ventes commerciales;
- Les baux;
- Les prêts ou les dons ou toute autre forme de transfert de biens matériels ou de compétences spécialisées.

### **Principes**

6. Les États sont responsables de tous les transferts d'armes relevant de leur juridiction et doivent les réglementer. Ils ne doivent pas autoriser un transfert international d'armes ou de munitions qui contreviendrait aux obligations qui leur incombent expressément en vertu du droit international :

- Obligations découlant de la Charte des Nations Unies, notamment :
  - a) Résolutions ayant un caractère obligatoire du Conseil de sécurité, telles que celles qui imposent des embargos sur les armes;
  - b) L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force;
  - c) L'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État.
- Tout autre traité ou décision liant les États, et en particulier :
  - a) Les décisions ayant un caractère obligatoire, notamment les embargos, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales compétentes auxquelles un État est partie;
  - b) Les interdictions de transferts d'armes inscrites dans certains traités auxquels un État est partie, tels que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) et les Protocoles qui s'y rapportent, et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997).
- Les principes généralement reconnus du droit international humanitaire.
- S'il existe des raisons de penser que le transfert :
  - a) Servira à commettre des infractions violentes ou à faciliter leur commission;
  - b) Servira à commettre de graves violations du droit international humanitaire, applicable dans les conflit armés internationaux ou non;

c) Servira à commettre un crime de génocide ou des crimes contre l'humanité;

d) Servira à commettre des actes d'agression contre un autre État ou un autre groupe de population, qui menacent la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre État;

e) Est contraire à d'autres engagements ou accords internationaux, régionaux ou sous-régionaux en matière de non-prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement.

- Les États doivent s'entendre sur un mécanisme de surveillance et d'application prévoyant l'ouverture rapide d'enquêtes objectives et transparentes sur les violations présumées du traité, et prévoir des sanctions appropriées à infliger aux auteurs de ces violations.

- Les États doivent présenter chaque année un rapport rendant compte de l'ensemble de leurs transferts internationaux d'armes et de munitions à un registre international, qui établit un rapport annuel exhaustif.

- Les États établissent les normes communes concernant les mécanismes spécifiques destinés à contrôler :

- a) Toutes les importations et exportations d'armes et de munitions;

- b) Les activités de courtage d'armes et de munitions;

- c) Les transferts de capacité de production d'armes et de munitions;

- d) Le transport en transit et le transbordement d'armes et de munitions.

- Les États ne doivent pas autoriser un transfert s'il risque d'être détourné, dans le pays de transit ou d'importation, ou d'être réexporté en vue d'utilisations non autorisées ou aux fins du commerce illicite.

- Un transfert ne doit pas être autorisé s'il est destiné à :

- a) Faire obstacle au développement durable et détourner abusivement des ressources humaines et économiques vers le secteur des armements des États participant au transfert;

- b) Donner lieu à des pratiques de corruption à n'importe quelle étape du processus : fournisseur, intermédiaires/courtiers et destinataire.

### **Facteurs à prendre en considération/autres questions**

7. Les États Membres devront tenir compte d'autres facteurs, comme par exemple l'utilisation éventuelle d'armes ou de munitions avant l'autorisation d'un transfert d'armes, les antécédents du destinataire en ce qui concerne le respect des engagements et la transparence.

8. Il faut prévoir un mécanisme d'application, permettant de vérifier rapidement, en toute impartialité et transparence les éventuelles violations du traité sur le commerce des armes.

9. Pour être efficace, un traité sur le commerce des armes devrait comporter un système de surveillance générale des mouvements transfrontaliers de toutes les

armes classiques, des matériels de guerre, munitions et parties associées, technologie et matériel.

10. Tout commerce des armes autorisé par un gouvernement doit être explicitement défini, et réglementé comme il se doit, selon des normes objectives communes se fondant sur les principes du droit international.

11. Le traité sur le commerce des armes doit prévoir la destruction des stocks excédentaires.

12. L'imposition d'une interdiction et d'un embargo sélectifs sur la production, la vente et le transfert des armes classiques est à envisager le cas échéant.

13. L'instauration d'une agence nationale de contrôle du commerce des armes pourrait éventuellement être considérée dans le cadre du commerce des armes classiques.

14. Il faut obliger les gouvernements à rendre des comptes.

15. Il faudra éventuellement veiller à la sécurité des stocks.

16. Il faudra se préoccuper de surmonter les difficultés économiques que peut provoquer un contrôle du commerce des armes.

17. Le commerce des armes classiques doit se faire dans le respect de la loi et entre les gouvernements et États agréés.

18. Les gouvernements agréés ne doivent pas céder les armes importées à des groupes politiques ou des groupes rebelles. L'importateur est tenu responsable de tout transfert d'armes à l'un quelconque de ces groupes.

19. On devra interdire le commerce des armes contre de la nourriture, des ressources minérales ou des produits agricoles transformables en stupéfiants.

## Belgique

[Original : français]

[31 mai 2007]

1. La Belgique souscrit pleinement à la réponse donnée par l'Allemagne dans sa capacité de présidence en exercice de l'Union européenne. À titre national, la Belgique formule les éléments de réponse suivants.

### Rétroactes

2. Pour faire face à l'accumulation déstabilisante et au trafic illicite des armes, de nombreuses initiatives ont déjà été prises aux niveaux national, régional et multilatéral :

- L'Union européenne a notamment adopté un programme de prévention et de lutte contre le trafic illicite des armes conventionnelles en juin 1997 et un Code de conduite sur les exportations d'armes en juin 1998;
- Sur le continent américain, différents textes ont également été adoptés : la Convention interaméricaine de l'OEA contre la production illicite et le trafic des armes à feu, des munitions et des explosifs de 1997, la résolution de l'OEA sur la prolifération et le trafic illicite des ALPC de 1999, la Déclaration

d'Antigua sur la prolifération des petites armes dans la région d'Amérique centrale de 2000, le Code de conduite du Système d'intégration centraméricain (SICA) sur le transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (2005);

- Pour l'Afrique, on citera le programme d'action régional du SADC sur le trafic des ALPC de mai 1998, le moratoire du Mali sur l'importation, l'exportation et la production des armes légères, la Déclaration de Nairobi sur la prolifération des ALPC illicites dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, le Protocole de Nairobi et ses directives relatives aux meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre (2005), la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre;
- L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a contribué à la mise en œuvre du plan d'action des Nations Unies par la réalisation de plusieurs guides de bonnes pratiques sur les procédures de la gestion des stocks, les systèmes nationaux de marquage, la politique d'importation et d'exportation des petites armes, le contrôle des activités de courtage ainsi que le désarmement, démobilisation et réintégration;
- Dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, il faut tenir compte des lignes directrices sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002).

3. En revanche, au niveau mondial, il n'existe aucune réglementation du commerce des armes, objectif visé par la résolution 61/89.

#### **Faisabilité**

4. Un instrument international juridiquement contraignant sera réalisable à condition d'être ratifié par un nombre suffisant d'États Membres et d'être effectivement appliqué.

5. Un grand nombre des principes fondamentaux qu'un instrument pourrait inclure sont déjà préconisés par plusieurs instruments et mécanismes régionaux et internationaux (voir *supra*).

6. Ces outils offrent une base sur laquelle il devrait être possible d'atteindre un large consensus.

7. Il va sans dire qu'il s'agit d'un exercice collectif et qu'une harmonisation de facto des positions et politiques de l'ensemble de la communauté internationale ne pourrait que rapprocher les points de vue.

#### **Champ d'application**

8. La Belgique estime que cet instrument doit couvrir toutes les armes classiques, des armes de poing et autres armes légères et de petit calibre (ALPC) aux chars de bataille et autres véhicules blindés de combat, avions de combat (y compris les hélicoptères), navires de guerre et missiles équipés de charges conventionnelles.

9. Quant aux biens à double usage, le groupe d'experts gouvernementaux doit être encouragé à traiter utilement cette question.

10. Cependant, eu égard aux progrès technologiques dans le domaine d'armement, il serait souhaitable qu'une liste comportant des descriptions souples soit envisagée. Le champ d'application et les mécanismes de contrôle devraient être définis d'une manière claire dans un souci d'efficacité.

11. Par ailleurs, le groupe d'experts gouvernementaux devrait procéder à une définition précise de certains termes utilisés comme : importation, exportation et transfert. Une indication claire ne pourrait que faciliter la mise en œuvre de l'instrument. Ceci devrait par ailleurs couvrir d'autres activités, notamment comme le courtage, le transit et le transbordement.

### **Paramètres et critères**

12. Consciente qu'un système international visant à combattre et à lutter contre le commerce illicite des armes ne peut se faire qu'à travers des dispositions juridiquement contraignantes, la Belgique a renforcé les critères régissant l'octroi des licences d'exportation ou de transit. C'est le premier pays à avoir intégré dans sa législation nationale tant les critères que les dispositions opérationnelles du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armes.

13. La loi belge du 26 mars 2003 publiée au *Moniteur* (journal officiel) du 7 juillet 2003 a établi plusieurs critères sur la base desquels une demande de licence d'exportation ou de transit est rejetée à l'égard d'un pays destinataire. Parmi ces paramètres, dont le futur instrument pourrait s'inspirer, on citera comme motifs de rejet :

- La violation flagrante des droits de l'homme à laquelle l'exportation ou le transit pourrait contribuer;
- L'existence d'un risque manifeste que le bien dont l'exportation est envisagée serve à la répression interne;
- La présence avérée d'enfants soldats dans l'armée régulière;
- Le risque que l'exportation provoque ou prolonge des conflits armés, aggrave des tensions ou des conflits ou un état de guerre civile dans le pays de destination finale;
- L'existence d'un risque manifeste que le pays destinataire utilise le matériel en cause de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale;
- L'appui ou l'encouragement donné par le pays destinataire au terrorisme et à la criminalité organisée internationale;
- L'existence d'un risque grave de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays, notamment lorsque le pays a démontré qu'il ne respecte pas la clause de non-réexportation.

14. Par ailleurs, il faut considérer également comme paramètres la capacité technique et économique du pays destinataire, les besoins légitimes des États en matière de sécurité et de défense, et le fait qu'il est souhaitable que les États ne consacrent que le minimum nécessaire de ressources budgétaires aux dépenses d'armements.

15. Autre élément essentiel à intégrer dans un éventuel instrument régissant le commerce d'armes, une définition claire du courtage accompagnée de dispositions sur la coopération internationale accrue et des règles harmonisées, de manière à supprimer les zones « grises », dont les trafiquants d'armes cherchent à profiter.

16. Par ailleurs, un marquage fiable et agréé par la communauté internationale peut s'avérer utile. L'instrument des Nations Unies sur le marquage et traçage constituerait dès lors une bonne source d'inspiration.

17. La Belgique espère que les travaux du groupe d'experts gouvernementaux sous les auspices des Nations Unies aboutiront à des recommandations ambitieuses.

## **Bosnie-Herzégovine**

[Original : anglais]

[30 avril 2007]

1. Dans ce contexte, la Bosnie-Herzégovine est d'avis que les objectifs principaux à se donner pour faire avancer cette initiative devraient être de s'assurer que :

- Les États ont une vision claire et précise de leurs engagements internationaux actuels et qu'ils y restent fidèles, engagements qui sont énoncés dans divers instruments et par le droit international coutumier et au titre desquels ils sont tenus de contrôler les transferts internationaux d'armes classiques;
- Les États adoptent et appliquent des normes visant à interdire les transferts d'armes susceptibles :
  - De provoquer ou prolonger des conflits armés, ou d'aggraver les conflits existants;
  - D'aider à commettre des violations des droits de l'homme;
  - D'aider à commettre de graves violations du droit international humanitaire;
  - De déstabiliser des pays ou des régions;
  - De nuire au développement, en faisant en sorte de détourner le moins possible des ressources humaines et économiques du monde au profit des armements;
  - De favoriser un déplacement des armes du marché légitime vers le marché illicite;
  - De nuire à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- Dans le cadre des activités liées au commerce des armes, les États adhèrent aux normes de bonne gouvernance les plus exigeantes, notamment la nécessité de combattre la corruption active et passive;
- Les États contrôlent en permanence la circulation des armes à destination et en provenance de leur territoire en adoptant et en appliquant une législation nationale appropriée, assortie de sanctions pour violation de ses dispositions;

– S'ils le souhaitent, les États peuvent participer au commerce international légitime lié à la défense :

- Pour entretenir et développer leurs industries afin de répondre à leurs propres besoins en matière de défense et de sécurité;
- Pour exécuter des projets de collaboration internationale en matière de défense;
- Pour importer des armes afin de répondre à leurs besoins légitimes;
- Pour exporter des armes afin d'aider d'autres nations à répondre à leurs propres besoins en matière de défense et de sécurité.

2. Ne pas combler les lacunes existantes en matière de contrôle de ce commerce international reviendrait à refuser d'assumer la responsabilité des armes dont nous autorisons l'importation dans nos États et l'exportation vers d'autres États ou le commerce par nos concitoyens. La Bosnie-Herzégovine est fermement convaincue que les États qui souhaitent le faire devraient pouvoir constituer leurs propres capacités de production pour la défense, afin de répondre à leurs propres besoins en matière de défense, et pour l'exportation, et que ce commerce peut porter ses fruits pour ce qui est de garantir, de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité. Toutefois, il est non moins évident que le droit de légitime défense des États est assorti de responsabilités s'agissant de prévenir les menaces à la paix et de faire respecter le droit international, et notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire.

3. Nous pensons également que l'immense majorité des personnes associées au commerce des armes agissent de façon responsable et veillent à ce que leurs produits ne soient fournis qu'à des utilisateurs finals légitimes. Mais il y a des marchands qui sont prêts à vendre à n'importe quel acheteur quelle que soit l'utilisation finale, ce même si cela est contraire à un engagement national ou international quel qu'il soit. Ces marchands sans scrupules peuvent agir de la sorte en raison des différences importantes qui existent entre les dispositifs de contrôle et mécanismes d'application des divers pays, situation qui tient en partie à l'absence de normes de contrôle internationalement acceptées qui s'appuieraient sur un instrument international global juridiquement contraignant.

#### **Faisabilité**

4. On peut, pour simplifier, considérer que la faisabilité d'un instrument global et juridiquement contraignant dépend de trois facteurs :

- La volonté d'un grand nombre d'États d'engager véritablement et de conclure une négociation sur un instrument qui réponde à leurs besoins et à ceux d'États qui abordent la question dans une perspective différente, à savoir les besoins des clients et des fournisseurs;
- Des États capables de s'entendre sur un mécanisme de surveillance et d'application rigoureux sans être trop pesant;
- Des États aptes et déterminés à mettre efficacement en œuvre les dispositions de l'instrument.

5. Bon nombre des principes fondamentaux qui pourraient être inclus dans un tel instrument sont déjà énoncés par le droit international coutumier et dans les instruments internationaux en vigueur, tels que :

- La Charte des Nations Unies (et les résolutions du Conseil de sécurité sur le contrôle et l'interdiction des transferts d'armes);
- L'article premier commun aux Conventions de Genève (en particulier l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire), qui lie déjà les États.

Ou dans d'autres obligations juridiquement contraignantes contenues dans :

- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997).

Et dans des directives politiquement contraignantes, parmi lesquelles :

- Les Principes directeurs du P-5 en matière de transferts d'armes classiques de 1991;
- Les Directives des Nations Unies de 1996 concernant les transferts d'armes internationaux;
- Le Programme d'action des Nations Unies de 2001 relatif aux armes légères et de petit calibre, et notamment, en particulier, le paragraphe II et de la section II.

6. On voit que la conclusion de l'instrument est possible puisqu'il s'appuierait sur des principes reconnus. De même, il existe un nombre croissant d'autres accords relatifs au commerce des armes, tels que :

- Les Principes régissant les transferts d'armes classiques de l'OSCE (1993);
- L'adoption de règles politiquement contraignantes, telles que celles qu'énonce le Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne (1998);
- Le Guide des meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre de l'OSCE (2000);
- Le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001);
- L'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des armes classiques et des biens et technologies à double usage, en particulier le Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002) et les Éléments pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS) (2003);
- Le Protocole de Nairobi et guide des meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre (2005);

- Le Code de conduite en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) (2005);
- La Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006).

7. On constate ainsi une prise de conscience de plus en plus nette de la nécessité pour les États de conclure et d'appliquer des accords sur le commerce des armes classiques. Mais il convient de noter, dans l'optique de la faisabilité, que tous les États ne sont pas parties aux accords existants et que ces derniers ne couvrent pas tous les aspects liés aux transferts d'armes classiques, d'où la nécessité d'un instrument global.

8. Les activités en cours, qu'elles soient menées au plan bilatéral ou dans le cadre d'interventions internationales coordonnées, continueront d'aider les États à se doter des capacités nécessaires pour appliquer un éventuel instrument. Ce dernier pourrait prendre quelques années pour se concrétiser, mais il est essentiel que cette activité de renforcement des capacités se poursuive, qu'il s'agisse de mettre en place une législation et des réglementations administratives nationales ou de renforcer les capacités des services nationaux de détection et de répression, notamment en instituant des procédures douanières plus strictes. Cette activité doit permettre aux États d'améliorer dès à présent leurs dispositifs de contrôle, mais ne sera pleinement efficace que lorsqu'ils seront convaincus que les autres États appliquent les mêmes normes supérieures que celles qu'ils ont adoptées, ce qui ne sera garanti que lorsqu'un instrument international aura été conclu et mis en application.

### **Champ d'application**

9. Les deux principales questions à traiter en ce qui concerne le champ d'application de l'instrument sont les articles et les transferts qu'il doit couvrir.

10. Compte tenu de la nécessité d'éviter que les transferts ne provoquent des conflits ou n'aggravent ceux qui font rage, ne facilitent la commission de violations des droits de l'homme ou de graves violations du droit international humanitaire, ne nuisent au développement durable ou ne favorisent un déplacement des armes du marché légitime vers le marché illicite, la Bosnie-Herzégovine, en tant que pays qui connaît bien les effets des armes classiques, pense que l'instrument doit couvrir toutes les armes classiques, depuis les armes de poings et autres armes légères et de petit calibre (ALPC) jusqu'aux chars de combat et autres véhicules blindés de combat, les avions de combat (y compris les hélicoptères), les navires de combat et les engins emportant des armes classiques. Pour s'assurer que de telles armes ne sont pas utilisées en violation d'engagements internationaux, un instrument doit également couvrir les munitions des équipements énumérés ci-dessus, y compris les munitions des ALPC et des grosses armes, la technologie de fabrication et de maintenance de ces équipements, ainsi que leurs pièces et éléments.

11. Notant que les vues des États Membres ont été sollicitées sur un instrument global et tout en étant bien consciente que la prise en compte des articles à double usage est une question complexe, la Bosnie-Herzégovine juge souhaitable que le groupe d'experts gouvernementaux envisage de traiter d'une façon assez détaillée

les articles à double usage ayant un rapport direct avec les armes, munitions et techniques de fabrication susvisées.

12. Quels que soient les articles à inclure, les articles couverts et les mesures de contrôle devront figurer dans l'instrument d'une manière facile à comprendre pour le secteur concerné et les responsables de la réglementation du commerce des armes. Une description générique simple des catégories d'armes, s'inspirant éventuellement des catégories utilisées par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies (en y ajoutant d'autres domaines, tels que les munitions, les pièces, les éléments et les techniques de fabrication), serait relativement facile à actualiser, mais risquerait d'introduire un facteur de confusion quant à la question de savoir si un article est couvert ou ne l'est pas. Une liste détaillée, telle que celle qu'utilise l'Union européenne (qui s'inspire de la liste gérée par l'Arrangement de Wassenaar), aiderait à éliminer le risque d'ambiguïté, mais il faudrait examiner plus avant la question de savoir si une telle liste répondrait concrètement aux besoins de tous les États. La Bosnie-Herzégovine est ouverte à toute suggestion quant à la façon de traiter au mieux cette question pour répondre aux besoins de tous les États.

13. Il faudra également définir avec clarté les différents transferts devant être couverts par l'instrument. La résolution mentionne l'importation, l'exportation et les transferts. L'instrument devra préciser ce qu'il faut entendre par ces termes (en s'appuyant sur les normes en vigueur). L'instrument devra couvrir également d'autres activités, telles que le courtage, le transport en transit et le transbordement, les prêts, les dons, et les importations/exportations temporaires à des fins de présentation ou d'exposition. Dans cette optique, il importera de prendre note des travaux en cours sur le courtage du groupe d'experts gouvernementaux, qui doit en rendre compte cet été.

14. La Bosnie-Herzégovine propose de limiter l'instrument aux transferts impliquant le déplacement d'armes ou de technologies connexes entre le territoire d'un État vers celui d'un autre, y compris les transferts entre gouvernements. L'instrument ne doit pas couvrir les transferts ayant lieu dans les limites d'un même État. L'instrument ne doit pas imposer de restrictions en ce qui concerne la manière dont les armes peuvent être acquises, détenues ou utilisées dans les limites du territoire d'un État. Il ne doit pas non plus instituer de mesures de contrôle trop pesantes de la circulation d'armes anciennes, ou d'armes utilisées pour le tir à la cible ou à des fins culturelles privées. Toutefois, il doit énoncer les questions dont les États doivent tenir compte avant de décider d'autoriser un transfert, parmi lesquelles l'utilisation finale de l'article en question (voir les paramètres ci-après).

### **Paramètres généraux**

15. L'un des éléments essentiels d'un traité sur le commerce des armes sera un accord sur l'établissement de normes internationales juridiquement contraignantes auxquelles les États accepteront de se conformer. Certaines d'entre elles sont déjà énoncées dans un certain nombre d'accords. D'autres doivent être précisées.

16. Il s'agira dans une première étape de compiler et d'exposer clairement les normes existantes qui lient déjà les États, y compris celles qui énoncent des interdictions claires concernant la fourniture d'armes. Sont notamment concernées les obligations découlant des instruments ci-après :

- La Charte des Nations Unies, y compris la nécessité de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Les Conventions de Genève et les Protocoles qui s'y rapportent.

17. Ces obligations internationales amènent la Bosnie-Herzégovine à considérer que l'instrument doit indiquer clairement les conditions auxquelles les États doivent satisfaire lorsqu'ils étudient une demande de transfert. La Bosnie-Herzégovine estime que les aspects les plus importants à prendre en compte par les États importateurs et exportateurs et les autres États impliqués dans le transfert d'un article, tout en gardant à l'esprit le droit de tous les États de s'armer au titre de la légitime défense, doivent consister à se demander si le transfert envisagé :

- Constituera un manquement à des obligations internationales ou régionales quelles qu'elles soient;
- Sera détourné en vue d'une utilisation qui constituerait un manquement à des obligations internationales ou régionales quelles qu'elles soient;
- Servira à commettre de graves violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme;
- Servira à commettre des actes terroristes;
- Servira à commettre des crimes violents;
- Servira à provoquer ou à aggraver un conflit intérieur ou régional;
- Servira à déstabiliser des pays ou des régions;
- Mettra gravement en péril l'économie ou nuira gravement au développement général de l'État importateur;
- Sera détourné en vue de l'une des utilisations susvisées.

18. Dans chacun de ces cas, à moins qu'il n'ait établi qu'un transfert éventuel ne violerait pas d'engagements internationaux et ne contreviendrait à aucune des conditions énoncées ci-dessus, l'État concerné doit être tenu de rejeter la demande de transfert. L'instrument doit également préciser que ces normes sont les normes minimales que les États s'engagent à appliquer et qu'ils peuvent, à leur gré, appliquer des normes supérieures.

19. Il importe également de bien préciser le degré de certitude que les États doivent avoir en ce qui concerne le caractère légitime d'un transfert proposé. Dans le cas d'engagements précis, tels que les embargos décidés par les Nations Unies, les normes sont dépourvues d'ambiguïté. Mais s'agissant de décider s'ils peuvent être convaincus qu'un article ne sera pas utilisé de l'une des manières négatives énoncées, les États doivent pouvoir compter sur l'existence dans l'instrument de recommandations précises et faciles à comprendre afin d'appliquer plus facilement les mesures de contrôle. Ces recommandations peuvent devoir être énoncées pour

chacun des domaines à considérer. Par exemple, il pourrait être disproportionné d'attendre d'un État qu'il rejette une demande de transfert parce qu'il ne peut pas être assuré que les armes en questions ne serviront pas à commettre des actes terroristes pour la seule raison que l'État en question a été le théâtre d'un incident terroriste. Mais si un État sait que le destinataire prévu est un groupe terroriste connu (par exemple l'un de ceux recensés par un organe de l'ONU compétent) ou un marchand associé à des achats au nom d'organisations terroristes, il ne doit manifestement pas approuver le transfert en question.

20. Pour que les États soient convaincus que les normes convenues sont respectées, elles doivent être appliquées d'une manière transparente et responsable. L'instrument doit donc prévoir une clause stipulant que les États doivent se communiquer des renseignements suffisants sur les transferts qu'ils approuvent. Il faudra prévoir un mécanisme pour s'assurer que ces renseignements sont disponibles en temps utile et accessibles à tous les États. Il serait également bon que les États échangent des renseignements sur les transferts qu'ils n'ont pas approuvés. Ainsi, si un État rejette une demande de transfert, les autres pourraient en prendre note pour le cas où ils recevraient une demande d'autorisation concernant un transfert analogue. La Bosnie-Herzégovine est consciente de ce que l'échange de renseignements sur des demandes de transfert rejetées est un sujet particulièrement délicat et constituera une autre question complexe que le groupe d'experts gouvernementaux devra examiner.

21. La Bosnie-Herzégovine est convaincue que pour avoir un impact réel, l'instrument devra comporter un mécanisme d'application et de contrôle efficace, s'appuyant sur un mécanisme d'échange de renseignements (voir supra), et inclure une disposition prévoyant l'examen et le traitement de toute violation présumée des engagements pris. L'instrument devra également énoncer les mesures à prendre si un État viole ses engagements. Ce devrait être un processus visible, permettant d'enquêter en temps utile sur toute violation présumée, mais également conçu pour éviter d'ouvrir des enquêtes inutiles sur la base de soupçons manifestement mal fondés d'agissements illicites. Dans cette optique, il faudra également veiller à faire en sorte que les articles soient marqués comme il convient afin que leur provenance soit facile à déterminer.

22. Pour faciliter ce processus, l'instrument doit également énoncer les mécanismes et conseils pratiques de base que les États doivent utiliser au moment de se prononcer sur chaque demande de transfert. Tout en évitant d'être trop complexes, les clauses correspondantes pourraient, par exemple, se référer à la nécessité de faire en sorte que tous les transferts s'accompagnent des justificatifs appropriés et d'enregistrer tous les transferts.

23. Le processus en cours d'amélioration du dispositif pratique de contrôle du transfert d'armes classiques, dont il a été question dans la section consacrée plus haut à la faisabilité, jettera les bases de la mise en application de l'instrument. Mais ce dernier devra également inclure des dispositions sur les périodes de mise en œuvre transitoire et sur la nécessité, pour ceux qui le peuvent, de prêter leur concours à d'autres États pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'il aura créées.

24. Il faudra également se pencher sur la question des ressources qui seront nécessaires pour appuyer la mise en œuvre de l'instrument. On pourra juger utile de créer une sorte d'organe ou de secrétariat de mise en œuvre permanent ou semi-

permanent. Il pourra servir de point de contact pour les rapports nationaux et l'échange de renseignements et pour l'aide au renforcement des capacités, ainsi que de tremplin en vue de la mise en place d'un mécanisme d'établissement des faits. Mais cet organe ou secrétariat ne devra pas répéter inutilement les travaux des autres organes existants.

## **Brésil**

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

### **Introduction**

1. Le Brésil a activement participé aux discussions concernant un éventuel instrument juridiquement contraignant sur le commerce des armes classiques, préoccupé qu'il était par les conséquences humaines et matérielles néfastes de la circulation sans restrictions et du commerce illicite de ces armes.
2. Les discussions engagées à cette fin doivent être axées sur la réalisation de l'objectif de la conclusion d'un instrument qui discipline efficacement le commerce licite des armes classiques (ainsi que le commerce des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions) sans porter atteinte au droit des États de fabriquer, importer, exporter, transférer et détenir de telles armes et leurs munitions à des fins de légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.
3. L'instrument doit également fournir à la communauté internationale des outils efficaces lui permettant d'engager une action de prévention, de lutte et d'élimination contre le commerce illicite des armes classiques et des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.
4. Le Brésil se réjouit à la perspective de contribuer au débat sur la question, en vue de conclure un instrument juridiquement contraignant qui soit équilibré et objectif, ainsi qu'efficace et non discriminatoire, l'accent étant vigoureusement mis sur l'universalisation, qui est indispensable à son application intégrale.
5. L'instrument doit contenir une clause stricte selon laquelle tous les transferts d'armes classiques et d'armes légères et de petit calibre doivent être expressément autorisés par les autorités gouvernementales compétentes de l'État importateur, et proscrire clairement les transferts destinés à des acteurs non étatiques non autorisés.
6. Il convient également de noter que bien que l'instrument doive fournir un cadre juridique international global pour la réglementation du commerce des armes classiques et des armes légères et de petit calibre et des munitions des armes légères et de petit calibre, ainsi que pour l'action de prévention, de lutte et d'élimination à mener contre leur commerce illicite, c'est aux États qu'incombe l'application des mesures de contrôle des transactions concernant ces armes et leurs munitions.
7. En outre, le Brésil propose que le débat consacré à un éventuel instrument sur la question fasse une place à l'analyse de la proposition tendant à instituer une taxe sur le commerce des armes, que le Président brésilien Luiz Inácio Lula da Silva a présentée dans le cadre du dialogue élargi du G-8 tenu à Évian en 2003.

8. La présente réponse s'appuie sur les contributions des services compétents du Gouvernement brésilien et prend en compte les conclusions et recommandations d'une enquête sur les opinions de diverses catégories de la société civile brésilienne concernant un éventuel instrument juridiquement contraignant relatif au commerce des armes classiques réalisée par l'organisation non gouvernementale "Sou da Paz" basée à São Paulo.

### **Faisabilité**

9. De l'avis du Brésil, un instrument juridiquement contraignant relatif au commerce des armes classiques, des armes légères et de petit calibre et des munitions des armes légères et de petit calibre n'est réalisable que s'il est équilibré, objectif, non discriminatoire et orienté vers une applicabilité universelle.

10. L'instrument doit être équilibré : en d'autres termes, il doit reposer sur des obligations partagées entre les États importateurs, exportateurs et de transit.

11. L'instrument doit se composer de directives ayant un caractère objectif. Il faut certes avoir conscience que la subjectivité peut ne jamais être entièrement éliminée, mais le texte de l'instrument doit être formulé de façon à se prêter aussi peu que possible à des différences d'interprétation entre les États, ce qui nuirait à une application efficace et uniforme de ses prescriptions. De ce fait, en faisant en sorte que les dispositions de l'instrument soient objectives, on contribuera à leur application non discriminatoire, en permettant d'éviter les pratiques incohérentes et l'inégalité de traitement.

12. Les instruments et engagements politiques globaux multilatéraux et juridiquement contraignants ci-après doivent être pris en considération dans les discussions portant sur l'économie et les dispositions d'un éventuel instrument juridiquement contraignant relatif au commerce des armes classiques, des armes légères et de petit calibre et des munitions des armes légères et de petit calibre :

- La Charte des Nations Unies;
- Les résolutions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité de l'ONU et l'Assemblée générale des Nations Unies;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les Protocoles qui s'y rapportent;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;
- Les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes de la Commission du désarmement de l'ONU (1996);
- Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

- L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

13. En outre, une série d'instruments et d'engagements politiques régionaux juridiquement contraignants peuvent aussi fournir des éléments pouvant être utilement insérés dans un éventuel instrument juridiquement contraignant relatif au commerce des armes classiques, des armes légères et de petit calibre et des munitions des armes légères et de petit calibre. Ce sont notamment :

- La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997);
- La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (1999);
- Le Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, adopté en 1998 par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (OEA/CICAD);
- Le Règlement type du contrôle des courtiers en armes à feu et en pièces, éléments et munitions de ces armes adopté en 2003 par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (OEA/CICAD).

### Champ d'application

14. L'instrument devrait s'appliquer au commerce des armes classiques au sens du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, ainsi qu'aux armes légères et de petit calibre au sens de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre<sup>2</sup>, et aux munitions des armes légères et de petit calibre.

15. L'instrument doit comporter des dispositions spécifiques et rigoureuses pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite de tous les articles qu'il est

<sup>1</sup> Chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre et missiles.

<sup>2</sup> Aux fins de l'Instrument, on entend par armes légères et de petit calibre « toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 :

a) On entend, de façon générale, par "armes de petit calibre" les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;

b) On entend, de façon générale, par "armes légères" les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres. »

appelé à couvrir, ainsi que des dispositions visant à imposer une discipline à la production sous licence.

16. En outre, l'instrument doit viser à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes classiques, des armes légères et de petit calibre et des munitions des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, tenir compte des résultats des travaux du groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite des armes légères et de petit calibre créé par la résolution 60/81 de l'Assemblée générale des Nations Unies, lequel doit rendre compte de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa soixante-deuxième session (2007).

17. En ce qui concerne la question des articles ou technologies à double usage associés aux armes classiques, le Brésil estime qu'il ne serait ni réaliste ni souhaitable de les inclure dans le champ d'application de l'instrument, dans la mesure où cela pourrait avoir des incidences négatives sur les applications civiles de ces articles et technologies à double usage. Il faut également se souvenir que la négociation d'une liste de tels articles et son actualisation dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant pourraient entraîner des difficultés insurmontables sans vraiment apporter quelque chose de plus en ce qui concerne les buts de l'instrument.

#### **Paramètres généraux**

18. L'instrument doit comporter des directives objectives dont les États devront tenir compte avant d'autoriser des transferts internationaux d'armes classiques. En particulier, il doit comporter une disposition en vertu de laquelle les États devront éviter d'autoriser des transferts d'armes classiques, d'armes légères et de petit calibre et de munitions d'armes légères et de petit calibre dans les cas où il existe un risque manifeste que tel ou tel transfert :

- Soit utilisé à des fins contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'emploi de la force;
- Viole les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- Viole des engagements internationaux ou régionaux juridiquement contraignants pris par les États impliqués dans la transaction;
- Soit utilisé pour commettre des violations graves et permanentes des droits de l'homme et du droit international humanitaire définies par les instruments pertinents adoptés dans le cadre des Nations Unies;
- Soit utilisé pour commettre des actes terroristes et/ou des crimes violents, définis par les instruments pertinents adoptés dans le cadre des Nations Unies;
- Soit détourné en vue de l'une quelconque des utilisations susvisées.

19. D'autres facteurs, tels que d'éventuels impacts sur la stabilité stratégique régionale, pourront également être considérés comme devant être pris en considération. Toutefois, en raison de la complexité de cette question, il pourra ne pas être possible d'établir objectivement comment elle pourrait être affectée par un transfert d'armes donné : dans bien des cas, les transferts d'armes classiques peuvent avoir un effet stabilisateur en augmentant les capacités de dissuasion de l'État importateur, contribuant de ce fait à éviter un conflit ou une déstabilisation.

Ce facteur ne doit donc pas être inclus en tant que critère objectif à appliquer au moment d'autoriser un transfert.

20. D'autre part, il convient de noter que l'évaluation de l'impact socioéconomique interne des dépenses militaires et des acquisitions d'armes effectuées par un État donné est du ressort exclusif de l'État en question. Il serait donc tout à fait inacceptable d'inclure ce critère dans l'instrument.

21. De surcroît, le Brésil tient à souligner que la négociation de l'instrument ne doit pas être axée uniquement sur les directives concernant l'autorisation de transferts licites d'armes classiques, mais tenir également compte de la nécessité d'inclure des dispositions concernant les procédures administratives à prévoir pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes de ce type, notamment des mesures relatives à la coopération et à l'aide internationales aux fins du renforcement des capacités.

22. À cet égard, l'instrument doit considérer les transferts d'armes classiques, d'armes légères et de petit calibre et des munitions des armes légères et de petit calibre comme « illicites » dans l'un quelconque des cas suivants :

a) S'ils sont considérés comme illicites en vertu de la législation de l'État dans la juridiction territoriale duquel elles ont été trouvées;

b) Si les articles sont transférés en violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies;

c) S'agissant des armes légères et de petit calibre, si elles ne sont pas marquées conformément aux dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, et/ou du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

d) Si les articles sont fabriqués ou montés sans une licence ou autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État où a lieu la fabrication ou le montage; ou

e) S'ils sont transférés ou montés sans une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes des États impliqués dans la transaction.

23. L'instrument doit inclure une obligation d'adopter des mesures d'application sur le plan national, en particulier un système adéquat de lois et/ou règlements et de procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur les armements et l'exportation, l'importation et le transport en transit d'armes classiques, d'armes légères et de petit calibre et de munitions d'armes légères et de petit calibre. Ces mesures doivent être notamment les suivantes :

- La mise en place et la gestion de systèmes efficaces de licences d'exportation, d'importation et de transport international en transit ou d'autorisations de transfert;
- L'obligation de délivrance de licences ou d'autorisations par les autorités nationales compétentes de l'État de destination préalablement à l'autorisation de transfert;

- L'interdiction, par là même, des transferts d'armes classiques qui n'ont pas été expressément autorisés par les autorités gouvernementales compétentes de tous les États impliqués dans la transaction;
- L'obligation de faire en sorte que toutes les armes légères et de petit calibre de fabrication récente ainsi que toutes les armes légères et de petit calibre devant faire l'objet d'un transfert international soient marquées conformément aux dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, et/ou du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- La tenue de registres détaillés contenant toutes les informations concernant les transferts d'armes classiques dont les États peuvent avoir besoin pour remplir leurs obligations en matière de coopération aux fins du traçage de ces armes. À compter de la date d'adoption de l'instrument, il importe de conserver indéfiniment la trace des transferts d'armes classiques;
- Des sanctions pénales et administratives à prendre contre les personnes physiques ou morales qui contreviendraient aux dispositions de l'instrument. Afin d'écartier toute possibilité d'échapper à la réglementation, ces sanctions pénales et administratives doivent être appliquées pour toute activité interdite par l'instrument menée où que ce soit par des personnes physiques possédant la nationalité du pays considéré, conformément au droit international;
- Des procédures visant à garantir la coopération entre autorités nationales compétentes en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes classiques, des armes légères et de petit calibre et des munitions des armes légères et de petit calibre, notamment en coopérant à l'identification des transferts illicites et des personnes ou groupes responsables de ces transferts, en vue d'infliger les sanctions pénales ou administratives applicables.

24. L'instrument doit également prévoir des mécanismes permettant d'en contrôler l'application. Les mesures à prendre à cet égard doivent s'appuyer notamment sur le cadre du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et doivent, en particulier, comporter une obligation de présentation de rapports annuels sur les transferts internationaux d'armes classiques.

25. En outre, le Brésil propose que l'instrument comporte des dispositions relatives à la mise en place d'un mécanisme de taxation du commerce d'armes classiques. La principale raison d'être de cette taxe est qu'elle constituerait un dispositif novateur de financement des actions de lutte contre la pauvreté et la faim, tout en contribuant à renforcer la transparence et la responsabilité dans le domaine du commerce des armes. Ce serait en particulier un moyen symbolique et politique important d'engager la communauté internationale à rendre plus explicite le lien entre le développement socioéconomique et la paix et la sécurité internationales.

26. Un autre aspect fondamental a trait à la nécessité de garantir l'application universelle de l'instrument, s'agissant en particulier de la participation de tous les producteurs et exportateurs importants d'armes, afin d'écartier l'éventualité de voir l'instrument se contenter de faire évoluer le commerce d'armes classiques, d'armes légères et de petit calibre et de munitions des armes légères et de petit calibre dans un sens favorable aux États qui ne seraient pas liés par ses dispositions. Cette

question doit donc être prise en considération dans les discussions portant sur le mécanisme d'entrée en vigueur de l'instrument au niveau international. Il convient parallèlement d'étudier les moyens d'encourager une acceptation universelle rapide de l'instrument.

### **Conclusion**

27. Compte tenu de ce qui précède, le Brésil est prêt à contribuer activement aux discussions sur un éventuel instrument juridiquement contraignant relatif au commerce des armes classiques, d'armes légères et de petit calibre et de munitions des armes légères et de petit calibre, qui s'engageront dans le cadre du groupe d'experts gouvernementaux visé au paragraphe 2 de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la base du rapport à présenter par le Secrétaire général et récapitulant les vues exprimées par les États en réponse au cycle de consultations en cours.

### **Bulgarie**

[Original : anglais]  
[27 avril 2007]

### **Introduction**

1. Partageant pleinement les préoccupations internationales concernant les conséquences négatives des transferts illégaux et irresponsables d'armes classiques, la Bulgarie a été l'un des coparrains de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Nous restons entièrement acquis à l'adoption rapide d'un instrument global et juridiquement contraignant qui établirait des normes et des principes communs pour réglementer le commerce mondial d'armes classiques.

### **Faisabilité**

2. La Bulgarie note avec satisfaction le large appui dont bénéficie l'idée de lancer, dans le cadre des Nations Unies, un processus visant à instituer un cadre réglementaire concerté sur les transferts d'armes (traité sur le commerce des armes). Nous pensons qu'un traité de ce type doit être global et énoncer des critères précis pour décourager le commerce illicite d'armes classiques et prévoir les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre.

3. Les enseignements tirés des initiatives de coopération prises aux niveaux international, régional et sous-régional, qu'elles soient juridiquement ou politiquement contraignantes, constituent un point de départ prometteur. Par ailleurs, le Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne (1998) pourrait également être utile pour recenser les meilleures pratiques et méthodes de travail pour ce qui est d'évaluer les demandes de transfert au regard d'une série de critères définis en commun.

### **Champ d'application**

4. Transactions visées. Comme le prévoit la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, l'instrument doit exposer des principes et des normes claires en matière d'importation, d'exportation et de transfert d'armes classiques. Plus largement, le champ d'application des transactions couvertes devrait être compris comme

englobant d'importantes activités telles que le courtage, le transport, le transport en transit et le transbordement.

5. Articles visés. Nous considérons que le nouvel instrument doit couvrir toutes les armes classiques, y compris leurs munitions, conformément aux catégories du Registre ONU des armes classiques. En même temps que les armes de gros calibre, le traité doit aussi englober les armes légères et de petit calibre (ALPC), les systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS) et les principaux éléments et techniques de production. Les articles doivent être définis avec précision et figurer dans une annexe détaillée, sur le modèle des listes d'articles soumis à un contrôle existantes, telles que la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar et/ou la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

### **Paramètres généraux**

6. La Bulgarie estime que l'instrument doit être juridiquement contraignant et doit couvrir les transactions interétatiques, y compris les transferts entre gouvernements. Les paramètres généraux doivent énumérer une série de normes de base à respecter au moment d'évaluer les demandes de transfert et relevant des grandes catégories suivantes :

- Obligations et engagements internationaux, notamment les sanctions et les embargos décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- La non-prolifération et la maîtrise des armements;
- Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment en matière de sécurité et de développement;
- La stabilité régionale et la sécurité internationale;
- La lutte contre le terrorisme international et le crime organisé.

7. Les modalités générales doivent permettre d'appliquer les normes communes sans porter atteinte au droit de légitime défense individuelle ou collective visé par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et sans limiter le droit des États de fabriquer des articles liés à la défense nationale et de se procurer des armes pour répondre à leurs besoins légitimes en matière de défense et pour participer à des opérations de soutien à la paix.

8. Le futur traité devra énoncer des normes arrêtées de façon concertée, mais la décision d'autoriser ou de refuser un transfert relèvera en dernier ressort de la responsabilité nationale. L'amélioration de la transparence et de l'échange de renseignements est indispensable à la réalisation des objectifs de ce traité. On pourra prévoir, selon que de besoin, des modalités d'échange bilatéral et/ou international, ainsi que de soutien et d'assistance. S'agissant de contrôler l'application de l'instrument, nous pensons, par exemple, que l'on devrait prévoir un mécanisme de communication de l'information, notamment par le biais de la distribution de rapports nationaux sous une forme normalisée.

## Burkina Faso

[Original : français]

[18 juin 2007]

1. Le commerce mal réglementé et illicite des armes alimente les conflits, entraîne des atteintes flagrantes aux droits humains et de graves violations du droit international humanitaire; il déstabilise des pays et des régions entières.
2. Les États, qui ont pris conscience de la gravité de la situation, se sont engagés, à travers plusieurs accords régionaux et multilatéraux, à prévenir et à combattre le phénomène.
3. Cependant, en dépit de la multiplicité des accords et des efforts déployés, la majorité des instruments régionaux et multilatéraux sur le commerce et la circulation des armes présentent des lacunes parce qu'ils n'arrivent pas à réglementer de manière efficace le contrôle du transfert des armes.
4. Il devient donc plus qu'impérieux d'aller vers l'élaboration d'un instrument international en matière de contrôle des transferts des armes qui, avec la conjugaison de tous les efforts, pourra réguler au mieux le commerce des armes.
5. Le succès d'une telle tâche requiert que l'on ait un intérêt particulier pour un certain nombre d'éléments.

### Faisabilité

6. Un traité sur le commerce des armes ne peut être réalisable que s'il s'appuie sur les droits des États, mais aussi sur leurs obligations en vertu du droit international.
7. Ces droits et obligations sont inscrits dans de nombreux instruments régionaux, multilatéraux et internationaux édictés par les États dans le but de réguler le commerce des armes.
8. C'est ainsi qu'un traité sur le commerce des armes doit reconnaître explicitement aux États, conformément au droit international, le droit d'acquérir des armes; il ne doit pas porter atteinte à ce droit.
9. Cependant, si le traité doit reconnaître aux États le droit fondamental d'acquérir des armes à des fins bien définies par le droit international, il doit également prendre en compte les obligations auxquelles ont volontairement souscrit les États et qui sont l'expression de leurs engagements juridiques au plan international.
10. Par-dessus tout, pour que le traité soit réalisable, il faut que les États fassent preuve d'une réelle volonté politique et que soient promues la coopération et la confiance entre les États grâce à une action concertée et transparente dans le contrôle du commerce des armes légères et de petit calibre.

### Champ d'application

11. Les propositions suivantes s'appuient essentiellement sur les dispositions de la Convention de la Commission économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres

matériels connexes adoptée à Abuja au Nigéria le 14 juin 2006. Aussi le traité doit-il :

a) Interdire tout transfert international d'armes légères, à l'exception des armes requises à des fins de légitime défense et de sécurité ou nécessaires à la conduite d'opérations de maintien de la paix. Ces exemptions sont accordées après un avis donné, par une instance qui est à déterminer, en tenant compte de critères reflétant nombre d'obligations incombant aux États en vertu du droit international, notamment :

- Les résolutions imposées par la Charte des Nations Unies, dont :
  - Les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, comme celles mettant en place des embargos sur les armes;
  - L'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;
  - L'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État;
- Les principes universellement acceptés du droit international;
- Tout autre traité ou toute autre décision par lesquels les États Membres sont liés;

b) Interdire tout transfert si les armes sont destinées à être utilisées :

- Pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des individus et des peuples, ou dans un but d'oppression;
- Pour commettre des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou des crimes contre l'humanité;
- Pour aggraver la situation intérieure du pays de destination finale, en provoquant ou prolongeant un conflit armé ou en exacerbant des tensions existantes;
- Pour commettre des actes terroristes ou pour soutenir ou encourager le terrorisme;
- Pour atteindre des buts autres que la satisfaction des besoins légitimes de défense et de sécurité dans le pays bénéficiaire;

c) Interdire tout transfert destiné à :

- Être utilisé pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour faciliter de tel crimes;
- Nuire à la sécurité internationale, mettre en danger la paix, contribuer à la déstabilisation ou à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacités militaires dans une région, ou contribuer d'une autre manière à l'instabilité internationale;
- Empêcher ou entraver le développement durable et détourner indûment des ressources humaines et économiques pour armer les États impliqués dans le transfert;
- Donner lieu à des pratiques de corruption à quelque stade que ce soit;

d) Interdire tout transfert dont les armes sont susceptibles d'être détournées, dans le pays de transit ou d'importation, ou réexportées vers des usages ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite.

12. Pour être efficace, le traité doit non seulement prévoir un système permettant de contrôler les mouvements transfrontaliers de l'ensemble des armes classiques et des équipements qui leur sont associés mais aussi il doit s'appliquer à tous les aspects du commerce des armes classiques.

13. Pour ce qui est du système de contrôle des mouvements transfrontaliers des armes, le traité doit couvrir l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le courtage de toutes les armes classiques, y compris :

- Les armes lourdes;
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les pièces et les composantes de toutes ces armes;
- Les munitions, y compris les explosifs;
- Les technologies pour fabriquer des armes classiques;
- Les armes utilisées à des fins de sécurité intérieure;
- Les biens à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

Le traité doit aussi prendre en compte le marquage et traçage des armes.

14. En ce qui concerne les aspects du commerce des armes classiques, le traité doit s'appliquer :

- Aux transactions entre États;
- Aux transactions entre États et un utilisateur final privé;
- Aux ventes commerciales;
- Aux locations;
- Aux prêts ou dons ou à toute autre forme de transfert.

15. L'efficacité d'un traité sur le commerce des armes dépend également de sa capacité à disposer sur des aspects somme toute sensibles mais essentiels. Le traité doit définir de la manière la plus exhaustive possible la responsabilité des États et les sanctions encourues en cas de violation des dispositions internationales.

### **Paramètres généraux**

16. Le développement qui va suivre ne traite pas de façon exhaustive le point sus annoncé mais donne simplement des éléments qui pourraient en faire partie. C'est ainsi que :

a) Le traité doit s'appesantir sur les engagements que les États ont déjà contractés et qui sont inscrits dans de nombreux accords et instruments régionaux, multilatéraux et internationaux, ces engagements s'imposant à eux;

b) Les États, dans leurs transactions, doivent prendre en compte l'usage qui sera fait des armes avant d'autoriser leur transfert. Il s'agira de s'assurer du respect

par l'État destinataire des engagements et obligations de transparence en matière de non-prolifération, de contrôle des armes et des munitions et de désarmement;

c) Les États doivent produire chaque année des rapports sur tous leurs transferts internationaux d'armes et de munitions. Ces rapports seront compilés dans un registre international qui fera l'objet d'une publication;

d) Les États doivent, au plan national, établir des normes communes concernant les mécanismes spécifiques permettant de contrôler toutes les importations d'armes et de munitions, les activités de courtage d'armes et de munitions, les transferts de capacité de production d'armes et de munitions et le transit ainsi que le transbordement d'armes et de munitions;

e) Les États doivent prendre des dispositions pour contrôler les procédures de mise en œuvre et d'examen, afin d'assurer le respect des principes;

f) Le traité doit contenir des dispositions qui permettent de juger les courtiers en armes sur le territoire de quelque État partie au traité.

### **Conclusion**

17. Pour être opérationnel, le traité sur le commerce des armes doit s'appuyer sur les nombreux accords et instruments internationaux déjà existants. Tout en mettant en exergue les engagements et obligations des États, il doit prendre en compte leur droit à acquérir des armes en conformité avec le droit international.

18. Si engager la responsabilité des États en cas de violation du traité est nécessaire, il n'en demeure pas moins que leur engagement volontaire au respect des dispositions du traité est essentiel. Pour ce faire, il faut que les États, qui se sont à plusieurs occasions illustrés à travers leur adhésion aux normes internationales qui existent aujourd'hui en la matière, s'approprient le nouveau traité.

## **Canada**

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

### **Introduction**

1. Le Canada a coparrainé la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies recommandant de conclure un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Nous avons jugé encourageant le soutien impressionnant dont a bénéficié cette initiative parmi les États Membres à l'ONU le 6 décembre 2006. Nous saluons le Royaume-Uni pour le rôle de chef de file qu'il a joué sur ce dossier, ainsi que l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon et le Kenya pour les efforts qu'ils ont déployés à l'appui de ces objectifs.

2. Le Canada a élaboré des mécanismes très élaborés de contrôle des transferts et d'application des mesures prises dans le domaine des armements classiques. Nous sommes toutefois bien conscients que, si toute une série de mécanismes volontaires et régionaux ont été mis en place, il n'existe aucun instrument universel global portant sur le commerce des armes classiques. Nous pensons qu'un traité sur le

commerce des armes fournira un cadre transparent de normes universellement applicables par les États.

3. Nous souscrivons au principe selon lequel les États doivent connaître, comprendre et respecter leurs obligations conventionnelles existantes et le droit international coutumier. Ils ont notamment le droit de répondre à leurs propres besoins en matière de défense et de sécurité, ainsi qu'à leurs besoins liés à leur participation à des opérations internationales de soutien à la paix, par le biais tant de la production nationale que de l'importation responsable d'armes. De l'avis du Canada, l'exportation d'armes destinée à aider d'autres pays à répondre à leurs besoins en matière de défense et de sécurité est également valide.

4. Toutefois, d'autres éléments viennent peser dans la balance. Il s'agit notamment de la nécessité d'interdire les transferts d'armes qui contreviennent aux régimes de sanctions internationales, aggravent et prolongent des conflits, déstabilisent des pays, permettent aux armes de circuler entre les marchés légitimes et les marchés illicites, soutiennent le terrorisme, nuisent au développement durable et aident à commettre de graves violations des droits de l'homme.

5. C'est la raison pour laquelle le Canada est convaincu que la conclusion d'un instrument international global et juridiquement contraignant établissant des normes communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques répond à l'intérêt de chaque État et de l'ensemble de la communauté internationale.

#### **Faisabilité**

6. Tout en étant conscient que la tâche ne sera pas simple, le Canada estime qu'il convient de chercher à s'entendre sur un instrument global et juridiquement contraignant en vertu duquel toutes les transactions portant sur des armes classiques devront faire l'objet d'une évaluation préalable par les États pour déterminer si elles ne risquent pas d'être illégales ou d'entraîner de graves conséquences négatives, contraires aux principes convenus. Si le risque est trop élevé, ces transactions ne doivent pas être autorisées.

7. Un traité sur le commerce des armes est réalisable dans la mesure où il s'appuierait sur des principes relatifs au transfert des armes qui sont déjà anciens. Nous saluons donc les efforts accomplis par les organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Organisation des États américains. Nous notons que les États parties à l'Arrangement de Wassenaar ont adopté un Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre. Chaque État partie a déclaré qu'il appliquait des mesures rigoureuses de contrôle des exportations d'armes légères et qu'il s'abstiendra de délivrer des licences d'exportation lorsqu'il jugera qu'existe manifestement un risque que le transfert des armes légères en question viole ses engagements internationaux (des embargos sur les armes décidés par les Nations Unies, par exemple), prolonge ou aggrave un conflit armé existant, soit utilisé pour commettre des violations des droits de l'homme ou mette en danger la paix ou la stabilité régionale.

8. La conclusion ces dernières années d'un grand nombre d'accords régionaux et multilatéraux en matière de contrôle du transfert international d'armes classiques est révélateur d'une prise de conscience du fait que seule une collaboration des États

basée sur leurs obligations internationales existantes pourra remédier efficacement au problème de la prolifération de ces armes.

9. L'accord déjà dégagé entre un grand nombre d'États a jeté des bases solides en vue de l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes qui tienne compte des obligations juridiques internationales des États et prenne appui sur elle.

10. Nous avons manifestement accompli des progrès importants dans l'examen des principales questions en jeu. Ainsi, par exemple, la communauté internationale a bien avancé dans le règlement des problèmes liés aux armes de destruction massive par le biais du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques et à toxines. En outre, des progrès ont été accomplis dans d'autres instances en ce qui concerne les mines antipersonnel et d'autres armes classiques. Mais il reste des lacunes à combler. En particulier, il existe un nombre important d'États qui ne sont parties à aucun accord régional ou multilatéral relatif au contrôle du transfert d'armes. Nous pensons donc que le moment est venu d'engager des négociations sur un traité global et juridiquement contraignant qui établirait des normes applicables au commerce de toutes les armes classiques.

11. La mondialisation croissante du commerce international illicite des armes et l'absence de dispositifs efficaces de contrôle des exportations capables d'enrayer ce commerce illicite, avec ses effets délétères sur les perspectives de développement durable, ont donné un grand poids à l'idée de mettre en place un système mondial de réglementation de tous les aspects de ce commerce. Le Canada estime que, si l'on entend porter un coup d'arrêt au commerce illicite des armes, le commerce d'armes approuvé par les gouvernements doit être défini avec précision et dûment réglementé conformément à des normes communes objectives fondées sur les principes du droit international applicables. Ce sont la codification des responsabilités incombant actuellement aux États en vertu du droit international et leur transposition dans la législation, les règlements et les procédures nationaux qui clarifieront la distinction à établir entre commerce illicite et commerce licite et viendront à bout du détournement illicite, de la prolifération et de l'utilisation illicite d'armes. L'un des principaux objectifs d'un traité sur le commerce des armes sera l'établissement de normes internationales communes pour garantir le transfert international responsable des armes classiques. De la sorte, toutes les armes et munitions transférées parviendront bien à des utilisateurs finals responsables.

12. Le vote de la résolution 61/89 intervenu à l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2006 a montré que l'immense majorité des États pensent que le moment est venu de négocier un traité juridiquement contraignant. Le volonté de nombreux États d'aborder cette importante question dans une optique constructive s'en est trouvée renforcée.

### **Champ d'application**

13. Le Canada considère que les États ont le droit d'acquérir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense individuelle ou collective et de maintien de l'ordre, et pour participer à des opérations de soutien à la paix conformément au droit international. En vertu de la résolution 61/89, ce droit est assorti de responsabilités. Un traité sur le commerce des armes ne doit pas minorer ou limiter ce droit fondamental des États, tout en estimant que les États

doivent prendre d'autres facteurs en considération en ce qui concerne le transfert d'armes.

14. Le Canada pense également que l'instrument doit couvrir toutes les armes classiques, et notamment les armes légères et de petit calibre, les systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS), les chars de bataille et autres véhicules blindés de combat, les avions de combat, les navires de combat et les engins emportant des armes classiques. La question des munitions des armes susvisées et les technologies de production et de maintenance de ces armes et de leurs pièces et éléments sont complexes. Le Canada pense que le groupe d'experts gouvernementaux à créer devra examiner ces questions de manière approfondie et devra également se pencher sur la question de la couverture des articles à double usage concernant directement les armes, munitions et technologies de production susvisées, ainsi que sur les questions de suivi, de vérification et d'application. Les normes internationales communes devront être présentées d'une façon qui soit facilement compréhensible pour le secteur et les responsables de la réglementation du commerce des armes.

15. Le Canada est fermement convaincu que l'instrument doit être limité aux transferts d'armes ou technologies connexes d'un État vers un autre État, et notamment aux transferts entre gouvernements ou entre États. L'instrument ne doit pas couvrir les transferts intervenant dans les limites territoriales d'un État. Par ailleurs, il ne doit pas imposer de restrictions à la façon dont les armes sont acquises, détenues ou utilisées sur le territoire d'un État. Il ne doit pas non plus instituer de mesures de contrôle trop pesantes sur la circulation des armes à feu détenues par des particuliers et doit respecter les intérêts existants légitimes des propriétaires d'armes, ainsi que des fabricants, des courtiers et des vendeurs.

#### **Paramètres généraux**

16. L'élément principal du traité sera un accord sur l'établissement de normes internationales juridiquement contraignantes par lesquelles les États accepteront d'être liés. Nous partageons l'avis du Royaume-Uni selon lequel la compilation des normes conventionnelles et des normes de droit international coutumier existantes, et notamment la nécessité de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies, constitue une première étape importante. Il importe également de respecter les obligations découlant des Conventions de Genève et d'autres traités pertinents. Nous pensons que les principes généraux définis par le Comité directeur des organisations non gouvernementales sur un traité sur le commerce des armes fournissent un cadre utile aux futures négociations. Nous tenons à signaler que le Canada s'engage d'ores et déjà à appliquer cinq de ces six principes, à savoir la responsabilité des États, les limitations expresses, les limitations basées sur l'emploi ou l'emploi probable des armes, les facteurs à prendre en considération et la transparence. De l'avis du Canada, la question des contrôles exhaustifs doit être précisée et approfondie entre les États avant qu'ils ne puissent dégager un ensemble de principes communs.

17. Nous estimons que les éléments indiqués ci-après devraient figurer parmi les facteurs que les États doivent prendre en considération au moment de décider d'approuver ou de refuser un transfert d'armes :

- Constituera-t-il une violation directe d'engagements internationaux ou régionaux?

- Les armes seront-elles détournées en vue d'une utilisation qui constituerait une violation d'un engagement international ou régional?
- Les armes seront-elles utilisées pour commettre de graves violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme?
- Les armes seront-elles détournées en vue de la commission d'actes terroristes?
- Le transfert contribuera-t-il à déstabiliser des pays ou des régions?
- Le transfert provoquera-t-il ou aggravera-t-il des conflits intérieurs et régionaux?

S'il répond par « oui » à l'une quelconque de ces questions, l'État doit être tenu de rejeter l'autorisation du transfert en question. Nous prévoyons qu'un traité sur le commerce des armes établira des normes minimales que les États accepteraient de respecter, et qu'ils pourraient décider d'appliquer des normes supérieures à l'échelon national.

18. Il importera que les normes convenues soient appliquées d'une manière aussi transparente que possible. Le Canada appuie l'idée d'inclure dans l'instrument une disposition en vertu de laquelle les États seraient tenus d'échanger des renseignements sur les transferts qu'ils auraient approuvés ou refusés. Il faudra prévoir un mécanisme permettant de mettre ces renseignements à la disposition de tous les États. Il appartiendra au groupe d'experts gouvernementaux d'étudier les questions de détail soulevées par ce mécanisme, mais les mécanismes auxquels l'Arrangement de Wassenaar a recours peuvent constituer un point de départ pour la mise en place et l'organisation de cet échange de renseignements.

### **Conclusion**

19. En considération du danger que représente pour les États et leur population l'utilisation illicite d'armes et de matériels de guerre, qui se poursuit ouvertement, surtout en une période où le commerce des armes est de plus en plus mondialisé et différencié en nature, aucun pays n'est à l'abri du risque lié à la prolifération des armes classiques. Les États doivent donc s'entraider pour empêcher que toutes sortes d'armes classiques et de technologies ne tombent aux mains de malfaisants. La conclusion d'un traité sur le commerce des armes, global, fondé sur les normes et principes pertinents du droit international devrait être la pierre angulaire d'un effort international.

20. Pour être efficace, ledit traité devra prévoir les transferts internationaux d'armes dont les pays ont besoin pour assurer leur légitime défense individuelle et collective et le maintien de l'ordre, et pour participer aux activités de soutien de la paix, conformément au droit international. Toutefois, pour être efficace, ce traité ne doit pas édulcorer les normes internationales existantes applicables aux transferts d'armes ni contenir des formulations équivoques prêtant à diverses interprétations de la part des États.

21. En élargissant les principes régissant les transferts, un traité sur le commerce des armes aidera à dépasser l'approche actuelle des États qui s'efforcent de recourir à des instruments nationaux et régionaux pour limiter les transferts internationaux d'armes classiques, et dotera tous les États des normes internationales communes et rigoureuses nécessaires à la pratique de transferts rationnels des armes. Étant donné la réduction subséquente du nombre d'armes et de matériels de guerre détournés au

profit de ceux qui les utilisent pour menacer la sécurité des personnes, la sécurité nationale et internationale, un tel traité sera extrêmement utile non seulement aux communautés, États et régions où la prolifération des armes et leur utilisation illégale sont courantes, mais améliorera en outre les possibilités d'accroître la sécurité partout dans le monde.

22. Le Canada se réjouit à la perspective de collaborer avec la communauté internationale à l'avancement des négociations relatives à la conclusion d'un traité sur le commerce des armes dans un avenir proche.

## Chypre

[Original : anglais]  
[26 avril 2007]

### Introduction

1. La République de Chypre a tenu, en réponse à la demande faite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 61/89, à présenter ses vues initiales sur un traité international sur le commerce des armes.

2. Chypre appuie l'adoption d'un traité international visant à combattre le commerce illicite des armes et à en freiner la concentration lorsqu'existent des raisons plausibles de croire qu'il en sera fait un usage illicite, notamment à des fins de génocide, de crimes contre l'humanité, de crime de guerre et de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Chypre escompte que ce projet sera exécuté dans le cadre des normes de droit international existantes.

3. D'un autre côté, il importe d'établir une nette distinction entre le fait d'empêcher des armes de contribuer à l'instabilité, à la misère et à la criminalité et la protection du droit souverain de légitime défense de chaque État et de son droit de maintenir l'ordre sur son territoire. Il doit donc être bien précisé d'emblée que le traité n'inclut pas dans sa *ratione materiae* le commerce des armes à des fins légitimes et ne remet pas non plus en cause le droit de tous les États d'importer, d'exporter et de transférer des armes classiques en fonction de leurs besoins légitimes en matière de sécurité. La non-entrave à l'exercice du droit des États de protéger leur souveraineté doit être clairement consacrée par le traité et, en conséquence, son champ d'application doit exclure les forces armées et les forces de sécurité nationales d'un État en tant qu'utilisatrices finales exerçant leurs fonctions liées à la défense nationale et au maintien de l'ordre. On pourrait envisager, un peu à titre de garantie, d'insérer la mention du respect de la légalité.

4. L'adoption à une écrasante majorité de la résolution 61/89 par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2006 enclenche un processus pouvant déboucher sur la conclusion d'un instrument international global et juridiquement contraignant sur la maîtrise des armes classiques. La République de Chypre, qui a été l'un des coparrains de la résolution en question, espère qu'elle conduira à l'établissement de normes internationales communes aux fins de la maîtrise des armes classiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions exposées ci-dessus, et compte tenu de la diversité des perspectives et des expériences des États Membres.

### **Faisabilité**

5. La République de Chypre considère qu'un traité sur le commerce des armes est réalisable. D'un autre côté, un tel instrument se doit d'être efficace et ratifiable par tous les États car la coopération entre les États est un élément indispensable de son succès. Les normes internationales communes sur le contrôle des exportations d'armes classiques n'existent pas, mais les accords et instruments nationaux, régionaux et internationaux existants, qui sont politiquement ou juridiquement contraignants, peuvent aider à élaborer un traité sur le commerce des armes. Les connaissances et l'expérience sont d'ores et déjà disponibles et peuvent inspirer le travail d'élaboration d'un traité international. La République de Chypre pense que ce futur traité doit définir d'une façon globale les normes, processus et règles à appliquer pour chaque aspect et moment de sa mise en œuvre en tenant compte, notamment, de la situation politique et régionale propre à chaque État Membre.

### **Champ d'application**

6. Le futur traité doit couvrir toutes les armes classiques et matériels connexes et tenir compte de l'évolution technologique fréquente dans ce secteur. La définition de normes internationales pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques doit se faire sans porter atteinte au droit souverain des États de décider des transactions intergouvernementales portant sur des armes qui sont nécessaires à leur sécurité et à leur défense. De surcroît, pour que le traité soit efficace et dépourvu d'ambiguïtés, il doit être complété par une liste qui classe et définit les matériels militaires ou matériels connexes. Pour établir cette liste, on pourra utilement s'inspirer des listes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne sur le même sujet.

### **Paramètres généraux**

7. Pour que le futur traité soit global, il convient de définir de façon à la fois exhaustive et minutieuse les différents critères permettant de déterminer si une transaction portant sur des armes classiques ou des matériels connexes doit être autorisée ou refusée. L'élaboration de ces critères implique la prise en considération d'un grand nombre de facteurs, à savoir, notamment :

- Les obligations internationales des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les sanctions imposées par lui;
- Le droit international humanitaire et des droits de l'homme;
- Le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales;
- La sécurité et la stabilité;
- Les possibilités de détournement d'armes au profit d'utilisateurs autres que les utilisateurs déclarés ou prévus;
- Les possibilités d'utilisation pour des activités criminelles, y compris le terrorisme;
- Le développement durable;

- Les accords de non-prolifération et de désarmement.

8. Toutefois, au-delà des critères susvisés, certains principes intersectoriels doivent être fermement incorporés dans chaque directive établie par le traité. Il s'agit des principes suivants :

a) Le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective reconnu à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le droit de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques et des matériels connexes à des fins liées à la défense et à la sécurité; et

c) La situation particulière de chaque État partie qui décide d'autoriser ou non des transactions portant sur des armes classiques.

9. La décision finale concernant l'autorisation de chaque transaction doit être prise au cas par cas et doit rester du ressort exclusif de chaque État partie. Afin de garantir la transparence, la confiance et la cohérence, le traité pourrait instituer des mécanismes d'échange de renseignements et de contrôle de l'application. Il en va de même de la coopération internationale sous forme d'échange de compétences spécialisées, de données d'expérience et d'autres renseignements pertinents.

## Colombie

[Original : espagnol]  
[24 avril 2007]

### Introduction

1. Reprenant à son compte le préambule de la résolution 61/89 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006, la République de Colombie fait sienne la volonté d'œuvrer à la conclusion d'un traité sur le commerce des armes.

2. À cette fin, à la suite de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, l'État colombien :

- Reconnaît le droit de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité;
- Est conscient que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- Réaffirme les dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui mentionne le droit naturel de légitime défense de chaque État; et
- Réaffirme son respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de la Charte des Nations Unies.

### **Faisabilité**

3. La faisabilité du traité sur le commerce des armes est garantie par son objet, lequel a déjà été validé par les instruments régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et internationaux pertinents qui constituent une base solide pour la négociation d'un traité sur le commerce des armes.

4. La Colombie considère qu'il ne sera possible de mettre ce traité en œuvre que s'il tient compte de l'ensemble des points de vue, intérêts, besoins, droits et obligations de toutes les parties impliquées aux différents stades du commerce des armes licite. Ce traité doit énoncer les responsabilités de chacune de ces parties pour ce qui est d'empêcher les armes d'être détournées du marché légal vers un marché illicite.

5. De surcroît, sans la participation de tous les États et, en particulier, de ceux qui sont en mesure de mener une politique internationale en matière de vente et de contrôle des armes, l'efficacité et l'application sérieuse du traité seront gravement mises à mal. Un traité ne peut être négocié au niveau international que s'il parvient à condenser et remplacer ceux qui existent déjà dans le domaine considéré.

6. L'un des éléments qui pourrait renforcer la faisabilité d'un traité sur le commerce des armes est la prise en compte des diverses formes de violence et d'insécurité auxquelles tous les États doivent faire face au niveau national. Un traité sur le commerce des armes ne peut pas infléchir leur obligation de répondre aux besoins de leur population en matière de sécurité et de contrôler leur territoire. Tous les États connaissent différents types de violence armée, qu'elle soit rurale, urbaine, ethnique, religieuse, politique, sociale ou économique. Le traité sur le commerce des armes devra donc faire en sorte que l'État ait accès au commerce légal d'armes pour lutter d'une manière légitime contre ces manifestations de violence.

7. L'absence d'un instrument juridiquement contraignant a entravé la normalisation, l'intégration et l'application uniforme et coordonnée des instruments relatifs au commerce des armes, ainsi que les progrès de leur réglementation. Un traité sur le commerce des armes global et juridiquement contraignant pourrait promouvoir le recul de toutes les formes de violence et le maintien de la paix et de la sécurité nationales et internationales.

8. Ces incidences positives tiennent à la possibilité de réduire l'impact mortel et non mortel de la violence armée sur la sécurité des personnes et, en particulier, de faire reculer la violence délibérée causée par les armes à feu, laquelle est essentiellement liée à l'utilisation d'armes classiques obtenues dans le cadre du trafic d'armes.

9. Ce trafic est la cause de la plupart des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; le traité doit donc impérativement prévoir un renforcement des contrôles des transferts afin de prévenir ce trafic meurtrier et ses terribles conséquences et son coût énorme sur le plan humanitaire. Toutes les mesures de contrôle visant à prévenir les violations des droits de l'homme doivent être appliquées de façon objective, en fonction de critères dont la transparence et les mécanismes d'échange de renseignements et de concertation établissent une norme qui garantit leur crédibilité, leur légitimité et, partant, leur efficacité.

### **Champ d'application**

10. Un traité sur le commerce des armes doit prévoir un système complet de contrôle des mouvements internationaux et transfrontaliers de toutes les armes classiques, pièces de rechange, munitions, explosifs et articles similaires et tous autres éléments et technologies connexes. Il doit également couvrir l'importation, l'exportation, le transfert, le transit, le transport, le transbordement et le courtage de toutes les armes classiques, telles que les armes lourdes, les armes légères et de petit calibre, leurs éléments, leurs pièces détachées et accessoires, et leurs munitions (y compris les explosifs), ainsi que les techniques de fabrication des armes classiques, les armes destinées à des fins de sécurité intérieure et les articles à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

11. Un traité sur le commerce des armes doit promouvoir l'élaboration de procédures nationales explicites de réglementation des transferts internationaux d'armes, prévenir et combattre les transferts d'armes illicites, prescrire le respect des embargos imposés par les Nations Unies, prévoir des mécanismes permettant de prévenir le détournement d'armes, de munitions et d'explosifs au profit de groupes armés illégaux et d'acteurs non étatiques opérant en dehors du cadre légal, et interdire les transferts qui violent les engagements juridiques découlant du droit international et des normes internationales.

12. Un traité sur le commerce des armes doit interdire les transferts lorsqu'il est clair qu'ils auront un impact négatif sur la sécurité intérieure d'un État ou que les armes seront utilisées pour commettre un crime contre l'humanité ou une grave violation du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

13. Toutefois, il convient d'instaurer un équilibre entre cette interdiction et le droit de légitime défense que la Charte des Nations Unies et la résolution 61/89 reconnaissent aux États, sans oublier leur responsabilité de protéger leurs ressortissants contre les différents types de violence auxquelles ils doivent faire face.

14. Le traité doit reconnaître le devoir et le rôle des États en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des armes à feu.

15. Le traité doit comporter un chapitre sur le règlement pacifique des différends en prévision de situations spécifiques pouvant se présenter lorsque, par exemple, un contrat d'achat et de vente existe déjà et que l'approbation du transfert ou de l'importation est problématique. Il doit présenter également une liste exhaustive des sanctions applicables à un pays acheteur qui autorise le détournement d'armes vers le marché illégal dans lequel des agents de l'État sont impliqués, et doit exiger des États qu'ils punissent ceux de ses agents qui trempent dans le trafic d'armes et de munitions en leur infligeant des sanctions proportionnelles à la gravité des infractions commises.

16. Le traité doit établir des normes de marquage permettant de déterminer la provenance des armes ou, au minimum, doit exiger la tenue d'un registre de marquage universel permettant de comparer les armes et de les identifier. Le traité doit établir des normes visant à garantir la sécurité juridique et l'objectivité des transactions, prévoir des mécanismes de règlement des différends et rendre sa mise en œuvre obligatoire.

17. Le traité doit instituer des engagements de coopération spécifiques dans les domaines suivants :

- Juridique : échange de renseignements sur des questions telles que le traçage, les preuves et les empreintes balistiques;
- Technique : assistance, renforcement des capacités et formation aux nouvelles technologies;
- Commercial : mise en place de mécanismes facilitant le contrôle, notamment, des exportations, des importations et des transferts d'armes, de munitions, de pièces de rechange et de matériel; et
- Financier : aux fins de l'application intégrale du traité.

### **Paramètres généraux**

18. Le traité doit être une convention véritablement multilatérale et mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales conformément à la Charte. Ainsi, le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de l'instrument garantira-t-il l'application de celui-ci une fois qu'il sera entré en vigueur.

19. Le traité sur le commerce des armes doit respecter les critères existants définis par les traités internationaux sur la question, le droit international coutumier, les principes admis par l'Organisation des Nations Unies, tels que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

20. Les États sont responsables de tous les transferts d'armes licites relevant de leur juridiction et doivent les réglementer. Ils doivent évaluer tous les transferts d'armes internationaux à la lumière de trois catégories de restrictions prévues par le droit international en vigueur :

- Interdictions spécifiques qui empêchent un État de transférer des armes dans certaines situations, compte tenu d'interdictions existantes en matière de fabrication, de détention, d'utilisation et de transfert d'armes;
- Interdictions fondées sur le respect des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; et
- Interdictions fondées sur l'emploi probable des armes, en particulier lorsqu'il est possible qu'elles soient utilisées pour commettre de graves violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme. Cette interdiction doit prévoir des mécanismes de consultation permettant d'appliquer lesdites interdictions d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit de légitime défense des États ou ne diminue pas la responsabilité qu'ils ont de protéger les personnes et de garantir leur sécurité.

21. Comme l'indique la résolution 61/89, la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; les États devraient être conviés à renforcer leurs campagnes globales de désarmement de la population pour faire œuvre de sensibilisation, rassembler les armes qui circulent illégalement et freiner leur prolifération. Dans le cadre des principes et directives qui doivent régir les transferts internationaux d'armes classiques, outre ceux qui sont admis par le droit

international en vigueur, les campagnes de désarmement librement consenti doivent être menées en coopération avec la société civile afin d'informer la population.

22. Le traité doit établir des mesures et procédures explicites pour le rassemblement, le stockage et l'élimination des armes détenues par les États. Il conviendrait aussi de promouvoir des projets contribuant à réduire la demande par le biais de l'information et de la conciliation.

### **Autres éléments**

23. La Colombie estime que les États devront s'entendre pour mettre au point un mécanisme de suivi et d'application du traité qui, dans un délai raisonnable, permettra de mener des enquêtes impartiales sur d'éventuelles violations du traité, et prendre des sanctions appropriées à l'égard des contrevenants.

24. Le traité devrait également envisager la création d'un centre national de coordination et de points de liaison, et identifier en particulier le département et le fonctionnaire responsables; il devrait envisager aussi la possibilité d'un appui s'avérant nécessaire dans toute situation pouvant se présenter à l'occasion des transferts d'armes entre États.

25. Le traité sur le commerce des armes devrait créer des organes régionaux chargés de régler les différends et d'assurer le suivi et la promotion du traité dans les zones géographiques qu'ils desservent.

26. En cas de désaccord ou de litige découlant de l'application du traité, le principe de conciliation ou tout autre mécanisme de règlement pacifique des différends devrait toujours prévaloir.

27. L'application d'un traité sur le commerce des armes demandera des efforts dans les domaines politique, financier et technique. Il faudra donc inclure la mention de mécanismes de coopération dans ce but.

### **Conclusions**

28. La Colombie est d'avis que la résolution 61/89 donne à la communauté internationale une occasion unique de réaliser de sensibles et tangibles progrès dans la réglementation du commerce licite des armes sur le plan international et, finalement dans la limitation du trafic illégal des armes.

29. La Colombie a tenu un rôle de pionnier dans la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, aux niveaux mondial, régional, sous régional et bilatéral et met son expérience et son expertise à la disposition de la communauté internationale afin de mener cette initiative à bonne fin.

30. En tant que pays victime de ce trafic meurtrier, la Colombie s'est dotée de fortes capacités institutionnelles et techniques. De ce fait, elle est maintenant l'un des pays les plus avancés en matière de marquage des armes et des munitions, de surveillance et de dépiage. Elle est prête à partager ses données d'expérience et ses réalisations avec d'autres pays en vue de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes.

31. Dans sa lutte contre le trafic des armes de petit calibre et des armes légères, la Colombie a instauré des organes interinstitutionnels qui ont réussi par leur interaction et leur dynamisme à mettre au point des politiques consensuelles, non

limitées, touchant tous les aspects de la question, pour s'attaquer à ce fléau multidimensionnel. Grâce à cette méthode, la Colombie a obtenu un large consensus national quant à la nécessité de relever le défi que pose ce phénomène transnational.

32. La Colombie a collaboré étroitement avec la société civile dans sa lutte contre le trafic des armes et dans l'élaboration d'un programme citoyen de désarmement au niveau national, avec des résultats très positifs. Le partenariat entre le gouvernement et la société civile pour combattre le trafic des armes légères et de petit calibre a permis d'obtenir ces résultats. Le présent exposé illustre le point de vue de la société civile et sa participation à l'élaboration d'un futur traité sur le commerce des armes.

33. Enfin, à la lumière de ce qui précède, la Colombie a une légitime raison de souhaiter participer aux travaux du groupe d'experts qui préparera et rédigera le texte de ce futur traité, et remercie le Bureau du Haut Représentant des Nations Unies pour les affaires de désarmement de bien vouloir prendre ce souhait en considération.

## **Costa Rica**

[Original : espagnol]

[27 avril 2007]

1. La République du Costa Rica a, avec l'Argentine, l'Australie, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni, présenté à l'Assemblée générale, pour examen, le projet de résolution 61/89. Ce projet est parti d'une initiative prise en 1997 par le lauréat du prix Nobel de la paix et Président du Costa Rica, M. Oscar Arias Sánchez, et par 20 autres lauréats. Le projet de résolution a été adopté par 137 voix contre une, avec 28 abstentions, ce qui témoigne de la solidité du soutien apporté à la volonté de conclure un instrument international juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

2. Le commerce des armes a des effets dévastateurs : plus de 45 millions de personnes subissent actuellement les conséquences des guerres. La violence armée tue environ 1 000 personnes chaque jour. Cette violence est la cause principale des crises alimentaires dans le monde. On estime que le commerce des armes légères se monte à quelque 40 milliards de dollars par an, la plupart des acheteurs se trouvant dans les pays en développement. Dans la déclaration qu'il a prononcée lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, le Président Arias a présenté ce projet en indiquant qu'en 2005, les pays d'Amérique latine avaient dépensé près de 24 milliards de dollars pour acheter des armes et entretenir leurs effectifs militaires, montant qui avait augmenté de 25 % en termes réels au cours de la décennie écoulée, tandis que le produit intérieur brut baissait de 12 % par an.

3. Ces chiffres constituent le meilleur argument en faveur d'un traité sur le commerce des armes. Selon le Président Arias, « (l')idée est simple : interdire aux pays de transférer des armes à destination d'États, de groupes ou de particuliers s'il existe des raisons de penser que ces armes seront utilisées pour violer les droits de l'homme ou le droit international, ou s'il est manifeste qu'elles le seront pour nuire au développement durable. »

### Faisabilité

4. Pour être efficace, un traité sur le commerce des armes doit être basé sur tout l'éventail des responsabilités assumées par les États en vertu du droit international, et notamment celle de garantir le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du développement durable. Les instruments internationaux juridiquement contraignants sont notamment les suivants :

- La Charte des Nations Unies;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

#### *Instruments internationaux politiquement contraignants*

- Directives pour les transferts d'armes conventionnelles du Comité permanent du Conseil de sécurité;
- Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;
- Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

#### *Instruments régionaux juridiquement contraignants*

- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA);
- Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

#### *Instruments régionaux politiquement contraignants*

- Principes régissant les transferts d'armes classiques de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);
- Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne;
- Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions de l'OEA;
- Déclaration d'Antigua (Guatemala) sur la prolifération des armes légères en Amérique centrale;
- Code de conduite sur le transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA).

5. Ces instruments constituent avec d'autres les éléments de base d'un futur traité sur le commerce des armes. La majorité des États s'accordent à reconnaître que seule la coopération internationale peut permettre de s'opposer à la prolifération et à l'emploi aveugle des armes classiques.

### **Champ d'application**

6. S'agissant du champ d'application du traité, le Costa Rica s'inspire des principes suivants :

- En premier lieu, le traité doit être juridiquement contraignant pour toutes les armes classiques, car les pistolets et les fusils sont tout aussi meurtriers que les hélicoptères de combat ou les chars de bataille;
- En deuxième lieu, il importe peu qu'une livraison d'armes soit destinée à un gouvernement, à une organisation ou à un particulier. Si le risque de destruction est le même, les mêmes règles doivent s'appliquer au transfert.

7. Compte tenu de ce qui précède, on pourrait dresser la liste suivante :

- Chars de bataille;
- Véhicules blindés de combat;
- Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- Avions de combat;
- Hélicoptères de combat;
- Navires de guerre;
- Missiles et lance-missiles;
- Armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris les systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS);
- Mines terrestres et mines antipersonnel;
- Munitions, y compris celles des armes légères et de petit calibre et les explosifs;
- Armes à dispersion de sous-munitions (« bombes-grappes »);
- Éléments d'armes de ce type;
- Technologie spécialement conçue pour la fabrication de ce type d'arme.

8. En sus de « l'importation, l'exportation et le transfert » mentionnés dans la résolution, il convient de prendre en considération l'importance qu'il y a à inclure « le transport en transit, le transbordement et le courtage », ainsi que les articles à double usage destinés à être utilisés par l'armée, la police ou d'autres forces de sécurité. Il faudra également étudier la question de la nécessité de mécanismes d'établissement de rapports, et de modèles et de délais de présentation de ces rapports.

### **Paramètres généraux**

9. Lorsqu'un transfert d'armes est envisagé, l'État doit tenir compte des paramètres suivants :

- Il viole un engagement international ou régional quel qu'il soit;
- Les armes en question seront utilisées pour commettre de graves violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme;

- Elles seront utilisées pour faciliter la commission d'actes terroristes;
- Elles seront utilisées pour commettre des crimes violents;
- Elles seront utilisées pour provoquer ou aggraver des conflits intérieurs ou régionaux;
- Elles seront utilisées pour déstabiliser des pays ou des régions;
- Elles seront utilisées pour déstabiliser l'économie ou le développement du pays importateur;
- Elles seront détournées en vue de l'une quelconque des utilisations susvisées.

10. Il convient de bien préciser qu'il s'agit là de paramètres minimaux à appliquer par l'État considéré et que celui-ci a toute latitude pour appliquer des critères plus rigoureux. Pour obtenir les résultats escomptés, les engagements pris en vertu du traité doivent être vérifiables. Il convient donc de prévoir un mécanisme de contrôle efficace fondé sur l'échange de renseignements, ainsi que l'instruction des violations et la poursuite de leurs auteurs. De même, il faut également prévoir des mesures à prendre contre les États qui ne remplissent pas leurs obligations. À cette fin, il faut redoubler d'efforts dans le domaine du marquage et du traçage des armes.

11. Il faut se pencher sur la question des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'instrument. Il pourra y avoir lieu de mettre en place un secrétariat permanent ou semi-permanent, qui servira de point de contact pour la présentation des rapports et des rapports périodiques nationaux, et pour l'échange de renseignements. Cette structure ne doit pas répéter inutilement les travaux d'autres organes existants ni altérer les engagements pris en vertu d'instruments juridiques internationaux signés par les États.

12. Le Costa Rica porte à l'attention de la communauté internationale ces vues sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux relatifs à un traité sur le commerce des armes, dans l'esprit de sa politique étrangère multinationale et antimilitariste, et appelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à donner suite à la demande du Secrétaire général afin de faire progresser les travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui doit se réunir en 2008.

## Côte d'Ivoire

[Original : français]  
[26 avril 2007]

### Introduction

1. La Côte d'Ivoire est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et la CEDEAO est la seule organisation sous-régionale au monde qui dispose d'une convention sur les armes. En effet, le 14 juin 2006, en transformant son Moratoire sur les armes légères en une Convention, la CEDEAO a pris les devants de la lutte internationale contre les armes légères. L'établissement de normes contraignantes sur les transferts d'armes n'est donc pas en soi un fait nouveau pour les États Membres de cette sous-région dont la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire a d'ailleurs pris une part active dans ce processus. C'est pourquoi la contribution qui va suivre ne sera en aucune façon indépendante. Elle

devra s'aligner éventuellement sur la position adoptée par la CEDEAO et/ou l'Union africaine.

2. Les observations et avis de la Côte d'Ivoire s'appuieront bien évidemment sur les critères et les principes ayant guidé les travaux et présidé à l'adoption du texte de la Convention Ouest-Africaine sur les armes légères.

### **Champ d'application**

3. Il serait souhaitable que le traité international sur les armes s'applique non seulement aux armes légères et de petit calibre (tel que défini par le Groupe d'experts des Nations Unies de 1997), mais aussi et surtout aux munitions, nous citerons notamment :

- Les armes lourdes (tels que les chars de combat et les chasseurs);
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les pièces et composantes de toutes les armes mentionnées ci-dessus;
- Les munitions, entre autres les explosifs;
- Les technologies utilisées pour fabriquer des armes classiques;
- Les armes utilisées à des fins de sécurité intérieure; et
- Les biens à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

4. Ce traité doit prendre également en compte les activités de courtage.

5. Le traité international sur le commerce des armes devrait s'appliquer à toutes les étapes d'autorisation et de vérification qui accompagnent les différents moments qui caractérisent les transferts : les exportations, les importations ainsi que toutes les opérations et activités intermédiaires (transport, réexportation, stockage temporaire, transit et utilisateur final); les armes sont exportées et importées, elles peuvent transiter ou être transbordées d'une juridiction d'un État à une autre. Le champ d'action du Traité international sur le commerce des armes doit couvrir chacun de ces aspects des transferts internationaux d'armes.

### **Principes et directives**

6. Ces principes et directives doivent se baser sur les meilleures règles générales permettant un contrôle efficace des transferts internationaux de toutes les armes classiques et des munitions. Il s'agit de faire apparaître certaines obligations des États en vertu du droit international, tout en reconnaissant le droit des États à la légitime défense et au maintien de l'ordre conformément aux normes internationales. Il convient donc de faire ressortir dans tout traité international sur les armes les points suivants :

*La responsabilité des États.* Les transferts internationaux d'armes et de munitions doivent être autorisés par tous les États exerçant leur souveraineté sur l'un quelconque des aspects du transfert (à savoir l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le courtage) et doivent être réalisés conformément aux lois et procédures nationales tenues de contenir, au minimum, les obligations de l'État au regard du droit international. L'autorisation de chaque transfert doit être octroyée sous forme écrite par des représentants de l'État désignés à cette fin, et ne

sera pas donnée si l'on peut supposer que les armes ou les munitions risquent d'être détournées de leur destinataire légitime ou réexportées.

*Les limitations expresses.* Les États ne doivent pas autoriser de transferts internationaux d'armes ou de munitions qui violeraient les obligations posées par le droit international en matière d'armement, ce qui inclut :

- Les obligations imposées par la Charte des Nations Unies (notamment les décisions du Conseil de sécurité telles que les embargos sur les armes; l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force; l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays);
- Tout autre traité ou toute autre décision auxquels l'État est lié (notamment les décisions contraignantes, embargos y compris, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales ou sous-régionales auxquelles l'État est partie; toute interdiction de transfert d'armes découlant de traités particuliers auxquels l'État est partie, tels que la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ses Protocoles, ainsi que la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel);
- Les principes du droit international humanitaire universellement reconnus (l'interdiction d'utiliser des armes qui sont de nature à infliger des blessures superflues ou des souffrances inutiles; l'interdiction des armes et des munitions ne permettant pas de faire la distinction entre les combattants et les civils).

*Les limitations basées sur l'emploi ou l'emploi probable des armes.* Les États ne devraient pas autoriser de transferts internationaux d'armes ou de munitions lorsque ces armes sont destinées à être utilisées, ou susceptibles de l'être, pour commettre des violations du droit international (y compris des violations de la Charte des Nations Unies et du droit coutumier relatif à l'usage de la force; de graves violations du droit international relatif aux droits humains; de graves violations du droit international humanitaire; des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité).

*La transparence.* Les États devront remettre des rapports nationaux annuels sur tous leurs transferts internationaux d'armes et de munitions au registre international des Nations Unies qui doit les compiler et publier chaque année un rapport international exhaustif. Les rapports doivent couvrir les transferts internationaux d'armes classiques ainsi que les munitions.

*Des contrôles exhaustifs.* Les États doivent établir des normes communes concernant des mécanismes spécifiques permettant de contrôler toutes les importations et exportations d'armes et de munitions; les activités de courtage d'armes et de munitions; les transferts de capacité de production d'armes et de munitions; le transit et le transbordement d'armes et de munitions.

#### **Autres facteurs à prendre en compte**

7. Les États doivent prendre en compte d'autres facteurs, y compris l'emploi qui sera probablement fait des armes ou des munitions, avant d'autoriser leur transfert, notamment : le respect par l'État destinataire des engagements et obligations de

transparence en matière de non-prolifération, de contrôle des armes et des munitions et de désarmement. Les États ne doivent pas autoriser les transferts d'armes susceptibles :

- D'être utilisées pour commettre ou favoriser des attentats terroristes;
- D'être utilisées pour commettre ou favoriser des crimes violents;
- De nuire à la sécurité ou la stabilité régionale;
- De nuire au développement durable; de donner lieu à des actes de corruption; d'enfreindre toute autre décision ou tout autre engagement ou accord internationaux, régionaux ou sous-régionaux sur la non-prolifération et le contrôle des armes et sur le désarmement auxquels seraient parties les États exportateurs, importateurs ou sur le territoire desquels les armes transitent.

## Cuba

[Original : espagnol]  
[21 mai 2007]

1. Dans sa résolution 61/89 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », l'Assemblée générale des Nations Unies a sollicité les vues des États Membres sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

2. Cuba estime que cette résolution traite d'un sujet tout à fait d'actualité et important qui peut avoir des incidences dans des secteurs aussi variés que la sécurité, la politique, l'économie, les finances et le commerce, pour ne citer que ceux-là. Les vues exprimées ci-après ne doivent donc exclure aucun de ces secteurs potentiels. L'entreprise est d'une grande complexité pour les États et elle touche un sujet très sensible.

3. L'une des questions les plus délicates sur lesquelles elle invite à se pencher concerne les aspects ayant trait à la sécurité. Le droit international garantit le droit naturel de légitime défense des États. Ceux-ci ont le droit de fabriquer, d'exporter, d'importer et de détenir des armes classiques pour garantir leur sécurité. Un traité sur le commerce des armes ne peut pas porter atteinte à ces droits car cela lui ferait perdre toute légitimité, nuirait à sa propre efficacité et saperait l'un des fondements de tout instrument réglementaire à vocation mondiale, à savoir l'universalité.

4. Cuba a soutenu la résolution 61/89 car elle considère que les États doivent adopter des mesures pour faire en sorte que l'emploi des armes classiques ne porte pas préjudice à des innocents lorsque ces armes pénètrent sur le marché illégal et tombent entre les mains de terroristes ou de délinquants de droit commun, et elle comprend que la coopération internationale est parfois nécessaire pour réprimer des infractions ou des activités transnationales inhumaines par le biais de mesures juridiquement contraignantes. Cuba n'est pas opposée à l'idée de conclure un traité sur le commerce des armes classiques, dès lors que ce traité n'est pas sélectif ou discriminatoire et n'intervient pas dans les affaires intérieures des États sans leur accord. Ce traité ne doit pas non plus limiter la capacité de tout pays de se défendre.

5. Le traité ne peut pas avoir pour objectif de mettre un terme au commerce des armes ou de le limiter. Il doit plutôt contribuer à éliminer le commerce illicite. La résolution 61/89 elle-même reconnaît les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirme le droit naturel de légitime défense individuelle et collective que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États.

6. Cuba est bien consciente que l'absence de normes internationales communes pour l'exportation, l'importation et le transfert d'armes classiques est un facteur qui contribue aux conflits, à la criminalité et au terrorisme et, de ce fait, met en danger la paix, la sécurité, la stabilité et le développement durable.

7. Cuba rappelle que, pour qu'un traité sur le commerce des armes classiques soit efficace, chaque État doit mettre en place des dispositifs nationaux de contrôle adéquats et adopter des mesures concrètes permettant de renforcer et de développer son droit interne et sa législation.

8. Cuba estime qu'un traité sur le commerce des armes classiques ne doit pas prévoir des procédures de fourniture de renseignements qui portent atteinte à la sécurité nationale des États.

9. Cuba est hostile à l'idée d'utiliser un traité sur le commerce des armes classiques pour donner une envergure mondiale aux préoccupations étroitement nationales d'un État quel qu'il soit en vue d'imposer des doctrines, concepts et philosophies nationales ou régionales à des fins politiques ou dans un but impérialiste. Elle n'appuiera pas non plus ceux qui méconnaissent les différentes réalités et besoins nationaux et régionaux et l'asymétrie existant dans le monde actuel en matière de sécurité.

10. Cuba participera aux discussions sur un traité sur le commerce des armes classiques sans oublier qu'elle se trouve en permanence aux prises avec les menaces et l'hostilité du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la puissance la plus grande et la plus développée dans le monde, y compris sur le plan militaire, laquelle a, au cours des cinq dernières décennies, commis contre Cuba de nombreux actes d'agression qui ont fait de nombreuses victimes parmi la population cubaine et ont causé d'importants dommages matériels à Cuba.

#### **Vues sur les procédures à appliquer à la négociation d'un traité sur le commerce des armes classiques**

11. Cuba considère l'adoption d'un traité comme un processus dont aucune étape ne saurait être imposée aux États.

12. La négociation doit être à tous moments menée de façon transparente et dans des conditions respectant l'égalité de tous les États. La participation de tous les États, grands et petits, riches et pauvres, à toutes les instances de négociation qui pourront devoir être créées doit être garantie.

13. La négociation devra s'engager lorsqu'auront été précisés et acceptés par tous les États les éléments devant circonscrire le futur traité, dont certains sont énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

14. Les vues exprimées par les États en application de la résolution susvisée et le rapport du groupe d'experts gouvernementaux dont il est question au paragraphe 2 de ladite résolution devront constituer la base de discussion concernant la faisabilité

du traité ou sa non-faisabilité, discussion qui doit avoir lieu, comme le prévoit la résolution, pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

**Vues sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes classiques**

15. Aucun traité ne sera efficace s'il ne peut pas compter sur les mesures concrètes que tous les États doivent prendre pour maintenir un régime national de contrôle des armes classiques efficace qui comporte des dispositifs de contrôle de la détention d'armes par les civils, des licences ou autorisations d'exportation et d'importation, et des mesures visant à réglementer le commerce international des armes.

16. Cuba est d'avis qu'un traité sur le commerce des armes classiques doit définir des normes générales de façon que tous les pays puissent procéder à des opérations d'importation, d'exportation et de transfert sans que leurs intérêts en matière de sécurité et de défense nationale en soient affectés.

17. Cuba pense qu'un traité sur le commerce des armes classiques ne sera efficace que s'il interdit expressément les transferts d'armes à destination d'acteurs non étatiques.

18. La faisabilité du traité dépendra, en dernière analyse, de la question de savoir si tous les États, en particulier les principaux fabricants, vendeurs et acheteurs d'armes, participent au processus et acceptent les normes qui seront adoptées. À cet égard, il ne faut pas oublier que la fabrication d'armes classiques est pour l'essentiel concentrée dans les pays développés et que cinq pays contrôlent à eux seuls quelque 85 % du marché des armes classiques.

19. Le traité ne doit être ni sélectif ni discriminatoire et, à plus forte raison, il ne doit pas servir aux États puissants d'instrument permettant d'exercer des représailles contre les États petits ou pauvres qui ne goûtent pas leurs politiques ou ne partagent pas leurs vues.

20. Le traité doit respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de ses articles, en particulier de l'Article 51 sur le droit naturel de légitime défense.

21. Le traité devant avoir des incidences sur des secteurs tels que le commerce et les finances, il sera très utile d'examiner toute décision relevant de ces secteurs à la lumière des règlements et normes existants.

22. En ce qui concerne le champ d'application du traité, Cuba estime que ce dernier doit couvrir toutes les armes classiques, en particulier les plus modernes et les plus perfectionnées, dont la puissance de destruction ne cesse de croître. Le nouvel instrument devra également recenser les différentes catégories d'armes à couvrir, ainsi que les types de transfert à réglementer.

23. Les notions d'exportation, d'importation et de transfert doivent faire l'objet de définitions précises. Toutefois, le traité ne doit pas porter sur les transferts ayant lieu dans les limites territoriales d'un État; seuls les transferts d'un État à un autre doivent être couverts.

24. Cuba suivra avec beaucoup d'intérêt les discussions sur ce thème et complétera ou actualisera les présentes vues s'il le juge nécessaire.

## Danemark

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

### Introduction

1. Se référant à la résolution 61/89 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2006 et à la lettre du Secrétaire général datée du 16 janvier 2007, le Danemark présente un certain nombre de vues initiales sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

2. Le Danemark a été l'un des premiers pays à appuyer l'initiative d'un traité sur le commerce des armes et le Ministre danois des affaires étrangères a exprimé son soutien à l'idée de conclure un instrument juridiquement contraignant dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005.

3. Le Danemark estime qu'un grand nombre de conflits armés sont aggravés ou prolongés par l'accumulation déstabilisante et les transferts illicites d'armes, ce qui entraîne l'insécurité, la misère et des violations des droits de l'homme. Un certain nombre d'accords et d'arrangements internationaux et régionaux ont été élaborés afin de promouvoir la responsabilité en matière de transferts d'armes licites et de prévenir les transferts illicites. Pourtant, il n'existe actuellement aucun instrument international global et à caractère obligatoire qui prévoirait un cadre réglementaire pour les transferts d'armes classiques. Le Danemark appuie donc vigoureusement l'idée de conclure un traité sur le commerce des armes dans le cadre du système des Nations Unies qui établirait des normes communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Un instrument de ce type doit être juridiquement contraignant et porter sur toutes les armes classiques.

### Faisabilité

4. L'élaboration d'un traité sur le commerce des armes reposant sur un large consensus nécessitera un travail de préparation et de concertation approfondi. D'aucuns se sont demandé si cette approche était la plus appropriée à mettre en œuvre pour promouvoir la responsabilité en matière de transferts d'armes ou si un traité de ce genre n'aurait pas des incidences négatives, par exemple sur le droit naturel des États d'acquiescer les armes nécessaires à l'exercice du droit de légitime défense que leur reconnaît l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Danemark, pour sa part, est d'avis que le vigoureux appui dont a bénéficié la résolution 61/89 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2006 montre qu'un très grand nombre d'États Membres sont prêts à mener à bien cette mission commune. De surcroît, l'élaboration d'un tel instrument recueille un appui solide parmi la société civile, en particulier parmi les ONG.

### Champ d'application

5. Cet instrument doit couvrir toutes les armes classiques, notamment les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre, les missiles et les lance-missiles, les armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris les

systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS), les mines terrestres, les munitions, y compris les munitions des ALPC et les explosifs, les éléments de ces armes et les technologies de fabrication de ces armes.

6. Pour éviter toute ambiguïté, une liste détaillée des munitions doit être annexée au traité. Elle pourrait s'inspirer des catégories utilisées par le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, mais doit incorporer toutes les armes classiques, par exemple en utilisant les listes élaborées dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar et de l'Union européenne, deux listes qui sont accessibles au public.

7. Un instrument juridiquement contraignant doit fixer des normes pour l'importation, l'exportation et le transfert de toutes les armes classiques, catégories dont le transport en transit, le transbordement, le courtage, le transport, la réexportation, le contrôle des utilisations finales, la production sous licence et les transferts immatériels constituent des éléments importants.

#### **Paramètres généraux**

8. Un instrument juridiquement contraignant doit prendre appui sur une série de critères d'importation, d'exportation et de transfert d'armes classiques. Ces critères doivent, au moment où des transferts d'armes de ce type sont envisagés, prendre notamment en compte les paramètres suivants :

- La paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;
- Le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de la Charte des Nations Unies;
- Le respect des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des autres obligations et engagements assumés par les États Membres;
- La prévention des transferts illicites d'armes et de l'acquisition d'armes par des terroristes;
- La prévention du détournement d'armes ou de leur réexportation dans des conditions inappropriées;
- La stabilité et l'absence de conflit armé dans le pays destinataire;
- Le développement durable.

9. Un instrument juridiquement contraignant applicable à l'importation, à l'exportation et au transfert d'armes doit respecter le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective que l'article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les États, ainsi que les besoins de tous les États en matière de sécurité. Cet instrument doit être considéré comme un moyen d'instaurer une sécurité, une paix et une stabilité plus grandes.

10. Le traité doit prévoir un mécanisme permettant de rendre plus transparent et plus responsable le transfert international d'armes classiques, notamment en organisant des échanges rapides de renseignements entre les États aux fins d'un suivi et d'un contrôle efficaces de l'exécution des obligations découlant du traité.

11. Afin de promouvoir l'application de toutes les dispositions du traité, il conviendra d'aborder la question de la coopération internationale et de l'aide à apporter aux États dans la mise en œuvre du traité.

### **Conclusion**

12. Sur la base de ces vues initiales sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, le Danemark continuera de promouvoir activement la conclusion d'un traité sur le commerce des armes et se réjouit à la perspective de voir le groupe d'experts gouvernementaux commencer ses travaux en 2008.

## **El Salvador**

[Original : espagnol]  
[30 avril 2007]

### **Faisabilité**

1. Le principe du respect des normes fondamentales du droit international et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels l'égalité souveraine des États, l'intégrité territoriale, le règlement pacifique des différends internationaux, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États sont importants pour renforcer la paix et la sécurité internationales.

2. Il importe que les États adoptent une législation qui érige en infractions pénales la fabrication, la détention et le stockage ainsi que le commerce illicite des armes afin de pouvoir poursuivre, en vertu de leurs codes pénaux respectifs, toute personne se livrant à ces activités. Il est nécessaire de mettre en place et d'appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation et le transport en transit des armes légères et de petit calibre, en ayant notamment recours à des certificats d'utilisateur final authentifiés.

3. Il importe d'encourager l'adoption au niveau national d'une législation et de procédures administratives permettant de réglementer les activités de ceux qui pratiquent le courtage d'armes légères et de petit calibre, notamment des mesures telles que l'enregistrement des transactions des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations de courtage et l'institution de sanctions appropriées pour les activités de courtage illicites.

4. Dans le cadre des lois et principes applicables au commerce légal des armes, les gouvernements doivent s'engager à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes en redoublant d'efforts pour circonscrire les problèmes soulevés par ce commerce illicite afin de les régler.

5. Les États exportateurs et les États importateurs doivent s'engager et s'employer à prévenir la réexportation illégale et le transit ou la réexpédition illicites d'armes non couverts par les mécanismes et les procédures applicables à l'importation d'armes.

6. Dans le cadre du processus de production des armes, les fabricants doivent améliorer le marquage de ces dernières. Ils doivent également fournir des renseignements techniques permettant d'identifier et de retrouver les armes pouvant être liées à des opérations de transfert illicite.
7. Il y a lieu d'harmoniser aux niveaux bilatéral, régional et international les activités de coopération interétatique convenues dans le cadre de l'exportation et du transfert (commerce) licites, afin de prévenir et de combattre systématiquement le trafic d'armes à feu.
8. Il convient de renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir l'efficacité des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies et éviter que les activités légitimes des États exportateurs ne soient soumises à des limitations trop importantes.
9. Des mesures doivent être prises pour compléter les instruments existants concernant le commerce ou le transfert illicite d'armes classiques, tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes adopté dans le cadre du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), ainsi que les autres instruments internationaux pertinents et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains (OEA) sur la question.
10. L'instrument doit être global et juridiquement contraignant et doit prévoir une évaluation préalable des risques pour toutes les transactions, en précisant que si elles s'avèrent être illégales ou avoir des conséquences négatives, elles ne seront pas autorisées.
11. Il convient d'établir des normes communes et d'interdire les transactions qui contreviennent aux dispositions du traité.
12. Les principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, les accords internationaux et régionaux et les pratiques nationales en la matière doivent être explicitement mentionnés; ils doivent être pris en compte au moment de la rédaction d'un traité universel, et la compatibilité entre les instruments existants et le nouveau traité doit être assurée.
13. Il y a lieu d'envisager d'examiner les mécanismes et la coopération internationale existants afin de s'assurer que les États ont les moyens de mettre effectivement en œuvre le traité. Il importe également de noter que l'élaboration de normes universelles convenues supplémentaires s'appliquant au commerce des armes pourrait réduire la charge de travail des responsables et des entreprises.
14. Le traité doit mentionner la responsabilité des États en matière de réglementation des transferts d'armes internationaux et d'adaptation de leur droit interne en vue de l'application des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
15. Les États doivent utiliser tous les moyens en leur possession pour relever les défis lancés par le commerce des armes car, lorsqu'il donne lieu à des transferts illicites et activités connexes, il menace rien de moins que leur sécurité et leur stabilité démocratique.

**Champ d'application**

16. Il importe de définir la notion d'armes classiques et les catégories d'armes devant être couvertes par le traité, car ces catégories varient selon les capacités et les besoins de pays parvenus à des degrés différents de développement.

17. Le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies peut être utilisé pour définir les catégories d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes. Sur la base de cette définition, il y aura lieu de décider s'il convient de fournir une liste détaillée des articles couverts ou de les décrire en termes généraux.

18. Il convient de réaffirmer l'importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

19. Les États doivent s'engager à harmoniser les procédures d'importation et d'exportation, de transfert et de contrôle de l'identité des destinataires des armes, munitions et autres éléments connexes. Il convient de renforcer les capacités de gestion et de réglementation des propriétaires d'entreprises et d'installations de stockage qui font le commerce des armes, munitions, explosifs et autres éléments connexes.

20. Les États doivent s'employer à mettre en place des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur le commerce légal des armes dans les zones relevant de la juridiction nationale et sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin de prévenir la fabrication illégale et le trafic de ces armes ou leur détournement vers des destinataires non autorisés.

21. Les États doivent être invités à s'engager à mettre en place des dispositifs de contrôle, des réglementations et des procédures administratives permettant de réglementer et de contrôler la détention d'armes légères et de petit calibre par des civils.

22. Les États doivent être invités à échanger entre eux, conformément à leur droit interne et aux instruments internationaux, des renseignements sur les producteurs, les vendeurs, les importateurs, les exportateurs et, chaque fois que cela est possible, les transporteurs d'armes autorisés.

23. Il convient d'encourager l'adoption de mesures visant à contrôler le courtage, le transfert et la gestion des stocks des institutions et entreprises qui font le commerce d'armes à feu.

24. Il convient d'encourager l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les pays producteurs renforcent leurs dispositifs de sécurité et de contrôle et leurs procédures commerciale afin d'empêcher le commerce légal des armes d'être utilisé de quelque façon que ce soit par des organisations criminelles organisées au niveau international comme voie d'accès au commerce illicite des armes.

25. Les États doivent se communiquer et échanger entre eux des informations scientifiques et technologiques en vue de prévenir, détecter et instruire les actes de fabrication et de commerce illicites d'armes auxquels peut donner lieu le commerce légal des armes.

26. Il importe que les États coopèrent entre eux et avec les organisations internationales en vue de renforcer les dispositions institutionnelles de contrôle du commerce légal. Il faut créer un comité de surveillance chargé de promouvoir l'adoption des mesures prévues par le traité. Ce comité devra se composer d'un représentant de chaque État et tenir au moins une réunion ordinaire par an et des réunions extraordinaires selon que de besoin. Ces réunions devront se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies et respecter les procédures de l'Organisation concernant la tenue des réunions proposées.

27. Compte tenu des législations nationales et des accords internationaux, le transport en transit, le transbordement et le courtage pourront être couverts en sus des importations, exportations et transferts.

### **Paramètres généraux**

28. Le traité doit prévoir des normes communes que les États signataires seront juridiquement tenus d'appliquer, mais la décision d'autoriser les transactions relatives aux armes restera du ressort exclusif de chaque État concerné. Le droit des États de produire légalement des armes classiques et d'en faire un commerce responsable doit figurer au traité.

29. Les facteurs que les États doivent prendre en considération avant de décider d'autoriser une importation, une exportation ou un transfert, ainsi que les situations au regard desquelles ils se sont déjà engagés à ne pas autoriser une transaction pour des motifs liés à des interdictions ou limitations prévues par leur législation ou par des accords internationaux doivent être énoncés.

## **Équateur**

[Original : espagnol]  
[10 juillet 2007]

### **Considérations générales**

1. Le Gouvernement équatorien a été l'un des coparrains de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci prie le Secrétaire général de prendre un certain nombre de dispositions en vue de faciliter l'examen de la faisabilité, du champ d'application et des paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

2. De l'avis de l'Équateur, le fait que les pays du monde aient été si nombreux à appuyer cette proposition est important, car il montre qu'ils ont conscience de la gravité de ce problème sécuritaire.

3. L'Équateur est pleinement attaché à ce processus, car il est profondément convaincu que l'adoption d'un traité sur le commerce des armes fournira aux pays les normes internationales ayant pour finalité de réduire les risques auxquels ils sont confrontés en matière de sécurité.

4. L'Équateur souscrit pleinement aux principes de base invoqués par l'Assemblée générale comme devant motiver l'adoption de cette résolution, principes que l'on peut résumer comme suit : la nécessité de garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le biais de mesures efficaces en matière

de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération; la nécessité de tenir la balance égale entre ce principe et le droit de légitime défense des États; et l'obligation de préserver la sécurité de la population et le développement.

5. L'actuelle diversité de normes, aux niveaux national et international, en matière de limitation de la production, du commerce et du transfert d'armes montre la nécessité de disposer de normes internationales universelles et à caractère obligatoire en vertu desquelles les États doivent respecter un cadre réglementaire unifié et prévenir les transferts illicites d'armes.

6. L'Équateur a, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, appuyé et appliqué toutes les résolutions adoptées sur la nécessité d'un mécanisme international destiné à réglementer le commerce des armes. On mentionnera en particulier le soutien inconditionnel qu'il a apporté au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

7. L'Équateur a activement participé au processus d'adoption de dispositions en matière de limitation des armements dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA). Les instruments ci-après énoncent des principes et normes importants qui pourraient aider à faire avancer le processus devant déboucher sur l'adoption d'un traité sur le commerce des armes.

8. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. Des progrès importants ont été accomplis dans la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre par la mise en œuvre de mesures visant à garantir la bonne gestion et la sécurité des arsenaux.

9. La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques. Il s'agit là d'un instrument important s'agissant de contribuer à l'élaboration de normes précises pour le commerce des armes et de prévenir le détournement d'armes, par l'intermédiaire de filières commerciales illicites, au profit d'acteurs non étatiques qui les utilisent à des fins illicites. Cette convention peut également servir à définir des mesures d'enregistrement et de contrôle concernant le commerce d'armes classiques.

10. La lutte contre le commerce illicite d'armes classiques, de munition et d'explosifs bénéficie également d'une grande attention de la part du Comité interaméricain contre le terrorisme, en raison du lien étroit existant entre ce phénomène et le problème du terrorisme.

11. Par ailleurs, le traité sur le commerce des armes favorisera le nécessaire processus de réduction des dépenses militaires et de promotion d'une plus grande transparence dans l'acquisition des armes.

12. La réduction appropriée des budgets militaires dans des limites raisonnables imposée par la nécessité de garantir la paix et la sécurité au niveau national doit également être prise en considération dans le cadre de ce processus. Cette réduction doit également être considérée comme un moyen de dégager davantage de ressources économiques et financières à consacrer au développement humain et au bien-être des populations.

13. L'adoption d'un traité sur le commerce des armes énonçant des normes explicites et prévoyant les mécanismes nécessaires à leur application constituera une

contribution directe et efficace à la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

14. Dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR), dont l'Équateur est membre associé, le Groupe de travail sur les armes à feu a accompli des progrès importants. Les pays ont élaboré une position commune à ce sujet, ce qui leur a permis d'agir de concert lors de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York en 2006.

15. On s'est également penché sur la façon d'aborder les problèmes soulevés par d'importants facteurs liés au commerce des armes et, en particulier, au commerce illicite des armes, à savoir les acteurs non étatiques, les droits de l'homme, les questions humanitaires et les conflits armés.

16. La Communauté andine a adopté les décisions 515 et 552, par lesquelles les pays andins se sont engagés à établir des listes de priorités nationales et une liste de priorités andine sur le commerce des armes.

17. L'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), dont l'Équateur est également membre, s'emploie à harmoniser les approches en vue d'adopter une position commune dans les instances internationales et d'élaborer une liste de priorités de l'Amérique du Sud sur la question.

18. L'Équateur considère que ce processus ne pourra avancer que si les États comprennent la nécessité de disposer de normes nationales et internationales explicites, qui leur permettront d'agir de façon responsable en ce qui concerne le commerce des armes classiques et garantiront que tous les États sont logés à la même enseigne et que les pratiques relatives au commerce des armes sont compatibles avec les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international.

19. Les États doivent adopter et appliquer des normes pour prévenir les transferts d'armes qui constituent des manquements aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des principes universellement acceptés du droit international humanitaire. Ils doivent également prévenir le détournement d'armes, lequel peut déboucher sur des violations des normes que les États sont tenus de respecter.

20. Les États doivent prendre conscience du fait que la mondialisation de la criminalité et de ses organisations représente non seulement un problème de sécurité pour chaque pays pris isolément, mais aussi une menace pour la paix et la stabilité régionales et mondiales. À cet égard, il importe d'adopter des normes internationales pouvant servir de point de départ à des programmes de désarmement efficaces et à la coordination des actions à mener avec les diverses parties prenantes nationales et internationales en vue de faire reculer la violence armée et réduire l'accès aux armes, aux munitions et aux explosifs.

21. L'Équateur est également d'avis que les États doivent garder à l'esprit que l'adoption d'un traité sur le commerce des armes représenterait une importante mesure pour la sécurité mondiale et une importante mesure de confiance. C'est indispensable pour l'instauration de relations d'amitié et de coopération entre les peuples, dans le cadre d'un système d'échange et de diffusion de renseignements sur

les mécanismes utilisés par chaque pays aux fins du désarmement et de la limitation des armements.

22. L'Équateur considère d'ailleurs que l'application de ces normes internationales facilitera le règlement d'autres graves problèmes sécuritaires mondiaux, tels que la violence, le terrorisme et la désintégration sociale, qui sont incontestablement liés au trafic d'armes classiques.

23. Les États doivent également, de l'avis de l'Équateur, être bien conscients que le trafic d'armes est lié à la pauvreté et au sous-développement.

24. L'Équateur pense qu'il importe au plus haut point de disposer d'un registre régional et mondial approprié des armes légères et de petit calibre devant le danger que représentent la production, la distribution et la détention sans restrictions d'armes de ce type. Le traité sur le commerce des armes énoncera des normes et prévoira des mécanismes de contrôle explicites, tels que la création de registres internationaux d'armes classiques et l'échange régulier de renseignements sur l'exportation, l'importation, la fabrication et la détention d'armes classiques, afin d'améliorer la transparence en ce qui concerne le commerce de ces armes.

25. Les États doivent garder à l'esprit que le traité sur le commerce des armes instituera des dispositifs de contrôle exhaustif sous la forme de normes communes pour toutes les exportations et importations d'armes, les activités de courtage d'armes, les transferts autorisés de capacité de production d'armes et le transport en transit et le transbordement des armes.

26. En résumé, les États doivent bien se dire que seuls des efforts concertés pourront réussir à maîtriser ce fléau. Le traité sur le commerce des armes doit donc mieux cibler la coopération internationale par le biais de l'échange de renseignements et de la coopération entre autorités douanières et avec les importateurs et les fabricants, afin d'établir un registre plus complet des armes faisant l'objet d'un commerce licite.

#### **Faisabilité d'un traité sur le commerce des armes**

27. Le fait qu'un grand nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies aient appuyé la résolution 61/89 de l'Assemblée générale montre que la communauté internationale entend engager des négociations sur un instrument qui, compte tenu de la situation et des besoins spécifiques de chaque État, peut harmoniser les intérêts des différents acteurs impliqués dans ce processus : les États, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales, etc.

28. L'intérêt ainsi manifesté par les pays n'est pas nouveau. Diverses instances réfléchissent depuis quelque temps déjà à l'idée d'adopter des normes permettant de réglementer et de limiter le commerce des armes et de prévenir le trafic d'armes, comme en témoignent les conventions, résolutions et accords adoptés par différentes organisations et par différentes instances sous-régionales, régionales et mondiales.

29. Le traité doit prévoir des mécanismes appropriés pour permettre aux États d'appliquer les normes adoptées, ainsi que des mécanismes de contrôle adaptés.

30. Les dispositions existantes qui ont un caractère obligatoire et qui peuvent être appliquées dans ce domaine sont notamment la Charte des Nations Unies, certaines résolutions du Conseil de sécurité, les principes et normes du droit humanitaire, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du

transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001).

31. Comme indiqué plus haut, il existe d'autres normes adoptées au sein d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales qui, sans être actuellement obligatoires pour tous les États, peuvent constituer un cadre de référence dans la négociation. Concrètement, il s'agit des normes qui sont énoncées dans les conventions susmentionnées adoptées aux niveaux interaméricain et andin.

32. Il existe également des accords bilatéraux qui pourraient offrir des éléments importants au processus de négociation.

### **Champ d'application**

33. L'Équateur pense que le traité doit régler le commerce des armes légères et de petit calibre classiques, leurs munitions, les explosifs et autres matériels connexes, comme le prévoient les instruments internationaux relatifs à la fabrication et commerce illicites d'armes de ce type. Les mines doivent également être couvertes. L'Équateur est naturellement disposé à prendre en compte d'autres types d'armes figurant sur la liste présentée par le Secrétaire général à titre d'exemples si un consensus se dégage en ce sens pendant les négociations.

34. L'Équateur pense également qu'il faut prévoir des dispositifs de contrôle du transfert de technologies utilisées pour la production d'armes du type visé au paragraphe précédent.

35. Le traité doit prévoir une liste générique des armes contrôlables en vertu de ses dispositions.

36. L'Équateur considère que le traité doit couvrir non seulement l'importation, l'exportation et le transfert d'armes de ce type, mais aussi des activités telles que le transport en transit, le transport et le courtage.

### **Paramètres généraux**

37. Le traité sur le commerce des armes doit être juridiquement contraignant et doit tenir compte des dispositions déjà adoptées dans le cadre des Nations Unies. Il doit également inclure des dispositions et des mécanismes d'application du traité.

38. Il convient d'analyser tous les autres instruments adoptés par les différentes organisations et instances internationales et régionales, et notamment :

- Les dispositions de la Charte des Nations Unies sur la question;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels.

39. Ce sont là les cadres les plus importants et universels, mais d'autres dispositions doivent être analysées, parmi lesquelles :

- La Convention interaméricaine de 1997 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; et
- La Convention interaméricaine de 1999 sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

40. Les instruments n'impliquant qu'un engagement politique ne doivent pas être exclus de l'analyse, car ils énoncent des principes et dispositions fondamentaux qui doivent être examinés à l'occasion de la négociation du projet de traité sur le commerce des armes.

41. La prise des décisions concernant l'autorisation des transactions est nécessairement du ressort exclusif des États.

42. L'Équateur n'est pas opposé à l'inclusion dans le traité de dispositions concernant le droit légitime des États de produire et de vendre des armes, mais ces dispositions doivent énoncer des normes rigoureuses auxquelles il convient de satisfaire afin de mener à bien cette production et d'autoriser ces transactions.

43. L'Équateur considère que tous les domaines visés dans la résolution sont applicables. Comme indiqué plus haut, il estime que le contrôle des armes classiques doit contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement et de la non-prolifération, qui est le seul moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales.

44. Le droit reconnu de légitime défense des États ne doit pas servir de prétexte à une production systématique d'armes, qui est incompatible avec le principe qu'il est censé défendre et qui, en dernière analyse, ne vise qu'à générer des bénéfices.

45. Le traité doit contenir un chapitre sur la coopération à fournir aux États qui le demandent afin de le mettre en œuvre. Cette coopération doit également viser à aider les États à mettre en place un mécanisme de facilitation de l'échange de renseignements et de données d'expérience à organiser pour superviser efficacement la fabrication des armes à feu et d'autres activités, telles que le suivi et la neutralisation des activités commerciales illicites; le non-renouvellement des autorisations de port d'arme; la détection de ventes illégales par les marchands d'armes; la prévention du détournement délibéré d'armes au profit d'autres acheteurs; la prévention et la répression de l'infraction consistant à falsifier des documents pour acheter et enregistrer des armes à feu; l'enregistrement des armes saisies ou confisquées; la vérification des opérations d'importation et d'exportation; l'obtention de renseignements de base sur les itinéraires et des réseaux utilisés par les organisations criminelles impliquées dans le trafic d'armes; et la promotion et la facilitation de la coopération internationale dans le dépistage des armes.

46. Il faut également disposer d'un système de marquage et d'une base de données contenant des informations servant à identifier les armes par le biais d'une fiche complète rendant compte du processus de fabrication et des opérations d'exportation et d'importation. Le fait d'identifier les armes de cette manière optimisera la capacité de recherche de la provenance des armes à feu illicites et, en fin de compte, facilitera la surveillance et la sanction des délinquants, qu'ils soient des États ou des particuliers.

47. Enfin, le traité sur le commerce des armes doit prendre en considération la nécessité de qualifier d'infractions pénales la fabrication, la production et la vente

illicites d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes, ainsi que le transfert illicite des technologies servant à produire ces armes.

## Espagne

[Original : espagnol]  
[25 avril 2007]

1. La résolution 61/89 de l'Assemblée générale de décembre 2006, qui a été adoptée par 153 États, a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session. En contribution à la tâche du Secrétaire général, le Royaume d'Espagne fait la proposition suivante :

### Préambule

2. L'Espagne est foncièrement attachée aux efforts visant à mettre en place un traité international sur le commerce des armes. Dès sa formulation, l'Espagne a fermement appuyé à l'ONU la proposition d'établir un tel traité; elle y fait par ailleurs référence dans sa nouvelle législation sur le commerce extérieur de matériel militaire et de biens à double usage, qu'examine actuellement le Parlement.

3. Le commerce des armes est de plus en plus mondialisé : les différents éléments sont fabriqués et assemblés dans différents pays et la production finale en est souvent délocalisée. Il existe en outre des disparités entre les divers États sur le plan des contrôles et l'absence à cet égard de système véritablement universel entrave la lutte contre le commerce illicite des armes qui affecte de plus en plus le monde entier (on estime qu'il s'élève chaque année à des milliards d'euros). L'existence de systèmes de contrôle nationaux et régionaux, dont certains sont très efficaces mais reposent sur des critères et normes différents, n'est pas suffisante pour prévenir un commerce illicite et irresponsable; les conséquences en sont néfastes sur le plan des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationale. De plus, le volume des transactions portant sur les armes constitue un fardeau pour les politiques du développement.

4. C'est pourquoi la communauté internationale devrait s'employer à établir un contrôle efficace du commerce des armes, qui protège les personnes et soit juridiquement contraignant pour tous. Le traité doit être la pierre angulaire de notre engagement en faveur de la paix, du respect des droits de l'homme et de l'élimination de la pauvreté et il doit améliorer les systèmes de contrôle existants.

5. Le commerce licite et responsable des armes doit servir à satisfaire les besoins de la défense nationale et des activités légitimes de maintien de l'ordre et plus précisément à protéger les droits et les libertés des citoyens et des institutions garantes de l'état de droit et du respect des droits de l'homme et à appliquer le droit international et la législation internationale dans le cadre de la responsabilité des États de promouvoir la paix. Il doit par conséquent imposer à tous les États sur une base d'égalité des obligations juridiquement contraignantes et transparentes et renforcer les capacités nationales en matière de contrôle des armes. Le traité ne doit

pas empêcher les États de créer et de maintenir une industrie de la défense pour satisfaire ce type de besoins ou pour exporter du matériel militaire vers d'autres États à cette fin.

### **Faisabilité**

6. Les votes de l'Assemblée générale en faveur de la négociation d'un traité sur le commerce des armes montrent que la nécessité de réglementer le commerce des armes, ainsi que du matériel de défense, de police et de sécurité susceptible d'être utilisé à des fins militaires, devrait faire l'objet d'un vaste accord international reflétant la volonté politique d'une grande majorité de pays. Le traité international sur le commerce des armes est une occasion unique d'adopter un instrument juridiquement contraignant, qui marquerait un véritable progrès dans le domaine du contrôle des transferts d'armes et répondrait de manière appropriée aux impératifs de l'heure en matière de sécurité mondiale et en ce qui concerne les attentes de la société civile.

7. L'existence de nombreux accords régionaux pour le contrôle des transferts d'armes constitue un point de départ pour l'élaboration du traité, en permettant d'unifier et d'harmoniser les initiatives régionales existantes. Le traité semble à l'évidence faisable étant donné les instruments existants énumérés à l'annexe de la proposition, dont ceux de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Système d'intégration de l'Amérique centrale, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Arrangement de Wassenaar. L'Union européenne a établi des codes et des normes pour réglementer le commerce licite et responsable des armes. Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements et le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2005) sont autant d'exemples d'engagements régionaux sur lesquels il conviendrait d'asseoir le traité.

8. Les fondements du traité se trouvent dans les principes, les buts et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Le traité devrait en outre se référer aux nombreux accords internationaux et régionaux importants actuellement en vigueur (voir annexe). En élaborant le traité, il conviendra de tenir compte du fait qu'en 2003, 191 États parties aux Conventions de Genève de 1949 ont entrepris de faire du respect du droit international humanitaire l'un des principaux critères pour l'évaluation des décisions de transferts d'armes et d'ériger ces critères en législations ou politiques nationales et normes régionales et internationales sur les transferts d'armes.

9. En outre, il conviendrait que les expériences réussies au niveau national servent de précédents : certains pays ont établi des institutions nationales pour contrôler les transferts d'armes et ont analysé le contexte dans lequel se déroulent les opérations commerciales et la situation des pays de destination. L'existence de normes internationales communes, incorporées dans les législations nationales sur le commerce des armes, simplifiera les procédures administratives, harmonisera les critères applicables et permettra de mener les opérations commerciales selon une procédure unique, ce qui aura pour effet de réduire la charge de travail des agents de la fonction publique et des entreprises.

10. En outre, les nombreuses propositions formulées par la société civile témoignent d'un soutien croissant en faveur du renforcement des contrôles

concernant le commerce international des armes. Les campagnes internationales, telles que la Control Arms Campaign, et les initiatives locales ou régionales d'institutions civiles montrent que la société réclame de la part des gouvernements une intensification des efforts en vue de prévenir le commerce illicite ou irresponsable des armes, grâce à un traité international. En outre, l'industrie des armements bénéficierait de la mise en place d'un cadre international transparent et cohérent pour ses activités, ce qui contribuerait à mieux asseoir ses perspectives industrielles.

### **Champ d'application**

11. Compte tenu de ce qui a été dit plus haut concernant le commerce des armes, les problèmes de contrôle et les effets néfastes du nombre excessif et incontrôlé d'armes en circulation, l'Espagne propose que le champ d'application du traité soit exhaustif et global. Outre que le traité définirait les armes ou en établirait les catégories, une clause pourrait prévoir l'inclusion d'armes nouvelles ou de modifications des armes existantes. Il est important de disposer d'une définition claire des armes couvertes par le traité, mais cette définition ne doit pas empêcher son adaptation à toute situation nouvelle.

12. Pour ce qui est de la définition des catégories d'armes, l'Espagne propose d'établir une liste non limitative qui comprendra tous les types d'armes classiques, depuis les pistolets et autres armes légères aux chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et missiles et lance-missiles, systèmes antiaériens portables à dos d'homme, mines et munitions, y compris les munitions d'armes légères et les explosifs. Il conviendrait en même temps d'envisager la possibilité d'inclure les technologies, pièces et éléments utilisés dans la fabrication de ces armes, afin d'éviter toute faille dans la mise en œuvre du traité. Il s'agit là d'une question complexe à laquelle le groupe d'experts devra consacrer une attention particulière.

13. La notion de commerce des armes doit englober l'ensemble des opérations commerciales qui font partie de l'économie de marché mondialisée et ne pas se limiter aux seules opérations traditionnelles d'importation et d'exportation. Conformément à sa législation, l'Espagne propose pour les transferts un concept global recouvrant les différentes variantes des opérations commerciales : achat et vente, prêts, contrats de location, dons, crédits et opérations temporaires, dont le transit, le transbordement et le courtage.

### **Paramètres généraux**

14. Le texte du traité devra assurer que toutes les transactions fassent l'objet d'une évaluation de risque préalable de manière à ce qu'elles ne soient pas autorisées si elles sont illicites ou risquent d'avoir des incidences négatives. Nous estimons que la réglementation des transferts internationaux d'armes intervenant sur, depuis ou vers le territoire d'un État incombe à ce dernier et doit notamment porter sur la fiabilité de l'opération, avec indication de la destination finale et prévention de tout détournement.

15. L'Espagne propose, pour aider les États Membres dans leurs décisions d'approuver ou non une opération d'importation, d'exportation ou de transfert, de définir des critères communs effectivement applicables, tels que les suivants :

- Incidences que les transferts sont susceptibles d'avoir sur le respect des engagements internationaux des États Membres, ainsi que leurs obligations en vertu du droit international, de la Charte des Nations Unies et des décisions du Conseil de sécurité, y compris les embargos de l'ONU sur les armes, les interdictions de recours à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État;
- Effet sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le pays de destination finale, l'objectif étant d'empêcher toute atteinte à ces droits;
- Non-autorisation par les États Membres des exportations susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions ou les conflits existants dans le pays de destination finale;
- Interdiction de l'utilisation d'armes qui entraînent des dégâts ou des souffrances inutiles, qui ne font aucune distinction entre combattants et population civile ou qui peuvent servir à commettre des actes de terrorisme;
- Maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales, l'objectif étant de ne pas contribuer à des actes d'agression, des génocides ou des crimes contre l'humanité;
- Respect des traités et des obligations juridiques des États et des interdictions de transferts d'armes spécifiées dans certains traités auxquels les États sont parties, dans le respect des principes universellement reconnus du droit international;
- Sécurité nationale des États Membres de l'ONU et droit de légitime défense, individuelle ou collective;
- Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, en particulier sa position à l'égard du terrorisme, nature de ses alliances et respect plein et entier du droit international;
- Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur des frontières du pays acheteur ou de réexportation dans des conditions indésirables, l'objectif étant d'empêcher le détournement d'armes faisant l'objet d'un commerce licite vers un trafic illicite;
- Compatibilité des exportations d'armes avec la capacité économique et technique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États satisfassent leurs besoins légitimes en matière de sécurité et de défense en détournant le moins possible de ressources humaines et financières vers l'achat d'armes;
- Impact sur le développement durable, l'objectif étant d'empêcher le détournement à des fins militaires de ressources nécessaires pour le développement;
- Utilisation probable des armes pour commettre ou faciliter des crimes violents;
- Prise en compte de la capacité du pays destinataire à contrôler et empêcher le versement de pots-de-vin et la corruption ainsi qu'à contrôler la destination finale des armes.

16. La mise en œuvre du traité s'effectuera au niveau des pays, c'est-à-dire que les décisions courantes d'autorisation des opérations continueront à être prises de manière indépendante par les États eux-mêmes. Il conviendra que ceux-ci établissent un mécanisme de mise en œuvre transparent et vérifiable, s'ils ne l'ont pas encore fait, afin de contrôler effectivement les transactions visées par le traité. L'autorisation des opérations par les États constitue par conséquent un principe fondamental, qui consacre leur responsabilité pour ce qui est de la destination finale des armes.

17. Pour que le traité soit dûment appliqué au niveau national, il conviendra d'envisager la création d'une institution internationale chargée d'en assurer l'efficacité par un mécanisme accepté par tous les États et selon un processus permettant à un organe multilatéral impartial de veiller à ce que les États parties s'acquittent comme il convient de leurs responsabilités.

18. Une mise en œuvre transparente du traité en renforcera la crédibilité. Il conviendra par conséquent que le traité comprenne en matière de transparence des obligations précises, en prescrivant aux États parties de présenter régulièrement des rapports ou des déclarations sur le contrôle effectif des transferts visés par le traité, ce qui assurera l'échange de renseignements concernant les transferts autorisés.

19. Les États devraient s'engager à poursuivre les contrevenants à la réglementation sur le contrôle des transferts d'armes établie en vertu du traité dans le cadre de leur législation interne et à imposer des sanctions administratives, civiles et pénales commensurées et dissuasives. Les États n'ont pas tous la même capacité à faire respecter ce type de traité ou à établir des contrôles efficaces sur le commerce des armes. On pourrait donc envisager une assistance technique pour aider à son application à l'échelon national dans le cadre d'une stratégie visant au renforcement des institutions dans le cadre de la coopération internationale. Par des programmes d'aide ou d'autres moyens, la communauté internationale devrait veiller à ce que tous les États aient ou développent les capacités nécessaires à la mise en œuvre complète du traité; elle a le droit d'exiger que le traité soit appliqué par les autres États, étant donné que la coopération entre toutes les parties participant au processus contribue à renforcer sa mise en œuvre.

20. Le traité devrait en même temps prévoir des mesures de contrôle pour éviter le non-respect des obligations qu'il impose. Étant donné que l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques contribuent aux conflits, aux déplacements de populations, à la criminalité et au terrorisme, compromettant par là même la paix, la réconciliation, la sécurité, la stabilité et le développement durable, le traité devrait prévoir une procédure pour repérer les opérations illégales et adopter les mesures appropriées pour y remédier.

## **Estonie**

[Original : anglais]  
[25 avril 2007]

1. L'Estonie a été l'un des coparrains de la résolution 61/89 et l'un des pays ayant appuyé son adoption le 6 décembre 2006. Nous souscrivons sans réserve à l'objectif consistant à établir des normes internationales communes efficaces pour

l'importation, l'exportation et le transfert des armes et à élaborer un instrument global et juridiquement contraignant pour réglementer le commerce des armes.

2. L'adoption de cette résolution a représenté un moment décisif du processus visant à rendre le commerce des armes plus responsable et transparent. Conscients du fait qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune convention universelle sur le commerce des armes classiques, nous pensons que le traité sur le commerce des armes comblera cette lacune. D'un autre côté, nous reconnaissons que chaque pays détient un droit inaliénable de légitime défense et, de ce fait, a le droit d'acheter des armes.

3. Nous pensons également que le traité sur le commerce des armes contribuerait au développement durable, à la paix et à la sécurité, et au respect des droits de l'homme au niveau mondial. C'est pourquoi l'Estonie est prête à coopérer avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Département des affaires de désarmement au Secrétariat de l'ONU à l'élaboration d'un instrument global et juridiquement contraignant régissant l'exportation, l'importation et le transfert de toutes les catégories d'armes classiques.

### **Faisabilité**

4. L'Estonie est pleinement consciente que, même si la tâche n'est pas simple, la négociation doit avoir pour objectif de s'entendre sur un traité universel qui garantisse que toutes les transactions font l'objet d'une évaluation préalable du risque d'illégalité et/ou d'incidences négatives graves sur la paix, la sécurité ou les droits de l'homme. Il importe de faire en sorte que, dans ce type d'éventualités, les transactions ne soient pas autorisées. Le futur traité doit énoncer les normes à appliquer et garantir la transparence et le contrôle de l'application nécessaires. Compte tenu de l'envergure relativement modeste de l'administration publique et des industries militaires et à double usage estoniennes, il n'est pas inutile de mentionner que l'établissement de normes plus universelles pour le commerce des armes réduirait en fait la charge de travail des responsables de la délivrance des licences et des directeurs des entreprises concernées.

5. La négociation d'un traité sur le commerce des armes ne part pas de zéro. Nous pensons qu'en premier lieu, le traité doit s'appuyer sur les obligations mondiales découlant de documents juridiquement contraignants tels que la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il existe également un certain nombre de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux qui pourraient alimenter le débat à venir sur le traité. Nous tenons à mentionner, en particulier, les instruments internationaux ou régionaux à caractère obligatoire ci-après ayant un rapport avec le débat qui sera consacré à un traité sur le commerce des armes :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les Protocoles y annexés;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997);

- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001);
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997);
- Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (1999);
- Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001);
- Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique;
- Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006).

6. Le futur débat sur le traité sur le commerce des armes pourra également s'appuyer sur l'expérience antérieure et, dans cet ordre d'idées, tenir compte du libellé des accords internationaux et régionaux politiquement contraignants tels que les suivants :

- Le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;
- Les Directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux d'armes (1996);
- Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001);
- Les Critères applicables aux transferts d'armes classiques de l'OSCE (1993);
- L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (1995);
- Le Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne (1998) (Code de conduite de l'Union européenne);
- Le Règlement type du contrôle des armes à feu de l'OEA (1998);
- Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000);
- L'Arrangement de Wassenaar : Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002);
- La Déclaration d'Antigua (Guatemala) sur la prolifération des armes légères en Amérique centrale (2002);
- Le Règlement type du contrôle des courtiers en armes à feu, pièces détachées, éléments et munitions de l'OEA (2003);
- La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

7. Il importe de souligner que le processus du traité sur le commerce des armes doit déboucher sur un instrument nouveau, indépendant et juridiquement contraignant, qui ne se contentera pas de renvoyer aux normes existant déjà.

### **Champ d'application**

8. L'Estonie pense que l'efficacité du traité dépendra dans une mesure essentielle de son champ d'application. Le traité sur le commerce des armes doit couvrir toutes les catégories d'armes classiques, telles que les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre, les missiles et lance-missiles, les systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS), les munitions, les explosifs et, surtout, les armes légères et de petit calibre (ALPC) et leurs munitions. La liste doit également comprendre les technologies de fabrication de ces armes. Le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies pourra être utilisé comme modèle pour établir la liste des catégories à inclure dans le traité. Toutefois, d'autres listes, telles que la Liste des munitions de l'Union européenne ou la Liste des munitions de Wassenaar, qui classe les armes classiques en 22 catégories et sous-catégories, pourront être examinées. Afin d'éviter toute divergence dans l'interprétation du traité par les États participants, il est très important d'accorder une grande attention à la section du traité concernant les définitions et la terminologie. On pourrait songer à inclure les termes utilisés dans les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

9. L'Estonie est d'avis que le traité doit couvrir une liste complète de transactions relatives aux armements, telles que l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert, le transport en transit, le transbordement, l'assistance technique, le transfert de technologie et le courtage. L'inclusion de tous les types de transactions permettra d'éviter de créer des failles dans le dispositif que d'aucuns pourraient utiliser pour se dérober aux obligations découlant du traité. De même, le traité doit couvrir les transactions intervenant entre toutes les catégories de partenaires commerciaux et portant sur des mouvements de matériels militaires entre le territoire d'un État et celui d'un autre, et notamment les transferts entre gouvernements ou entre États. Toutefois, le traité ne doit pas couvrir les transferts réalisés dans les limites territoriales d'un État ni imposer de restrictions en ce qui concerne la manière dont les armes peuvent être acquises, détenues ou utilisées sur le territoire d'un État.

### **Paramètres généraux**

10. L'Estonie est convaincue que le traité doit énoncer des normes explicites qui lieront les États. Il pourrait exposer les facteurs que les États sont tenus de prendre en considération au moment de décider d'approuver ou de rejeter une demande d'importation, d'exportation ou de transfert d'armes. Ces facteurs pourraient notamment être les suivants :

- Maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- Situation des droits de l'homme;
- Respect du droit international, y compris du droit international humanitaire;
- Accords de non-prolifération et de désarmement;

- Sécurité et efficacité des opérations de maintien de la paix;
- Lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme;
- Incidences sur le développement durable;
- Respect des embargos internationaux et régionaux sur les armes;
- Validité de l'utilisation finale et des utilisateurs finals.

11. Indépendamment de la liste complète de facteurs à prendre en considération, la décision effective d'autoriser une transaction doit rester du ressort exclusif de l'État concerné. Le traité doit également prendre acte du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États et de leurs besoins en matière de sécurité.

12. Pour améliorer la transparence et garantir l'efficacité du futur instrument, le traité sur le commerce des armes doit énoncer une obligation de communication d'informations. Les États parties doivent s'engager à rendre régulièrement compte à un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies des destinations, de la nature effective et de la valeur de leurs exportations d'armes. Par ailleurs, l'Estonie est favorable à l'idée d'établir un mécanisme pour contrôler le respect des dispositions du traité.

### **Conclusion**

13. L'Estonie espère que ces vues initiales sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques contribueront à faire avancer le débat sur le traité sur le commerce des armes. Nous attendons avec intérêt le commencement des travaux du groupe d'experts gouvernementaux, qui constitueront une nouvelle étape de ce processus. L'Estonie est prête à participer à ce processus d'une façon aussi active et constructive que possible.

### **Fédération de Russie**

[Original : russe]  
[30 avril 2007]

1. La Fédération de Russie convient de la gravité du problème que pose la prolifération incontrôlée des armes dans le monde. La communauté internationale travaille depuis longtemps sur la question. Pendant les années 90, plusieurs instruments régionaux et sous-régionaux ont été conclus en la matière. En Europe, il y a les principes de Vienne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) régissant le transfert d'armes classiques, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes. En Amérique, il y a la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. En Afrique, il y a le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Convention de la

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Au cours de cette période, le groupe des six principaux pays fournisseurs d'armes s'est également mis d'accord sur des critères pour la fourniture d'armes.

2. Par conséquent, au moins la moitié des pays de la planète, dont les principaux producteurs et exportateurs d'armes, se sont engagés à respecter certaines règles en matière de transfert d'armes, notamment à tenir compte de la situation dans le pays importateur et dans les régions voisines et à s'abstenir de fournir des armes dans des zones en proie à un conflit armé ou à des pays où des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises.

3. Cependant, l'expérience a montré que l'existence de mécanismes de contrôle des ventes d'armes convenus au niveau multilatéral n'empêchait pas les armes de faire l'objet d'un commerce illicite ni de tomber aux mains de terroristes et d'extrémistes. Cela concerne tout particulièrement l'Afrique subsaharienne, le Moyen-Orient et plusieurs régions d'Asie.

4. Il serait donc logique, pour commencer, d'analyser pourquoi les mécanismes existants ne sont pas assez efficaces et de chercher à savoir précisément où il y a des blocages. Cette analyse doit se faire avant que la question de l'élaboration d'un instrument international ne soit soulevée.

5. À notre avis, les activités en matière de contrôle des armements doivent être essentiellement axées sur la lutte contre les transferts illicites d'armes, qui constituent le principal canal par lequel les armes parviennent aux groupes armés illégaux, aux organisations terroristes et aux gouvernements des États soumis à un embargo du Conseil de sécurité de l'ONU.

6. Au nombre des problèmes non résolus en matière de lutte contre le détournement des armes vers le commerce illicite figurent la poursuite des ventes d'armes à des structures non gouvernementales et leur réexportation sans l'assentiment de l'exportateur d'origine, ainsi que la production d'armes par des fabricants qui ne détiennent pas de licence ou dont la licence est expirée. Par exemple, on ne peut passer sous silence le fait que seul le dixième de l'arsenal mondial de Kalachnikov a été produit de manière légale. Les 90 % restants sont des modèles piratés ou des imitations fabriquées sans licence, qui font généralement l'objet d'un commerce illicite.

7. Dans les circonstances actuelles, l'ONU a eu raison de décider de faire porter les efforts de la communauté internationale sur la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Cependant, là aussi, en raison des désaccords entre les États, il a été impossible d'atteindre des résultats appréciables. L'issue de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue en 2006, en est une illustration. Bien évidemment, il est encore plus difficile de s'entendre sur des règles internationales qui régiraient le transfert licite de tous les types d'armes classiques sans remettre en question le commerce licite et le droit des États à la légitime défense. Cette conclusion est renforcée par le fait qu'un certain nombre d'acteurs importants du commerce mondial des armes n'ont pas voté en faveur de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

8. Nous espérons que l'analyse des vues des États fera ressortir toutes les contradictions et les questions complexes que soulève la création d'un mécanisme mondial de contrôle des transferts d'armes et montrera la voie à suivre pour renforcer les mécanismes existants en la matière et en créer éventuellement de nouveaux.

## **Fidji**

[Original : anglais]  
[16 mai 2007]

### **Introduction**

1. La République des Fidji partage l'avis selon lequel seul un traité global et négocié d'une manière non discriminatoire, transparente et multilatérale permettra d'en finir avec l'approche actuelle de la maîtrise des armements, qui est une approche nationale et régionale ponctuelle, et mettra à la disposition de tous les États des normes internationales communes destinées à responsabiliser le commerce des armes. La présente analyse fait suite à la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies et à une communication du Département des affaires de désarmement de l'ONU du 16 janvier 2007 sollicitant les vues des États Membres sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

2. Les Fidji appuient l'appel lancé en faveur d'un traité global sur le commerce des armes et considèrent elles aussi que le commerce irresponsable et mal réglementé des armes déstabilise certains pays et certaines régions, alimente les conflits, entraîne des violations flagrantes des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire et, dans les pays en développement comme le nôtre, nuit à tous les sérieux efforts accomplis en vue du développement durable.

### **Résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies**

3. Les Fidji sont fières de figurer parmi les 153 États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont, le 6 décembre 2006, voté pour la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes ». L'adoption de cette résolution a constitué le premier moment officiel d'un processus devant déboucher sur la conclusion d'un traité sur le commerce des armes, initiative que les Fidji considèrent comme essentielle pour améliorer la sécurité, la paix et le développement internationaux.

4. En appuyant la résolution 61/89, les Fidji étaient guidées par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; ont réaffirmé le respect et l'attachement qu'elles vouent au droit international, et notamment le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États; et ont reconnu à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix.

5. Par ailleurs, en votant de la sorte, les Fidji ont considéré que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable.

6. Le vote des Fidji a également été influencé par le nombre croissant et encourageant d'initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes.

### **Faisabilité**

7. Les Fidji sont d'avis qu'un traité sur le commerce des armes classiques global et reposant sur une série de paramètres découlant des responsabilités qui incombent actuellement aux États en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, est tout à fait réalisable.

8. Un traité global sur le commerce des armes classiques pourrait se réclamer des différents principes applicables au transfert d'armes qui ont déjà été énoncés, notamment dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA, 1997); le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les armes légères et de petit calibre (2000); et la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006), pour ne citer que ces instruments.

9. Les Fidji notent par ailleurs la possibilité de s'inspirer utilement des codes de conduite<sup>3</sup>, règlements types<sup>4</sup> et guides des meilleures pratiques relatives au transfert, à l'exportation et au courtage d'armes légères et de leurs pièces, éléments et munitions. La mise en œuvre des principes énoncés dans ces documents et de ceux qui figurent dans les instruments sous-régionaux et multilatéraux existants aideront à établir une procédure universelle explicite pour réglementer le transfert international d'armes; prévenir et combattre le transfert illicite d'armes; respecter les embargos sur les armes décidés par l'ONU; prévenir le détournement d'armes vers des groupes interdits, tels que ceux qui commettent des actes terroristes ou d'autres actes criminels; interdire les transferts qui violent les engagements pris en vertu du droit international; interdire les transferts susceptibles d'être utilisés pour commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire; interdire les transferts susceptibles d'être utilisés pour commettre des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide; interdire les transferts qui nuisent au développement durable; et interdire les transferts susceptibles de mettre en danger la sécurité intérieure ou régionale.

<sup>3</sup> Par exemple, le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transferts d'armes, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes (2005).

<sup>4</sup> Par exemple, le Règlement type du contrôle des courtiers en armes à feu, pièces détachées, éléments et munitions de l'OEA (2003).

10. Les Fidji reconnaissent qu'elles ne sont ni membres ni signataires d'aucun des instruments régionaux ni liées par aucun des documents susmentionnés. Un nombre important d'États ne sont parties à aucun accord régional ou multilatéral relatif au contrôle du transfert d'armes. La conclusion d'un instrument global et uniforme mettant en place un contrôle de ce type n'en est que plus urgente.

11. Compte tenu de l'importance du soutien manifesté par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies lors de l'adoption de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies, des activités qu'ils mènent collectivement au sujet des armes de destruction massive et du degré croissant de coopération observé aux niveaux sous-régional, régional et multilatéral dans le domaine de la maîtrise des armements classiques, les Fidji estiment qu'un traité sur le commerce des armes non seulement est une priorité absolue, mais serait un instrument réalisable.

### **Champ d'application**

12. Les Fidji sont d'avis qu'un traité sur le commerce des armes ne doit pas porter atteinte au droit des États d'acquérir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de maintien de l'ordre conformément au droit international et aux normes internationales. Toutefois, il doit énumérer les obligations de fond qui correspondent aux engagements, pris par les États en vertu des dispositions du droit international actuelles, de prévenir les menaces à la paix de la communauté internationale; de faire respecter les lois de la guerre; et de coopérer en vue de la protection et de la réalisation des droits de l'homme.

13. Les Fidji souscrivent à l'idée d'inclure dans un traité sur le commerce des armes un système global de contrôle des mouvements transfrontaliers de toutes les armes classiques et des matériels qui leur sont associés. Ce système doit couvrir l'importation, l'exportation, le transport en transit, le transbordement et le courtage de toutes les armes classiques, à savoir, notamment, les armes lourdes; les armes légères et de petit calibre; les pièces et éléments de ces armes; les munitions, y compris les explosifs; les technologies de fabrication des armes classiques; les armes utilisées pour la sécurité intérieure; et les articles à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

14. Par ailleurs, les Fidji font leur l'idée selon laquelle un traité sur le commerce des armes doit s'appliquer à tous les aspects du commerce des armes classiques autorisé par l'État, y compris le transfert entre États, le transfert d'un État à un utilisateur final privé, les ventes commerciales, la location, les prêts ou les dons ou encore toute autre forme de transfert de biens matériels, de crédit ou d'expertise.

### **Paramètres généraux**

15. Au paragraphe 3 de sa note en date du 16 janvier 2007, le Département des affaires de désarmement de l'ONU a invité les États Membres à fournir des informations sur les principes, directives et paramètres devant régir le transfert international d'armes classiques et tous autres éléments susceptibles de contribuer à l'élaboration et à l'adoption d'un traité sur le commerce des armes efficace.

16. En réponse à cette demande, les Fidji confirment qu'elles ont la chance de recevoir l'aide et les conseils d'organisations non gouvernementales tant locales que

nationales<sup>5</sup> et, en particulier, de celles qui sont membres du Réseau d'action international contre les armes légères (RAIAL). En ce qui concerne les principes d'un traité sur le commerce des armes, les Fidji souscrivent aux principes rassemblés sous la forme d'un guide par le groupe des organisations non gouvernementales<sup>6</sup> et regroupés en six grandes catégories : la responsabilité des États; les limitations expresses; les limitations basées sur l'emploi ou l'emploi probable des armes; les facteurs à prendre en considération; la transparence, et les contrôles exhaustifs<sup>7</sup>. Ces principes découlent d'un certain nombre d'instruments internationaux, parmi lesquels on trouve des traités internationaux et régionaux, des déclarations et résolutions des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales, et des règlements types à transposer en droit interne. Certains principes découlent du droit coutumier et du droit des traités, tandis que d'autres correspondent à de nouvelles normes largement acceptées. Cette compilation représente les meilleures règles générales pour un contrôle efficace des transferts internationaux de toutes les armes classiques et de leurs munitions.

17. S'agissant des directives et des paramètres, les Fidji soutiennent que les décisions relatives aux transferts doivent demeurer du ressort exclusif de chaque État, mais le traité sur le commerce des armes doit reposer sur le principe selon lequel les États doivent faire en sorte que tous les transferts internationaux d'armes classiques relevant de leur juridiction soient contrôlés d'une manière rigoureuse et autorisés conformément aux normes internationalement convenues du droit international.

18. Un traité sur le commerce des armes doit énoncer les cas dans lesquels un État est tenu de ne pas autoriser un transfert international d'armes classiques en vertu de dispositions du droit international en vigueur, parmi lesquelles les obligations découlant de la Charte des Nations Unies; tout autre traité ou décision par lequel un État est lié; les instruments juridiques qui interdisent le transfert de certaines armes ou interdisent purement et simplement une certaine arme; et les obligations découlant du droit international humanitaire.

19. De surcroît, un traité sur le commerce des armes doit comporter une clause en vertu de laquelle les États ne doivent pas autoriser des transferts internationaux d'armes classiques qui seront utilisés ou risquent d'être utilisés pour commettre des violations du droit international, et notamment des violations de la Charte des Nations Unies et des règles du droit coutumier relatives au recours à la menace ou à l'emploi de la force; des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme; de graves violations du droit international humanitaire, notamment des

<sup>5</sup> ONG des Fidji et réseaux d'organisations de la société civile – Catholic Women's League, CCF, FASW, FCOSS, FCC, FMWL, FTA, NCWF, PCDF/PW, PCRC, PACFAW, PPSEAWA, PRS et le YPCN.

<sup>6</sup> Ce groupe des organisations non gouvernementales est composé des organisations suivantes : Forum pour la paix en Afrique, Amnesty International, Fondation Arias pour la paix et le progrès de l'humanité, Caritas International, Friends Committee on National Legislation, Non-Violence International, RAIAL, Oxfam International, Project Ploughshares, Saferworld, Schweitzer Institute, Sou da Paz, Viva Rio et l'Institut féminin pour un développement différent (WINAD). Le Lauterpacht Centre for International Law de l'Université de Cambridge a fourni des conseils juridiques supplémentaires au groupe.

<sup>7</sup> Voir *Compilation of Global Principles for Arms Transfers* (texte et principes révisés et actualisés en 2007). Comité directeur sur le traité sur le commerce des armes (2006), Amnesty International, Chalgrove, Royaume-Uni.

Conventions de Genève et de leurs Protocoles; et des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide.

### **Conclusion**

20. Les Fidji se félicitent de cette occasion qui leur est donnée de faire connaître leurs vues sur la question. À vrai dire, la plupart, sinon la totalité, de ces vues sont identiques à celles exposées par les autres États Membres, les organisations non gouvernementales et les autres entités de la société civile. Cette similitude de vues confirme la dynamique née de l'appui grandissant dont bénéficie la proposition tendant à établir des normes internationales communes pour l'importation et le transfert d'armes classiques. Les Fidji sont prêtes à apporter, dans les limites de leurs capacités, une contribution positive à toute négociation pouvant déboucher sur l'élaboration d'un traité global sur le commerce des armes. Un instrument de ce genre permettra non seulement de dépasser l'approche ponctuelle actuellement mise en œuvre par les États s'efforçant d'utiliser divers instruments nationaux et régionaux pour contrôler le transfert des armes, mais aussi de faire mieux respecter les droits de l'homme et d'améliorer les perspectives de développement et de renforcement de la sécurité dans le monde.

### **Finlande**

[Original : anglais]  
[16 avril 2007]

### **Introduction**

1. En réponse à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, conformément à la résolution 61/89, a sollicité les vues des États Membres sur un traité sur le commerce des armes, la Finlande a l'honneur de présenter les vues et observations qui suivent.

2. La Finlande a été l'un des premiers pays à appuyer officiellement l'idée d'un traité sur le commerce des armes. Cet appui était né de notre conviction qu'il est urgent du point de vue humanitaire de mieux réglementer le commerce légal des armes au niveau mondial. Un traité sur le commerce des armes permettrait de combler une lacune, car il n'existe actuellement aucun instrument universel sur le commerce des armes classiques. Nous pensons également qu'un traité sur le commerce des armes aiderait à améliorer le développement durable, renforcerait la paix et la sécurité, et favoriserait le plein exercice des droits de l'homme au niveau mondial.

3. La Finlande, de concert avec l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni, a été l'un des coauteurs de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a été adoptée par l'Assemblée générale avec l'appui de plus de 150 États Membres.

4. La Finlande est prête à continuer d'œuvrer activement avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Département des affaires de désarmement (Secrétariat de l'ONU) en vue de la conclusion d'un traité global et juridiquement contraignant couvrant l'exportation, l'importation et le transfert de toutes les armes classiques et à participer aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux. Elle juge utile la participation active des organisations non

gouvernementales et des représentants de l'industrie d'armement au processus du traité.

5. Pour être véritablement efficace, cet instrument doit avoir un caractère juridiquement contraignant.

6. La Finlande estime qu'un futur traité sur le commerce des armes doit pour l'essentiel prévoir une norme universelle commune pour les autorités nationales chargées de délivrer des licences pour le commerce d'armes légères. La décision doit rester du ressort exclusif de l'État concerné.

### **Faisabilité**

7. La Finlande est convaincue de la faisabilité d'un traité sur le commerce des armes, surtout parce qu'un grand nombre d'États se sont déclarés prêts à négocier sérieusement et à conclure un instrument qui réponde à leurs besoins et aux besoins d'États abordant la question sous des angles différents. Par ailleurs, les États doivent prendre l'engagement et avoir la capacité de mettre effectivement en œuvre les dispositions d'un traité.

8. Un grand nombre des principes fondamentaux d'un traité sur le commerce des armes existent déjà en tant que normes internationales, régionales ou nationales juridiquement ou politiquement contraignantes. Le processus d'un traité sur le commerce des armes doit déboucher sur un nouvel instrument juridiquement contraignant, mais il existe déjà, dans le droit international coutumier et dans des accords et conventions internationaux, des principes auxquels il est possible de se référer au moment d'engager la négociation d'un traité sur le commerce des armes.

### **Engagements internationaux existants**

9. Il existe déjà un certain nombre de conventions et d'accords internationaux et régionaux qui pourraient alimenter le débat à venir sur le traité. La Charte des Nations Unies et les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies seraient les éléments essentiels d'un tel instrument.

10. Il y a toutefois d'autres traités et instruments sur la question. Certains d'entre eux portent directement sur les armes et le commerce des armes, tandis que d'autres concernent davantage les conséquences du commerce irresponsable des armes. La Finlande tient plus particulièrement à mentionner les instruments internationaux et régionaux à caractère obligatoire ci-après, qui présentent un intérêt pour le débat consacré au traité sur le commerce des armes :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997);
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001);

- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997);
- Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (1999);
- Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001);
- Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique;
- Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres éléments connexes.

11. Le futur débat sur le traité sur le commerce des armes pourra également s'appuyer sur l'expérience antérieure et, dans cet ordre d'idées, tenir compte du libellé des accords internationaux et régionaux politiquement contraignants tels que les suivants :

- Le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies;
- Les Directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux d'armes (1996);
- Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001);
- Les Critères applicables aux transferts d'armes classiques de l'OSCE (1993);
- L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (1995);
- Le Code de conduite sur les exportations d'armes de l'Union européenne (1998) (Code de conduite de l'Union européenne);
- Le Règlement type du contrôle des armes à feu de l'OEA (1998);
- Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000);
- L'Arrangement de Wassenaar : Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002);
- La Déclaration d'Antigua (Guatemala) sur la prolifération des armes légères en Amérique centrale ( 2002);
- Le Règlement type du contrôle des courtiers en armes à feu, pièces détachées, éléments et munitions de l'OEA (2003);
- La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

12. La Finlande se déclare prête à s'appuyer sur ces instruments et à examiner la question de savoir si des éléments de ces instruments pourraient être repris dans le traité sur le commerce des armes. Elle tient toutefois à souligner que le processus du traité doit déboucher sur un instrument nouveau, indépendant et juridiquement contraignant, qui ne se contentera pas de renvoyer aux normes existant déjà.

### **Champ d'application**

13. S'agissant du champ d'application du nouvel instrument, la Finlande part du principe qu'il doit couvrir les transactions relatives à toutes les armes classiques. Le débat à venir pourrait utilement s'appuyer sur les classifications et listes et catégories de munitions existantes, comme la Liste de munitions de Wassenaar, qui classe les armes classiques en 22 catégories et sous-catégories. Il est également possible de se référer, à des fins de classification des armes, aux catégories du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

14. La Finlande pense que l'expression « importation, exportation et transfert » utilisée dans la résolution doit être interprétée d'une façon extensive. Pour être aussi efficace que possible, un traité sur le commerce des armes doit également porter sur le transport en transit, le transbordement et le courtage. Le débat sur la notion de courtage, activité qui doit être couverte par le traité, ne doit pas écarter les résultats qui pourraient être obtenus sur cette question dans d'autres instances compétentes des Nations Unies. Il y a lieu d'examiner l'inclusion de la production sous licence, de l'exportation de services et de maintenance, et des transferts immatériels de technologie.

15. La Finlande est d'avis que l'instrument ne doit couvrir que les transferts qui impliquent des mouvements de matériels militaires entre le territoire d'un État et celui d'un autre, et notamment les transferts entre gouvernements ou entre États. Le traité ne doit pas couvrir les transferts réalisés dans les limites territoriales d'un État ni imposer de restrictions en ce qui concerne la manière dont les armes peuvent être acquises, détenues ou utilisées sur le territoire d'un État.

### **Paramètres généraux**

16. Les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes seraient d'établir des normes internationalement convenues et juridiquement contraignantes qu'auraient à appliquer les autorités nationales chargées de délivrer les licences. Ces normes pourraient contenir à la fois des critères absolus concernant les situations dans lesquelles une demande de transfert devrait être rejetée, et les facteurs à prendre en considération pour statuer sur les demandes de ce genre.

### **Critères de base concernant les transferts d'armes**

17. À cet égard, la Finlande tient à se référer à la Conférence internationale sur les transferts d'armes tenue en février 2005 à Dar es-Salaam, où les représentants de 31 États sont convenus des critères de base ci-après à appliquer par les autorités nationales chargées de donner suite aux demandes de transfert international d'armes :

- a) Tous les transferts doivent être autorisés et donner lieu à la délivrance matérielle d'un permis ou d'une licence;
- b) Les obligations découlant des dispositions pertinentes du droit international en vigueur doivent être respectées;
- c) Les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies doivent être respectés et appliqués.

18. La Finlande souhaite poursuivre ses travaux sur la base de ces critères devant être considérés comme des obligations fondamentales à inclure dans un traité sur les armes.

#### **Respect des droits de l'homme dans le pays de destination**

19. Le respect des droits de l'homme dans le pays de destination doit être un critère fondamental énoncé par un traité sur le commerce des armes. Les États parties ne doivent pas délivrer une licence si l'exportation demandée risque manifestement d'être utilisée à des fins de répression intérieure. En outre, les États parties doivent se montrer particulièrement prudents et vigilants lorsqu'ils délivrent des licences, au cas par cas et en tenant compte de la nature du matériel en cause, à des pays où l'existence de graves violations des droits de l'homme a été établie par des organes compétents.

20. Les organes investis de l'autorité pour informer les États que de graves violations des droits de l'homme ont été établies seraient les organes des Nations Unies chargés de suivre la situation des droits de l'homme, et en particulier le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

21. L'inclusion du critère des droits de l'homme dans un traité sur le commerce des armes doit conduire à examiner les obligations internationales découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des six instruments universels relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention relative aux droits de l'enfant) et des protocoles facultatifs s'y rapportant.

#### **Impact humanitaire et respect du droit humanitaire en tant que critère pour le traité**

22. Le débat doit également porter sur un autre critère et facteur tout aussi important, à savoir le respect du droit humanitaire (codifié dans la Convention de Genève et ses protocoles ainsi que par le droit coutumier) dans le pays de destination. Un traité sur le commerce des armes pourrait prévoir que les États Parties ne doivent pas délivrer de licence d'exportation si le matériel militaire à exporter risque manifestement d'être utilisé pour commettre de graves violations du droit international humanitaire.

23. L'État concerné pourrait demander si le pays de destination a ratifié les instruments de droit international humanitaire ou a pris d'une autre façon l'engagement officiel d'appliquer les règles du droit international; s'il a formé ses forces armées à l'application du droit international humanitaire, et si des autorités stables capables de faire respecter le droit international humanitaire existent dans la zone sur laquelle il exerce son contrôle.

### **Autres facteurs à prendre en considération**

24. En sus des critères susmentionnés, la Finlande se déclare prête à considérer d'autres facteurs comme pouvant être inclus dans un instrument juridiquement contraignant. Il s'agirait, entre autres facteurs essentiels, de se demander si le transfert envisagé :

- Pourrait servir à commettre des actes terroristes;
- Pourrait servir à commettre des crimes violents;
- Pourrait nuire à la situation intérieure du pays de destination;
- Pourrait nuire à la stabilité ou à la sécurité régionale;
- Pourrait comporter le risque de voir les produits être revendus ou réexportés dans des conditions inappropriées.

25. Un État serait tenu de n'octroyer une licence que s'il avait la conviction que le transfert envisagé ne pourrait créer aucune de ces situations.

### **Obligation de communication d'informations**

26. La Finlande pense qu'il serait bon, afin d'améliorer l'efficacité du futur instrument, que celui-ci prévoie une obligation de communication d'informations. Les États parties seraient tenus de rendre régulièrement compte à un organe compétent des Nations Unies des destinations et des valeurs de leurs exportations d'armes.

27. La Finlande est également disposée à examiner la question d'un mécanisme d'application et de contrôle, si les autres États y sont favorables.

28. La Finlande est prête à examiner la question de l'inclusion de dispositions adéquates en matière de coopération et d'assistance, afin de garantir l'application universelle de la norme.

### **Conclusion**

29. La Finlande espère que ces vues initiales sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques contribueront à faire avancer le débat sur le traité sur le commerce des armes, en particulier dans le cadre du groupe d'experts gouvernementaux. La Finlande est prête à coopérer à ce sujet avec tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les autres parties prenantes et parties intéressées.

## **France**

[Original : français]  
[23 avril 2007]

### **Introduction**

1. Le commerce international d'armes conventionnelles a connu de profondes mutations depuis les années 1990, suite à l'apparition de nouvelles menaces et sous l'effet de la mondialisation progressive de l'industrie et du marché de l'armement.

2. La lutte contre les transferts illicites et la dissémination irresponsable des armes conventionnelles ainsi que la lutte contre le terrorisme représentent des enjeux essentiels de sécurité et de défense, auxquels la communauté internationale doit répondre en se dotant d'instruments de contrôle adaptés.
3. Les politiques de défense et les doctrines militaires ont évolué pour s'adapter aux nouvelles formes de conflits. La modernisation des armées, les concepts d'emploi de forces de projection, notamment dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, l'apparition de fora régionaux de sécurité et de défense communes suscitent des besoins nouveaux, tant dans le secteur des armes de souveraineté que dans celui des équipements de sécurité et de défense.
4. Dans l'industrie de l'armement, la mondialisation se traduit par l'augmentation de la production des composants, les délocalisations de production, la multiplication des filiales, la diversification des pays producteurs d'armes, l'intrication des industries militaires et des technologies civiles. L'évolution de l'offre et de la demande sur le marché de l'armement explique en partie la multiplication des programmes en coopération, lesquels contribuent à accroître les transferts internationaux d'armes conventionnelles et de leurs munitions.
5. La France est à cet égard préoccupée par le renforcement de la présence non contrôlée d'acteurs non étatiques dans les conflits armés. Ce facteur, constaté par de nombreux rapports des Nations Unies, s'accompagne de l'émergence croissante d'acteurs non étatiques dans les transferts d'armements. Les trafiquants d'armes sont aujourd'hui à même, au sein de coalitions éphémères, de déstabiliser des États et des régions entières. Les acteurs de ces trafics trouvent une relative impunité dans le fait de mettre à profit la diversité qui caractérise nos systèmes juridiques et législatifs nationaux, et d'utiliser au mieux une globalisation qui ne leur était pourtant pas destinée.
6. Dans ces conditions, l'insuffisance des progrès en matière d'harmonisation des systèmes de contrôle représente un risque accru pour la paix et la sécurité.
7. Ainsi, la France considère que l'établissement de règles ou de principes communs relatifs au commerce international des armes conventionnelles s'impose comme un enjeu prioritaire de sécurité pour tous les États.
8. En vertu du droit à la légitime défense (Art. 51 de la Charte des Nations Unies), tout État peut légitimement produire, importer, exporter, transférer, détenir des armes ou effectuer des activités de courtage pour répondre à ses besoins de défense et de sécurité. Les embargos décidés par le Conseil de sécurité afin de résoudre une crise régionale ou intérieure en constituent la seule exception légitime. Le commerce légal des armes est une prérogative de souveraineté.
9. La France est l'un des principaux acteurs dans le domaine du commerce des armes et compte au nombre des plus grands exportateurs mondiaux. En matière de contrôle des ventes d'armes, elle applique une politique responsable et contraignante, qui applique strictement les engagements pris aux niveaux régional et international.
10. En droit interne, le Code français de la Défense pose le principe général de l'interdiction des exportations d'armement. Les dérogations existantes sont accordées par le Premier Ministre après instruction des dossiers par la Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG).

Ce dispositif permet d'inscrire chaque décision dans un ensemble cohérent et lisible. Par ailleurs, des dispositions d'application du Code de la Défense déterminent la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes, munitions et matériels dits assimilés.

11. Au plan international, la France a fermement soutenu l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne dans son double objectif de transparence et d'harmonisation. Aussi, depuis 1998, les décisions de la CIEEMG respectent-elles les huit critères fixés par le Code de conduite. Celui-ci comporte en outre un mécanisme de consultations et d'échanges d'informations entre partenaires qui permet une harmonisation progressive des politiques d'exportation au sein de l'espace européen.

12. Dans le cadre des Nations Unies, la France souhaite œuvrer en faveur d'un traité international sur le commerce des armes conventionnelles. Elle se félicite de l'adoption de la résolution 61/89 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 6 décembre 2006, qui prévoit la création d'un « instrument global et juridiquement contraignant » destiné à réglementer le commerce international des armes conventionnelles. Elle se félicite du soutien massif qui s'est exprimé en faveur de l'adoption de la résolution et espère que les réponses nationales qui seront transmises au Secrétaire Général témoigneront d'un intérêt constant et d'un effort soutenu dans la durée.

13. L'objectif principal d'un tel traité sera d'amener les États à adopter des règles de comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armes conventionnelles.

14. Pour être efficace, le futur traité devra avoir vocation à être universel et devra, en tout état de cause, être adopté d'emblée par le plus grand nombre d'États, en particulier par les principaux importateurs et exportateurs d'armement.

### **Faisabilité**

15. Le futur traité a vocation à devenir l'instrument universel de référence s'appuyant sur les engagements déjà pris dans le domaine des transferts d'armes conventionnelles. Compte tenu de la multiplicité des sources en matière de réglementation des transferts internationaux d'armes, la France recommande qu'une réflexion préalable soit conduite sur le corpus de normes qui sera pris comme référence. Cette réflexion sera l'occasion de s'interroger sur la meilleure façon d'insérer le futur instrument au sein du dispositif existant de normes internationales, régionales, subrégionales et nationales, en vue de produire un contrôle efficace à tous les niveaux.

16. Pour recueillir la plus large adhésion des États en vue de l'universalité de ce futur traité et dans un souci de légitimité, la sélection des sources retenues s'appuiera en premier lieu sur celles qui émanent des Nations Unies.

17. La difficulté principale que le traité devra dépasser réside dans les disparités qui prévalent aujourd'hui d'un instrument régional à l'autre, d'un système national de contrôle à l'autre. Le futur traité devra tendre à une harmonisation des normes et, dans la mesure du possible, à une universalisation des règles déjà existantes qui apparaîtront comme les plus abouties.

### **Champ d'application**

#### *Champ d'application des équipements*

18. S'agissant du périmètre des armes conventionnelles, la France recommande l'élaboration d'une liste dédiée, qui pourra s'inspirer des listes déjà existantes de matériels militaires, au premier rang desquelles figure le Registre des armes classiques des Nations Unies. Cette liste devra se limiter aux armes conventionnelles et à leurs munitions.

19. *A minima*, la liste devrait être le Registre des armes classiques des Nations Unies, assorti impérativement d'une huitième catégorie sur les armes légères et de petit calibre et leurs munitions, y compris les MANPADS.

20. À ce stade, la France préconise l'examen d'un périmètre plus inclusif qui pourrait tenir compte, en plus de la problématique des ALPC et de leurs munitions, des transferts de munitions de toutes les armes conventionnelles et, éventuellement, des équipements de réparation et de maintien en condition opérationnelle dédiés à l'ensemble de ces armements.

21. Pour répondre à des besoins spécifiques de sécurité, ce périmètre pourra ultérieurement, le cas échéant, être complété au moyen de protocoles additionnels relatifs à des armes ou des équipements de défense particulièrement sensibles. La nouvelle liste devra être :

- Compréhensible et opérationnelle, aussi bien du point de vue des industriels que de l'administration en charge du contrôle, des États faiblement exportateurs comme de ceux dotés d'une importante industrie d'armement, des États exportateurs comme des États importateurs;
- Lisible par tous;
- Techniquement précise.

#### *Champ d'application des transferts*

22. Sur le volet des exportations, le traité a vocation à définir des principes internationaux dont l'application encadre les autorisations ou les refus d'exportations que chaque État prononce en réponse aux demandes dont il est saisi. Sur le volet des importations, il conviendra d'appeler les États à adopter des dispositions nationales permettant d'encadrer les importations sur leurs territoires.

23. La France appelle l'attention sur le fait que la notion de transfert peut recouvrir des réalités différentes. Elle préconise, dans ces conditions, de conduire une réflexion menant à une définition ouverte des transferts internationaux d'armes conventionnelles. Celle-ci pourrait inclure les activités d'intermédiation, les cessions onéreuses et gratuites, les réexportations, les exportations temporaires, les transits et les transbordements, les transferts de capacité de production et le transferts de biens intangibles.

24. Les transferts inclus dans le périmètre du traité devraient se limiter aux transferts transfrontaliers avec changement de propriétaire et d'utilisateur. Ils devraient concerner tout type d'acteur et d'utilisateur final, qu'il soit non gouvernemental, privé ou public.

25. Enfin, elle devrait inclure la question des besoins opérationnels liés à la circulation des forces armées, notamment dans le cadre de missions de restauration ou de maintien de la paix.

26. S'agissant de l'intermédiation, la France est favorable à l'introduction de toutes références aux travaux actuellement menés sur le sujet par le groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 60/81 du 11 janvier 2006, en particulier aux bonnes pratiques, dont l'intégration au sein des législations nationales sur le courtage des armes légères, pourrait être recommandée.

### **Paramètres généraux**

#### *Principes politiques*

27. Les paramètres généraux sont constitués des principes politiques que les États parties au traité s'engageront à mettre en application. Ils s'imposeront à l'ensemble des acteurs intervenant dans le transfert (producteurs, fournisseurs, intermédiaires et clients).

28. Afin de conduire les États à adopter des normes de comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armements classiques, la France considère que le traité devrait encourager l'adoption de systèmes nationaux de contrôle aux exportations répondant aux normes internationales existantes et permettant l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle ajoute que le traité devrait permettre de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, de respecter les droits de l'homme et de préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionale, de prévenir les détournements, d'améliorer la gestion des stocks d'armements pouvant avoir des effets déstabilisateurs ainsi que la destruction des stocks d'armements en excès des besoins de défense, et enfin d'accroître la transparence en matière de transferts d'armements.

29. Elle considère que ces engagements devraient pouvoir s'accompagner, dans ces domaines, d'une coopération internationale et régionale renforcée. Ces coopérations pourraient s'appuyer notamment sur les efforts exemplaires déjà entrepris par les organisations régionales africaines (CEDEAO, SADC, convention de Nairobi) et européennes (OSCE, Union Européenne).

30. Les considérants de la résolution rappellent les buts et principes énoncés par la Charte des Nations Unies, ainsi que le respect du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils rendent hommage aux initiatives prises par les États à tous les niveaux et au rôle joué par les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile pour accroître la confiance et la transparence dans le domaine du commerce responsable des armes. Les considérants de la résolution sont compatibles avec les critères du Code de conduite de l'UE et le Principes gouvernant les transferts d'armes conventionnelles adoptés par l'OSCE. Pour toutes ces raisons, ils pourraient constituer la substance des paramètres généraux.

31. La France suggère de procéder préalablement au relevé des normes existantes et contraignantes dans ce domaine, à commencer par les textes imposant des interdictions ou des limitations (Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, règles des embargos du CSNU ...), afin d'inclure ces normes dans l'énoncé des paramètres généraux.

*Critères opérationnels*

32. Pour donner aux États les moyens d'une politique responsable et proportionnée dans le domaine du commerce des armes, la France serait favorable à l'idée d'assortir les principes politiques d'une liste de critères opérationnels pour mettre en œuvre ces principes. Ces critères serviraient aux États, d'une part, de grille d'analyse dédiée à l'évaluation de chaque demande d'importation, d'exportation ou de transfert, dont les États seront saisis, et d'autre part de motifs de refus, transparents et lisibles à la fois pour leurs administrations en charge du contrôle et pour les autres États parties. Ces critères pourraient s'inspirer des critères de refus du Code de conduite de l'Union européenne.

33. Les principes politiques assortis des critères opérationnels pourraient constituer l'ensemble des paramètres généraux.

*Mesures d'application*

34. La France estime que, une fois créé, le traité sera viable à condition d'avoir prévu les moyens d'accompagner les États dans leur mise en œuvre du traité. Ainsi, l'efficacité du traité dépendra en grande partie des mesures d'application prévues :

a) Mesures de contrôle. Chaque État signataire du traité devra s'engager à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses. Afin de rechercher une convergence croissante dans l'interprétation du traité comme dans sa mise en œuvre, il pourrait être utile de réfléchir à la possibilité d'assortir le traité d'engagements politiques, par exemple sous la forme d'un guide des meilleures pratiques, voire d'un système de revue par les pairs qui porterait sur les mécanismes de contrôle;

b) Mécanismes de transparence et mesures de confiance. Le traité devra prévoir un ou plusieurs mécanismes de transparence, en vue de renforcer la confiance entre les États et de favoriser leur coopération. Il pourra notamment rendre obligatoire la publication annuelle de rapports nationaux, et prévoir la tenue d'un registre universel sur les transferts, inspiré du registre des armes classiques des Nations Unies. Les licences d'exportation acceptées ou refusées pourraient faire l'objet d'échange d'informations, selon des modalités à préciser;

c) Dispositions à vocation pédagogique, d'aide à la mise en œuvre et d'évaluation des performances. Destinées à aider les États et les régions les moins avancés en matière de contrôle de transferts d'armements, elles permettront, en application d'un principe de progressivité, d'organiser des ateliers type outreach, des formations d'experts gouvernementaux dans les secteurs des douanes et du contrôle, des échanges sur les meilleures pratiques.

*Clause relative à la lutte contre la corruption*

35. En application des principes de responsabilité et de transparence, la France suggère que le futur traité prévoie une clause relative à la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales, objet de plusieurs instruments existants.

## Conclusion

36. La création d'un groupe d'experts gouvernementaux fin 2007 représente une étape importante dans le processus d'élaboration d'un traité international établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. La France entend participer activement et de manière constructive aux travaux du groupe.

37. La France estime que ces travaux devront tenir compte des situations spécifiques de chacun des continents affectés par la dissémination d'armes conventionnelles et de l'expérience acquise au sein des organisations régionales et sous-régionales à ce sujet. Ils pourront en particulier s'inspirer des mesures de confiance et de coopération transfrontalière qui existent déjà et qui constitueront le gage d'une mise en œuvre effective des principes de responsabilité, de transparence et de proportionnalité dans les transferts d'armement, fondateur du futur traité sur le commerce des armes.

## Géorgie

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

## Introduction

1. La Géorgie souscrit sans réserve aux approches communes de la communauté internationale concernant le problème de l'accumulation excessive et de la prolifération incontrôlée des armes classiques et de leurs munitions, qui représente une menace extrêmement grave à la paix et à la sécurité internationales. La mise au point d'un mécanisme de contrôle efficace et rigoureux pour les transferts d'armes internationaux constitue l'une des priorités de la communauté internationale.

2. Le 6 décembre 2006, la Géorgie, en tant que coauteur, a lancé, avec 152 autres États Membres de l'ONU, un processus visant à élaborer un traité international juridiquement contraignant sur le commerce des armes, afin de régler les transferts internationaux d'armes classiques.

3. La résolution 61/89 de l'ONU intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », adoptée avec le soutien massif de 153 pays, réaffirme le droit naturel de tous les États à la légitime défense et leur reconnaît le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité.

## Faisabilité

4. Un nouveau traité international sur le commerce des armes devrait s'appuyer sur les principes fondamentaux du droit international régissant les transferts internationaux d'armes classiques.

5. La Géorgie est convaincue que la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité concernant le contrôle des transferts d'armes, les embargos décrétés par le Conseil, le Registre des armes classiques de l'ONU, les Directives des Nations Unies régissant les transferts d'armes internationaux (1966), le

Programme d'action des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects (2001), les Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques (1993), le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000), le Code de conduite de l'Union européenne (1998), la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques, excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2001), et les Directives des cinq membres permanents du Conseil de sécurité concernant les transferts d'armes classiques (1995) sont des instruments internationaux et régionaux qui devraient jouer un rôle crucial dans l'élaboration d'un Traité sur le commerce des armes.

### **Champ d'application**

6. Le champ d'application du traité devrait être suffisamment large pour couvrir toutes les armes classiques, en particulier les armes légères, qui circulent souvent parmi une société civile et toutes les transactions concernant le commerce des armes, y compris l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert, le transit, le montage, la gestion des stocks, le courtage, le financement, l'utilisation, etc.

### **Paramètres généraux**

7. Le traité devrait établir des règles internationales et des normes spécifiques à l'intention des États Membres afin d'établir la transparence dans le domaine du commerce des armes classiques.

8. Le traité devrait prévenir le trafic d'armes et de munitions qui pourraient être utilisées pour des actes d'agression et provoquer des conflits armés ou prolonger les conflits latents; il devrait imposer des sanctions sévères aux États qui fournissent à des régimes non reconnus des armes et des munitions. On soulignera que les zones de conflit représentent un terrain fertile pour la criminalité internationale et le terrorisme.

9. Le traité devrait comprendre une disposition relative à l'inspection des sociétés et usines fabriquant des armes et des munitions et à l'examen des processus d'étiquetage et de marquage.

10. Un groupe d'experts possédant les compétences requises devrait être créé dans le cadre du traité afin d'inspecter les sociétés susmentionnées. Les membres de ce groupe devraient de préférence être choisis par roulement; en outre, tous les États devraient fournir un nombre égal d'experts dans les domaines de la logistique, de la vérification et des armements (de préférence en situation d'activité). De plus, on pourrait prévoir un nombre limité de membres permanents au sein du groupe d'experts, chargés de travaux de bureau. La présidence du groupe pourrait suivre l'ordre alphabétique des États participants.

11. La création d'une base de données devrait être prévue dans le traité. Elle devrait comprendre un inventaire des données quantitatives annuelles sur les organisations intermédiaires en ce qui concerne les armes et munitions, ainsi que les contrats exécutés par elles. Ces statistiques devraient être examinées en conjonction

avec les informations fournies par les États. La mise au point et la gestion de la base de données pourraient être assurées par le personnel technique du groupe d'experts.

## Hongrie

[Original : anglais]  
[8 mai 2007]

### Introduction

1. La République de Hongrie est d'avis que l'absence de normes internationales globales juridiquement contraignantes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques peut mettre en péril la paix et la sécurité internationales, compromettre le développement durable, contribuer à la criminalité et au terrorisme et donner lieu à des violations du droit international humanitaire. S'il n'est pas question pour la Hongrie de remettre en cause le droit inaliénable des États à la légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et donc notamment de conserver des capacités de fabrication d'armes de légitime défense, elle attache cependant une grande importance à l'action contre les formes irresponsables et illégales de commerce des armes.

2. Pour ces raisons, la Hongrie s'est portée auteur de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale sur l'initiative en faveur d'un traité sur le commerce des armes.

3. Nous estimons que ce processus gagnera à bénéficier de la participation active d'organisations non gouvernementales et de représentants de l'industrie des armes. Les institutions et organisations hongroises, gouvernementales et non gouvernementales, ont été dûment informées du traité sur le commerce des armes et ont eu l'occasion d'exprimer leur position lors de l'élaboration du présent document.

4. C'est dans cet esprit que la Hongrie se féliciterait de la participation à cette initiative du plus grand nombre d'États Membres, l'objectif étant de garantir que l'instrument juridiquement contraignant soit négocié sur une large base multilatérale.

### Faisabilité

5. Nonobstant le fait que les armes peuvent être considérées comme des biens sensibles, et donc que le commerce de celles-ci est une activité sensible, la Hongrie est convaincue que l'adoption d'un instrument (universel) multilatéral juridiquement contraignant, dans le cadre des Nations Unies, est possible et que cet objectif est à la portée de la communauté internationale.

6. À cet égard, il est opportun de rappeler que plus de 150 États Membres ont appuyé l'adoption de la résolution sur le traité sur le commerce des armes.

7. De plus, il existe déjà dans ce domaine tout un éventail d'engagements, d'initiatives et d'accords internationaux politiquement ou juridiquement contraignants. Cependant, le champ d'application de ces instruments ne couvre pas précisément dans tous les cas les armes classiques et le contrôle de leur exportation.

En outre, certains documents sont à caractère régional. Ils n'ont donc pas vocation universelle et ne concernent qu'un nombre limité de parties.

8. Si le nouveau traité sur le commerce des armes peut et doit s'inspirer de ces documents, il faut cependant l'adapter de sorte qu'il puisse traiter de ces questions de façon à la fois originale et indépendante.

9. On trouvera ci-après une liste non exhaustive des accords internationaux précités :

- Instruments multilatéraux juridiquement contraignants : la Charte des Nations Unies; les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, le 10 octobre 1980); le Registre des armes classiques de l'ONU (résolution 46/36 de l'Assemblée générale); la Convention de Montréal sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991);
- Instruments multilatéraux politiquement contraignants : le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001); les Principes directeurs en matière de transferts d'armes classiques (1991); les Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques (1993);
- Instruments régionaux juridiquement contraignants : la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006);
- Initiatives régionales politiquement contraignantes : le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (1998); le Règlement type de l'Organisation des États américains (OEA) sur le contrôle des mouvements internationaux des armes à feu (1998);
- Autres instruments politiquement contraignants : l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (1995).

### **Champ d'application**

10. Le champ d'application du futur instrument juridiquement contraignant concerne les questions et activités qui devraient être couvertes par le traité sur le commerce des armes. Cette question revêt une importance fondamentale et doit donc faire l'objet d'une attention toute particulière.

11. La Hongrie considère que pour assurer la crédibilité de l'initiative en faveur d'un traité sur le commerce des armes, il faut que l'expression « armes classiques », visée dans la résolution 61/89, soit interprétée le plus largement possible, c'est-à-dire qu'il faudra se pencher aussi sur les munitions, les éléments des armes et les logiciels et la technologie y afférents. Les États Membres peuvent examiner les instruments et pratiques qui existent déjà, dont notamment le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; le Registre des armes classiques de l'ONU et la liste des munitions figurant dans l'Arrangement de Wassenaar.

12. Sachant que les biens à double usage (qui peuvent être utilisés à des fins civiles et militaires) pourraient intéresser le commerce des armes classiques, il ne faut pas écarter la possibilité de se pencher sur cette question.

13. Tout en étant en faveur de l'interprétation la plus large possible, comme il est indiqué ci-dessus, nous sommes d'avis que le champ d'application du traité sur le commerce des armes devrait couvrir au minimum les armes légères et de petit calibre (y compris les munitions et les systèmes portables de défense antiaérienne) et les principales armes classiques figurant dans le Registre des armes classiques de l'ONU. Cette démarche est nécessaire car elle établit des normes internationales communes régissant de façon effective le commerce des armes classiques, celui-ci constituant, ainsi que le souligne la résolution 61/89, un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme.

14. Quels que soient les résultats finals qui seront obtenus, il faut s'accorder sur une définition claire de tous les biens entrant dans le champ d'application du traité sur le commerce des armes et l'énoncer dans celui-ci.

15. Les catégories d'importation, d'exportation et de transfert des armes classiques, telles que visées dans la résolution 61/89, doivent être interprétées à la lumière des faits nouveaux survenus récemment sur la scène internationale de manière à ce que les problèmes qui se posent aujourd'hui soient réglés rapidement et effectivement. Cela signifie que le futur instrument devrait couvrir un large éventail d'activités liées au commerce des armes classiques. En faisant fond sur les travaux relatifs aux régimes internationaux d'exportation, le traité pourrait par exemple réglementer des activités telles que le transit, le transbordement, le courtage, le transfert immatériel de technologies et la réexportation.

16. Il est indispensable de définir clairement toutes les activités qui seront couvertes par le traité.

### **Paramètres généraux**

17. La mise en place d'une liste globale de critères contraignants sur la base de laquelle les États Membres évalueront les demandes d'autorisation d'exportation d'armes est l'élément fondamental du futur instrument universel sur le commerce des armes. Un consensus général pourrait se dégager sur les conditions et directives fondamentales que les États appliqueraient et qui leur permettraient de se prononcer.

18. Ces règles doivent être clairement définies, expliquées en détail s'il le faut, acceptées et comprises par tous les acteurs concernés tels que les autorités compétentes des États parties, les représentants de l'industrie de l'armement et les organisations non gouvernementales. On pourrait en outre élaborer des directives permettant d'appliquer l'instrument de façon cohérente.

19. La liste de critères ci-après devrait à notre sens constituer des obligations fondamentales minimales sur lesquels les États parties au traité fonderont leur décision en ce qui concerne les demandes de transfert d'armes :

- Le respect des engagements internationaux des États parties (obligations internationales et notamment celles relatives aux sanctions prises par le Conseil de sécurité et établissant des embargos sur les armes);

- Le respect du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le pays de destination finale;
- Le risque que les armes transférées soient utilisées pour commettre des actes terroristes, des actes de violence ou des actes liés à la criminalité organisée;
- Assurer la préservation de la paix, la sécurité et la stabilité internationales;
- La prévention des accumulations déstabilisantes d'armes classiques.

#### **Autres observations et recommandations connexes**

20. Le commerce des armes classiques doit être reconnu par les États, relever de leur souveraineté nationale et porter, entre autres, sur des transferts d'armes classiques entre gouvernements et entre États, à l'exclusion cependant des transactions qui ont lieu à l'intérieur d'un même État. Les décisions sur les demandes d'autorisation doivent être prises au cas par cas.

21. La Hongrie est convaincue que la bonne application du futur traité passe par la mise en place d'organismes nationaux possédant la compétence et les connaissances nécessaires en matière de délivrance des autorisations dans le cadre d'un dispositif dont seraient dotés tous les États parties. À ce titre, il faut aussi mettre en place une législation globale sur le transfert d'armes et l'appliquer sans défaillance. Les États parties au futur traité devraient également adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour prévenir et réprimer toute violation des normes conventionnelles par des personnes physiques ou morales. À cet égard, le traité pourrait énoncer la mise en place d'un programme spécial de parrainage qui permettrait, le cas échéant, de prodiguer la formation nécessaire et de favoriser la coopération technique.

22. Il serait utile d'établir un mécanisme de surveillance efficace du futur traité afin de faciliter son application. La réalisation de cet objectif passe notamment par la consultation, la coordination, le renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les États parties, l'obligation de présenter des rapports et la création d'une base de données.

23. Le groupe d'experts gouvernementaux chargé de la mise en place d'un mécanisme de surveillance du traité pourrait envisager de définir, à travers des réunions régulières des États parties, un processus d'évaluation de l'application du traité. Une autre option, distincte ou parallèle, consisterait à créer un organisme qui serait chargé de veiller à l'application des dispositions pertinentes du traité et qui constituerait une instance de consultation et de coopération entre les États parties.

#### **Conclusion**

24. La Hongrie soutient sans réserve l'initiative en faveur d'un traité sur le commerce des armes, convaincue en cela qu'un tel instrument international juridiquement contraignant contribuerait à garantir un commerce responsable des armes et à renforcer la transparence dans ce domaine, ce qui consoliderait davantage la sécurité, la stabilité et la sûreté internationales.

25. Cela étant, la Hongrie prête toute son assistance au groupe d'experts gouvernementaux dont les travaux sur l'examen de la faisabilité, du champ d'application et des paramètres généraux relatifs à l'instrument international

juridiquement contraignant sur le commerce international des armes devraient débiter en 2008.

## Inde

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

1. L'Inde appuie sans réserve toute mesure contribuant à la paix et la sécurité internationales, au développement durable et au respect des droits de l'homme. Elle a toujours fait preuve d'un très grand sens des responsabilités en ce qui concerne le transfert d'armes classiques. Depuis 1994, elle contribue régulièrement au Registre des armes classiques de l'ONU et participe activement aux travaux de la Commission du désarmement de l'ONU et d'autres instances en charge du transfert des armes classiques. Bien que les intérêts de l'Inde aient été touchés par les transferts illicites et irresponsables d'armes classiques, notamment les armes légères et de petit calibre et les explosifs, le Gouvernement indien n'est pas convaincu que c'est l'absence de normes internationales communes sur le commerce des armes classiques qui est à elle seule responsable du commerce illicite ou irresponsable de ces armes, pas plus d'ailleurs que le fait d'attribuer la facilité avec laquelle des acteurs non étatiques, notamment les terroristes, continuent d'acquérir des armes, des munitions et des explosifs, à la seule absence d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales.

2. Tous les États ont droit à l'exercice de la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et donc le droit légitime d'acquérir pour cela des moyens, y compris de fabriquer et d'importer les armes nécessaires à leur sécurité. Cela signifie également que les États ont le droit de se livrer au commerce des armes, y compris d'en exporter vers d'autres pays. Lorsqu'ils participent au commerce des armes classiques, tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte. En outre, pour réguler les exportations d'armes classiques, ils doivent tenir compte de leurs obligations en vertu du droit international, et notamment de la Charte, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui énumèrent les normes et les règles universellement reconnues pour le comportement des États. Pour l'Inde, il appartient aux États et à eux seuls d'établir un contrôle rigoureux sur le commerce des armes classiques, en tenant pleinement compte de leurs obligations en vertu à la fois du droit national et du droit international.

3. Il est généralement admis que le commerce illicite des armes classiques contribue à la dissémination irresponsable de celles-ci aux acteurs non étatiques, ce qui en fait un instrument par lequel des membres d'organisations criminelles ou des terroristes utilisent la violence armée. Ce n'est que par l'élimination du commerce illicite de ces armes que nous pourrions faire face à ce désordre. Si les transferts illicites ou le détournement de transferts licites vers le commerce illicite des armes se poursuivent, c'est parce que les États ne s'acquittent pas intégralement et efficacement de leurs obligations et non parce qu'il n'existe pas de normes internationales communes concernant l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques. En conséquence, le Gouvernement indien considère que la priorité doit être accordée aux actions ci-après :

a) Le respect intégral et effectif des obligations des États Membres, notamment celles qui découlent du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Il s'agit en particulier des mesures concernant le contrôle des exportations, le contrôle national rigoureux de la production, le marketing approprié, la coopération internationale en matière de localisation des armes illicites, le contrôle des courtiers, la bonne gestion des stocks, l'amélioration de la réglementation applicable à la possession d'armes par les civils et la levée des insuffisances en matière d'application;

b) L'importance de la responsabilité des États, qui doivent veiller à ce que les armes classiques, notamment les armes légères et de petit calibre, ainsi que les munitions et les explosifs, ne soient ni transférés ni détournés au profit d'acteurs non étatiques;

c) Le respect des obligations qui incombent aux États en vertu du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects passe par la mise en place de procédures nationales de contrôle des exportations correspondant aux responsabilités souscrites par les États en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les obligations relatives au contrôle des exportations doivent être strictement respectées, notamment sur la base de la certification d'utilisation finale;

d) Le renforcement de la transparence dans les transferts d'armes classiques, notamment des armes légères et de petit calibre.

4. En conclusion, l'Inde considère qu'il est prématuré d'entamer les travaux sur la mise en place d'un instrument global juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes concernant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. L'Inde encourage l'ONU et les États Membres à poursuivre le processus de consultation et d'établissement de consensus sur la question du transfert des armes classiques. Dans le cadre de ce processus, il faudrait encourager l'action menée au niveau régional de façon à créer les éléments fondateurs d'une future action internationale. Ce processus doit être développé sans perdre de vue la nécessité de respecter les engagements qui existent déjà, notamment en ce qui concerne les transferts illicites d'armes légères et de petit calibre, mais aussi à travers le renforcement des engagements concernant l'interdiction de transférer et de détourner des armes au profit d'acteurs non étatiques.

## **Indonésie**

[Original : anglais]  
[27 avril 2007]

### **Préambule**

1. Les États ont le droit d'acquérir des armes et de se défendre. L'Indonésie marque son attachement au droit naturel de légitime défense, individuel ou collectif, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États, et affirme que tous les États ont le droit de fabriquer, importer, exporter, transférer et détenir des armes

classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité.

2. Le commerce des armes entre les gouvernements afin d'acquérir des moyens militaires pour se défendre est légitime et ne devrait pas être entravé. En même temps, il est reconnu que le commerce et le transfert des armes mal réglementés peuvent promouvoir, provoquer ou prolonger les conflits. À cet égard, les États ont l'obligation de contrôler les armes sur leur territoire en vertu du droit international.

3. Le droit des États de participer à l'échelle internationale au commerce et à l'industrie légitimes dans le domaine de la défense doit être protégé. Les activités visées dans le droit de légitime défense doivent permettre entre autres :

- De maintenir et développer les industries de la défense afin de répondre aux besoins de sécurité des pays;
- De participer activement à la coopération internationale pour les projets intéressant la défense;
- D'importer et exporter des armes pour répondre à des besoins légitimes.

#### **Faisabilité**

4. L'Indonésie croit à la faisabilité d'un traité qui définisse et réglemente les principes régissant les transferts internationaux d'armes classiques. Ce traité pourrait constituer un instrument de référence afin d'établir au niveau national des contrôles et des modalités plus efficaces pour prévenir, combattre ou éliminer les transferts illicites d'armes et empêcher les détournements d'armes vers des acteurs non étatiques ou des voies illicites.

5. Le manque d'instruments universels, juridiquement et politiquement contraignants, sur les armes classiques et les armes légères, montre qu'il est nécessaire d'établir un tel instrument non discriminatoire et négocié au niveau multilatéral sur les principes régissant les transferts internationaux d'armes.

6. Le traité envisagé devrait contenir des dispositions visant à empêcher les détournements et interdire les transferts d'armes susceptibles d'être utilisées dans des conflits par des acteurs non étatiques ou d'exercer des effets négatifs sur la sécurité régionale.

#### **Paramètres généraux**

7. Dans sa résolution 61/89, l'Assemblée générale a chargé le Secrétaire général de constituer en 2008 un groupe d'experts gouvernementaux afin d'examiner la faisabilité, le champ d'application et les paramètres d'un traité sur le commerce des armes. Ce groupe devrait être créé suivant le principe d'une répartition géographique équitable et inclure des pays qui ont voté aussi bien pour que contre la résolution ou qui se sont abstenus lors du scrutin.

8. Les Principes mondiaux concernant le transfert des armes pourraient servir de base aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux. Le processus d'élaboration du traité devrait être régi sur une base globale, non discriminatoire et négociée au niveau multilatéral et conformément aux principes et normes pertinents du droit international. De même que les autres instruments politiques et juridiques en vigueur qui définissent des normes, tels que la Charte, les résolutions et les

conventions des Nations Unies, le traité sur le commerce des armes devrait clairement définir des termes tels que :

- Les transferts d'armes;
- Les buts qui ne sont pas interdits en vertu du traité;
- Les courtiers en armement;
- Le courtage illicite en armement;
- La délivrance de licences par les États.

9. Il conviendrait d'incorporer une disposition concernant la coopération et l'assistance internationales afin de mettre en place à l'intention des pays en développement des programmes appropriés d'aide et de coopération pour le renforcement des capacités, l'assistance technique, l'application des lois et autres domaines pertinents.

10. Les États parties devront coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes classiques. En vue d'appliquer les dispositions du traité, les États parties devront solliciter le concours et la coopération des fabricants, des marchands, des importateurs, des exportateurs et des courtiers.

### **Champ d'application**

11. Le traité devrait s'appliquer à la prévention du commerce et du transfert illicites des armes. Il ne viserait pas les transferts d'États lorsque l'application de ses dispositions porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre des mesures dans l'intérêt de sa sécurité nationale, conformément à la Charte des Nations Unies.

12. L'Indonésie estime que l'instrument doit porter sur une vaste catégorie d'armes classiques. Le champ d'application peut prendre comme référence les termes de la résolution 60/226 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2005, sur la transparence dans le domaine des armements, en particulier le Registre des armes classiques de l'ONU, afin que certaines catégories possibles d'armes classiques soient incluses dans les discussions initiales du groupe d'experts gouvernementaux.

13. Le traité sur le commerce des armes devrait avoir une annexe dans laquelle figurerait une « liste de contrôle » énumérant les articles visés par le traité. Cette liste devrait être équilibrée de manière à correspondre aux intérêts des pays développés comme des pays en développement.

### **Conclusion**

14. Il est communément admis qu'il sera difficile de parvenir à un traité global sur le commerce des armes, mais il ne faut pas jeter le manche après la cognée. Il convient de se rappeler que des milliers de civils sont tués chaque année par des armes classiques qui ont été vendues et obtenues au moyen de transferts irresponsables.

15. En fin de compte, le traité sur le commerce des armes devrait constituer la base d'un effort mondial visant à empêcher les transferts irresponsables d'armes classiques. Il viendra compléter et renforcer les efforts entrepris dans le domaine de

la maîtrise des armements aux niveaux national et régional et fournira à tous les États des normes internationales communes et rigoureuses afin d'assurer un commerce responsable des armes.

## Islande

[Original : anglais]  
[5 juillet 2007]

### Introduction

1. L'Islande appuie la conclusion d'un traité juridiquement contraignant sur le commerce des armes établissant des normes internationales pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques. Elle a annoncé son appui à la conclusion de ce traité lors du débat général à la Première Commission en octobre et s'est portée auteur de la résolution 61/89 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes ».

2. L'Islande est convaincue qu'un traité efficace sur le commerce des armes peut prévenir ou atténuer les catastrophes humanitaires et les autres conséquences des conflits armés, notamment les violations des droits de l'homme, les déplacements de population, la criminalité et le terrorisme. Un tel traité contribuerait à l'émergence d'un commerce des armes plus responsable et favoriserait la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable.

### Faisabilité de la conclusion d'un traité sur le commerce des armes

3. L'Islande est convaincue qu'il est possible d'établir un large consensus sur un instrument international juridiquement contraignant sur le commerce des armes. Plusieurs instruments et arrangements internationaux et régionaux existent déjà et favorisent les transferts responsables d'armes, même en l'absence d'un instrument international global. Ces accords et arrangements peuvent être utilement mis à profit pour arriver à un accord global, universel et juridiquement contraignant.

### Éléments concernant le commerce des armes classiques qui devraient être inclus dans le champ d'application du traité envisagé

#### *Biens immatériels*

4. Le traité sur le commerce des armes doit couvrir toutes les armes classiques et matériels connexes, dont la liste doit figurer dans l'accord. Il s'agit des armes légères et de petit calibre, des véhicules et de l'équipement militaire, d'équipements paramilitaires, des mines, des munitions, des éléments de ces armes et des pièces de rechange, ainsi que de l'équipement de fabrication. Les biens à double usage doivent également figurer dans cette liste.

5. Le traité doit couvrir les transferts de technologie liés à la fabrication, la maintenance et l'utilisation d'armes classiques, ainsi que l'octroi de licences de production.

6. Enfin, le traité devrait couvrir certains services touchant au commerce des armes classiques, tels que le courtage et la formation technique liée à la fabrication, la maintenance et l'utilisation des armes classiques.

7. Les listes des armes, de la technologie et des services figurant dans l'accord doivent comporter, sans qu'il soit nécessaire de s'y limiter, les biens couverts par les résolutions du Conseil de sécurité sur les embargos sur les armes.

#### *Transferts*

8. En ce qui concerne les types de transfert, l'accord devrait porter sur tous les transferts transfrontières vers des parties publiques ou privées, y compris pour la fourniture directe et indirecte et la vente d'armes et de matériels connexes, ainsi que le transit, le transbordement, les prêts, les dons et les importations et exportations temporaires.

#### **Les principes, directives et paramètres qui devraient régir les transferts internationaux d'armes classiques**

9. Le traité sur le commerce des armes doit établir des normes applicables aux États, mais les décisions autorisant les transactions doivent être prises par les pays. Parmi les facteurs dont il faut tenir compte, en plus des obligations internationales (et régionales) existantes dans ce domaine (telles que les embargos sur les armes), on citera l'évaluation des risques touchant à des violations potentielles des droits de l'homme et du droit humanitaire, les activités terroristes, les infractions graves, la corruption, la déstabilisation et les conflits entre des États ou des régions, les déplacements de population et les menaces au développement durable. En outre, les États devraient être autorisés à établir des normes plus sévères que celles qui seront énoncées dans le traité.

10. Pour assurer la bonne application du traité, il faudra établir une structure institutionnelle permanente qui devra être créée de manière aussi économique que possible. Ce mécanisme permettra de gérer l'échange d'informations, le suivi de l'application et l'assistance à fournir à cet égard.

11. En ce qui concerne la mise en œuvre et les sanctions, on pourrait utilement faire fond sur les dispositions de la Convention sur les armes chimiques. Aux fins de la vérification, il faudrait accorder toute l'attention voulue à la possibilité de classer la liste des armes dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Ce système pourrait, au besoin, être adapté.

#### **Autres éléments susceptibles de contribuer à l'élaboration et à l'adoption d'un traité efficace sur le commerce des armes**

12. Les propositions présentées dans le présent document sont préliminaires et pourraient être révisées à une étape ultérieure. On a indiqué ici que le traité sur le commerce des armes devait être ambitieux et couvrir tous les aspects principaux de cette activité. Pour des raisons pratiques, il serait peut-être indiqué de négocier séparément différents aspects, soit parallèlement soit les uns après les autres, après une préparation et un dialogue approfondis.

13. Enfin, un traité sur le commerce des armes à la fois global, juridiquement contraignant et vérifiable pourrait contribuer à renforcer la sécurité, la paix et la stabilité au bénéfice de tous.

## Italie

[Original : anglais]  
[10 mai 2007]

### Introduction

1. Le commerce des armes irresponsable et mal réglementé alimente les conflits armés, le terrorisme et la criminalité organisée, aboutit à de graves atteintes aux droits de l'homme et à des violations flagrantes du droit international humanitaire, déstabilise des régions et des pays et compromet le développement économique.

2. L'Italie appuie fermement le concept d'un traité international visant à établir des normes communes pour le commerce des armes classiques. Un instrument global et juridiquement contraignant, comme celui qui est envisagé dans la résolution 61/89, devrait porter sur toutes les armes classiques, contenir des dispositions fondées sur certains principes fondamentaux qui reflètent à la fois le droit de légitime défense et les obligations de conformité aux normes énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et les autres principes du droit international. Un traité sur le commerce des armes devrait tenir compte des obligations internationales des États. C'est uniquement si ces obligations sont remplies par les exportateurs d'armes que les États ayant délivré les autorisations voulues pourront affirmer que leurs exportations et leurs politiques en la matière sont fondées sur des normes responsables.

3. Un traité sur le commerce des armes devrait porter sur les exportations lorsque celles-ci risquent d'être utilisées pour violer le droit international ou alimenter des conflits internes ou régionaux par l'accumulation déstabilisatrice d'armes classiques, ou d'être détournées au profit de terroristes ou de réseaux criminels, ou bien encore de servir à violer les droits de l'homme.

4. Toutefois, un traité sur le commerce des armes ne devrait pas entraver les exportations responsables d'armes classiques à des fins de légitime défense. Il s'agit là d'un droit naturel reconnu par la Charte des Nations Unies. Par conséquent, le traité auquel l'Italie serait disposée à souscrire devrait concilier les objectifs humanitaires et de développement avec les besoins légitimes en matière de sécurité.

5. En conséquence, l'Italie est prête à contribuer à l'élaboration du traité en participant au groupe d'experts gouvernementaux.

### Faisabilité

6. Le processus d'établissement d'un traité sur le commerce des armes devrait relever de l'Organisation des Nations Unies du fait qu'elle seule dispose de la participation, de l'autorité et des diverses responsabilités institutionnelles voulues pour parvenir à un instrument global et juridiquement contraignant.

7. Pour être efficace, le futur traité devrait être fondé sur le principe de la responsabilité des États à l'égard de tous les transferts d'armes qui relèvent de leur juridiction. Par conséquent, afin d'atteindre l'objectif d'un instrument viable, global et juridiquement contraignant, il conviendrait de tenir dûment compte des vues des États à des titres divers, qu'il s'agisse de clients, de fournisseurs, de gros exportateurs ou de producteurs ayant des besoins légitimes en matière de défense.

8. Les principaux points de référence d'un traité sur le commerce des armes restent la Charte des Nations Unies et les obligations qui y sont énoncées, les résolutions du Conseil de sécurité, y compris les embargos sur les armes, et le droit international coutumier, en particulier le droit international humanitaire (Conventions de Genève). L'absence d'instrument universel unique portant sur le commerce des armes dans son ensemble est soulignée par l'existence de conventions et d'accords internationaux, régionaux et sous-régionaux envisageant la question sous différents angles. Il convient de mentionner entre autres les suivants :

- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1981);
- La Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997);
- Le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, annexé à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2001).

9. De plus, les enseignements tirés de l'application des accords régionaux juridiquement contraignants qui sont énumérés ci-après peuvent être particulièrement utiles pour rédiger les dispositions d'un traité global :

- La Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997);
- La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition d'armes classiques (1999);
- Le Protocole de 2001 relatif au contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC);
- Le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique (2004);
- La Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006).

10. Les arrangements et directives politiquement contraignants auxquels certains États ont volontairement adhéré pourraient fournir d'autres exemples d'instruments, de mécanismes et de mesures de confiance et de transparence appropriés :

- Le Registre des armes classiques de l'ONU (1992);
- Les Directives de l'ONU pour les transferts internationaux d'armes (1996);
- Les critères de l'OSCE pour les transferts d'armes conventionnelles (1993);
- L'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (1995);
- Le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes (1998);

- Le Règlement type du contrôle des armes à feu de l'Organisation des États américains (OEA) (1998);
- Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000);
- Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001);
- Dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, le Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002);
- La Déclaration d'Antigua sur la prolifération des armes légères dans la région de l'Amérique centrale (juin 2002);
- Le Règlement type de l'OEA pour le contrôle des courtiers en armes à feu, y compris les pièces, éléments et munitions de ces armes (2003);
- Le Guide OSCE des meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre (2003);
- Les Éléments types de l'OSCE concernant les certificats d'utilisation finale et les procédures de vérification des exportations d'armes légères et de petit calibre (2004);
- Les Principes de l'OSCE sur le contrôle du courtage dans le domaine des armes légères et de petit calibre (2004).

### **Champ d'application**

11. La première question à examiner, lorsqu'il s'agit de définir le champ d'application d'un traité sur le commerce des armes, est de s'accorder sur la définition des termes employés. L'Italie estime qu'un instrument de ce genre, afin d'être efficace, devrait inclure le plus grand nombre possible de systèmes d'armes et munitions. Par conséquent, tous les types de matériels spécifiquement conçus à des fins militaires, de sécurité intérieure ou de police, y compris les armes légères et de petit calibre, leurs pièces et éléments et les techniques de fabrication, devraient entrer dans le cadre de l'accord.

12. À cet égard, les catégories actuellement indiquées dans le Registre des armes classiques de l'ONU ne répondent pas à cet objectif. Bien que le Registre doive être considéré comme un point de départ, il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'Arrangement de Wassenaar, en particulier à sa liste du matériel de guerre. La liste militaire commune de l'Union européenne pourrait constituer aussi un point de référence utile.

13. Un ou plusieurs protocoles du futur traité devraient être consacrés aux catégories visées de matériel militaire et de techniques de fabrication, et il faudrait envisager un mécanisme d'examen. Un sous-groupe spécial sur cette question devrait travailler en parallèle avec le groupe de travail principal chargé d'établir le texte du traité. En fait, le traité sur le commerce des armes devrait plutôt s'appeler traité sur les transferts d'armes étant donné qu'il porterait non seulement sur les importations et les exportations, mais aussi sur le transit, le transbordement, le retransfert et le courtage. Dans ce contexte, il faudrait tenir dûment compte des directives existantes sur le courtage (par exemple, dans le cadre de l'OSCE) ainsi que du rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage qui doit être

présenté cet été. Il est par ailleurs évident que le traité devrait porter uniquement sur les transferts du territoire d'un État à celui d'un autre et non pas sur ceux qui s'effectuent à l'intérieur d'un même État.

### **Paramètres généraux**

14. Pour établir des normes internationales contraignantes pour les transferts d'armes, la base de référence devrait rester la Charte des Nations Unies. Les ruptures de la paix et de la sécurité internationales, la non-conformité aux résolutions du Conseil de sécurité et les violations flagrantes des droits de l'homme devraient être considérées comme des critères essentiels pour interdire les transferts d'armes. D'où la nécessité d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'ONU.

15. Toutefois, lors de l'examen des transferts d'armes, il faudrait élaborer des critères plus détaillés que les engagements pris dans le cadre de l'ONU et le droit international coutumier, tels que : le respect des obligations ou des engagements internationaux, la conformité aux normes internationales des droits de l'homme et au droit international humanitaire, la prévention des conflits armés internes ou régionaux, la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, le détournement d'armes dans le pays importateur et le risque de retransfert, les activités de courtage illicites et le développement durable, en particulier lorsque les dépenses militaires dépassent les besoins en matière de légitime défense. Tous ces critères ne devraient toutefois pas porter atteinte au droit qu'ont tous les États de produire, importer, exporter, transférer et détenir des armes classiques pour assurer leur légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte.

16. En ce qui concerne la mise en œuvre, le contrôle et le respect, les dispositions d'un futur traité devraient être rigoureuses sans aller jusqu'à être pesantes, s'inspirer des meilleures pratiques, tout en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience et de l'analyse des lacunes du processus d'autorisation sous tous ses aspects. Les programmes actuels de renforcement des capacités doivent toutefois se poursuivre afin de promouvoir l'application efficace des dispositions. En principe, toutes les activités relatives aux transferts d'armes devraient être réglementées par l'État.

17. Les mesures de transparence, les échanges d'informations et la présentation de rapports sont également des éléments essentiels pour assurer l'efficacité d'un traité sur les transferts d'armes. Des mécanismes d'échange d'informations pourraient être envisagés pour faire connaître aux autres États parties les autorisations de transfert ainsi que les refus. Il faudrait également tenir compte des mécanismes de contrôle et d'application. Un système de certification clair, simple et efficace est essentiel pour assurer l'application effective du traité. À cet égard, l'une des priorités devrait consister à définir des éléments standard pour les certificats d'utilisation finale et les procédures de vérification, y compris l'établissement de formulaires types pour les autorités délivrant les autorisations.

### **Conclusions**

18. Les difficultés soulevées par le processus conduisant à la conclusion d'un traité sur le commerce des armes sont énormes, tant du point de vue politique – étant donné qu'il s'agit de parvenir à un consensus parmi le plus grand nombre d'États possible – que du point de vue juridique et technique.

19. L'appui écrasant manifesté par les États Membres en faveur de la résolution 61/89 nous encourage toutefois tous à aller de l'avant, aussi long et ardu que puisse être le chemin à parcourir.

20. Par conséquent, c'est avec grand intérêt que l'Italie attend la réunion du groupe d'experts gouvernementaux en 2008 et est prête à offrir sa contribution pour assurer le succès du processus.

## **Jamaïque**

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> mai 2007]

1. Des milliers de gens sont chaque jour tués, blessés ou mutilés en raison du manque de réglementation du commerce mondial des armes. Il est de plus en plus admis que l'absence de normes internationales communes pour les transferts d'armes contribue grandement à la violence armée, aux conflits, à l'insécurité et aux souffrances humaines dans l'ensemble du monde.

2. En tant que pays directement touché par le trafic d'armes légères et de petit calibre, la Jamaïque reconnaît l'importance de la coopération entre les États afin d'assurer des contrôles adéquats des transferts et mouvements d'armes classiques et appuie les efforts visant à créer un instrument juridiquement contraignant qui établisse un régime gouvernant les exportations et les transferts d'armes classiques.

3. La Jamaïque compte parmi la majorité écrasante des États Membres des Nations Unies qui ont appuyé la résolution 61/89 et voudrait présenter les observations suivantes sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et contraignant qui établissent des normes internationales communes, conformément au paragraphe 1 de la résolution.

### **Faisabilité**

4. Le Gouvernement jamaïcain estime qu'il existe aux niveaux national, régional et international des précédents qui montrent la faisabilité d'un traité international sur les armes. De nombreux États ont mis en place des directives concernant les importations et les exportations d'armes conformément aux politiques et engagements nationaux et internationaux. Ces directives sont complétées par des initiatives et des stratégies régionales et internationales visant à harmoniser la législation, les réglementations et les mesures d'application.

5. Conformément aux buts et principes de l'Organisation, les questions relatives à la réglementation et au contrôle des transferts d'armes ont toujours figuré à l'ordre du jour des Nations Unies. Les Articles 11 et 26 de la Charte font spécifiquement référence à la réglementation des armements aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au fil des ans, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions portant sur le contrôle des transferts d'armes. La limitation de ces transferts figure dans des décisions et des embargos contraignants adoptés par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte.

6. En 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/36H dans laquelle les États Membres ont été engagés à contrôler rigoureusement leurs armes et leurs matériels militaires ainsi que leurs importations et exportations d'armes, et à

s'assurer qu'ils disposaient de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes afin de prévenir le détournement d'armes vers des personnes ou des destinations non autorisées. Dans sa résolution 51/47, l'Assemblée générale a adoptée en 1996 les Directives concernant les transferts internationaux d'armes et a demandé aux États d'établir et de maintenir un système efficace de licences d'exportation et d'importation pour ces transferts.

7. Dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États se sont engagés à établir ou maintenir un système national efficace d'octroi de licences ou d'autorisations pour les exportations et les importations, ainsi que des dispositions concernant le transit international, pour le transfert de toutes les armes en vue de lutter contre leur commerce illicite. Des dispositions analogues figurent dans le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, qui est annexé à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

8. Au niveau régional, un certain nombre d'initiatives ont été adoptées en vue de réglementer les transferts d'armes, parmi lesquelles :

- La Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;
- Le Règlement type de l'OEA pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions;
- Les Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques;
- Le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes;
- Le Protocole de 2001 relatif au contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC);
- L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage;
- Le Protocole et les Directives de Nairobi sur les meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre (2005);
- L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères illicites (2005);
- La Convention sur les armes légères et de petit calibre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (2006).

#### **Champ d'application**

9. Le Gouvernement jamaïcain estime que le champ d'application d'un traité global sur le commerce des armes devrait comprendre les éléments suivants :

- Exportation, réexportation, importation, transfert, transit et transbordement d'armes;

- Armes classiques de tous types, y compris les armes légères et de petit calibre, ainsi que les techniques de fabrication;
- Pièces, éléments et munitions faisant partie intégrante du commerce des armes;
- Activités de courtage d'armes, eu égard au rôle capital que jouent les courtiers en armement dans les transactions internationales d'armes;
- Contrôle des utilisations et des utilisateurs finals afin de réduire le risque que le commerce licite d'armes devienne illicite;
- Mécanisme d'application et de contrôle.

### **Paramètres généraux**

10. Les paramètres et principes suivants devraient régir le traité proposé sur le commerce des armes :

- Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris notamment le droit de légitime défense des États, conformément à l'Article 51; l'égalité souveraine des États; la non-ingérence dans les affaires intérieures des États; le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique; le règlement des différends par des moyens pacifiques; le respect des droits de l'homme;
- Les principes énoncés dans les Conventions de Genève concernant le droit humanitaire et les autres sources de droit international coutumier et les dispositifs juridiques qui ont été formulés aux niveaux régional et sous-régional afin de régir les transferts d'armes;
- Le droit qu'ont tous les États d'importer, d'exporter, de transférer et de fabriquer des armes et d'en acquérir pour répondre à leurs besoins légitimes de sécurité nationale ou pour participer à des opérations de maintien de la paix décrétées au niveau international;
- La responsabilité et l'obligation des États de veiller à ce que les transferts licites d'armes ne soient pas détournés à des fins illicites;
- La question des transferts d'armes à des acteurs non étatiques, en particulier lorsque des armes peuvent être utilisées pour faciliter la violence ou la criminalité organisée, le terrorisme ou les conflits armés;
- L'indication claire et nette du but, de l'objectif et de l'intention des transferts, conformément aux normes spécifiques auxquelles les États devraient être liés dans toute transaction relative à des transferts d'armes;

11. Étant donné ce qui précède, la Jamaïque estime qu'il faut établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, afin d'assurer la réglementation et le contrôle efficaces du commerce des armes.

## Japon

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

1. La résolution 61/89 de l'Assemblée générale, intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » (ci-après dénommée « la résolution »), a été adoptée le 6 décembre 2006 avec l'appui de 153 États Membres. Le Japon, en tant que l'un des six coauteurs originaux, a contribué à sa rédaction. Il coopérera avec le Royaume-Uni, qui a été le chef de file sur cette question, et les autres États pour maintenir la dynamique du débat concernant le traité sur le commerce des armes. Il jouera également un rôle constructif lors de l'examen de la teneur du traité.

2. En tant que nation pacifique, le Japon s'intéresse de manière active aux questions de désarmement depuis la Deuxième Guerre mondiale et s'applique à lui-même, volontairement, des normes strictes en matière d'importation, d'exportation et de transfert d'armes classiques. Un traité sur le commerce des armes est en harmonie avec sa position.

3. L'effondrement de l'ordre qui existait durant la guerre froide a suscité de nombreux conflits civils qui trouvent leur origine dans des contextes religieux, raciaux et ethniques auxquels s'ajoutent la question des réfugiés et des personnes déplacées, et celles des mines terrestres antipersonnel et des armes légères. Dans ces conditions, outre la notion traditionnelle de la « sécurité des États », se sont développées la notion de « sécurité humaine » et une prise de conscience de l'importance de la lutte contre la dissémination des armes classiques.

4. Le Japon prend acte lui aussi du soutien croissant qui se manifeste dans toutes les régions en faveur de la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant pour l'établissement de normes internationales communes concernant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Il reconnaît aussi que l'absence de telles normes est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de populations, à la criminalité et au terrorisme, que pour prévenir ces derniers, les combattre et les éliminer, il faut conclure un traité sur le commerce des armes et maintenir et promouvoir la paix, la réconciliation, la sécurité, la stabilité et le développement durable.

5. Lors de l'Atelier sur les armes légères, intitulé « Les armes légères sous l'angle de la protection et de l'habilitation d'une collectivité pacifique », que le Gouvernement japonais a organisé les 12 et 13 mars 2007, les discussions relatives à un traité sur le commerce des armes ont eu lieu au cours de la séance consacrée au contrôle des transferts. Les participants ont reconfirmé que, sans des contrôles stricts sur le commerce des armes grâce à une coopération internationale fondée sur les considérations humanitaires des États, les armes continueront à coup sûr de parvenir à des utilisateurs illicites, par le jeu de l'offre et de la demande de divers acteurs. Ces armes sont ensuite à l'origine de la perte de nombreuses vies innocentes. Les questions ci-après, discutées lors de l'Atelier, méritent d'être examinées lorsque sera considérée la conclusion d'un traité sur le commerce des armes :

- La plupart des armes visées qui sont transférées vers des zones de conflit et des zones affectées sont des armes d'occasion, provenant souvent de stocks ou produites par des fabricants mal contrôlés;
- La plupart des exportateurs ne sont pas des fabricants, mais sont en même temps des importateurs;
- Pour s'attaquer aux exportations, importations et transferts illicites, il importe d'adopter une démarche globale couvrant à la fois l'offre et la demande;
- Tous les États ont certes le droit de détenir des armes pour leur autodéfense et leur sécurité, mais il faut des transferts responsables, dûment contrôlés sur le plan international;
- Lorsque des armes parviennent dans une collectivité, elles y rendent la violence plus meurtrière et y prolongent les conflits;
- Un traité sur le commerce des armes ne mettra pas fin au commerce des armes, mais établira des normes claires et déterminera les cas où les transferts ne doivent pas être approuvés.

### **Assurer l'efficacité**

6. Un traité sur le commerce des armes doit être efficace. Pour cela, il faut comprendre pleinement la situation actuelle en ce qui concerne les transferts d'armes classiques. Un traité sur le commerce des armes devra, sans affecter le commerce licite des armes, fondé sur le droit légitime de chaque État à se défendre, stipuler systématiquement le champ d'application et les normes internationales relatifs aux transferts d'armes et les mesures destinées à assurer le respect de ces normes afin de lutter contre le commerce illicite des armes.

7. Pour être efficace, il faut que tout traité sur le commerce des armes soit conclu par un grand nombre d'États, comprenant à la fois des États exportateurs et des États importateurs. Il faut aussi qu'il stipule clairement les responsabilités des États importateurs, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre, le contrôle des armes sur leur territoire et leur réexportation, ainsi que les responsabilités essentielles des États exportateurs.

8. Pour qu'il couvre aussi les armes qui seront mises au point par la suite et pour assurer son efficacité également dans le futur, le traité devra prévoir la mise en place d'un comité composé des États signataires. Celui-ci devra réexaminer régulièrement la gestion, les listes et/ou définitions des armes couvertes par le traité lorsque ce sera nécessaire. La question de savoir si un tel comité doit être établi sera examinée en 2008 par le groupe d'experts gouvernementaux.

### **Faisabilité**

9. Lors de l'examen de la faisabilité d'un traité sur le commerce des armes, il conviendra de se référer au Registre des armes classiques, établi par l'ONU en 1992, auquel un nombre croissant de pays participent. « D'après les statistiques de l'*Annuaire 2005 du SIPRI*, le montant total des exportations mondiales d'armes au cours de la période quinquennale 2000-2004 serait de 84 milliards 490 millions de dollars, dont 83 milliards 628 millions (soit 99 % environ) correspondent aux exportations des 30 principaux pays exportateurs. Parmi ceux-ci, 28 participent régulièrement au Registre [...]. Par conséquent, en théorie, le Registre a assuré la

transparence d'environ 97 % des exportations mondiales d'armes. » (« Registre des armes classiques de l'ONU : son processus d'examen et ses réalisations à ce jour » : exposé fait le 28 février 2006 par M. Mitsuro Donowaki, Conseiller du Gouvernement japonais, devant le groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU).

10. Autrement dit, si 28 pays participant régulièrement au Registre et figurant parmi les 30 premiers pays exportateurs de l'*Annuaire 2005 du SIPRI* concluent un traité sur le commerce des armes, une part considérable dudit commerce se trouvera ainsi couverte. Il existe quelques différences entre le Registre et le traité. Le Registre est une mesure destinée à renforcer la confiance et les pays y participent sur une base volontaire; l'enregistrement se limite pour l'essentiel aux échanges d'armes lourdes offensives. Toutefois, les États qui y participent s'intéressent à la transparence et au contrôle du commerce des armes et leur participation est volontaire. C'est peut-être un signe prometteur indiquant qu'un traité efficace sur le commerce des armes a de bonnes chances de voir le jour. L'expérience des experts travaillant sur le Registre, lequel a connu un succès sans précédent, constitue une référence utile pour l'examen d'un traité sur le commerce des armes.

### Champ d'application

11. La question des armes qui seraient couvertes par un traité sur le commerce des armes est un sujet important, étroitement lié à son efficacité. Le Japon estime que l'ensemble des armes classiques, y compris celles figurant dans le Registre des armes classiques de l'ONU et les armes légères, doivent être couvertes par le traité sur le commerce des armes. En outre, il conviendrait d'examiner si les éléments suivants, liés aux armes classiques, devraient également être couverts :

- Les pièces et éléments exclusivement destinés à des armes;
- Les installations exclusivement prévues pour la production d'armes;
- Les technologies exclusivement liées à la production d'armes, etc.

12. Il est normal qu'un traité sur le commerce des armes couvre les armes légères étant donné « qu'au moins 500 000 personnes meurent chaque année du fait de l'utilisation d'armes légères » (Rapport sur les armes légères du Secrétaire général au Conseil de sécurité, septembre 2002). Sinon il serait difficile d'atteindre l'objectif du traité.

13. Il convient d'examiner soigneusement s'il faut ou non inclure dans le champ d'application du traité les produits à double usage. Ceux qui jouent un rôle important dans la mise au point technique des armes modernes sont également étroitement liés aux transactions commerciales ordinaires ainsi qu'au stade de développement des techniques de fabrication de base et de progrès technique des États importateurs.

14. Concernant le champ d'application du traité, il faut des définitions claires ou des listes détaillées des armes couvertes. Si les définitions restent ambiguës, les difficultés de gestion créeront des obstacles pour les industries concernées, ce qui entraînera une perte d'efficacité du traité.

15. À ce propos, du fait de leurs caractéristiques et pour d'autres raisons techniques, les mesures de gestion et de contrôle peuvent varier selon le type d'armes. Les mesures de contrôle et leur portée peuvent également différer selon qu'il s'agit d'importation, d'exportation ou de transfert.

### Paramètres généraux

16. Les principes généraux applicables à un traité sur le commerce des armes, que des ONG ont établis dans le cadre de discussions tenues ces dernières années, constituent un bon point de départ pour l'examen des paramètres du traité. On trouvera ci-après des extraits des principes que peuvent appliquer les États pour effectuer des transferts responsables :

a) Tous les transferts internationaux d'armes et de munitions (ci-après dénommés « armes ») doivent être autorisés par un État reconnu [...];

b) Les États ne doivent pas autoriser de transferts internationaux d'armes qui violent les obligations qu'ils ont contractées en droit international. Celles-ci comprennent : les obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies (y compris les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, etc., tout autre traité ou décision liant un État et les principes universellement acceptés du droit international humanitaire), dont l'interdiction de l'utilisation d'armes de nature à causer des blessures non nécessaires (ou des maux superflus), et l'interdiction des armes qui frappent sans discrimination combattants et civils;

c) Les États ne doivent pas autoriser les transferts internationaux d'armes destinées à être utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations du droit international, y compris les violations de la Charte des Nations Unies et du droit coutumier relatif à l'usage de la force, les violations grossières du droit international des droits de l'homme, les violations graves du droit humanitaire international, les actes de génocide ou les crimes contre l'humanité;

d) Les États doivent, avant d'autoriser un transfert d'armes, prendre en compte d'autres facteurs, tels que l'usage probable des armes, et les antécédents du destinataire en matière de respect des engagements et de transparence dans le domaine de la non-prolifération, du contrôle des armes et du désarmement. Les États ne doivent pas autoriser de transfert, s'il est probable que celui-ci servira à commettre ou faciliter des actes terroristes, qu'il servira à commettre ou faciliter des crimes violents ou organisés, qu'il affectera de manière négative la sécurité ou la stabilité régionales, qu'il affectera de manière négative le développement durable, qu'il impliquera de la corruption, qu'il enfreindra d'autres engagements internationaux, régionaux ou sous-régionaux ou des décisions ou accords de non-prolifération, de contrôle des armes et de désarmement auxquels les États exportateurs, importateurs ou de transit sont parties;

e) Les États devront communiquer des rapports annuels détaillés sur tous leurs transferts internationaux d'armes et de munitions à un registre international, lequel publiera un rapport annuel international récapitulatif;

f) Les États devront établir des normes communes concernant les mécanismes spécifiques pour le contrôle de toutes les importations et exportations d'armes, les activités de courtage en armes, les transferts de capacité de production d'armes et le transit et le transbordement d'armes.

17. Les principes de a) à d) mentionnés plus haut sont des normes pour l'autorisation des transferts d'armes. Lors de leur prise en compte, il conviendra de tenir dûment compte des besoins au regard du droit intrinsèque de tous les États de se défendre. La poursuite de la discussion sur ces normes serait par ailleurs utile au

sein d'un comité, composé des États contractants mentionnés plus haut, même après l'entrée en vigueur du traité.

18. Les principes e) et f) susmentionnés visent à assurer l'efficacité du traité. Comme dans le cas d'un registre international, on peut considérer que l'utilisation du Registre des armes classiques de l'ONU existant constituerait une utilisation judicieuse du budget de l'Organisation. Le Registre étant une mesure destinée à renforcer la confiance, il convient d'examiner attentivement si l'objectif d'un traité sur le commerce des armes peut être atteint. En particulier, dans un tel traité, l'échange rapide de renseignements peut être nécessaire et primordial, alors que des rapports ne sont présentés au Registre qu'une fois par an. Il faudra aussi envisager l'établissement d'un nouveau registre international.

19. Il pourrait être utile de se référer à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Traité de Washington) pour la vérification et l'élaboration des listes d'articles et le contrôle des transferts. Dans le Traité de Washington, des systèmes de contrôle des exportations, importations et réexportations, etc., sont prévus pour protéger les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de même que des comités permanents des parties contractantes, pour examiner les questions pertinentes, y compris les listes d'articles et l'amélioration de l'efficacité du traité, etc.

20. En outre, la discussion d'un traité sur le commerce des armes devrait porter sur les questions de normes communes concernant les mécanismes particuliers de contrôle des activités de courtage d'armes, des transferts de capacité de production d'armes et des transits et transbordements d'armes. Lors de l'examen détaillé d'un tel traité, il conviendrait de se référer aux résultats des activités des instances relevant du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères, y compris l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables de ces armes et le rapport du groupe d'experts gouvernementaux contre les activités de courtage d'armes légères illicites qui sera achevé cette année.

### **Conclusions**

21. Les États Membres devront faire appel à leur sagesse collective pour élaborer le traité sur le commerce des armes. Le Japon entend participer et contribuer activement au groupe d'experts gouvernementaux qui doit être établi en application de la résolution 61/89.

22. Un traité sur le commerce des armes exige à la fois un groupe d'experts gouvernementaux (lequel n'existera que pendant un an) et un examen continu par des experts. Il est nécessaire d'élaborer continuellement des mesures pour lutter contre les réseaux de commerce illicite d'armes, qui s'efforcent toujours de trouver des failles dans les systèmes existants.

23. Il convient de viser à la conclusion d'un traité efficace sur le commerce des armes auquel participeront autant d'États que possible. Le fait que 153 États ont voté en faveur de la résolution 61/89 démontre l'existence d'une base solide pour la conclusion d'un tel traité.

## Kenya

[Original : anglais]  
[27 avril 2007]

### Introduction

1. Le Kenya se félicite d'être l'un des coauteurs de la résolution relative au traité sur le commerce des armes (61/89), adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006. En tant que pays africain en développement très affecté par la prolifération d'armes légères illicites, le Kenya est fier de jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux visant à la conclusion d'un traité global et juridiquement contraignant sur le commerce des armes.

2. Dans sa déclaration à la troisième Conférence ministérielle d'examen de la Déclaration et du Protocole de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, en juin 2005, le Ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Chirau Mwakwere, s'est félicité de l'élaboration de normes et de mesures internationales pour réglementer l'importation, l'exportation et le transfert d'armes légères.

3. Dans un communiqué publié au cours du Conseil des ministres extraordinaire du Centre de coordination de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique pour les armes légères, tenu en avril 2006 à Kampala, les ministres ont reconnu l'importance de directives sur le contrôle des armes et lancé un appel à la communauté internationale pour l'élaboration de normes en matière de transfert d'armes. En 2006, à la Première Commission de l'Assemblée générale, le Représentant permanent du Kenya auprès des Nations Unies, S. E. M. Z. D. Muburi-Muita, a souligné le soutien du Kenya à cette initiative. Il s'est engagé à collaborer avec toutes les délégations pour la faire aboutir. Il les a exhortées à se rendre compte de cette occasion historique et à se joindre aux coauteurs pour élaborer un traité d'une telle importance.

4. En ce début de la procédure de l'ONU, nous sommes heureux de présenter le point de vue du Kenya sur « la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Nous encouragerons tous les autres pays, en particulier les pays en développement qui souffrent le plus des incidences d'un commerce des armes mal contrôlé, à présenter également leur point de vue.

5. Contrôler efficacement les armes classiques, y compris les armes légères, est une nécessité d'une urgence extrême, tant en raison de la perte de milliers de vies innocentes que du gaspillage de ressources précieuses. Le Kenya reconnaît qu'il existe des intérêts économiques extrêmement puissants qui profitent du commerce des armes classiques; toutefois, l'envers de la médaille montre des millions de gens qui meurent de ce commerce non réglementé des armes. Nous exhortons tous les gouvernements à agir dans l'intérêt de ces personnes qui meurent chaque jour.

### Faisabilité

6. Le Kenya ne sous-estime pas les difficultés à venir. Nous reconnaissons que nous en sommes à un stade très préliminaire de notre souhait fervent de voir conclure un instrument global et juridiquement contraignant. Un tel instrument

exigera beaucoup de coopération et de compréhension de la part de tous les pays, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs. Il faut cependant souligner que les circonstances actuelles font qu'il est impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour conclure ce traité afin de réglementer le commerce des armes.

7. Le Kenya est attaché à ce projet. Il est en fait extrêmement encourageant que 153 États Membres de l'ONU aient voté en faveur du lancement de ce processus. Nous reconnaissons qu'un certain nombre de principes pertinents sont déjà exprimés dans des accords internationaux contraignants. Dans de nombreuses régions du monde, beaucoup a été fait dans des cadres politiquement ou juridiquement contraignants. On peut citer le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères de 2005. Ce guide offre à ce jour les directives les plus détaillées et les plus progressistes sur le contrôle des transferts d'armes. Il préconise :

- L'établissement par les États Membres de systèmes nationaux de contrôle strict des transferts conformément aux engagements internationaux. Les États Membres sont tenus de contrôler le transfert, l'envoi et les mouvements transfrontaliers d'armes, que les armes soient vendues directement par le fabricant ou par l'intermédiaire de courtiers ou fournies à titre d'aide militaire ou de don à des gouvernements, ou qu'il s'agisse de la vente par un gouvernement de surplus militaires;
- La gestion des stocks, c'est-à-dire le contrôle et la gestion aux stades de la planification, de l'acquisition, de la détention, de l'enregistrement, du stockage sécurisé, de la maintenance, de la remise en état, de la production et de l'élimination des armes légères en possession de l'État et d'autres entités. Sur toutes les armes légères doivent être inscrits au moment de leur fabrication leur numéro de série, ainsi que le lieu et le nom du fabricant. Cela permettra de garder et suivre la trace des armes légères;
- L'établissement d'un suivi systématique de toutes les armes légères du fabricant à l'acheteur. Cela aidera les autorités à détecter, examiner et analyser les fabrications et trafics illicites. L'absence de données vérifiables entrave les efforts visant à lutter contre la prolifération des armes légères illicites;
- Une campagne de sensibilisation et la destruction des armes légères. C'est un moyen efficace de prévenir le trafic et la prolifération des armes légères illicites et qui aide à modifier les attitudes et les comportements à l'égard de la possession d'armes légères et contribue à créer une culture de paix et à rétablir la confiance du public;
- L'harmonisation des législations au niveau sous-régional où il existe des systèmes divers aux capacités de mise en œuvre et niveaux de stabilité interne différents. Cela rend l'application du Protocole de Nairobi juridiquement et techniquement complexe.

8. Le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes (2004), la Convention de la CEDEAO sur les armes légères, le Code de conduite de l'UE, le Règlement type de l'OEA sur le contrôle des courtiers en armes à feu, de leurs éléments et de leurs munitions, le Document de l'OSCE sur les armes légères et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu

démontrent qu'un traité sur le commerce des armes est faisable, puisqu'il existe déjà des principes établis régissant le transfert des armes de par le monde.

### **Champ d'application**

9. Le Kenya estime qu'un traité devra reconnaître clairement le droit de tous les États à s'armer. Il est par ailleurs d'avis que le traité devra couvrir les types d'armes qui tombent le plus souvent entre des mains non autorisées et finissent par avoir un impact négatif. À cet égard, nous suggérons que le traité couvre tous les transferts internationaux de tous les types d'armes classiques, y compris :

- Les armes légères;
- Les armes classiques plus importantes, telles que les chars et les avions;
- Les mines terrestres;
- Les munitions;
- Les navires de guerre;
- Les avions de combat;
- Les missiles et lance-missiles;
- Les systèmes de DCA portables;
- Les éléments de ces armes;
- Le transfert de technologie pour la fabrication de ces armes.

10. Cette liste n'est pas exhaustive, mais se fonde en gros sur les catégories couvertes par le Registre des armes classiques de l'ONU.

### **Paramètres généraux**

11. Le Kenya estime que les décisions relatives aux transferts d'armes doivent rester sous contrôle national; toutefois, le traité doit préciser clairement les responsabilités des États et les facteurs qu'ils doivent prendre en considération dans leurs décisions d'autoriser ou non un transfert. Ces facteurs devraient comprendre les obligations existantes de l'État en vertu de traités internationaux, du droit coutumier international et des principes reconnus par les Nations Unies. Il est nécessaire de porter une attention particulière aux questions du respect des embargos de l'ONU et du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Il convient de veiller, comme le souligne la résolution 61/89, à un meilleur contrôle des transferts qui sont, pour reprendre les termes de la résolution, un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et portent ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable.

12. Nous estimons par ailleurs que le traité doit énoncer les mesures pratiques que les États devraient adopter pour contrôler adéquatement le commerce des armes. Ces mesures doivent refléter les engagements existants des États en vertu du droit international et soutenir les objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

13. Il devrait aussi y avoir un système permettant d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions du traité. Il serait par ailleurs important de prévoir des

périodes de transition ainsi qu'un soutien international aux mesures de mise en œuvre qui seront prises au niveau national.

### **Conclusion**

14. La réalité souvent tragique de notre époque est que les armes tombent très facilement dans de mauvaises mains, ce qui engendre des conséquences catastrophiques pour les populations civiles qui constituent la majorité des victimes des conflits. Elles sont mutilées, torturées, privées d'un toit et tuées du fait de conflits alimentés par la disponibilité d'armes classiques.

15. Devant cette réalité, il est impératif que les États prennent des mesures urgentes pour lutter contre ce problème. En présentant son point de vue sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, le Kenya estime qu'il s'agit là d'un pas important en direction d'une très noble cause.

### **Lettonie**

[Original : anglais]

[27 avril 2007]

1. La Lettonie appuie pleinement l'initiative relative au traité sur le commerce des armes et a été encouragée par le soutien écrasant en faveur de l'adoption de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale. Nous sommes résolus à travailler sous les auspices de l'ONU à l'élaboration d'un instrument détaillé, global et juridiquement contraignant sur le commerce de toutes les armes classiques.

2. La résolution reconnaît à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques. Cependant, ce droit des États doit être assorti de responsabilités pour ce qui est de prévenir les menaces à la paix et d'assurer un contrôle effectif du commerce des armes, à la fois sur les plans national et international.

### **Faisabilité**

3. Les accords internationaux et régionaux existants, juridiquement ou politiquement contraignants, fournissent une base solide pour l'élaboration d'un traité effectif et global sur le commerce des armes. Les obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies et des résolutions connexes du Conseil de sécurité, ainsi que du Code de conduite de l'Union européenne sur le commerce des armes contiennent des dispositions pour la création d'un instrument global de contrôle du commerce des armes.

4. Tous les pays ne sont pas parties aux accords existants; de ce fait, ils ne sont pas tenus d'appliquer les principes établis de contrôle du commerce des armes. Un accord universel est donc essentiel.

5. Le large soutien en faveur de l'adoption de la résolution 61/89 témoigne en soi du fait que la grande majorité des pays croient en la faisabilité d'un instrument juridiquement contraignant. Le nouveau traité sur le commerce des armes devra

accroître les échanges de renseignements et la transparence et contribuer à des mesures de confiance.

### **Champ d'application**

6. La position de la Lettonie est que cet instrument devrait couvrir toutes les armes classiques, y compris les technologies et munitions connexes. Il serait pratique d'établir une liste détaillée contenant des éléments du Registre des armes classiques de l'ONU et de la liste de l'Accord de Wassenaar; cependant, la liste ne doit pas nécessairement se limiter à ces éléments. Une liste détaillée permettrait d'éviter les malentendus dans l'application du traité.

7. Pour lui conférer l'efficacité voulue, l'instrument devra couvrir tous les types de transactions internationales portant sur les armements, y compris l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert, le transit et le courtage.

### **Paramètres généraux**

8. Compte tenu du droit des États à assurer leur défense et à participer à des opérations de consolidation et de rétablissement de la paix, il convient d'énoncer et de rendre juridiquement contraignantes dans le traité des prescriptions internationales minimales pour le contrôle du commerce des armes.

9. Il conviendra de convenir d'un ensemble de critères communs pour l'évaluation des transactions éventuelles. Dans l'examen d'une transaction éventuelle, les aspects suivants devront être pris en considération :

- Le respect des obligations internationales, y compris les embargos du Conseil de sécurité;
- Le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;
- Le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité aux niveaux international et régional;
- La prévention de l'utilisation des armes dans des activités terroristes ou criminelles;
- La prévention du détournement des armes.

10. Il ne s'agit là que d'éléments essentiels pour l'évaluation d'une transaction d'exportation; les critères ne doivent pas s'y limiter.

11. Un mécanisme d'échange de renseignements entre les parties au traité sur le commerce des armes permettrait d'en assurer une application transparente tant en cas d'agrément que de rejet.

12. Les décisions quant à l'autorisation des transactions doivent rester de la compétence et de la responsabilité de chaque État.

13. Ce qui précède constitue le point de vue initial de la Lettonie sur le champ d'application, la faisabilité et les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes. Nous attendons avec intérêt l'établissement du groupe d'experts gouvernementaux prévu dans la résolution 61/89 ainsi qu'une participation constructive à l'établissement d'un instrument global et complet.

## Libéria

[Original : anglais]  
[21 juin 2007]

### Introduction

1. En réponse à la demande que lui a adressée le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant ses vues sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, la République du Libéria rappelle les raisons qui l'ont amenée à voter en faveur de la résolution 61/89 du 6 décembre 2006 de l'Assemblée générale.

2. C'est son passé récent – plus de 25 ans de conflit armé marqué d'abord par un coup d'État sanglant, en 1980, puis par une guerre menée sans répit par des rebelles, qui a commencé en 1989 et ne s'est terminée qu'en 2003 avec l'intervention de forces de maintien de la paix sous-régionales (CEDEAO) et internationales (Nations Unies) – qui incite le Libéria à appuyer l'idée d'un traité sur le commerce des armes. Les armes utilisées dans ces conflits violents, qui ont fini par s'étendre aux pays du bassin du Mano – Libéria, Sierra Leone et Guinée, puis ultérieurement Côte d'Ivoire – n'étaient pas produites dans notre pays. Or, il était très facile de s'en procurer, même des enfants d'à peine 8 ans pouvaient le faire. Lorsque la guerre a pris fin au Libéria et que les élections ont porté au pouvoir M<sup>me</sup> Ellen Johnson Sirleaf, la première femme présidente d'un pays africain, la situation dont a hérité son gouvernement était la suivante :

- Environ 10 % des 3 millions d'habitants du pays étaient morts de blessures infligées par des armes à feu ou d'autres moyens rendus possibles par la présence d'armes;
- Environ 40 % de la population s'était réfugiée à l'étranger et, dans certains endroits, le pourcentage des personnes déplacées à l'intérieur du pays était encore plus élevé;
- Environ 5 % de la population portait des armes à un moment ou à un autre en vue de commettre des actes de violence;
- Le pays tout entier se trouvait par intermittence dans un état de chaos, les chefs de guerre rivaux s'appropriant les structures militaires, de police et autres structures de sécurité;
- Les services économiques et sociaux et leurs infrastructures étaient détruits, à savoir :

L'alimentation centrale en électricité n'était plus assurée nulle part, y compris dans la capitale;

L'alimentation centrale en eau courante n'était plus assurée nulle part dans le pays;

Les équipements scolaires – des écoles maternelles aux établissements d'enseignement supérieur – étaient détruits;

Les équipements sanitaires étaient détruits;

- Le chômage atteignait 85 %, en particulier chez les jeunes;
- La dette publique était d'environ 3,6 milliards de dollars des États-Unis – soit 568 % du produit intérieur brut;
- Le produit intérieur brut réel (même avec la reprise consécutive à la paix) en 2005 était d'environ 191,5 dollars des États-Unis, soit seulement environ 15 % des 1 269 dollars des États-Unis atteint en 1980;
- Environ 76 % de la population vivaient en dessous du niveau de pauvreté (c'est-à-dire avec moins de 1 dollar des États-Unis par personne et par jour) et 50 % vivaient avec moins de 0,50 dollar des États-Unis par jour;
- La violence armée, les armes et les éléments armés déstabilisants étaient exportés dans les pays voisins;
- La baisse rapide de l'espérance de vie, qui n'est aujourd'hui que de 48 ans en raison de nombreux facteurs liés à la pauvreté, notamment la prévalence croissante du VIH/sida, dont seraient atteints aujourd'hui 8,2 à 10 % de la population, et la propagation du paludisme, de la tuberculose et de maladies, pourtant curables et évitables, dont meurent les enfants;
- La dissipation des maigres ressources sous-régionales, régionales et internationales, qui auraient pu être consacrées à renforcer les efforts déployés pour mettre fin à la guerre et fournir une aide humanitaire. Des sommes importantes sont encore dépensées aujourd'hui pour financer des opérations de maintien de la paix dans le pays.

3. Mais l'image effrayante que ces statistiques donnent du Libéria n'est rien auprès des souffrances, des malheurs et de la détresse morale que les Libériens et les habitants de la sous-région ont réellement endurés du fait des conflits armés. Ces épreuves, et le fait que la plupart de ceux qui ont été les principales victimes de la violence armée sont les jeunes, font que notre pays et la Sierra Leone sont sans doute, de tous les pays du monde, ceux qui sont les plus durement marqués par les ravages de la guerre.

4. Telles sont les considérations qui amènent le Libéria à appuyer fermement le traité sur le commerce des armes. En outre, le Libéria sait bien qu'il n'est pas le seul à avoir fait la terrible expérience de la violence armée. Des pays d'Afrique de l'Ouest et la plupart des pays d'Afrique connaissent la même expérience et ont décidé de s'unir pour maîtriser la circulation des armes sur le continent.

#### **Faisabilité**

5. Le Libéria est fermement convaincu qu'il est possible de conclure un traité sur le commerce des armes. Un tel traité compléterait les nombreux accords et documents sur la maîtrise des transferts d'armes qui existent déjà aux niveaux sous-régional, régional, multilatéral et international. Le Libéria s'est dernièrement associé à d'autres pays de la sous-région pour adopter la Convention de 2006 de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (Convention de la CEDEAO), qui constitue la principale référence régionale pour la réglementation des transferts d'armes internationaux. Mais les efforts déployés au niveau sous-régional n'empêchent pas que de graves lacunes subsistent dans les contrôles internationaux du commerce des armes et que les accords existants soient diversement appliqués.

Étant donné la nature internationale du commerce des armes, un cadre international, global et clairement défini auquel devraient se conformer les États est nécessaire.

6. Ce cadre devrait être fondé sur les principes déjà énoncés dans un certain nombre d'accords internationaux, tels que les suivants :

- La Charte des Nations Unies;
- Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels;
- Les accords régionaux tels que le Protocole de 2006 de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre, le Protocole de 2004 sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe et la Convention de la CEDEAO de 2006 sur les armes légères et de petit calibre;
- Et d'autres accords tels que le Programme d'action relatif aux armes légères et de petit calibre adopté par l'ONU en 2001, en particulier sa section II, paragraphe II; les directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées par l'ONU en 1996 et le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes.

7. Le Libéria est fermement convaincu qu'un traité sur le commerce des armes devrait reprendre les principes énoncés dans ces documents, à savoir qu'il faut :

- Adopter des procédures nationales claires pour réglementer les transferts d'armes internationaux;
- Prévenir les transferts d'armes que les enfants pourraient facilement se procurer et utiliser;
- Prévenir les transferts illicites d'armes et lutter contre ces transferts;
- Respecter les embargos sur les armes décidés par les Nations Unies;
- Empêcher le détournement d'armes au profit de groupes interdits, tels que ceux qui commettent des actes de terrorisme ou des actes criminels;
- Interdire les transferts d'armes qui violent des obligations découlant du droit international;
- Interdire les transferts d'armes qui risquent d'être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- Interdire les transferts d'armes qui risquent d'être utilisées pour commettre des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide;
- Interdire les transferts d'armes qui sont préjudiciables au développement durable;
- Interdire les transferts d'armes qui risquent d'être préjudiciables à la sécurité internationale ou régionale;
- Interdire les transferts d'armes qui risquent d'être utilisées pour porter atteinte à la démocratie.

### Champ d'application

8. En ce qui concerne le champ d'application d'un traité sur le commerce des armes, le Libéria, se fondant sur la Convention de la CEDEAO et le droit international en vigueur, est d'avis que tous les États ont le droit d'acquérir des armes classiques uniquement pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de maintien de l'ordre démocratique dans le respect des normes internationales. Le traité devrait porter sur toutes les armes conventionnelles et les matériels connexes, tels que :

- Les armes lourdes (telles que les chars et avions de combat);
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les pièces et éléments de ces armes;
- Les munitions et explosifs;
- Les technologies utilisées pour fabriquer les armes conventionnelles;
- Les armes utilisées pour la sécurité intérieure;
- Les biens à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de police.

9. Le Libéria est d'avis qu'un traité sur le commerce des armes devrait s'inspirer de la Convention de la CEDEAO, qui couvre tous les types de transfert – importation, exportation, transit et transbordement – et dont l'article 20 régit les activités de courtage. En outre, il y a lieu d'interdire tous les transferts d'armes à des acteurs non étatiques qui ne sont pas expressément agréés conformément au droit international.

### Paramètres généraux

10. En répondant à la question relative à la faisabilité, le Libéria a déjà indiqué certains des éléments qui doivent être considérés comme les paramètres auxquels doit s'étendre un traité sur le commerce des armes, à savoir : l'interdiction des transferts d'armes internationaux qui violent (directement ou par détournement) un embargo sur les armes décrété par les Nations Unies et autres obligations découlant de la Charte, l'interdiction des transferts d'armes internationaux lorsque les armes risquent d'être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire (les « règles de la guerre »), et la reprise des normes fixées dans la Convention de la CEDEAO.

11. Les autres facteurs à prendre en considération pour évaluer le bien-fondé d'un transfert d'armes internationaux sont les suivants :

- Les effets du transfert sur le développement durable;
- Les effets du transfert sur la sécurité ou la stabilité régionale;
- La question de savoir si des pratiques de corruption risquent d'intervenir à un stade quelconque du transfert;
- La question de savoir si les armes transférées seront utilisées pour commettre des actes de terrorisme ou les faciliter;

- La question de savoir si les armes transférées seront utilisées pour commettre des actes de violence ou des crimes organisés ou les faciliter;
- La question de savoir si le transfert enfreindra d'autres engagements ou décisions de nature internationale, régionale ou sous-régionale auxquels les États d'exportation, d'importation ou de transit ont souscrit.

12. Le Libéria souhaite qu'un traité sur le commerce des armes comprenne aussi le test de transparence prévu dans la Convention de la CEDEAO auquel les États sont tenus de faire rapport sur les armes qu'ils transfèrent, qu'ils achètent et qu'ils fabriquent.

13. Il y a lieu que le traité contienne aussi des dispositions concernant le suivi de son application, les sanctions à imposer en cas de violation et l'expression de remerciement aux États qui coopèrent pleinement à sa mise en œuvre.

### **Conclusion**

14. Le Libéria est résolument en faveur d'un traité sur le commerce des armes, qu'il considère comme une contribution très importante et même essentielle au renforcement de la paix dans le pays et dans la région d'Afrique de l'Ouest. Un tel traité assurera la sécurité des pays, de la sous-région et de leurs habitants, la relance de l'économie, la promotion d'une saine gestion des affaires publiques et de l'état de droit, et la construction ou la reconstruction des infrastructures : centrales électriques, installations pour l'alimentation en eau, routes et autoroutes, ponts, écoles et autres établissements d'enseignement, dispensaires et hôpitaux, bâtiments publics, parcs et terrains de jeu, etc. Tout cela aura pour effet de changer la vie des habitants, de faire reculer la pauvreté, puis de la supprimer, en particulier parmi les jeunes, qui seront trop occupés à faire des études, à suivre des apprentissages et à travailler pour se laisser entraîner de nouveau à la violence armée par des charlatans et des démagogues.

15. Conclure un traité sur le commerce des armes est exactement ce qu'il convient de faire en ce moment. Un tel traité est dans l'intérêt supérieur de tous les habitants du monde.

### **Lituanie**

[Original : anglais]  
[24 avril 2007]

1. Au cours de ces dernières décennies, le commerce illicite des armes et munitions conventionnelles a contribué à faire exploser le nombre de conflits armés, à aggraver la situation des populations civiles et à permettre que des violations flagrantes des droits de l'homme soient commises dans les régions de conflit.

2. En tant que l'un des partisans de l'initiative visant à conclure un traité sur le commerce des armes, la Lituanie est fermement convaincue de la nécessité d'un instrument global juridiquement contraignant, qui fixerait des normes internationales communes pour l'exportation, l'importation et le transfert des armes conventionnelles. En tant que l'un des auteurs de la résolution 61/89 que l'Assemblée générale a adoptée le 6 décembre 2006, la Lituanie se félicite de l'appui grandissant que cette initiative reçoit dans le monde.

### **Faisabilité**

3. Le nombre élevé d'instruments internationaux et régionaux relatifs au commerce des armes témoigne à l'évidence qu'il est possible d'élaborer un tel traité. C'est ce que reconnaît la résolution 61/89. Les instruments et accords actuellement en vigueur constituent des éléments de base indispensables pour un régime de contrôle du commerce des armes, mais ils ne couvrent pas tous les aspects du commerce des armes, ne le font qu'insuffisamment, et leur portée géographique est limitée. La violation, par les marchands d'armes, des sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU est couramment citée comme la meilleure preuve qu'un cadre juridique international solide est nécessaire pour réglementer le commerce des armes. Il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à une communauté de vues sur les principes et normes applicables à l'exportation, à l'importation et au transfert des armes conventionnelles.

4. Les régimes internationaux et régionaux tels que l'Arrangement de Wassenaar, le Code de conduite relatif à l'exportation des armes adopté en 1998 par l'Union européenne, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (1980) et la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi des mines antipersonnel attestent qu'il est possible de parvenir à des principes communs ou à des accords sur le commerce des armes.

5. D'autres instruments, comme les Principes régissant les transferts d'armes classiques adoptés par l'OSCE en 1993, le Moratoire de 1998 sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions adopté par l'ONU en 2001, le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe (2001), le Guide de l'Arrangement de Wassenaar sur les meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre (2002), la position commune 2003/468/CFSP adoptée en 2003 par le Conseil de l'Union européenne sur le contrôle du courtage des armes et le Protocole de Nairobi de 2004 témoignent sans ambiguïté de la volonté des États de chercher à maîtriser les armements.

6. Plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements augmentera la confiance, apaisera les tensions et renforcera la paix et la sécurité régionales et internationales. Bien des idées fausses s'en trouveraient supprimées et de nouvelles mesures propres à accroître la confiance seraient prises. Le traité aiderait les États à lutter contre le terrorisme et la criminalité.

### **Champ d'application**

7. Le Registre des armes classiques élaboré par les Nations Unies serait un bon point de départ pour examiner auxquelles de ces armes pourrait s'étendre le champ d'application d'un futur traité sur le commerce des armes. Le traité devrait porter aussi sur les armes légères et de petit calibre, y compris les systèmes de défense antiaérienne portatifs. Il pourrait porter aussi sur les munitions, les pièces et éléments, et les technologies s'y rapportant. Afin de supprimer toute ambiguïté, le mieux serait qu'il s'inspire de la liste des munitions et de la liste des biens à double usage de l'Arrangement de Wassenaar.

8. Considérant la polyvalence des transferts d'armes ainsi que le nombre d'acteurs qui peuvent y prendre part, il est souhaitable que l'instrument s'étende aux importations, aux exportations, aux transferts, au courtage, au transit et au transbordement. Il est essentiel aussi qu'il s'applique à tous les aspects du commerce : d'État à État, d'État à utilisateur privé, ventes commerciales et toutes autres formes de transfert.

### **Paramètres généraux**

9. Un instrument international devrait avoir essentiellement pour objet d'instaurer une plus grande transparence et un sens de la responsabilité plus développée en matière de transfert d'armes conventionnelles et des services et technologies connexes. Pour ce faire, il convient de fixer des règles communes strictes et universellement acceptées, d'imposer des contrôles nationaux des exportations efficaces et de publier, dans la mesure du possible, des informations sur le commerce des armes.

10. La tâche à entreprendre est complexe, mais de par ses objectifs, un traité global juridiquement contraignant contribuera à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte. En effet, il aura a minima pour objectifs :

- De prévoir que tous les transferts d'armes internationaux sont autorisés par un État agréé et exécutés conformément aux lois et procédures nationales conformes aux obligations que le droit international impose aux États;
- De prévoir des dispositions relatives au suivi de son application et des procédures d'examen en vue d'assurer que ses dispositions sont intégralement appliquées;
- De donner effet aux engagements internationaux, en particulier aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- D'instaurer des contrôles nationaux afin d'empêcher le transfert d'armes conventionnelles à des États ou des entités qui violent les droits de l'homme ainsi que des transferts qui porteraient atteinte à la paix et à la sécurité, à la stabilité régionale, au développement durable, provoqueraient ou prolongeraient des conflits armés, permettraient que des actes de terrorisme ne soient commis ou appuieraient ou encourageraient le terrorisme, ou qui risqueraient d'être utilisés pour commettre des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide;
- D'empêcher que des armes ne soient détournées ou réexportées à des fins inappropriées;
- D'instaurer des mesures de réglementation des activités de courtage;
- De faire adopter par les États des lois et règlements permettant de contrôler efficacement le commerce des armes, notamment en instaurant la responsabilité civile et pénale des contrevenants;
- De faire en sorte que le commerce des armes soit plus transparent et de prévoir une instance spécialement chargée d'examiner les questions relatives au commerce responsable des armes;

- De garantir le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États ainsi que le droit de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter et de transférer des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de maintien de la paix;
- D'encourager les gouvernements à communiquer des rapports sur leurs transferts internationaux d'armes à un registre international, qui publiera un rapport annuel récapitulatif complet.

### **Conclusions**

11. La Lituanie tient à rendre spécialement hommage aux organisations non gouvernementales et aux acteurs de la société civile qui sensibilisent l'opinion aux problèmes que pose le commerce illicite et non réglementé des armes.

12. Elle exprime l'espoir que les vues exprimées par les États en réponse à la demande que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur a adressée en application de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies permettront de progresser sur la voie de l'élaboration de dispositions juridiquement contraignantes régissant les transferts d'armes et réaffirme qu'elle est résolue à collaborer avec les parties prenantes en vue de conclure un traité global et d'en assurer la bonne application.

### **Malawi**

[Original : anglais]  
[22 avril 2007]

### **Introduction**

1. Le Malawi est fermement et sans réserve en faveur de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui instaurerait un contrôle rigoureux des importations, des exportations et des transferts de toutes les armes conventionnelles et de leurs munitions. Cette position est conforme à celle que le Malawi a adoptée en décembre 2006 en votant en faveur d'un traité sur le commerce des armes, comme 152 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. La prolifération des armes et des munitions alimente les conflits civils et régionaux, intensifie le banditisme et la criminalité organisée et a des conséquences énormes pour le développement durable et le développement humain, en compromettant le développement économique et social et en engendrant l'insécurité et la peur. En outre, l'offre continue d'armes et de munitions qu'il est facile de se procurer et l'usage impropre qu'il en est fait facilitent les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

3. C'est sur le continent africain dans son ensemble que les effets de la possibilité généralisée de se procurer des armes conventionnelles (y compris des armes légères et de petit calibre) se font le plus sentir, mais les plus grands fabricants d'armes ne sont pas des États africains. La prolifération des armes est un problème mondial, qui exige une solution mondiale portant sur tous ses aspects sous la forme d'un traité juridiquement contraignant sur la réglementation du commerce des armes.

4. Le Malawi, qui est un pays pacifique, connaît pourtant une intensification de la criminalité occasionnée par les armes légères. Sa position géographique – il est limitrophe de pays où les armes légères et de petit calibre font des ravages – le désigne tout particulièrement comme pays de transit pour les trafics d'armes; en outre, les armes acheminées risquent d'être détournées et de rester dans le pays pour y être illégalement utilisées. En conséquence, le développement dont le pays a tant besoin et la lutte contre la pauvreté continueront d'être compromis par la criminalité et l'insécurité, et les probabilités de conflits violents pour l'obtention des ressources s'accroîtront. En outre, dans l'ensemble de la sous-région d'Afrique australe, les problèmes que posent le sous-développement, les conflits, le niveau élevé de la violence armée et des activités criminelles sont exacerbés par la possibilité généralisée de se procurer des armes.

### **Faisabilité**

5. Le Malawi est fermement convaincu qu'il est possible d'élaborer un traité sur le commerce des armes pour les raisons suivantes :

- Il trouve son fondement dans le droit international en vigueur;
- Il complétera les accords régionaux et multilatéraux déjà conclus sur la maîtrise des armements;
- Le fait que 153 États Membres aient voté en faveur de la résolution 61/89 montre clairement qu'un traité sur le commerce des armes emporte l'adhésion.

6. Un traité sur le commerce des armes se fonderait sur les accords régionaux et multilatéraux sur la réglementation des transferts d'armes et sur les principes applicables en la matière déjà adoptés. Au cours de la dernière décennie, des progrès considérables ont été réalisés aux niveaux sous-régional, régional et multilatéral – dans les Amériques, en Europe et en Afrique subsaharienne – en vue d'établir des règles communes pour la réglementation des transferts d'armes.

7. En Afrique, en particulier, il existe un certain nombre d'accords pour lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, à savoir : le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement d'Afrique australe, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, et le Protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et l'élimination des armes légères dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique. En tant que partie au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Malawi s'emploie à prévenir le trafic illicite des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes dans la sous-région de l'Afrique australe, et à lutter contre ce trafic en vue d'y mettre totalement fin.

8. Il est vrai que ces accords africains et d'autres accords régionaux constituent des éléments de base essentiels pour un futur traité sur le commerce des armes et qu'ils sont l'expression de principes, de normes et de pratiques de référence sur lesquels se sont entendus les États signataires, mais leur application et leur formulation ne sont pas uniformes. En outre, nombre d'entre eux ne sont pas juridiquement contraignants et présentent souvent des lacunes et des points faibles qui permettent que les transferts irresponsables et inappropriés d'armes vers le continent africain se poursuivent. En outre, nombreux sont les États qui ne sont

parties à aucun accord régional ou multilatéral sur la réglementation du transfert des armes. Un cadre général en la matière est donc une priorité urgente.

### **Champ d'application**

9. S'il est vrai que la légitime défense est un droit naturel des États et, qu'à ce titre, ils ont le droit d'acheter et de transférer des armes, ils ne doivent néanmoins le faire que dans le respect du droit international et des normes internationales. Un traité sur le commerce des armes ne devrait pas amoindrir ce droit fondamental des États ni y déroger, mais doit reconnaître que les États ont aussi des obligations en droit international en ce qui concerne leurs transferts d'armes. Ces obligations devraient être codifiées dans un traité sur le commerce des armes.

10. Pour être efficace et complet, le traité sur le commerce des armes devrait aussi énoncer clairement les types d'armes auxquels il s'appliquera. De l'avis du Malawi, il devrait s'étendre à toutes les armes conventionnelles, à leurs munitions, y compris les munitions et les explosifs, les éléments de ces armes et la technologie expressément conçue pour les fabriquer.

11. Un traité sur le commerce des armes devrait aussi s'appliquer au transit, au transbordement et au courtage des armes ainsi qu'à leur importation, leur exportation et leur transfert, et devrait s'appuyer sur les travaux du groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage.

### **Paramètres généraux**

12. Le Malawi est fermement convaincu qu'un des principes essentiels d'un traité sur le commerce des armes doit être que les États veillent à ce que tous les transferts internationaux d'armes conventionnelles relevant de leur compétence soient soumis à un contrôle rigoureux. Les États sont responsables en dernier ressort de leurs transferts d'armes et un traité sur le commerce des armes devrait donc prévoir que les États doivent soit modifier leur législation en vue d'assurer le contrôle des transferts d'armes conventionnelles, soit adopter de nouvelles lois à cette fin et prendre d'autres mesures en vue de créer les infractions pénales, civiles et administratives qui permettront de poursuivre ceux qui violeraient les règles prévues dans le traité.

13. Le traité sur le commerce des armes devrait fixer les critères minimums que les États devraient prendre en considération pour autoriser ou non un transfert. Ces critères devraient être fondés, notamment, sur :

- Le respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies, des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- L'obligation de se conformer strictement aux embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
- Les effets que le transfert pourrait avoir sur un conflit, le déplacement de populations, la criminalité et, partant, sur la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable;
- La prévention du détournement d'armes dans le pays acquéreur et à partir de ce pays.

14. Pour assurer qu'un traité sur le commerce des armes sera bien appliqué, le Malawi souligne en outre l'importance de veiller à ce qu'il prévoient résolument des mesures de renforcement des capacités, notamment l'assistance financière et technique qui sera requise pour permettre aux États de l'appliquer intégralement et efficacement. En conclusion, le Malawi appuie fermement l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, qu'il considère comme essentiel à la sécurité et au développement du Malawi et de la région d'Afrique australe.

## **Mali**

[Original : français]

[6 juillet 2007]

1. Au sortir du conflit armé que le Nord-Mali a connu en 1990, la prolifération des armes avait atteint un niveau inquiétant. Elle constituait pour la paix fébrile que le pays venait de recouvrer un réel danger auquel il fallait faire face.

2. La stratégie adoptée a été de prendre des mesures tendant à diminuer, voire mettre un terme à cette prolifération, et à récupérer et détruire les armes illicitement détenues par les populations.

3. Pour ce faire, les autorités politiques maliennes ont sollicité et obtenu le soutien technique de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ainsi a vu le jour la campagne nationale de lutte contre la prolifération des armes et plus particulièrement contre les armes légères et de petit calibre (ALPC), cette catégorie d'armes étant la plus facile à transporter et à dissimuler, elle est généralement la plus usitée dans les conflits armés et autres situations de violence armée. À ce propos, M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général de l'ONU, ne disait-il pas que les ALPC faisaient plus de victimes que les armes de destruction massive? Pour toutes ces raisons, la CEDEAO, dans son moratoire et dans sa nouvelle convention, s'est préoccupée spécifiquement des ALPC.

4. Le Mali soutien entièrement toute mesure visant à lutter contre le phénomène de la prolifération des armes; par conséquent, il est favorable à un traité sur le commerce des armes.

5. Le Mali souhaiterait cependant que soient pris en compte dans le projet de traité les aspects suivants :

### **Aspects du commerce des armes classiques**

6. Obligation d'un certificat de destination finale comportant les renseignements ci-après :

a) La description de l'arme (type ou modèle, calibre) et la quantité (s'il s'agit d'un lot);

b) Le contenu du marquage;

c) Le nom et le lieu de résidence de l'ancien et du nouveau propriétaires, et, éventuellement, des propriétaires successifs;

d) La date d'enregistrement;

e) Les informations concernant chaque transaction, à savoir :

- Le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur final;
- L'origine, les points de départ, de transit éventuel et de destination, ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final;
- Les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités des lots correspondant à une même licence et validité de la licence);
- Les renseignements complets sur le(s) transporteur(s);
- L'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel et à l'arrivée);
- La nature de la transaction (commerciale ou non, privée ou publique, transformation, réparation);
- Le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération

7. Ces renseignements serviront de données de base pour les registres d'armes de façon permanente.

#### **Principes, directives et paramètres qui devraient régir le transfert international des armes classiques**

##### *a) Interdiction des transferts d'armes*

- Les États Membres interdisent le transfert des armes sur/vers et à partir de leur territoire;
- Les États membres interdisent, sans exception, tout transfert d'armes à des acteurs non étatiques si ce transfert n'est pas autorisé par l'État Membre importateur;

##### *b) Conditions d'exemption*

- Un État Membre peut demander à être exempté aux fins légitimes de défense et de sécurité nationales, de maintien de l'ordre, ou pour des nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'ONU ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont il est membre;
- Les États Membres établissent et maintiennent un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation ainsi que de transit international des armes;
- Chaque État Membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient fiables et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée et validée;

##### *c) Obligation liée aux procédures d'exemption*

- Existence d'une structure faîtière de gestion des autorisations d'importation, d'exportation et de transfert d'armes;

d) *Cas de refus d'une demande de transfert d'arme*

Un transfert ne sera pas autorisé si :

- L'autorisation d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage n'a pas été fournie par tous les États directement concernés par le transfert;
- Les armes n'ont pas été marquées.

8. Un transfert ne sera pas autorisé si son autorisation viole les obligations de l'État qui fait la demande ainsi que celles qui incombent aux États Membres dans le cadre du droit international, y compris :

- Les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies telles que : les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité comme celles imposant des embargos sur les armes; l'interdiction de l'usage et de la menace de l'usage de la force; l'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État;
- Les principes universellement acceptés du droit international humanitaire;
- Tout autre traité ou décision engageant les États Membres.

9. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées :

- Pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations, ou dans un but d'oppression;
- Pour perpétrer des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou des crimes contre l'humanité;
- Pour aggraver la situation intérieure dans le pays de destination finale en provoquant ou en prolongeant des conflits armés, ou en aggravant les tensions existantes;
- Pour commettre des actes terroristes ou pour soutenir ou encourager le terrorisme;
- À des fins autres que les besoins de défense et de sécurité légitimes dans le pays bénéficiaire.

10. Un transfert ne sera pas autorisé :

- Si les armes sont destinées à être utilisées pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour faciliter la perpétration de tels crimes;
- S'il vise à porter atteinte à la sécurité régionale, à mettre en danger la paix, à contribuer à la déstabilisation ou à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacités militaires dans une région, ou bien à contribuer à l'instabilité régionale;
- S'il vise à empêcher le développement durable ou à y faire obstacle et à détourner indûment les ressources humaines et économiques au profit de l'armement des États impliqués dans le transfert;
- S'il donne lieu à des pratiques de corruption à quelque stade que ce soit.

11. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore pour être réexportées.

#### **Tout autre élément**

12. Au titre de la contrainte juridique, il serait souhaitable de prévoir des sanctions contre les États Membres qui viendraient à violer le traité.

### **Malte**

[Original : anglais]

[20 avril 2007]

#### **Introduction**

1. Malte appuie pleinement l'initiative visant à établir un traité sur le commerce des armes, initiative qu'elle a d'ailleurs été l'un des premiers pays à soutenir. En outre, Malte figurait parmi les États Membres de l'ONU qui s'étaient portés auteurs de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

2. À ce propos, il convient de rappeler qu'en 1965, à la vingtième session de l'Assemblée générale, Malte a proposé de créer dans le cadre de l'ONU un mécanisme qui permettrait de rendre publics les transferts d'armes, de munitions et de matériel de guerre, de nature commerciale ou autre, effectués entre États. Seize ans plus tard, l'Assemblée générale a établi un registre universel et non discriminatoire des transferts internationaux d'armes classiques. Aujourd'hui, on peut considérer ce registre comme un instrument complémentaire important pour limiter la prolifération des armes et promouvoir le désarmement, ainsi que pour décourager le trafic d'armes. Aussi Malte est-elle on ne peut plus favorable à l'établissement d'un traité sur le commerce des armes, estimant que l'adoption d'un instrument universel et juridiquement contraignant sur le commerce des armes classiques renforcerait et compléterait le Registre des armes classiques de l'ONU.

3. Il convient également de rappeler que les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont approuvé cette initiative dans le communiqué final de la réunion qu'ils ont tenue à Malte en novembre 2006. Malte, qui préside actuellement le Commonwealth, est convaincue de l'extrême importance de cette initiative, en particulier pour les petits pays qui ne produisent, ne fabriquent ou n'exportent pas d'armes.

4. Malte ne fabrique pas d'armes légères et de petit calibre (ALPC) ni d'armes classiques et n'en fait pas le commerce. Le pays étant partie à l'immense majorité des conventions et protocoles internationaux sur le désarmement et la non-prolifération, ses gouvernements successifs ont continué d'apporter leur soutien sans réserve aux initiatives internationales et régionales en vue de l'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre le commerce, la fabrication et les transferts illicites d'armes et maîtriser la production, le commerce, l'accumulation et l'utilisation des armes légères et de petit calibre. La fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, ainsi que leur accumulation en quantités excessives et leur prolifération incontrôlée, demeurent pour Malte un important sujet de préoccupation.

5. Malte a pris des mesures pour faire en sorte que ses contrôles à l'exportation soient conformes aux régimes internationaux en la matière et aux obligations et responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Membre de l'ONU, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Malte est partie à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Elle met particulièrement l'accent sur l'échange d'informations entre autorités aux niveaux tant national qu'international, afin de faciliter la collecte de renseignements sur le commerce des ALPC.

6. Le Gouvernement maltais a pour principe de ne pas fabriquer d'armes, quelles qu'elles soient. La législation maltaise en vigueur soumet l'importation, l'exportation ainsi que le transit et le transbordement d'armes légères et de petit calibre à la délivrance de licences d'importation et d'exportation, conformément au Règlement relatif au contrôle des importations [Annonce légale n° 242 (2004)], modifié par les Annonces légales n°s 341 (2004) et 230 (2005) et par le Règlement relatif au matériel militaire (contrôle des exportations) [Annonce légale n° 269 (2001)].

7. Les activités de courtage menées par des Maltais dans le cadre d'un transfert d'armes entre un pays (y compris Malte) et un autre sont régies par le Règlement relatif au matériel militaire (contrôle des exportations), tel qu'amendé [Annonce légale n° 376 (2003)]. La liste nationale des armes classiques soumises à des contrôles à l'exportation est identique à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Outre le Règlement relatif au matériel militaire (contrôle des exportations), Malte a adopté le Règlement relatif aux biens à double usage (contrôle des exportations), qui transpose en droit national le Règlement n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Ces règlements permettent de contrôler non seulement les exportations maltaises, mais aussi les marchandises en transit ou en transbordement. Malte estime qu'il serait bon que le groupe d'experts gouvernementaux examine de manière relativement détaillée la façon de traiter les articles à double usage concernant certaines armes, munitions et techniques de production.

8. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, Malte s'est alignée sur le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, et le Règlement sur les armes à feu et les munitions (circulation dans les États membres et autres questions) [Annonce légale n° 56 (2004)], qui régit le transfert d'armes et de munitions entre États membres de l'Union européenne, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

9. Malte est donc prête à collaborer avec d'autres États Membres de l'ONU, à l'action en faveur d'un traité sur le commerce des armes et à l'établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, assorties d'un mécanisme transparent de suivi et d'application. Comme l'a observé l'Assemblée générale au neuvième alinéa de sa résolution 61/89, « l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable ».

10. Malte attend avec intérêt les travaux du groupe d'experts gouvernementaux que le Secrétaire général de l'ONU doit constituer en vue d'examiner, à compter de 2008, la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant sur le commerce des armes. Elle compte par ailleurs participer à l'examen du rapport du groupe d'experts à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

11. À cet égard, Malte tient aussi à souligner qu'il importe de faire en sorte que tous les États Membres de l'ONU adhèrent à cette initiative, en organisant des consultations appropriées ouvertes à tous et en assurant une participation équilibrée au processus qui conduira à l'adoption du traité sur le commerce des armes.

### **Faisabilité**

12. Le fait que la quasi-totalité des Membres de l'ONU se sont portés auteurs ou coauteurs de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale ou l'ont soutenue offre en soi la preuve concrète que la majorité des pays estiment qu'il est possible d'établir un traité sur le commerce des armes. L'adoption de ladite résolution par l'Assemblée générale a révélé qu'un très grand nombre d'États, dans toutes les régions du monde, étaient disposés à mettre en chantier un traité juridiquement contraignant sur le commerce des armes.

13. Comme on l'a indiqué plus haut, le Registre des armes classiques de l'ONU a démontré sa viabilité. Les États Membres ont reconnu qu'il avait amplement contribué à instaurer entre eux un climat de confiance et de sécurité et qu'il continuait de représenter une étape importante pour la promotion de la transparence dans les affaires militaires. Ce mécanisme volontaire ayant été couronné de succès, les États Membres de l'ONU doivent maintenant se montrer plus ambitieux en élaborant un nouvel instrument qui leur permette de dépasser ce caractère volontaire pour s'acheminer vers un ensemble de normes juridiquement contraignantes et renforcer ainsi, les mesures de transparence, de confiance et de sécurité dans le domaine des armements.

### **Instruments internationaux**

14. On est conscient de l'avantage que représente pour les négociations relatives au traité sur le commerce des armes l'existence de traités, de conventions et d'autres instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux juridiquement contraignants qui ont déjà fait leurs preuves. En outre, un certain nombre de principes fondamentaux sont déjà consacrés en droit international coutumier et dans les instruments internationaux en vigueur, parmi lesquels :

- La Charte des Nations Unies et les résolutions connexes du Conseil de sécurité sur le contrôle et l'interdiction des transferts d'armes;
- L'article premier commun aux Conventions de Genève;
- Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives aux embargos sur les armes;
- Le Registre des armes classiques de l'ONU;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

- La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.
15. Certains documents d'orientation sont également très pertinents, notamment :
- Les Principes directeurs en matière de transferts d'armes classiques, adoptés en 1991 par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité;
  - Les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes, adoptées par l'ONU en 1996;
  - Le Programme d'action sur les armes légères, adopté par l'ONU en 2001, plus précisément le paragraphe 2 de la section II.
16. Il existe un nombre croissant d'accords régionaux portant sur le commerce des armes, dont les suivants :
- Les principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques, adoptés en 1993;
  - Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté en 1998, qui constitue un exemple de règles politiquement contraignantes;
  - Le guide de l'OSCE concernant les pratiques optimales dans le domaine des armes légères et de petit calibre, adopté en 2000;
  - Le Protocole de 2001 relatif au contrôle des armes à feu, munitions et autre matériel connexe dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe;
  - L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, en particulier le guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre, adopté en 2002, et les éléments pour le contrôle des exportations de systèmes antiaériens portables à dos d'homme, adoptés en 2003;
  - Le Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre, adopté en 2005, et le guide des meilleures pratiques pour sa mise en œuvre;
  - Le Code de conduite du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autre matériel connexe, adopté en 2005;
  - La Convention de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, adoptée en 2006.

### **Champ d'application**

17. Le champ d'application du traité sur le commerce des armes dépendra des articles et des transferts auxquels celui-ci s'appliquera. Malte préconise d'appliquer aux transferts des critères semblables à ceux fixés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, à savoir que ces transferts :

- Ne provoquent ou n'aggravent aucun conflit;

- Ne concourent pas à la commission d'atteintes aux droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire;
- Ne compromettent pas le développement durable;
- Ne permettent pas le passage d'armes du marché légal au marché illicite.

18. Le traité sur le commerce des armes devrait s'appliquer à toutes les armes classiques et à leurs munitions : chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, armes légères et de petit calibre, y compris les systèmes antiaériens portables à dos d'homme ainsi que leurs composants et les technologies spécialement mises au point en vue de la fabrication de ces armes.

19. Afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait d'annexer au traité une liste détaillée des articles sur lesquels on s'est mis d'accord, qui pourrait reprendre, par exemple, le contenu de la liste du matériel à usage militaire de l'Arrangement de Wassenaar. Les types de transfert régis par l'instrument devront également être clairement définis. La résolution emploie les termes « importation », « exportation » et « transfert », dont le traité devra donner le sens exact (en se référant aux normes en vigueur). Le traité pourrait aussi s'appliquer à d'autres activités comme le courtage, le transit et le transbordement, les prêts, les dons, et l'importation ou l'exportation temporaires à des fins de démonstration ou d'exposition.

20. Malte estime que le champ d'application du traité sur les armes classiques devrait avant tout être limité aux transferts donnant lieu à des mouvements d'armes ou de technologies connexes du territoire d'un État vers celui d'un autre, notamment les transferts entre gouvernements ou entre États. Le traité ne devrait pas s'appliquer aux transferts à l'intérieur d'un État. Il ne devrait pas non plus restreindre les modalités d'acquisition, de détention ou d'utilisation d'une arme sur le territoire d'un État, ni soumettre à des contrôles excessivement contraignants les mouvements, à des fins culturelles ou sportives, d'armes anciennes ou de sport détenues par des particuliers. Toutefois, il devrait indiquer les questions que les États doivent examiner avant de décider d'autoriser ou non un transfert, notamment celle de l'utilisation finale de l'article faisant l'objet du transfert. L'instrument proposé devrait réaffirmer le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de chaque État, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix.

### **Paramètres généraux**

21. Les principes ou critères qui définissent les conditions dans lesquelles il convient d'autoriser ou non un transfert d'armes formeront le pilier d'un traité global sur le commerce des armes. Celui-ci devrait au moins reposer sur les principes suivants :

- Le respect des obligations internationales qui incombent aux États Membres de l'ONU;

- Le respect du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme;
- La promotion du développement durable;
- Le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales;
- La prévention du détournement des armes;
- La prévention des conflits internes ou régionaux et des actes de terrorisme.

22. En outre, le traité devrait réaffirmer le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de chaque État, énoncé à l'Article 51 de la Charte, ainsi que le droit de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix.

23. On a besoin par ailleurs d'un mécanisme d'échange d'informations propre à garantir l'application transparente du traité, qui renseigne si possible sur les transferts approuvés et aussi sur ceux qui ont été refusés. Un registre international complémentaire du Registre des armes classiques de l'ONU pourrait être mis en place en vue de recueillir les rapports annuels des pays et d'établir un rapport annuel international. On pourrait également prévoir un mécanisme de suivi et d'application viable.

24. Étant donné que le traité doit être universellement appliqué, des dispositions adéquates devront être prévues en matière de coopération et d'assistance internationales. Il importe dans ce contexte que les États n'ayant pas les moyens humains et financiers d'appliquer le futur traité, en particulier les petits États, reçoivent l'appui nécessaire des pays en mesure de les aider.

## Maroc

[Original : français]

[9 mai 2007]

1. Inclusion dans le préambule du futur traité de références aux autres instruments et mécanismes en la matière, en tant qu'éléments complémentaires au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, adopté en 2001 :

- Respect par les États parties des obligations découlant de l'instrument international sur le marquage et le traçage des armes légères, adopté en juin 2005;
- Élaboration d'un nouvel instrument international, juridiquement contraignant, sur le courtage des armes légères et, dans l'attente, application de contrôles nationaux sur les courtiers en armement;
- Respect par les États Membres de l'ONU des embargos imposés par l'ONU;
- Renforcement des initiatives régionales, telles que celles des États membres de la Ligue arabe et de l'Union européenne pour la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères.

### **Aspects du commerce des armes**

- Élaboration d'un cadre normatif de portée globale et de critères orientant les transferts d'armes autorisés;
- Placement de l'armement classique dans la catégorie la plus vaste des produits militaires soumis à réglementation spécifique;
- Le champ d'application du futur traité devrait comprendre le droit inaliénable de légitime défense, en cas d'agression, tel que consacré par le droit international et la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit reconnu à tous les États d'acquérir des armes, conformément à la légalité et aux normes internationales, pour des fins de sécurité et de défense nationales;
- Établissement d'une distinction nette entre le commerce légal des armes, reconnu aux gouvernements, et le trafic illicite de ces armes, dont l'interdiction doit être expressément établie et renforcée par la mise en place de programmes éducatifs ayant pour finalité la réduction aussi bien du commerce illicite que de l'emploi abusif de ces armes au sein des populations civiles;
- Élaboration par les Nations Unies d'une liste de pays et de types d'armes et de munitions soumis au contrôle international.

### **Principes, directives et paramètres devant régir le transfert et le contrôle international des armes légères**

- Intégration d'un système de délivrance d'autorisation concernant tous les transferts d'armements classiques;
- Intégration du respect du droit international humanitaire dans les législations nationales et les normes internationales, en tant que critère fondamental, pour l'examen des décisions relatives aux transferts d'armes;
- Établissement de standards minimaux pour asseoir les mécanismes de contrôle, en relation avec les différentes formes de transfert international d'armes classiques;
- Adoption par les pays signataires du futur traité de lois nationales déterminant les mécanismes spécifiques de contrôle;
- Mise en place, aux plans national et international, de mécanismes de surveillance, permettant de détecter les transferts illégaux d'armes légères, y compris des sanctions appropriées contre toute violation du traité;
- Adoption d'un système international de poinçonnage ou de marquage au laser des armes nouvelles qui soit applicable aux pays producteurs d'armes légères.

### **Autres éléments pertinents devant être retenus dans le futur traité**

- Soumission à un contrôle juridique international des acteurs privés assurant des transferts d'armes;
- Consolidation de l'échange de l'information et de la coopération internationale entre les États;

- Renforcement des capacités des forces armées et de la police pour la gestion des stocks d'armes, dans les domaines de la sécurité physique, la tenue des registres d'armes, la gestion des inventaires d'armes et la formation du personnel;
- Intégration des mesures de contrôle et du droit d'utiliser des armes classiques dans le cadre de la prévention du détournement des armes vers les groupes terroristes;
- Engagement des pays à s'abstenir d'utiliser les armes classiques contre l'intégrité territoriale des États;
- Importation, exportation, conservation, transit, transbordement, fabrication, détournement, courtage, vente, transport et convoyage de tous les types d'armes classiques, qu'elles soient lourdes ou légères, de sécurité ou de maintien de l'ordre, ainsi que des pièces et munitions de ces armes, y compris les explosifs;
- Technologies utilisées pour la fabrication des armes classiques;
- Formation, documentation et moyens de communication des données relatives à la fabrication des armes classiques.

#### **Coopération et assistance internationales**

- Développement de la coopération transfrontalière pour limiter le trafic d'armes légères;
- Mise en place de mécanismes de contrôle au niveau des frontières pour remédier à l'inefficacité du contrôle des mouvements d'armes;
- Renforcement et harmonisation des législations et des contrôles des pays de la même région;
- Octroi de moyens aux forces de maintien de l'ordre, y compris par la consolidation de leurs capacités (police, armées, services de renseignement, douanes), pour assurer la sécurité dans les pays en conflit et combattre le ravitaillement en armes des réseaux terroristes;
- Engagement résolu de la communauté internationale en faveur du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR);
- Renforcement du partenariat international en associant la communauté des donateurs ainsi que les pays producteurs pour canaliser les ressources et les moyens, en vue de la mise en place de programmes de coopération et d'assistance pour juguler le trafic d'armes.

#### **Mexique**

[Original : espagnol]

[30 avril 2007]

#### **Faisabilité**

1. Le Mexique considère que le trafic et le commerce irresponsable d'armes dans le monde constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, une

cause de déstabilisation et un facteur qui contribue au crime organisé et porte atteinte à l'état de droit aux niveaux national et international. Pour ces raisons, il estime que les États devraient mettre en place, à titre prioritaire, des mesures pour contrôler le commerce des armes.

2. Le Mexique est favorable à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant dans le cadre multilatéral de l'Organisation des Nations Unies, afin de pouvoir examiner les positions des États importateurs et exportateurs, ce qui permettra d'adopter des critères objectifs, non discriminatoires et transparents pour le commerce des armes.

3. Le Mexique considère qu'il est possible d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur le commerce des armes étant donné que les conséquences et l'impact de ce commerce préoccupent de plus en plus les États et que l'on a tendance à élaborer des instruments pour essayer de faire face à ce problème.

4. Bien qu'étant de nature différente, les instruments existants traduisent le dessein de la communauté internationale de soumettre le commerce des armes à des règles et à des mesures de contrôle. Les exemples qui suivent sont représentatifs de ces instruments :

- Le Conseil de sécurité, se fondant sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, crée des comités des sanctions qui restreignent ou interdisent la vente ou la fourniture d'armes, de munitions, de matériel, de technologie, d'assistance ou de formation militaires à des pays, des forces militaires, des entités ou des personnes déterminés, l'objectif étant de préserver la paix et la sécurité internationales;
- S'agissant des instruments visant à prévenir, combattre ou éliminer le commerce illicite d'armes légères, on a entrepris d'ébaucher des systèmes de contrôle des exportations, des importations et du transit de ces armes, tels que ceux prévus par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; un certain nombre d'efforts d'harmonisation des législations ont également été entrepris au niveau régional, par exemple l'élaboration par l'Organisation des États américains du Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions;
- Les États ont négocié des traités interdisant totalement le commerce de certains types d'armes considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme étant contraires au droit international humanitaire. On peut citer comme exemple la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que les cinq protocoles à cette convention, à savoir le Protocole I relatif aux éclats non localisables, le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été amendé le 3 mai 1996, le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, le Protocole IV relatif aux armes à laser

aveuglantes et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre; ainsi que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

5. Tous ces instruments sont le fruit d'efforts isolés. Chacun fixe des niveaux d'obligation différents, concerne des types d'armes, des contextes ou des sujets différents et s'applique parfois à différentes régions du monde. La communauté internationale n'est pas encore parvenue à créer un régime universel efficace pour contrôler les transferts d'armes.

6. Le Mexique note qu'un instrument global et de vaste portée est nécessaire pour combler le vide que présente l'ordre juridique international.

### **Champ d'application**

#### *Nature*

7. Le Mexique estime que l'adoption par les États d'instruments juridiquement contraignants qui visent à assurer le plus haut niveau possible de respect des obligations souscrites constitue un moyen de renforcer l'état de droit.

8. En outre, le traité devra être fondé sur l'engagement des États de procéder aux réformes législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir le respect dans leurs territoires et par leurs ressortissants respectifs des obligations qu'ils ont souscrites.

9. L'imposition d'un tel ensemble d'obligations aux États et aux particuliers par voie de législation interne peut contribuer dans une large mesure à prévenir le commerce illicite et les ventes irresponsables d'armes.

#### *Objet*

- L'objectif d'un instrument juridiquement contraignant relatif au commerce des armes doit être de prévenir le commerce illicite et les ventes irresponsables d'armes;
- Les principaux critères qu'un État doit prendre en considération pour autoriser un transfert sont les suivants : les droits de l'homme et le droit international humanitaire sont respectés, conformément aux dispositions, instruments et mécanismes sur lesquels repose l'ordre juridique international; les transferts tiennent compte des résolutions pertinentes des Nations Unies sur la paix et la sécurité internationales; ils sont conformes et apportent un soutien aux embargos et restrictions concernant le commerce des armes établis par le Conseil de sécurité de l'ONU. Des mesures sont prises pour empêcher que les armes soient détournées vers le marché illégal;
- Pour garantir l'application objective, transparente et non discriminatoire de ces critères, les mécanismes formels existant au niveau multilatéral pour chacun des sujets susmentionnés doivent être inclus dans les délibérations concernant les autorisations de transfert;
- L'instrument doit également protéger le droit légitime des États de garantir leur défense et leur sécurité.

*Champ d'application matériel*

- Il est important que le groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques veille tout particulièrement à donner au concept de transfert une portée aussi vaste que possible afin qu'il couvre tous les aspects du commerce des armes. En d'autres termes, il faudra trouver un concept qui englobe l'exportation, l'importation, la vente, la donation, la location, le transit, le transbordement, le prêt et le transfert entre États et entre particuliers.
10. Dans certains cas, s'agissant des principales armes classiques, le terme « remise effective » (actual delivery) est utilisé pour désigner tout transfert, quel que soit le mécanisme par lequel celui-ci s'opère (vente commerciale, vente par un intermédiaire, don, cession, etc.)<sup>8</sup>.
- Le Mexique recommande qu'il soit tenu compte du rapport du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouvelles mesures pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères (groupe de travail sur le courtage) qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session;
  - L'instrument doit s'appliquer à tous les types d'armes classiques ainsi qu'à leurs munitions, pièces et composants. Le Mexique se prononcera en particulier pour qu'il s'applique aux armes dites légères, étant donné que, du fait de leurs caractéristiques, ces armes sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'un commerce illicite ou irresponsable.
11. Pour que cet effort de grande ampleur entrepris par les États donne les résultats escomptés, il est essentiel que les munitions, pièces et composants des armes soient inclus dans le traité et soient soumis aux mêmes paramètres et contrôles commerciaux.

*Mécanismes de surveillance et de règlement des différends*

12. Il est important que le traité comprenne des mécanismes de surveillance efficaces qui contribuent à prévenir d'éventuels détournements d'armes et à promouvoir la transparence des opérations d'achat et de vente d'armes classiques. Pour donner suite aux recommandations concernant le règlement des différends nés du non-respect des dispositions de l'instrument, le groupe d'experts devrait tenir compte de la Section C relative au règlement des différends du manuel de l'ONU intitulé *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*.

**Paramètres généraux**

13. Pour le Mexique, il est important de faire une distinction entre les paramètres relatifs à la négociation et ceux relatifs à l'instrument. En ce qui concerne les paramètres relatifs à la négociation, il est essentiel de respecter une juste représentation géographique afin de prendre en considération les vues du plus grand nombre possible d'États et de régions.

<sup>8</sup> L'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm utilise le terme « actual delivery ».

14. En ce qui concerne les paramètres relatifs à l'instrument, le Mexique estime qu'il est de la plus haute importance de tenir compte de toutes les normes énoncées dans les instruments juridiques pertinents en vigueur et de veiller à ce que les engagements pris maintiennent les normes fixées ou les renforcent.

## **Monténégro**

[Original : anglais]  
[12 juillet 2007]

### **Introduction**

1. Le 6 décembre 2006, le Monténégro, ainsi que 152 autres États, a voté en faveur de l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes. Le Monténégro est fermement partisan d'un instrument international global juridiquement contraignant qui aura pour objet de soumettre à un contrôle juridique responsable les importations, les exportations et les transferts de toutes les armes classiques et de leurs munitions, et il est heureux que la possibilité lui soit ainsi donnée de présenter ses vues au Secrétaire général sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un tel instrument.

2. La prolifération des armes classiques et de leurs munitions a toujours contribué à attiser les conflits tant internes que régionaux dans le monde. Le commerce illicite des armes a accru les effets de la criminalité violente et organisée et a eu un impact important sur le développement en générant l'insécurité et la peur. Le fait que les armes et les munitions restent faciles à obtenir et à détourner contribue aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La complexité des réseaux, la diversité des acteurs et l'impact considérable qu'il produit sur les économies et les sociétés dans le monde entier donnent à ce problème une importance suffisante pour qu'on s'y intéresse expressément, que l'on en fasse la cible de mesures de contrôle et que l'on essaie de l'éliminer en adoptant un instrument juridiquement contraignant de portée mondiale.

### **Faisabilité**

3. Le Monténégro est fermement convaincu qu'il est possible de négocier un traité sur le commerce des armes car il est manifeste que les 153 États Membres de l'ONU qui ont voté en faveur de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale appuient largement la poursuite de cette initiative. En outre, plus de la moitié des États Membres de l'ONU sont déjà parties à un accord régional ou multilatéral. Mais surtout, un tel instrument serait réalisable car il s'appuierait sur les obligations qui incombent déjà aux États en vertu du droit international.

4. Il existe déjà de nombreux instruments juridiques internationaux qui définissent les obligations que les États Membres doivent respecter en ce qui concerne les transferts d'armes. Il s'agit notamment des embargos imposés par le Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et de la Convention sur les mines antipersonnel, pour n'en citer que quelques-uns. Un instrument international juridiquement contraignant regrouperait les principes et obligations existants en un seul accord global.

5. En outre, cet instrument s'appuierait sur les principes régionaux et multilatéraux relatifs au transfert d'armes déjà en vigueur. Le Monténégro s'est quant à lui aligné sur le Code de conduite de l'Union européenne et participe aux travaux de l'OSCE, acceptant ainsi d'élaborer des normes, des principes et des mesures concernant tous les aspects du contrôle des exportations et la transparence. Toutefois, les principes de l'Union européenne concernant les transferts d'armes ne sont pas les seuls principes régionaux et multilatéraux sur lesquels l'instrument envisagé devrait s'appuyer. On peut également citer comme exemples d'accords régionaux la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes de 2006, le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes, le Protocole de Nairobi et les directives concernant les meilleures pratiques pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et la Convention interaméricaine de 1997 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

6. Bien que les principes et les critères énoncés dans les accords régionaux et multilatéraux soient essentiels à l'élaboration d'un traité global juridiquement contraignant sur le commerce des armes et constituent des normes communes, ils ne sont pas appliqués et formulés de la même façon. Bien qu'étant relativement exhaustifs, un grand nombre d'accords n'ont pas la même portée et ne sont pas juridiquement contraignants à l'égard des États Membres. Par exemple, certains accords régionaux ne portent que sur les armes légères et non sur toutes les armes classiques et leurs munitions, et un grand nombre d'entre eux ne s'appliquent pas à tous les transferts d'armes tels que le transit, le transbordement et le courtage. Les normes étant aussi différentes d'une région à l'autre, il existe un certain nombre de lacunes et de faiblesses qui peuvent être exploitées par des marchands d'armes peu scrupuleux et qui aggravent encore la prolifération croissante des armes illicites dans le monde. En outre, nombre d'États ne sont parties à aucun accord régional ou multilatéral de contrôle des transferts d'armes. Il est donc urgent de mettre en place un cadre mondial pour le contrôle de ces transferts.

### **Champ d'application**

7. Bien que les États aient le droit d'acquérir des armes classiques pour leur légitime défense et le maintien de l'ordre, ils doivent le faire conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international. Par conséquent, l'instrument envisagé devrait définir et codifier les principales responsabilités et obligations des États parties.

8. Pour que l'instrument envisagé soit vraiment complet, il faudra y indiquer les armes entrant dans son champ d'application. Le Monténégro estime que pour être pleinement efficace, cet instrument devra s'appliquer à toutes les armes classiques, à savoir :

- Les chars de combat;
- Les véhicules blindés de combat;
- Les systèmes d'artillerie de gros calibre;
- Les avions de combat;

- Les hélicoptères d'attaque;
- Les navires de guerre;
- Les missiles et les lance-missiles;
- Les armes légères, y compris les systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS);
- Les mines terrestres;
- Les munitions, y compris celles destinées aux armes légères et les explosifs;
- Les composants des armes susmentionnées;
- Les technologies spécialement mises au point pour la fabrication des armes susmentionnées.

9. Afin que la situation reste claire pour tous les États Membres et les industriels de la défense, l'instrument envisagé devrait contenir une liste détaillée des équipements auxquels il s'applique. Toutefois, les États Membres devraient avoir la possibilité de modifier la liste des munitions à mesure que de nouvelles technologies apparaissent.

10. Le Monténégro estime que pour empêcher que les mesures de contrôle actuelles sur les transferts ne soient contournées par ceux qui en exploitent les lacunes et les faiblesses, l'instrument envisagé devrait adopter une approche aussi large que possible et viser :

- Les importations;
- Les exportations;
- Le transit et le transbordement;
- Le courtage.

#### **Paramètres généraux**

11. Le Monténégro est fermement convaincu que l'instrument envisagé devra exiger que tous les États Membres mettent en place des dispositions strictes dans les territoires relevant de leur juridiction pour contrôler les transferts internationaux d'armes classiques et notamment des sanctions pénales, civiles et/ou administratives pour réprimer les infractions à ces dispositions, comme le prévoit l'instrument. La législation nationale devrait exiger la création d'un organe gouvernemental compétent chargé d'évaluer au cas par cas les demandes de licence de transfert. Les États étant responsables en dernier ressort de leurs transferts d'armes, l'instrument envisagé devrait exiger qu'ils se dotent d'une législation nationale permettant de contrôler ces transferts.

12. Les principales dispositions de l'instrument envisagé établiront des normes ou des critères internationaux juridiquement contraignants auxquels les États Membres accepteront de se conformer. Comme il est indiqué plus haut, ces dispositions devraient codifier les obligations et accords juridiques internationaux en vigueur auxquels les États Membres ont déjà souscrit, notamment :

- La Charte des Nations Unies;

- Les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, notamment l'obligation de respecter intégralement les embargos sur les armes;
- L'interdiction de menacer de recourir à la force;
- L'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État;
- La Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les protocoles à cette convention;
- La Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel;
- Les principes universellement acceptés du droit international humanitaire, y compris l'interdiction d'utiliser des armes de nature à provoquer des blessures inutiles ou des maux superflus et l'interdiction des armes ou des munitions qui ne peuvent pas distinguer les combattants des civils;
- Les textes concernant les violations flagrantes des droits de l'homme;
- Les textes concernant les actes de génocide ou les crimes contre l'humanité;
- Les projets d'article établis en 2001 par la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait international illicite.

13. En outre, l'instrument envisagé devrait définir des normes et des critères aux fins de l'examen de l'impact que les transferts peuvent avoir sur les conflits, les déplacements de personnes et la criminalité et de leurs impacts connexes sur la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable, ainsi que de la prévention des détournements d'armes à l'intérieur du pays acheteur et à partir de ce pays.

## Niger

[Original : français]  
[8 juin 2007]

### Introduction

1. Le Niger a été confronté au phénomène de la rébellion armée au début des années 90. Ces rébellions ayant pris fin grâce aux accords de paix signés entre le Gouvernement du Niger et les ex-rebelles, les armes remises suite au désarmement intervenu le 5 juin 2000 ont permis l'organisation de la cérémonie de « La flamme de la paix », le 25 septembre 2000, à Agadez. Il reste néanmoins à faire face à une insécurité résiduelle du fait de la prolifération et de la circulation des armes illicites.

2. Le Niger eut le plaisir de compter parmi les pays qui ont soutenu la résolution sur le Traité sur le commerce des armes qui fut adoptée par la Première Commission en octobre 2006 ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006.

3. Alors que le processus des Nations Unies est amorcé, nous avons le plaisir de soumettre les vues du Niger sur « la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant

établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

4. Le Niger reconnaît qu'il existe déjà plusieurs accords et instruments sous-régionaux, régionaux ou multilatéraux portant sur le contrôle des transferts d'armes. En dépit de tous ces progrès, de nombreuses lacunes subsistent au niveau des contrôles internationaux du commerce des armes et de l'hétérogénéité du point de vue de l'application de ces différents accords. Le Niger croit que la nature internationale du commerce des armes rend nécessaire l'instauration d'un système international, global et transparent, auquel tous les États devront adhérer. Cela garantira que tous les États suivront les codes de conduite les plus élevés et respecteront notamment les normes juridiques en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire.

**Aspects du commerce des armes classiques sur lesquels devrait porter le traité sur le commerce des armes**

5. Un traité devrait clairement reconnaître que tous les États ont le droit d'acquérir des armes classiques à des fins de légitime défense et de maintien de l'ordre, conformément au droit international et aux normes internationales.

6. Un tel traité doit s'assurer que les transferts n'aident pas à commettre des violations des droits de l'homme ou de graves violations du droit international humanitaire, à compromettre le développement durable, à susciter ou à exacerber des conflits ou encore à faire que les armes s'écoulent depuis le commerce légal jusqu'au commerce illégal.

7. Le Niger suggère ainsi que le traité prévoit un système exhaustif visant à contrôler la circulation transfrontalière de toutes les armes classiques et d'autres matériels connexes. Ce dispositif devrait couvrir l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le courtage de toutes les armes classiques, y compris :

- Les armes lourdes;
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les pièces et composants de toutes ces armes;
- Les matériels de guerre, y compris les explosifs;
- Les technologies utilisées pour fabriquer des armes classiques;
- Les armes utilisées à des fins de sécurité intérieure;
- Les biens à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

8. Le Niger croit qu'un traité sur le commerce des armes doit prévenir le risque de détournement des armes du commerce légal vers le commerce illégal. C'est pourquoi le Niger propose qu'il couvre tous les aspects du commerce autorisé par le gouvernement en matière d'armes classiques, à savoir :

- Le commerce d'État à État;
- Le commerce d'État à utilisateur final privé;
- Les ventes commerciales;

- Les locations;
- Les prêts ou dons de toute autre nature de transfert de biens matériels ou crédit ou objet de valeur.

**Principes, directives et paramètres devant régir les transferts internationaux d'armes classiques**

9. Le Niger a signé et ratifié la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ainsi que tous les instruments juridiques traitant de la question aux niveaux sous-régional, régional et international. C'est là une volonté politique affichée par notre pays pour éradiquer le phénomène de la prolifération des armes illicites. À cet égard, l'avènement d'un traité sur le commerce des armes renforcera l'efficacité de la lutte tout en tenant compte du dispositif existant et en le complétant.

10. Le Niger participe à ce projet. Cent cinquante-trois pays ont voté en faveur du commencement d'un processus qui aboutira à un traité sur le commerce des armes. Nous sommes conscients des défis à venir mais le Niger s'engage à faire en sorte qu'un traité global et efficace voie le jour.

11. Un traité sur le commerce des armes ne peut être efficace que s'il s'appuie sur les obligations incombant actuellement aux États en vertu du droit international. Le Niger croit qu'un traité sur le commerce des armes n'est réalisable que s'il se fonde sur les principes applicables aux transferts d'armes qui sont désormais bien intégrés dans une série de traités internationaux, régionaux et sous-régionaux, de déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales et régionales. Des progrès ont déjà été réalisés aux niveaux sous-régional, régional et international. Le processus d'élaboration d'un traité partira de cette base.

12. On retrouve ces principes actuels dans un grand nombre de documents tel que :

- La Charte des Nations Unies;
- Les Conventions et Protocoles de Genève;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Les articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, rédigés par la Commission du droit international de l'ONU;
- Les traités internationaux tels que la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques;
- Les accords régionaux dont le Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2004); le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des

munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2001); et la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre (2006);

- D'autres accords tels que le Programme d'action des Nations Unies relatif aux armes légères (2001), dont en particulier la section II, les Directives des Nations Unies relatives aux transferts d'armes internationaux (1996), et le Code de conduite de 2005 des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes.

13. Le Niger croit qu'un traité sur le commerce des armes devrait refléter les principes contenus dans ces documents, mais également exiger :

- D'établir des procédures nationales claires pour réglementer les transferts d'armes internationaux;
- De prévenir et de combattre les transferts illicites d'armes;
- De faire respecter les embargos sur les armes décrétés par l'ONU;
- De prévenir tout détournement vers des groupes interdits, par exemple ceux qui commettent des actes terroristes ou criminels;
- D'interdire les transferts qui violent les obligations incombant aux États en vertu du droit international;
- D'interdire les transferts d'armes susceptibles d'être utilisés pour commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;
- D'interdire les transferts d'armes susceptibles d'être utilisés pour commettre des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide;
- D'interdire les transferts d'armes nuisant au développement durable;
- D'interdire les transferts d'armes susceptibles de nuire à la sécurité intérieure ou régionale.

14. Le Niger propose que les décisions en matière de transferts restent sous contrôle national, mais un des principes centraux d'un traité sur le commerce des armes doit être que les États s'assurent que tous les transferts internationaux d'armes classiques relevant de leur juridiction soient soumis à un strict contrôle, y compris une immatriculation, conformément aux normes internationales fixées par le droit international.

15. Un tel traité devrait déterminer les circonstances dans lesquelles un État est tenu d'interdire un transfert international d'armes classiques, en vertu du droit international, pour respecter : les obligations imposées par la Charte des Nations Unies; tout autre traité ou toute autre décision par lesquels l'État est lié; les instruments juridiques interdisant le transfert de certaines armes ou interdisant purement et simplement certaines armes; les obligations issues du droit international humanitaire.

16. Un traité sur le commerce des armes devrait également inclure une disposition obligeant les États à ne pas autoriser de transferts internationaux d'armes classiques

lorsque ces armes sont destinées à être utilisées pour commettre des violations du droit international, ou susceptibles de l'être, y compris :

- a) Des crimes contre l'humanité et des génocides;
- b) Des violations de la Charte des Nations Unies et du droit coutumier relatif au recours, à la menace ou à l'usage de la force;
- c) De graves violations du droit international des droits de l'homme;
- d) De graves violations du droit international humanitaire, y compris les Conventions et Protocoles de Genève;

Un traité sur le commerce des armes devrait également interdire tout transfert d'armes classiques si les armes sont destinées à :

- Être utilisées pour commettre des actes terroristes ou pour encourager le terrorisme;
- Être utilisées pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour les faciliter;
- Entraver le développement durable;
- Donner lieu à des pratiques de corruption;
- Enfreindre d'autres décisions ou engagements internationaux, régionaux ou sous-régionaux ou des accords sur la non-prolifération, le contrôle des armes et le désarmement auxquels seraient parties les États exportateurs, importateurs ou sur le territoire desquels les armes transitent.

17. Un traité sur le commerce des armes devrait également interdire tout transfert international d'armes classiques si les armes sont susceptibles d'être détournées pour l'une des utilisations mentionnées ci-dessus. Un traité devrait aussi prévoir les mesures concrètes que les États devraient mettre en place afin de suffisamment contrôler et mettre en application un traité sur le commerce des armes. De plus, un système devrait être mis en place afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du traité. Le traité devrait aussi prévoir un mécanisme permettant d'accroître la transparence et la responsabilisation en matière de transfert international d'armes classiques, de manière à s'assurer que les États appliquent effectivement les dispositions du traité international.

18. Il est important qu'une disposition prévoie la mise en place de périodes transitoires ainsi qu'une aide internationale à l'application du traité au niveau national.

## Norvège

[Original : anglais]  
[4 mai 2007]

1. Dans la résolution qu'elle a adoptée le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes

internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session.

2. On trouvera ci-après une contribution préliminaire de la Norvège à l'élaboration d'un traité exhaustif, mondial et juridiquement contraignant sur le commerce des armes classiques et les activités qui s'y rapportent.

### **Préambule**

3. La Norvège considère que le commerce irresponsable et peu réglementé des armes classiques attise les conflits et entraîne des violations graves des droits de l'homme et des atteintes flagrantes au droit international humanitaire, d'où la nécessité impérieuse d'adopter un traité sur le commerce des armes.

4. Aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres sont tenus d'encourager et de promouvoir l'observation et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits de l'homme comprennent les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, ensemble d'éléments indispensables au développement durable.

5. Actuellement, les nombreux accords régionaux et multilatéraux portant sur le contrôle des transferts d'armes témoignent de l'appui massif des États Membres des Nations Unies à la promotion du traité sur le commerce des armes.

6. En dépit du large consensus international quant à la nécessité d'adopter des normes internationales relatives aux transferts d'armes, il existe des différences considérables entre les règles ou règlements nationaux. Certains États ont mis en place des systèmes de contrôle des transferts hautement perfectionnés pour les appliquer strictement. D'autres disposent, sur le papier, de bons systèmes de contrôle en théorie, mais leurs méthodes d'application sont peu efficaces. Certains ne disposent d'aucun mécanisme de mise en œuvre.

7. Nous estimons qu'il faudrait disposer, à titre de priorité urgente, d'un cadre convenu sur le plan mondial pour contrôler les transferts d'armes, qui contiendrait des normes d'application. Nous estimons qu'un tel accord est réalisable. Les États ont fait des efforts collectifs pour traiter la question des armes de destruction massive. Nous devrions être en mesure de parvenir à un accord mondial sur la question des transferts d'armes. En outre, la coopération, déjà importante en ce qui concerne les armes classiques, se développe rapidement.

### **Faisabilité**

8. Nous sommes conscients qu'il ne sera pas facile d'élaborer un instrument global et juridiquement contraignant, mais nous croyons fermement que cela est possible. Il faudrait s'inspirer de principes solidement établis relatifs aux transferts d'armes, parmi lesquels figurent la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les Conventions de Genève. Des références à cet instrument devraient figurer dans un instrument unique. D'autres obligations juridiques ainsi que des principes directeurs politiquement contraignants indiquent qu'il est possible de conclure ou d'adopter un instrument ayant les caractéristiques envisagées dans la résolution 61/89 de l'Assemblée générale. Il faudrait prendre en considération ces accords internationaux et régionaux pertinents ainsi que les pratiques nationales en vigueur lorsque l'on élaborera le traité global. Il faudrait veiller à assurer la compatibilité entre ces accords et le traité.

### Champ d'application

9. Il va sans dire que les États ont le droit naturel d'assurer leur défense, individuelle et collective, conformément à la Charte ainsi que le droit d'acquérir des armes classiques légitimes à cette fin. La résolution 61/89 reconnaît clairement le droit de tous les États, conformément aux normes internationales, de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix. Ces droits sont assortis de responsabilités et d'obligations concernant les transferts d'armes des États.

10. Pour commencer, nous appuierions un système mondial de contrôle qui réglerait de façon très complète tous les aspects du commerce et des transferts d'armes classiques et de matériel connexe. Il devrait couvrir les opérations d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement et de courtage. Il faudrait en outre envisager de soumettre à contrôle la fabrication de produits sous licence et les transferts immatériels de technologie. Il faudrait définir clairement le sens de ces termes.

11. Concernant le matériel à couvrir, nous pensons qu'il faudrait établir une liste inspirée largement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, à savoir :

- Les chars de combat;
- Les véhicules de combat blindés;
- Les systèmes d'artillerie lourde;
- Les avions de combat;
- Les hélicoptères d'attaque;
- Certains navires;
- Les missiles et lanceurs de missiles, y compris les systèmes portables de défense aérienne (MANPADS);
- D'autres armes légères et leurs munitions;
- Les mines terrestres;
- Les munitions.

12. Il ne faudrait pas oublier les techniques utilisées pour la production et l'entretien de ce matériel, les pièces et composants de certains articles à double usage intéressant directement les armes, les munitions et les techniques de production susmentionnées.

13. Nous pensons qu'il faudrait établir une liste détaillée des articles à couvrir. Il nous semble qu'une liste relativement générale risquerait de créer une confusion inutile sur la situation de tel ou tel article. À part le Registre de l'ONU, d'autres listes pertinentes ont été établies, notamment par l'Union européenne et l'Arrangement de Wassenaar.

14. Il faudrait en outre élaborer des définitions des différents articles à inclure. Le Traité sur les forces classiques en Europe pourrait s'avérer particulièrement utile à cet égard.

15. Il faudrait examiner de façon approfondie la question complexe du double usage d'articles.

### **Paramètres généraux**

16. L'élément clef d'un traité sur le commerce des armes sera un accord tendant à définir des normes internationales contraignantes que les États s'engageraient à respecter. Les États ont déjà pris un certain nombre d'engagements relatifs aux transferts internationaux d'armes. Ces engagements constitueraient les bases sur lesquelles reposerait le traité sur le commerce des armes classiques et l'élaboration des conditions et préalables qu'il faudrait appliquer chaque fois qu'un transfert international d'armes classiques serait envisagé. Il serait peut-être souhaitable d'inclure dans le traité (dans son préambule) une référence explicite aux accords ou arrangements internationaux et régionaux intéressant le commerce des armes classiques. Parmi ces accords ou arrangements pourraient figurer des instruments juridiques ou politiques contraignants.

17. Parmi les autres éléments, qui ne figurent pas forcément dans les instruments susmentionnés mais que les États devraient prendre en considération avant d'autoriser un transfert international d'armes classiques, on pourrait inclure les suivants :

- Leur utilité pour les activités terroristes;
- Leur utilité pour les crimes violents ou le crime organisé;
- Les risques qu'ils comportent de déstabiliser des régions et/ou des pays;
- Les risques qu'ils comportent de provoquer ou d'accroître des conflits internes et régionaux;
- Les risques qu'ils comportent d'influer négativement sur le développement durable;
- Les pratiques de corruption possibles;
- Le risque de les voir utiliser pour commettre des violations du droit international humanitaire ou de lois relatives aux droits de l'homme;
- Les transferts violant tout engagement ou toute obligation de caractère international ou régional;
- L'utilisation des transferts pour les usages susmentionnés ou pour les faciliter.

18. Dans tous les cas susmentionnés, les États devraient refuser l'autorisation de procéder à un transfert. Les normes seraient minimales, étant entendu que les États pourraient certainement décider d'en appliquer de plus rigoureuses. L'obligation d'appliquer les embargos des Nations Unies est sans ambiguïté. Le traité sur le commerce des armes classiques devrait prévenir tout transfert d'armes de nature à violer, affaiblir ou enfreindre un embargo des Nations Unies.

19. Des normes convenues doivent être appliquées de manière transparente et vérifiable. C'est pourquoi il faudrait qu'un mécanisme permette à tous les États d'avoir aisément accès aux informations concernant les transferts. Conformément aux pratiques de l'Union européenne, les autres parties pourraient être aussi informées lorsqu'il serait décidé de refuser d'autoriser un transfert.

20. Nous pensons également qu'il faudrait doter l'instrument de mécanismes d'échanges d'informations, de présentation de rapports, de surveillance et d'application (traitement des violations des obligations découlant du traité), d'assistance et de coopération, entre autres. Il vaudrait mieux que ces mécanismes ne soient pas pesants, que ce soit sur le plan financier ou sur d'autres plans touchant leurs ressources.

21. Toutefois, il nous semble évident que certaines ressources seront nécessaires pour appliquer l'instrument envisagé. L'idée de créer une structure ou un organe permanents chargé d'appuyer l'application du traité a été formulée. Nous pensons qu'une telle structure est nécessaire ou tout au moins inévitable.

22. Aucune des idées ou des pensées avancées dans le présent document n'a un caractère final. De fait, la plupart sont informelles, préliminaires et initiales. Toutefois, nous espérons qu'elles contribueront, même modestement, au débat qui portera sur ces questions.

## **Nouvelle-Zélande**

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

### **Introduction**

1. La Nouvelle-Zélande est un partisan convaincu d'un traité sur le commerce des armes puisqu'elle a été l'un des premiers coauteurs de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

2. Elle estime qu'il devient de plus en plus nécessaire de regrouper en un unique instrument global juridiquement contraignant les mécanismes de contrôle du commerce international des armes existants, qu'ils soient ou non juridiquement contraignants. Un instrument mondial qui énonce des normes rigoureuses et transparentes pour lutter contre le commerce illicite et mal réglementé des armes classiques éliminera toutes les incertitudes et les incohérences susceptibles d'entourer actuellement les engagements des États dans ce domaine.

3. Il est essentiel qu'un traité sur le commerce des armes établisse les normes les plus élevées allant dans le sens d'un renforcement, et non d'un affaiblissement, des engagements existants sur les transferts d'armes. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'un traité ne doit pas empiéter sur le droit naturel de légitime défense de tous les États, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ni restreindre le droit qu'ont tous les États de fabriquer, transférer, importer et exporter et détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense. Il faut donc que les objectifs d'un tel traité soient clairs et sans équivoque.

### **Faisabilité**

4. Sur le plan pratique, il existe déjà toute une série d'instruments internationaux ou régionaux, juridiquement contraignants ou non, qui peuvent servir de base à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes. Un tel traité devrait s'inspirer des traités et arrangements conclus précédemment. La Nouvelle-Zélande est d'avis que les instruments particulièrement pertinents sont : la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité, le Programme d'action des Nations Unies sur

les armes légères et le Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002) de l'Arrangement de Wassenaar.

5. Des consultations concernant un traité sur le commerce des armes permettront aux États de réexaminer les aspects du commerce international des armes qui sont déjà visés (et de déterminer s'il faut actualiser les dispositions qui s'y rapportent) et de déceler les lacunes à combler et les nouvelles questions auxquelles un tel traité devrait également chercher à répondre.

6. L'un des obstacles auxquels se heurte l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes est le fait que l'adhésion des États aux accords et arrangements existants sur le commerce des armes classiques, ainsi que le respect de leurs dispositions, sont inégaux et disparates. Il faut inciter les États à être plus ambitieux dans ce qu'ils attendent d'un traité sur le commerce des armes qui œuvrerait dans leur intérêt commun pour la paix et la sécurité.

### **Champ d'application**

7. Dans la mesure du possible, un traité sur le commerce des armes devrait porter sur toutes les armes classiques, avec le moins d'exclusions possible. Toute exclusion devrait être clairement définie. Il faudrait également envisager soigneusement d'étendre le champ du traité aux munitions ainsi qu'à la technologie dont la capacité de telle ou telle arme dépend. Le Registre ONU des armes classiques est un point de départ utile s'agissant d'articles (militaires) à prendre en compte. Quelle que soit la liste adoptée, il faudra prévoir la possibilité de l'actualiser facilement compte tenu de l'évolution de la technologie. Il faudrait également qu'elle soit diffusée le plus largement possible à toutes les parties prenantes et qu'elle soit cohérente et facile à comprendre. Enfin, elle devra être conforme au droit international en vigueur qui interdit ou restreint déjà l'emploi de certains types d'armes classiques comme les mines terrestres antipersonnel.

8. Il convient que la gamme des transferts d'armes faisant l'objet d'un traité sur le commerce des armes soit complète et détaillée. La Nouvelle-Zélande estime qu'un instrument doit s'appliquer non seulement à l'importation, à l'exportation et aux transferts d'armes mais aussi à d'autres activités comme le transit, le transbordement et le courtage. Il serait essentiel de veiller à ce que les États, les fabricants et les trafiquants d'armes ne puissent pas exploiter de failles qui leur permettraient de se livrer au commerce illégal des armes. Cependant, il importe également que des activités manifestement légitimes à moindre risque, comme les transferts de carabines de chasse à des fins légitimes, ne soient pas soumises à des restrictions supplémentaires plus onéreuses qui ne constitueraient pas une amélioration des contrôles en place.

### **Paramètres généraux**

9. Un traité sur le commerce des armes doit codifier et regrouper en un instrument unique les engagements, les obligations juridiques internationales et les meilleures pratiques en matière de transferts d'armes. La Nouvelle-Zélande est d'avis que des consultations concernant un traité sur le commerce des armes doivent s'employer à définir avec soin l'ensemble des conditions dans lesquelles les États sont tenus d'opposer leur refus à un certain transfert d'armes. Ces conditions devraient préciser si les armes qui font l'objet de ce commerce sont employées :

- En violation d'engagements internationaux ou régionaux;
- Pour commettre de graves atteintes au droit international humanitaire ou au droit des droits de l'homme;
- Pour provoquer ou aggraver un conflit interne ou régional;
- Par des organisations criminelles et des utilisateurs non autorisés, y compris des terroristes.

10. Les obligations imposées par un traité sur le commerce des armes doivent être précises, juridiquement contraignantes et conformes aux normes internationales existantes. Il faut également qu'elles soient aisées à comprendre et faciles à mettre en œuvre sur le plan administratif. La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il devrait y avoir des normes minimales applicables à tous les États (s'agissant notamment des renseignements fournis sur les transferts d'armes) mais que cela ne doit pas empêcher les États de prendre des mesures plus strictes. Il convient que ces dispositions ne soient pas normatives à l'excès mais il faut une communauté de vues sur leur interprétation pour véritablement permettre qu'une action soit menée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.

11. La Nouvelle-Zélande considère qu'il faut mettre en place un mécanisme d'application et de suivi rigoureux et transparent en vue d'assurer le strict respect du traité. Un dispositif efficace d'échange de renseignements (qui ne compromette en rien la confidentialité commerciale des opérations légitimes), éventuellement renforcé par un mécanisme simple d'information, accroîtrait la transparence et la confiance internationale dans le traité. S'il est vrai qu'en définitive il incombe aux États de mener une évaluation en vue de décider d'approuver ou non un transfert d'armes, il devrait cependant y avoir un dispositif permettant à d'autres États d'évoquer les questions relatives au respect du traité. Le manquement aux obligations et le non-respect devraient également être abordés.

12. La situation particulière des petits États, comme les pays insulaires du Pacifique, doit être prise en compte lors de la définition des obligations énoncées dans un traité sur le commerce des armes. Il serait essentiel pour la mise en œuvre intégrale et effective du traité de prendre des mesures de coopération et d'assistance internationales visant à aider ces États à s'acquitter de leurs obligations.

## **Pakistan**

[Original : anglais]

[31 mai 2007]

1. Le Pakistan se félicite de la possibilité offerte par le débat portant sur le traité sur le commerce des armes qui s'est instauré à la suite de l'adoption de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale.

2. Le contrôle et la réglementation des armements figurent parmi les objectifs mentionnés dans la Charte des Nations Unies. Il a été considéré que cet objectif contribuait à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, à savoir la prévention de la guerre, la promotion de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends, le non-recours à la menace de l'emploi de la force, les droits des États à la légitime défense et le droit des peuples à l'autodétermination.

3. Il faudrait envisager la proposition relative au traité sur le commerce des armes dans une perspective historique et politique. Ses tentatives visant à réglementer et à contrôler les armes ne sont pas nouvelles. Des efforts ont été faits en Europe, en Asie et ailleurs pour établir un équilibre des armes et des forces armées entre les grandes puissances avant, après et entre les Première et Deuxième Guerres mondiales. Il est bien évident, en définitive, que ces efforts n'ont pas abouti.

4. Au cours des 65 dernières années, la communauté internationale a fait diverses tentatives pour instaurer un système de contrôle et de réglementation des armements. Toutefois, dans l'ensemble, le contrôle des armes classiques n'a guère donné de résultats à ce jour.

5. Pendant la guerre froide, le montant des dépenses militaires mondiales a dépassé 1 100 milliards de dollars. Elles ont baissé brièvement après la fin de la guerre froide, mais ont augmenté de nouveau, depuis quelques années, pour revenir à 1 000 milliards de dollars, dont 600 milliards de dollars ont été dépensés par quatre pays développés : les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France et le Japon. En outre, les budgets militaires de quelques puissances « émergentes » augmentent à vue d'œil.

6. De même, le commerce international des armements a augmenté sensiblement au cours des années récentes passant de 33,9 milliards de dollars en 2001 à 53,3 milliards en 2004. L'essentiel de ces échanges commerciaux, environ 66 %, se produit entre les principaux fournisseurs d'armes qui sont tous des pays développés de l'OCDE.

7. Il est à noter que l'essentiel de la production et des transferts s'effectue entre ces pays développés. En 2004, la valeur cumulée des armes fournies par les États-Unis, la Russie, la France et le Royaume-Uni à eux seuls a atteint 29,4 milliards de dollars sur un montant total de 53,3 milliards de dollars (environ 55 % des dépenses mondiales).

8. Il faudrait que tout traité ou accord visant à réglementer les armes classiques porte sur la question de la production et du commerce des armements. Un traité sur les armes qui ne porterait que sur la question des transferts d'armes en laissant de côté la question de leur mise au point, de leur production et de leur déploiement serait inéquitable, sur le plan international, à l'encontre des pays qui ne produisent pas d'armes classiques. Il s'avérerait par conséquent difficile de conclure ou de mettre en œuvre un tel traité.

9. C'est pourquoi les efforts visant réellement à prévenir les conséquences néfastes de la prolifération des armes classiques doivent envisager non seulement des contraintes touchant leur transfert et leur commercialisation, mais aussi les facteurs et les motifs qui stimulent leur mise au point, leur production et leur déploiement ainsi que leur vente et leur transfert à d'autres pays. Comme l'indique l'expérience acquise dans le passé, les mesures visant à contrôler le transfert ou le commerce des armements ne doivent pas ignorer les causes de la production et du commerce des armes ni les motivations de leur transfert et de leur vente. Pour l'essentiel, les transferts obéissent à des considérations stratégiques. Toutefois, les importants profits que les pays retirent des ventes d'armes, en particulier de la vente des systèmes d'armes perfectionnés, sont une motivation majeure de ces transferts.

10. Tout traité ou arrangement devrait répondre à l'objectif fondamental en matière de contrôle des armements, à savoir la promotion de la paix et de la stabilité internationales, le règlement pacifique des différends, le développement socioéconomique, etc.

11. Une autre motivation majeure de la production et de l'acquisition d'armes est le désir des États et des gouvernements d'assurer leur sécurité contre les menaces présentes, présumées ou contingentes. C'est pourquoi, tout accord tendant à maîtriser les armements devrait contenir des mesures propres à résoudre les conflits et les différends ou à faire disparaître toute perception d'une menace propre à stimuler la production d'armes et leur acquisition, ou être assorti de telles mesures. À part les conflits et les différends, la perception d'une menace est aussi causée par la possession, la mise au point, la production, l'acquisition et l'élaboration d'armes et de systèmes d'armes particulièrement meurtriers et perfectionnés par des adversaires potentiels.

12. La perception de menaces et la course aux armements qui en découlent se manifestent principalement aux niveaux régional et sous-régional et devront donc être examinées dans ce contexte. Le plus bel exemple contemporain d'accord régional tendant à réglementer les armements et les forces armées est le Traité relatif aux armes classiques en Europe. Quoique ce traité soit actuellement un peu en retrait sur le plan politique, il offre un bon exemple des efforts visant à réduire la perception de menaces mutuelles par le contrôle et la réglementation réciproques des déploiements d'armes dans des zones précises et par des moyens précis.

13. Le Pakistan s'est attaché à promouvoir l'équilibre et la maîtrise des armes classiques ainsi que le désarmement aux niveaux régional et sous-régional. L'Assemblée générale a adopté, à une majorité écrasante, plusieurs résolutions présentées par le Pakistan, concernant la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Ces résolutions soulignent a) que la maîtrise des armes classiques doit traiter les causes profondes de l'insécurité, à savoir les différends, les conflits et la perception de menaces; b) qu'elle doit promouvoir l'équilibre entre les États régionaux; et c) que la Conférence du désarmement devrait formuler des principes constituant un cadre dans lequel s'inscriraient les accords régionaux relatifs au contrôle des armes classiques. Dans ces résolutions a été affirmée la nécessité que les États ayant des capacités militaires particulièrement importantes assument des responsabilités spéciales dans la promotion des accords relatifs à la maîtrise des armements classiques visant à promouvoir la sécurité régionale.

14. En ce qui concerne la maîtrise des armements au niveau régional, l'Assemblée générale a fait siennes plusieurs principes :

- i) Qu'il convient de rechercher la maîtrise des armements classiques principalement aux niveaux régional et sous-régional, étant donné que la plupart des menaces contre la paix et la sécurité surgissent principalement entre des États appartenant à une même région ou sous-région;
- ii) Que le maintien d'un équilibre entre les capacités de défense des États situés aux niveaux d'armement les plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait représenter un objectif majeur de la maîtrise des armes classiques;

iii) Que les États militairement importants ou particulièrement importants ont une responsabilité particulière dans la promotion d'accords de sécurité régionale;

iv) Qu'un des importants objectifs de la maîtrise des armes classiques dans les régions où il existe des tensions devrait être de prévenir les risques que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter toute agression.

15. Tout traité ou accord doit s'attaquer à la question des ventes d'armes motivées par l'appât du gain. Ces ventes contribuent à aiguïser la perception de menaces, en particulier dans les régions sensibles, et favorisent l'intensification de la course aux armements, qu'ils soient classiques ou non classiques, au niveau tant régional que sous-régional. On pourrait utiliser les critères qui ont déjà été approuvés par l'Organisation des Nations Unies, et l'expérience acquise grâce aux tentatives faites précédemment pour maîtriser les armements, par exemple le Traité relatif aux armes classiques en Europe, pour autoriser la vente ou le transfert d'armes classiques, à seule fin de remédier à des perceptions nationales sincères de menaces.

16. Enfin, tout traité ou accord doit viser à répondre à sa raison d'être essentielle, à savoir la promotion des objectifs et principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui sont la prévention de la guerre, la promotion de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends, le respect de la souveraineté, de l'égalité de souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, le droit de défense légitime et le caractère illégal de l'agression, de l'occupation étrangère et du recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies.

17. Il faudrait en conséquence que le traité ou accord soit fondé sur les principes convenus suivants :

a) Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Le droit de chaque État à la sécurité et le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;

c) Le droit qu'ont tous les États de fabriquer, d'importer et de détenir des armes classiques pour assurer leur légitime défense et répondre à leurs besoins de sécurité, et afin de participer aux opérations de maintien de la paix;

d) Le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales et internationales;

e) La prévention et le règlement des conflits et des différends;

f) La nécessité de parvenir à une réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques, conformément au principe de sécurité non diminuée de tous les États, en tenant compte de ce que tous les États ont besoin de protéger leur sécurité;

g) La responsabilité particulière incombant aux États possédant les arsenaux militaires les plus importants de promouvoir le processus de réduction des armements classiques;

h) La réglementation du commerce international des armes classiques, en particulier les transferts déstabilisants d'armes classiques perfectionnées et particulièrement meurtrières;

i) La préservation d'un équilibre militaire entre les États au niveau le plus bas d'armements et de défenses.

18. La proposition tendant à adopter un traité sur le commerce des armes offre la possibilité d'aborder les questions soulevées dans les paragraphes précédents. Une discussion approfondie et honnête de toutes ces questions pourrait mener, de façon évolutive, à des options bien étudiées et acceptables qui permettraient de mieux réglementer, maîtriser et réduire les armements classiques et de faire cesser leurs effets négatifs sur la paix et la sécurité internationales. Cette discussion devrait avoir lieu tant au niveau des experts qu'au niveau politique, sous l'égide des Nations Unies.

19. Cette discussion pourrait fort bien mener à la conclusion qu'il est possible d'atteindre les objectifs d'ensemble approuvés par l'Assemblée générale moyennant l'adoption de plusieurs instruments, plutôt que d'un seul, et de mesures portant sur différents aspects des problèmes que posent le développement et l'augmentation de la production et du commerce des armes classiques. La conclusion et la mise en œuvre des instruments et arrangements convenus pourraient être organisées d'une manière qui en favorise l'acceptation générale.

20. Le Pakistan suggère, pendant que se déroulent les discussions engagées en vue de définir un traité spécifique ou plusieurs traités ou autres arrangements tendant à réglementer les armes classiques, de prendre les mesures suivantes qui pourraient être utiles, à court terme :

a) Appliquer pleinement et améliorer les mesures mondiales de confiance et les mécanismes de transparence existants, tels que le Registre des armes classiques des Nations Unies, qui est l'instrument utilisé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour rendre compte des dépenses militaires, etc.;

b) Inciter les États parties à appliquer pleinement la Convention sur certaines armes classiques et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel;

c) Continuer de renforcer les mesures nationales volontaires de contrôle relatives aux transferts d'armes classiques;

d) Appuyer et renforcer différents accords régionaux et sous-régionaux relatifs aux mécanismes de réglementation des armements;

e) Appuyer et appliquer le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et leurs munitions;

f) Promouvoir les mesures de confiance et de transparence aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional dans les domaines politique et militaire, ainsi que la maîtrise des armements et le désarmement;

g) Encourager les États à ne pas augmenter et à réduire leur armement classique et l'effectif de leurs forces armées, ainsi que leurs budgets militaires;

h) Mettre au point des mécanismes sous-régionaux ou régionaux de retenue et de contrôle (tel que le régime de retenue stratégique en Asie du Sud proposé par le Pakistan);

i) Négocier des « principes » relatifs à la réglementation et au contrôle des armes classiques, dans le cadre, éventuellement, de la Conférence du désarmement.

## **Panama**

[Original : espagnol]

[27 avril 2007]

1. Le Ministère de l'intérieur et de la justice est d'avis que le projet de code de conduite international sur les transferts d'armes a défini un ensemble de principes dont devraient s'inspirer toutes les décisions relatives à l'exportation d'armes : 1) l'interdiction d'utiliser des armes pour commettre des atrocités, des génocides ou des violences contre l'humanité; 2) l'interdiction d'utiliser des armes pour commettre des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire; 3) le transfert responsable des armes; 4) le respect du développement durable et de la coexistence pacifique.

2. Le projet de code établit un ensemble de normes fondamentales, universelles et contraignantes tendant à assurer la réglementation du marché international d'armes. Il a été rédigé par un groupe d'organisations spécialisées dans les droits de l'homme, le développement et les politiques publiques; en outre, il bénéficie de l'appui de plus de 20 lauréats du prix Nobel de la paix, de 30 gouvernements, notamment ceux du Costa Rica et du Royaume-Uni, et d'un vaste réseau d'organisations de la société civile.

3. Le traité sur le commerce des armes imposerait à tous les États qui participent à ce commerce, y compris ceux qui transfèrent ou reçoivent des armes et ceux qui permettent le transit d'armes sur leur territoire, l'obligation de garantir que ces armes ne seront utilisées que par les destinataires autorisés à des fins légitimes, conformément aux normes du droit international. Le traité disposerait que les États doivent autoriser tous les transferts internationaux d'armes et définirait des critères concernant l'émission de ces autorisations.

4. Il importe de souligner qu'un tel instrument international ne créerait pas un nouvel ensemble de normes, mais qu'il servirait plutôt à renforcer les principes du droit international. Le traité réunirait dans un instrument unique universellement applicable les restrictions limitant le pouvoir des États d'autoriser les transferts d'armes qui sont prévues actuellement, implicitement ou explicitement, dans le droit international.

5. Un groupe d'organisations non gouvernementales a soumis les principes suivants à titre d'exemple, en consultation avec des experts hautement respectés du droit international :

- Les États ne doivent pas autoriser les transferts internationaux d'armes violant leurs obligations explicites en matière d'armement, découlant du droit international;

- Les États ne doivent pas autoriser les transferts internationaux d'armes lorsque lesdites armes seront ou pourraient être utilisées pour violer le droit international;
- Les contrôles des transferts doivent être exhaustifs.

6. Les objectifs que l'adoption du traité permettrait d'atteindre sont parfaitement conformes au Code de conduite des États centraméricains en matière de transferts d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, récemment adopté, qui a été proposé par la Commission de sécurité centraméricaine du Système d'intégration centraméricain (SICA) et approuvé par les présidents de tous les pays de la région.

7. Étant donné les considérations précédentes, nous estimons que nous devrions appuyer l'adoption d'un traité sur le commerce des armes qui constitue un élément essentiel de notre politique étrangère, étant donné que l'adoption d'un instrument de cette nature obligerait les États à effectuer toutes les activités relatives au commerce des armes à feu de manière responsable, en respectant les conditions minimales relatives à l'autorisation des transferts d'armes. Ces conditions auraient pour but de prévenir toute livraison d'armes lorsque ces dernières pourraient être utilisées pour commettre des violations graves des droits de l'homme.

8. En outre, un tel instrument obligerait tous les États à appliquer les mêmes règles en matière d'autorisation des transferts d'armes. Étant donné qu'il n'existe pas actuellement de règles types dans ce domaine, l'instrument envisagé permettrait d'aligner les pratiques relatives au commerce d'armes sur les obligations des États en vertu du droit international.

9. Enfin, nous estimons, compte tenu de certaines circonstances particulièrement troublantes, qu'il est essentiel de promouvoir un traité qui tendrait à maîtriser le commerce international excessif et florissant d'armes et à mettre fin à l'afflux incontrôlé d'armes dans des zones de conflits.

## Paraguay

[Original : espagnol]  
[4 juin 2007]

### Introduction

1. Le Paraguay était l'un des auteurs de la résolution 61/89 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », que l'Assemblée générale a adoptée en décembre 2006 à une majorité qualifiée des États.

2. Le large soutien exprimé pour cette résolution témoigne combien il importe que la communauté internationale s'emploie de toute urgence à instituer de manière concertée un contrôle sur le commerce international des armes. Le trafic et le commerce illégal des armes alimentent les conflits et favorisent les violations des droits de l'homme et les violations flagrantes du droit international humanitaire, tout en sapant les efforts visant à assurer le développement durable.

### Faisabilité

3. Le Paraguay soutient la conclusion d'un traité sur le commerce des armes et estime qu'il serait possible de négocier un instrument juridiquement contraignant qui comblerait les lacunes dans les accords déjà en vigueur sur le contrôle des transferts d'armes.

4. Les instruments mondiaux, multilatéraux, régionaux et sous-régionaux en vigueur témoignent de la volonté de la communauté internationale de réglementer et de contrôler efficacement le commerce des armes.

5. Un traité sur le commerce des armes devrait se fonder sur les instruments existant dans ce domaine, qui sont l'expression de la préoccupation croissante des États quant aux incidences négatives du commerce illicite des armes.

6. Un certain nombre d'instruments juridiquement contraignants et d'instruments politiques pourraient servir de base de négociation d'un traité sur le commerce des armes :

- La Charte des Nations Unies;
- Les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles y relatifs;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- Le Registre des armes classiques;
- L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

7. En outre, les instruments régionaux existant sur la question, notamment les suivants, sont aussi de nature à fournir des éléments qui pourraient être inclus dans ce traité, à savoir :

- La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes;
- La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques;
- Le Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions.

8. Le trafic des armes entraîne souvent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il importe donc absolument que le traité envisage des contrôles plus stricts sur les transferts afin de garantir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

9. Le traité doit prendre en compte la responsabilité qui incombe aux États exportateurs et importateurs de faire en sorte que les armes faisant l'objet d'un commerce licite ne soient pas détournées vers le marché illicite. Seule la participation de tous les acteurs impliqués dans le commerce licite des armes garantira le succès de l'application du traité.

10. Le traité doit reconnaître le droit légitime de tous les États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Toutefois, cet instrument devrait interdire les transferts d'armes lorsqu'il est clairement établi que celles-ci pourraient être utilisées ou détournées à des fins entraînant des violations du droit international humanitaire, ou servir à perpétrer des crimes contre l'humanité et à violer les normes internationales relatives aux droits de l'homme ou les embargos imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU.

11. Les États devraient s'engager dans le traité à adopter et appliquer, au niveau national, des lois, règlements et procédures administratives pour garantir le respect des obligations qu'ils auront contractées.

12. Le Paraguay estime que le traité devrait comporter des engagements de coopération, facteur essentiel de l'efficacité de son application.

### **Champ d'application**

13. Le traité sur le commerce des armes devrait couvrir la fabrication, l'importation, l'exportation, le transfert, le transit, le transport, le transbordement et le courtage de toutes les armes classiques et fixer les conditions dans lesquelles ces armes peuvent être retirées de la circulation (détruites).

14. La liste des armes classiques devrait comprendre :

- Les armes lourdes;
- Les armes légères et de petit calibre, ainsi que leurs pièces et composantes;
- Les munitions, y compris les explosifs;
- Les technologies utilisées pour fabriquer des armes classiques;
- Les armes utilisées à des fins de sécurité intérieure;
- Les biens à double usage destinés à des fins militaires ou à des fins de sécurité ou de maintien de l'ordre.

15. Le Paraguay estime qu'on pourrait prendre en considération le Registre des armes classiques, qui définit une catégorie d'armes classiques, ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

### **Paramètres généraux**

16. Le traité sur le commerce des armes devrait respecter toutes les normes existantes à cet égard qui sont énoncées dans des traités internationaux et le droit coutumier, ainsi que les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

17. Le traité devrait exiger des États qu'ils autorisent et contrôlent efficacement les transferts internationaux d'armes et empêchent leur détournement vers le marché illicite.

18. Le traité devrait exiger des États qu'ils respectent les embargos sur les armes imposés par l'ONU, interdisent les transferts qui violent les obligations découlant du droit international et refusent d'autoriser les transferts d'armes classiques dans les cas où celles-ci risquent de servir notamment à perpétrer des attaques terroristes, commettre des crimes violents ou violer de manière flagrante les droits de l'homme ou le droit international humanitaire.

19. L'instrument devrait couvrir toutes les armes classiques, en particulier les armes légères et de petit calibre, ainsi que leurs munitions.

20. Le Paraguay estime qu'il faudrait parvenir à un accord sur la mise en place d'un mécanisme de contrôle et de surveillance de l'application du traité.

### **Conclusion**

21. L'adoption de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale a marqué un pas important vers la réalisation de l'objectif tendant à accomplir des progrès réels en matière de réglementation du commerce mondial des armes et, en définitive, à lutter contre le commerce illicite des armes classiques.

22. Du fait de la mondialisation croissante du commerce des armes, aucun pays n'est à l'abri de la prolifération des armes classiques. Seule une action commune des gouvernements et de la société civile permettra de conclure un traité sur le commerce des armes.

23. Au Paraguay, l'action coordonnée menée par l'État et la société civile en vue de lutter contre le trafic des armes légères et de petit calibre constitue une évolution positive. Le présent rapport reflète les points de vue de divers segments de la société civile, qui conviennent qu'il faudrait entamer des négociations sur un traité sur le commerce des armes.

24. Le Paraguay a exposé ci-dessus ses points de vue sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Il attend avec intérêt la création du groupe d'experts gouvernementaux et le rapport que celui-ci établira sur ses travaux, lequel sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session.

## Pays-Bas

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

### Introduction

1. Les Pays-Bas, l'un des coauteurs de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, appuient sans réserve la conclusion d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Ils estiment que le commerce responsable des armes est un aspect légitime des relations commerciales internationales et peut contribuer de manière importante à assurer, promouvoir et maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est néanmoins manifeste que le commerce des armes tient une place dans les menaces qui pèsent sur la paix, la sécurité et la stabilité et dans les violations du droit international, dont le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire. Il est dans l'intérêt de chaque État comme de la sécurité mondiale que le commerce international des armes classiques soit régi par un instrument international global énonçant des normes communes minimales applicables aux transferts d'armes classiques.

2. Bien que l'on se soit déjà véritablement employé à élaborer des normes générales régissant les transferts d'armes, les mécanismes existant aux niveaux international, régional et sous-régional forment une mosaïque se rapportant à différentes régions et différents aspects, mais qui ne sont que partiellement respectés. Vu que ces accords varient dans leur formulation et leur application, il importe de veiller à ce qu'un instrument international établisse clairement l'intégralité des responsabilités existantes qui incombent aux États en vertu du droit international et des normes internationales. Un traité sur le commerce des armes devrait se fonder sur les normes les plus élevées consacrées par ces accords et non sur le plus petit dénominateur commun.

3. Un tel traité a pour objectif d'établir des normes communes claires pour le contrôle national du commerce international des armes classiques. Il faudrait y énoncer le respect des engagements pris en droit international humanitaire et en droit international coutumier. Cet instrument juridiquement contraignant devrait obliger les États à adopter et à appliquer une législation nationale visant à empêcher que les transferts d'armes classiques provoquent des conflits, les prolongent ou les aggravent, directement ou indirectement, ou encore qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme, à la sécurité, à la stabilité ou au développement, comme indiqué au paragraphe 13 ci-après.

4. Un tel instrument ne doit pas empêcher les États de prendre part au commerce international responsable des armes classiques, notamment pour répondre à leurs besoins s'agissant de leur légitime défense et de leur sécurité, ou pour contribuer à des opérations internationales de maintien de la paix. Les parties à un futur traité sur le commerce des armes doivent respecter les préoccupations de chacun en matière de sécurité et ne doivent pas employer (ou détourner) ce traité en vue d'empiéter sur ces préoccupations.

### **Faisabilité**

5. Les Pays-Bas sont d'avis que, compte tenu de l'appui quasi unanime qu'a recueilli la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, il n'est pas illusoire de penser que l'on parviendra à élaborer un tel traité. Ils seraient favorables à une procédure rapide et rationnelle qui déboucherait sur un instrument d'ici à quelques années.

6. Un autre élément vient appuyer la faisabilité. En effet, dans de nombreux pays, les organisations de la société civile et le secteur de la défense sont favorables à ce projet.

7. Enfin, de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies participent déjà à des initiatives et à des mécanismes aux niveaux international, national et sous-régional. Vu le nombre considérable de principes, de normes et de meilleures pratiques dont beaucoup sont convenus dans le cadre de ces initiatives et de ces mécanismes, les Pays-Bas sont convaincus qu'il existe une base solide pour l'adoption de normes internationales communes que les États peuvent continuer d'exploiter utilement.

8. Les Pays-Bas sont persuadés qu'un cadre d'assistance permettra d'aider les États à appliquer un éventuel instrument, ce qui le rendrait plus efficace. Il ne faut pas compromettre la faisabilité d'un traité sur le commerce des armes en obligeant les États à présenter trop de rapports ou à assister à trop de réunions; il faut se limiter au strict nécessaire et s'accommoder autant que possible de l'organisation et des structures en place.

### **Champ d'application**

9. La résolution 61/89 de l'Assemblée générale porte sur l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Les Pays-Bas sont d'avis qu'un instrument devrait viser tous les transferts (tangibles et intangibles), dont l'exportation, l'importation, le courtage, le transit et le transbordement, les prêts, les dons et les exportations temporaires destinées aux opérations de maintien de la paix, aux démonstrations et aux expositions. En outre, ils estiment que la définition de transferts dans un futur traité sur le commerce des armes devrait s'en tenir aux transferts transfrontières, tels que le mouvement de certains articles du territoire d'un État à celui d'un autre. Il faudrait néanmoins prendre en compte les cas de transfert de biens d'un gouvernement à un autre, dans lesquels les articles restent sur le territoire d'un État. Une telle situation peut se produire après le stationnement temporaire de forces ou après une opération de paix ou encore prendre la forme de munition explosive abandonnée.

10. Selon les Pays-Bas, un traité sur le commerce des armes devrait s'appliquer aux articles suivants : toutes les armes classiques, dont les vecteurs, les armes lourdes, les armes légères, leurs pièces et composantes, le matériel de guerre, dont les munitions et les explosifs, la technologie employée pour fabriquer des armes classiques, les armes utilisées aux fins de la sécurité intérieure et les biens à double usage destinés à des fins militaires ou policières. Il devrait également s'appliquer aux licences de production de ces articles à l'étranger.

11. Il serait utile d'établir des listes précises d'articles visés par le traité sur le commerce des armes. Ce traité pourrait s'inspirer d'instruments existants comme le Registre ONU des armes classiques, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Liste de matériels de guerre de l'Arrangement de Wassenaar ou la Liste commune des équipements militaires du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les Pays-Bas souhaiteraient que ces listes ne comprennent pas de descriptions très détaillées des articles (modèle, marque, etc.) car cela entraînerait des mises à jour fréquentes.

### **Paramètres généraux**

12. Du point de vue des Pays-Bas, les trois éléments clefs d'un traité sur le commerce des armes sont un accord sur : 1) l'établissement de normes internationales (ou de critères) juridiquement contraignantes sur les transferts d'armes; 2) un mécanisme efficace d'échange de renseignements, de suivi et d'évaluation; 3) un cadre de coopération et d'assistance adapté.

### **Normes juridiquement contraignantes**

13. Les Pays-Bas pensent que le futur traité sur le commerce des armes devrait disposer que lorsqu'un État examine au cas par cas s'il convient ou non d'approuver une opération d'exportation d'armes, il devrait déterminer si le transfert proposé servira ou pourrait servir à :

- Porter atteinte à tout engagement international ou régional, y compris la Charte des Nations Unies, les résolutions du Conseil de sécurité ou les règles de droit coutumier relatives à l'usage de la force (et, partant, le droit international);
- Commettre de graves violations du droit international des droits de l'homme énoncé dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme;
- Commettre de graves violations du droit international humanitaire, telles que des actes de génocide et des crimes contre l'humanité ou quand le transfert porte sur des armes interdites en droit international humanitaire ou contraires à ce droit;
- Nuire à l'instauration et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales.

14. D'autres facteurs sont à prendre en compte : savoir si les armes transférées serviront ou pourraient servir à provoquer, prolonger ou aggraver un conflit interne ou régional; à déstabiliser des pays ou des régions; à nuire gravement à l'économie ou à entraver le développement durable de l'État importateur; à favoriser la commission d'actes terroristes; à commettre des infractions violentes ou à contribuer au crime organisé; savoir également si ces armes seront détournées ou pourraient l'être à l'une des fins précitées ou si le transfert donne lieu à des pratiques de corruption.

15. Il est manifeste que les critères indiqués aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus sont de nature différente et ont des fondements juridiques divers. Dans le texte du traité, il faudrait envisager ces critères séparément en tenant compte, par exemple, de leur statut différent en droit international tout en établissant les critères relatifs : 1) aux interdictions expresses, qui n'autorisent aucun transfert; 2) aux interdictions de transferts en raison de l'usage probable qui sera fait des armes transférées; 3) à d'autres facteurs à prendre en compte.

16. Les limites expresses devraient comprendre celles qui établissent des interdictions précises concernant le transfert d'armes, dont :

- Les obligations qu'impose la Charte des Nations Unies, notamment les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force;
- Les interdictions frappant les transferts d'armes qui découlent de certains traités auxquels un État est partie;
- Les obligations qu'impose le droit international humanitaire qui découlent du droit international coutumier et du droit des traités, comme les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels et d'autres traités en la matière;
- Tout autre traité ou décision liant un État.

17. Compte tenu de ce qui précède, un traité sur le commerce des armes devrait prescrire que toute exportation d'armes à tout utilisateur final privé (c'est-à-dire tous les utilisateurs finals non gouvernementaux que sont les particuliers, les commerçants, les courtiers, les associations privées, les organisations, les sociétés et d'autres acteurs) doit être surveillée de près, autrement dit être assortie d'un justificatif de l'approbation formelle de l'État sur le territoire duquel l'utilisateur final se trouve.

18. Un futur traité sur le commerce des armes devrait obliger les États à adopter et à appliquer une législation nationale prévoyant des moyens légaux de tenir compte des critères ci-dessus dans la procédure de délivrance des licences d'exportation d'armes classiques ou de les incorporer dans la législation existante. Dans chacun de ces cas, à moins qu'il soit convaincu que rien n'indique qu'un éventuel transfert pourrait être contraire aux engagements internationaux ou enfreindre l'une des conditions énoncées ci-dessus, l'État devrait être tenu de refuser de délivrer la licence d'exportation.

19. Un traité sur le commerce des armes devrait obliger les États à réprimer en droit pénal interne l'exportation d'armes classiques sans licence et à s'intéresser en particulier aux violations graves du traité, qui devraient être sanctionnées en conséquence. Il faudrait assortir le traité d'un cadre d'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui en ferait partie intégrante.

20. Un instrument international global sur le commerce des armes devrait également viser le contrôle et le suivi des articles en transit, jusqu'à leur destination finale. Il devrait également comporter un mécanisme d'application efficace.

#### **Échange de renseignements, suivi et évaluation**

21. Pour que le traité soit un instrument efficace, l'échange de renseignements et la transparence dans l'application des normes qui y sont énoncées sont essentiels. Les États parties devraient être tenus de communiquer les renseignements voulus avec exactitude et en temps utile.

22. Les renseignements pourraient être organisés sur le mode du Registre ONU des armes classiques. Pour bien faire, il faudrait également les assortir des notifications de refus de licence de transfert opposé par un État partie. Ce mécanisme permettrait de s'entendre sur la manière d'appliquer les normes énoncées dans le traité.

23. Il faudrait également mettre en place un mécanisme pratique et fluide de suivi afin d'enregistrer les résultats que le traité a permis d'obtenir. Les Pays-Bas comptent que les États parties évaluent régulièrement la portée et la mise en œuvre du traité. Il conviendrait de réfléchir davantage aux moyens de remédier à d'éventuelles violations des obligations imposées par le traité.

### **Coopération et assistance**

24. Le suivi de la mise en œuvre du traité pourrait s'accompagner d'un dispositif qui aiderait les États parties à comprendre les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et leur donnerait les moyens de s'en acquitter effectivement. L'assistance pourrait être fournie aux États parties de manière bilatérale ou collégiale.

### **Conclusion**

25. Enfin, les négociations concernant un futur traité sur le commerce des armes devraient contribuer à rassembler divers instruments existants ou en cours d'élaboration, l'objectif étant à terme de les fusionner en un instrument unique. On pensera notamment au Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères, à l'instrument sur le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre, au résultat des travaux du groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage et au Registre ONU des armes classiques. Les Pays-Bas sont conscients qu'il s'agit là d'un objectif à long terme mais les négociations à venir pourraient constituer un premier pas en ce sens.

## **Pérou**

[Original : espagnol]  
[9 mai 2007]

### **Introduction**

1. Il ressort des statistiques que le trafic de drogues implique des transactions s'élevant à plus d'un milliard de dollars par an. Selon les informations disponibles, cette activité illégale n'est surpassée que par le commerce des armes, sans distinction faite entre commerce légal et illégal. Il est donc tout à fait évident que cette activité industrialo-commerciale est la plus lucrative de toutes les affaires sur le marché mondial.

2. Mais ce fait n'est pas le plus important ni le plus inquiétant. Pratiquement toutes les industries de l'armement sont parrainées par les États ou sont des industries privées strictement contrôlées et supervisées par les systèmes de sécurité mis en œuvre par les gouvernements.

3. Il convient de constater que, dans la majorité des cas, ce contrôle et cette supervision sont en fait assurés strictement et que ce type de commerce est soumis à une série de restrictions et de conditions qui devraient en faire l'un des plus sûrs, des plus vérifiables et des plus fiables qui soient.

4. Toutefois, telle n'est pas la réalité et il convient de noter les sommes énormes provenant des transactions concernant les armes, dont un grand nombre ne sont pas légales. L'écart entre les transactions menées sous contrôle légal et celles opérées

dans le cadre du commerce illicite ne cesse de se creuser, que ce soit par les réseaux internationaux ou suivant la pratique dite de « triangulation », qui signifie qu'il y a un changement du destinataire final sans que le fabricant, que ce soit l'État ou un opérateur privé, n'en ait connaissance ou n'ait donné son approbation.

5. Cette réalité tragique exige que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent immédiatement des mesures appropriées. Par conséquent, de l'avis du Gouvernement péruvien, l'adoption de la résolution 61/89 constitue une étape essentielle sur la voie qui permettra de prendre les mesures nécessaires pour ralentir le commerce illégal des armes et aider les producteurs d'armes à exercer un meilleur contrôle sur la destination finale.

6. Il est inacceptable que, dans les situations de conflit interne ou dans les conflits dits « de faible intensité », un incroyable arsenal d'armes sophistiquées soient utilisées. Acquisées pour la plupart sur le marché noir, ces armes causent la mort et la destruction, essentiellement parmi les populations civiles, du fait d'un usage aveugle et excessif. En outre, les contingents des Nations Unies déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix se retrouvent face à des insurgés ou des groupes équipés d'armes lourdes obtenues par des méthodes totalement illégales, qui mettent en danger les opérations elles-mêmes et les vies de ceux qui y participent.

7. Par ailleurs, l'intensification des achats d'armes a une incidence sur les plans de développement d'un pays, d'énormes quantités de ressources financières étant nécessaires pour maintenir le niveau opérationnel des forces armées. Il en résulte une course aux armements déguisée qui se traduit par une instabilité régionale. Il faudrait donc tenir compte également de ce facteur dans le cadre des transactions commerciales portant sur les armes même lorsque ces opérations sont tout à fait légales et transparentes.

8. Au début du présent document, on a évoqué les ressources colossales tirées du trafic de drogues. Les gangs organisés et les groupes terroristes sont deux des principaux « clients » des stocks gigantesques d'armes de tout genre qui échappent désormais à tout contrôle. Cette aubaine pour les « milices » illégales constitue une terrible menace pour la stabilité des États qui sont amenés à combattre ces deux fléaux, les groupes en question étant souvent mieux armés que les forces armées légitimes.

9. Nous sommes donc face à un phénomène extrêmement complexe. Il convient de préciser qu'on ne tente nullement de porter atteinte au droit des États à la légitime défense ni à leur droit de maintenir des forces armées bien équipées et bien préparées. Il s'agit plutôt de créer un système privilégiant la transparence absolue en matière de commerce des armes qui suscite la confiance, les États pouvant savoir quelles sont les armes achetées par les autres États, et permet d'exercer un contrôle strict sur l'origine et la destination finale de ces armes. Par conséquent, les pays producteurs, exportateurs et acheteurs d'armes ainsi que ceux qui pourraient servir de point de transit feraient partie de ce système, de sorte que les transactions puissent être efficacement suivies afin d'éviter les détournements d'armes vers le marché illicite.

### **Faisabilité**

10. La communauté internationale essaie depuis plusieurs années de mettre au point un système qui permettrait d'assurer efficacement le contrôle du commerce des armes. Plusieurs initiatives, tant au niveau régional qu'au niveau mondial, sans compter les initiatives bilatérales, ont été prises et font en général partie des mesures de confiance que les États ont mises en place pour assurer une plus grande transparence en matière d'acquisition et de transfert des armes. Toutefois, dans presque tous les cas, elles ont en commun un facteur d'affaiblissement, à savoir le fait qu'elles ne soient pas contraignantes. Aussi ne peut-on qu'espérer que les États respecteront ces accords internationaux en comptant sur leur bonne foi, en l'absence de sanctions ou de mécanismes de plainte au cas où ils ne le feraient pas, à l'exception de déclarations officielles de l'organe directeur de l'État qui se considère lésé.

11. Comment déterminer les besoins réels d'un État en matière de défense et de sécurité, qui lui permettraient de justifier ses achats d'armes à la communauté internationale, tout en donnant à l'État producteur l'assurance que les armes en question ne seraient pas utilisées pour attaquer un État tiers? Comment cette préoccupation peut-elle être harmonisée avec les dispositions de la Charte des Nations Unies sur les droits des États stipulés à l'Article 51? Il s'agit là sans aucun doute de deux des questions les plus complexes sur lesquelles il importe de se pencher.

12. Il serait pratiquement impossible d'envisager la possibilité que les États fassent une sorte de déclaration de leurs besoins en matière de défense, aussi la mise en place d'un registre de ce type n'est-elle pas une option envisageable. La marche à suivre serait donc de faire confiance aux États et d'avoir confiance en l'application des dispositions du traité. Ce dernier devra, de ce fait, être un instrument international global et vérifiable prévoyant des sanctions, ce qui nécessiterait la mise en place d'une commission internationale spécifique chargée d'en surveiller l'application, qui pourrait rendre compte directement au Conseil de sécurité.

13. À cet égard, il y a aussi une composante extrêmement délicate dont il faudra tenir compte, à savoir la responsabilité. Dans quelle mesure et à quel moment la responsabilité de l'État de production de l'arme est-elle engagée? Y aurait-il un type de « responsabilité partagée » des États qui interviennent dans l'opération? Toutes ces questions doivent être clairement traitées dans un traité de cette nature. Il ne faudrait pas qu'il y ait des failles qui permettraient aux États d'éviter d'assumer leurs responsabilités.

14. Le régime interne des États eux-mêmes et la possibilité de l'adapter à un traité de cette nature constituent un autre volet qui, s'il n'est pas pris en compte, risque d'empêcher certains États d'adhérer à ce type d'instrument international, lequel se solderait en un exercice fondé sur de bonnes intentions mais peu réaliste. L'objectif déclaré tendant à mettre au point un instrument international qui permettrait de contrôler efficacement le commerce des armes ne serait pas réalisé.

### **Champ d'application**

15. Le traité doit être global et exhaustif. Il doit couvrir tous les types d'armements et d'armes classiques qui doivent être clairement définis et identifiés, tout en laissant ouverte la possibilité d'incorporer de nouveaux types de matériel de

guerre. Un instrument international sur le commerce des armes devrait couvrir toutes les armes classiques suivantes :

a) Armes de petit calibre (revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs, fusils de guerre, fusils de chasse et mitrailleuses légères);

b) Armes légères [mitrailleuses lourdes, mortiers de calibre inférieur à 100 mm, lance-grenades, lance-roquettes, canons antiaériens portatifs, mines, missiles antichars et systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS)];

c) Armes classiques (chars de bataille, véhicules blindés de combat, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, systèmes de lancement de missiles et systèmes d'artillerie de gros calibre supérieur à 100 mm, et missiles et lanceurs de missiles).

16. L'instrument international devrait également couvrir les munitions des diverses grandes catégories d'armes classiques, y compris les munitions des armes légères et de petit calibre, ainsi que les technologies pour fabriquer ces armes et les entretenir, leurs composantes et d'autres matériels connexes.

17. Les pièces détachées et les pièces de rechange doivent aussi être prises en compte, ainsi que les dites « modernisations », c'est-à-dire les ajouts de nouvelles composantes au matériel existant et aux « plate-formes » (aériennes, navales et terrestres). Par ailleurs, nous ne pouvons pas oublier les matériels à double usage – civil et militaire – puisque cela permettrait d'éviter que les équipements acquis à des fins non militaires ne soient détournés vers d'autres types d'activité.

18. L'instrument devrait également couvrir d'autres activités telles que le courtage, le transit et le transbordement, les emprunts, les subventions, les exportations et les importations temporaires à des fins de démonstration ou d'exposition notamment. Chacune de ces activités devrait être définie.

### **Paramètres généraux**

19. Le traité devrait être global, vérifiable et contraignant. Il faut donc qu'il y ait un organe chargé d'en surveiller l'application et, le cas échéant, de recevoir les plaintes et d'imposer des sanctions.

20. Le traité doit accorder une attention particulière à la sécurité nationale des États Membres de l'ONU et à leur droit à la légitime défense individuelle et collective.

21. Les États doivent assumer leurs responsabilités en ce qui concerne l'approbation des transactions et l'expédition des armes à leur destination finale. Ils doivent, le cas échéant, notifier aux États de transit la présence de ces marchandises.

22. Tous les transferts doivent être certifiés à l'avance, lesquels ne doivent violer les dispositions d'aucun instrument international, convention ou résolution du Conseil de sécurité.

23. Le traité doit stipuler que la destination finale ne doit pas être un État impliqué dans un conflit.

24. Le traité doit faire en sorte que les transactions n'entraînent pas une course aux armements dans la sous-région ou la région des pays de destination.

25. L'expédition de matériels de guerre dans des États où sont déployées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au titre des chapitres VI et VII de la Charte ne doit pas être autorisée.

26. Il faudra procéder à une évaluation visant à déterminer si le transfert d'armes aura des effets préjudiciables sur le respect des droits de l'homme ou servira à perpétrer des actes de génocide et des crimes contre l'humanité.

27. Comme pour d'autres traités internationaux de maîtrise des armements, notamment la Convention sur les armes chimiques, il serait approprié d'envisager la nécessité d'offrir assistance et coopération aux États moins développés pour l'application du nouvel instrument.

28. Le Pérou a ratifié divers instruments internationaux relatifs aux armes légères et de petit calibre et aux armes classiques qu'il est tenu de respecter, à savoir :

- La Charte des Nations Unies, qui lui fait notamment obligation de respecter les résolutions du Conseil de sécurité;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles y relatifs;
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- La Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques (de l'Organisation des États américains);
- La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (de l'Organisation des États américains);
- Le Plan andin visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (décision n° 552 de la Communauté andine).

## **Pologne**

[Original : anglais]  
[16 mars 2007]

1. En tant que l'un des premiers partisans de l'initiative d'un traité sur le commerce des armes, la Pologne a constaté avec satisfaction l'appui général suscité par la résolution 61/89 de l'Assemblée générale. Avec l'adoption de cette résolution le 6 décembre 2006, un pas essentiel a été franchi dans l'action visant à accroître la responsabilité et la transparence en matière de commerce des armes. Nous reconnaissons le droit inaliénable de chaque pays à la légitime défense, et par conséquent à l'acquisition d'armes. Toutefois, nous constatons avec une inquiétude croissante l'effet négatif du commerce irresponsable et incontrôlé des armes sur le développement durable, les droits de l'homme, la paix et la sécurité. Nous espérons que la résolution susmentionnée conduira à l'adoption de normes globales, mondiales et juridiquement contraignantes pour le commerce de toutes les armes

classiques. Nous réaffirmons notre engagement à coopérer avec l'ONU et avec d'autres partenaires, pour conclure un traité viable.

### **Faisabilité**

2. Comme l'ont bien montré les débats à l'Assemblée générale, il ne sera pas facile de parvenir à un accord sur un instrument global et juridiquement contraignant. Toutefois, nous devrions nous employer à faire en sorte que le traité couvre toutes les transactions relatives au commerce et aux transferts d'armes classiques et prévoit un examen détaillé de leurs incidences potentielles. Lorsqu'elles risquent d'avoir de graves conséquences négatives, la conclusion ou l'exécution de ces transactions ne devrait pas être autorisée.

3. Nous estimons que le traité devrait avant tout se fonder sur les obligations générales découlant de documents juridiquement contraignants tels que la Charte des Nations Unies ou les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Toutefois, il faudrait tenir compte aussi des initiatives régionales et thématiques. À cet égard, l'expérience acquise en matière d'application du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements de 1998, qui fixe les critères régissant ces exportations, pourrait s'avérer particulièrement utile. Nous estimons que les critères de l'OSCE sur les exportations d'armes conventionnelles de 1993, ainsi que les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre de 2002 arrêtées dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar sont tout aussi importants. La question du courtage est couverte dans la position commune du Conseil de l'Union européenne (2003/468/PESC du 23 juin 2003) concernant le contrôle du courtage en armements.

### **Champ d'application**

4. Les négociations concernant le champ d'application du traité seront cruciales pour l'efficacité de l'ensemble de l'instrument. Nous estimons que le traité devrait couvrir toutes les armes classiques. Nous sommes en faveur de l'inclusion d'une annexe dans laquelle seront énumérées toutes les armes couvertes par l'instrument, ou tout au moins spécifier les catégories. L'expérience acquise avec le Registre des armes classiques serait utile à cet égard mais la spécification des catégories devrait être plus exhaustive et plus précise, à l'instar de la liste des munitions de l'Union européenne. On pourrait également parvenir à un compromis sur l'adoption de la terminologie utilisée dans le cadre des embargos imposés par le Conseil de sécurité de l'ONU.

5. Nous souhaitons que le traité couvre toutes les transactions concernant le commerce des armes, notamment l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert, le transit, le transbordement et le courtage. Les transactions relatives au commerce et aux transferts des armes, notamment l'assistance technique, devraient également être couvertes. L'omission de l'une de ces transactions pourrait créer une faille qui permettrait de se soustraire aux obligations du traité.

### **Paramètres généraux**

6. Nous sommes convaincus que le traité devrait fixer des normes dont les pays devront tenir compte lorsqu'ils envisageront de délivrer une licence pour le commerce des armes. Toutefois, la décision finale d'autoriser les transactions continue de relever de la responsabilité des États.

7. Ces normes pourraient couvrir les menaces concernant :
- Le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
  - Les droits de l'homme;
  - Le droit international, y compris le droit international humanitaire;
  - Les accords de non-prolifération et de désarmement;
  - La sécurité des opérations de maintien de la paix;
  - Le succès dans la lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme international;
  - Le développement durable.
8. Nous sommes conscients que certains pays pourraient avoir du mal à appliquer le traité et cette éventualité pourrait même les empêcher d'y adhérer. La coopération et l'aide internationales devraient donc être envisagées dans le traité.

## Portugal

[Original : anglais]  
[29 mars 2007]

### Introduction

1. Ardent partisan, depuis le début, de l'initiative tendant à conclure un traité sur le commerce des armes, le Portugal s'engage à collaborer pleinement avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui établisse des normes internationales communes touchant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.
2. Ainsi que le précise la résolution 61/89, l'absence de ce type d'instrument contribue à favoriser les conflits, les déplacements de population, la criminalité et le terrorisme, ce qui porte atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sécurité, à la sûreté, à la stabilité et au développement durable.
3. Contrairement à ce qui existe pour les armes chimiques, biologiques et nucléaires, qui font actuellement l'objet de traités juridiquement contraignants, nous ne disposons d'aucun instrument comparable en ce qui concerne les armes classiques.
4. Nous pensons que le moment est venu pour que la communauté internationale corrige cette lacune, et que l'ONU est l'instance appropriée pour l'élaboration d'un instrument véritablement universel et juridiquement contraignant sur le commerce des armes classiques.

### Faisabilité

5. L'élaboration d'un instrument global et juridiquement contraignant sera certes une tâche délicate et laborieuse demandant la collaboration des producteurs, fournisseurs et importateurs. Nous avons toutefois de bonnes raisons de penser que cela est possible.

6. L'adoption de la résolution 61/89 par l'Assemblée générale a montré que de très nombreux États, de toutes les régions du monde, souhaitent prendre des dispositions préliminaires en faveur d'un traité juridiquement contraignant sur le commerce des armes. Soit bilatéralement, soit dans le cadre d'efforts concertés, les divers États veillent à ce que la question conserve sa place prioritaire sur l'ordre du jour international et échangent des informations à propos de cette initiative dans toutes les régions. La participation active de la société civile et l'intervention souhaitable de l'industrie dans ce processus constituent également d'importants éléments dont il faut tenir compte.

7. Les accords internationaux existants, le droit international coutumier et les directives politiquement contraignantes pourraient constituer un point de départ pour l'élaboration d'un futur instrument, comme par exemple :

- La Charte des Nations Unies;
- Les embargos décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- Les Principes directeurs (P5 1991) touchant les transferts d'armes classiques;
- Le Registre des armes classiques de l'ONU;
- Les Directives de 1996 relatives aux transferts internationaux d'armes;
- Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

8. En outre, il existe déjà une série d'excellents instruments adoptés à l'échelon sous-régional et organisationnel sur le transfert des armes et ils devraient être utilisés dans l'élaboration d'un futur traité sur le commerce des armes; il s'agit par exemple de :

- La Convention interaméricaine de 1997 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes;
- La Convention interaméricaine de 1999 sur la transparence en matière d'acquisition d'armements;
- Le Protocole de 2001 relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA);
- La Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;
- Les Critères de l'OSCE sur les transferts d'armes classiques (1993);

- L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (1995);
- Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (1998);
- Le Règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (OEA);
- Le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000);
- Le Protocole de Nairobi et les directives sur les pratiques exemplaires concernant le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre;
- Le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes (2005).

### **Champ d'application**

9. L'efficacité et l'impact d'un traité sur le commerce des armes dépendra dans une large mesure de la portée que l'on entend lui donner, notamment en ce qui concerne les éléments et questions de transferts qui seront pris en considération dans un futur instrument. Pour que le champ d'application de ce traité soit aussi ample et vaste que possible, nous pensons qu'il doit s'étendre à toutes les armes classiques, y compris les munitions, à savoir, les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie lourde, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre, les missiles et lance-missiles, les armes de petit calibre et les armes légères, y compris les systèmes antiaériens portables à dos d'homme ainsi que les éléments et la technologie spécialement destinés à la fabrication de ces armes.

10. Afin d'éviter toute équivoque possible, il conviendrait de joindre en annexe au traité une liste des éléments dont on aura convenu, et cette liste pourrait être dressée d'après des compilations existantes, comme par exemple la Liste des matériels de guerre de Wassenaar. Dans le même esprit, il est souhaitable également de préciser le type d'opérations visées par le traité. À notre avis, outre l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, le traité devrait également tenir compte d'autres activités telles que le courtage, le transit, le transbordement, la réexportation et l'assistance technique.

### **Paramètres généraux**

11. Les principes ou critères définissant les conditions dans lesquelles les transferts d'armes devraient ou non être autorisés constitueront certainement l'élément principal d'un traité sur le commerce des armes. Il faudrait au moins retenir les questions ci-après : le respect des obligations internationales souscrites par les États Membres de l'ONU, le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme, la promotion du développement durable, le maintien de la paix internationale et régionale, la sécurité et la stabilité, la prévention du détournement des armes et la prévention des conflits internationaux et régionaux ou des actes terroristes.

12. Dans ces conditions, l'instrument devrait aussi réaffirmer le droit naturel de tous les États à la légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le droit des États à fabriquer,

importer, exporter, transférer et conserver des armes classiques pour leur défense personnelle et leurs besoins en matière de sécurité, et afin de participer aux opérations de soutien de la paix.

13. Les décisions relatives aux autorisations délivrées pour chaque transaction devraient être prises au cas par cas et continuer de relever strictement des compétences de chaque État Membre.

14. Il conviendra également d'envisager la mise en place d'un mécanisme adéquat de partage de l'information, assurant l'application de l'instrument dans des conditions de transparence, tenant compte de transactions approuvées et, aussi, de préférence, des transferts ayant été refusés. En principe, un registre international devrait répertorier les rapports nationaux annuels et assurer la compilation d'un rapport international annuel. Il conviendrait en outre d'envisager la possibilité de mécanismes de suivi et de contrôle.

15. En vue d'assurer l'application universelle du traité, il importe également de prévoir des dispositions appropriées en matière de coopération et d'assistance sur le plan international.

### **Conclusions**

16. Le Portugal espère que les observations qui précèdent contribueront à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant garantissant un commerce rationnel des armes, et réaffirme son entier appui au groupe d'experts gouvernementaux qui commencera ses travaux en 2008.

## **République de Corée**

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> mai 2007]

### **Introduction**

1. On a déjà fait observer que la menace posée par les armes classiques est bien plus grave que celle que posent les armes de destruction massive. Depuis la fin de la guerre froide, les conflits armés auxquels participent des civils munis d'armes classiques, notamment des armes de petit calibre et des armes légères, sont devenus l'une des principales sources de violation du droit humanitaire. Il y a sept ans, dans son discours devant l'Assemblée du Millénaire, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a qualifié les armes de petit calibre et les armes légères « d'armes de destruction massive » en considération des massacres qu'elles occasionnent. On estime que l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères tue jusqu'à un demi-million de personnes par an.

2. Cependant, la gravité de la menace que représentent les armes classiques n'a pas reçu autant d'attention sur le plan mondial que les armes de destruction massive. De ce fait, l'accès local et régional aux armes classiques hautement meurtrières n'a pas été réglementé comme il se doit. Dans certaines régions de conflit, notamment en Afrique et en Amérique du Sud, ce libre accès aux armes classiques a entraîné la violence armée et aggravé les conséquences humanitaires.

3. Face aux souffrances atroces infligées aux populations des régions touchées par des conflits armés, nous ne pouvons pas nous contenter de fermer les yeux sur la

responsabilité qui nous incombe de réagir aux problèmes que pose la prolifération incontrôlée des armes classiques. La communauté internationale devrait s'employer avec autant de détermination que pour les armes de destruction massive à éliminer la menace que constituent les conflits armés dans lesquels dominent les armes classiques. Cet effort contribuera manifestement à instaurer la paix et la sécurité entre les pays du monde et à l'intérieur de ceux-ci.

4. Dans le cadre d'un effort mondial, l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, a adopté sur les armes classiques une résolution qui a fait date, la résolution 61/89 intitulée : « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». L'adoption a été l'expression d'un appui international massif en faveur d'un contrôle de la prolifération débridée des armes classiques, et le Gouvernement de la République de Corée est convaincu que ce texte encouragera la prévention des conflits armés et le règlement pacifique des conflits.

5. Toutefois, la communauté internationale devrait savoir que de nombreux obstacles s'opposent à une réglementation plus rigoureuse touchant l'exportation, l'importation, le courtage, le transit, le transbordement et le stockage des armes classiques. L'échec de la Conférence d'examen de 2006 sur les armes de petit calibre et les armes légères a valeur d'exemple. La Conférence a été le centre de débats passionnés entre les opposants et les partisans de l'initiative visant à adopter des directives plus rigoureuses sur le contrôle des transferts dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies sur les armes de petit calibre et les armes légères. Les pays participant à la Conférence n'ont pu se mettre d'accord bien que l'initiative fut d'une portée beaucoup plus réduite que celle que doit avoir normalement un traité sur le commerce des armes. De ce fait, l'effort mondial réalisé pour adopter l'initiative par consensus a échoué presque trois mois avant l'adoption de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale relative à un traité sur le commerce des armes, sur la base du rapport présenté par la Première Commission de l'Assemblée en 2006. Bien que l'adoption de la résolution soit encourageante, il ne faut pas oublier qu'elle a été adoptée sans consensus en raison d'opinions divergentes exprimées par certains des plus importants pays exportateurs d'armes.

6. Dans ces circonstances, les partisans d'un traité sur le commerce des armes devraient envisager une approche progressive, conscients du fait que le succès d'un traité sur le commerce des armes dépend de la réalisation d'un consensus général sur la question dans un avenir proche. À cet égard, le Gouvernement de la République de Corée estime approprié et opportun que la résolution 61/89 invite les États Membres à exprimer leurs vues au Secrétaire général sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global, et qu'elle prie ce dernier de constituer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner les questions qui précèdent dans la perspective d'un traité sur le commerce des armes. La sollicitation des vues des États Membres et la création d'un groupe d'experts gouvernementaux sur l'élaboration d'un traité relatif au commerce des armes sont des mesures propices à l'émergence d'un consensus général. De cette manière les États Membres pourront exprimer les préoccupations suscitées par l'adoption d'un tel instrument. Les vues ainsi échangées ne manqueront pas d'aider les États Membres à trouver un terrain d'entente pour élaborer un instrument général, juridiquement contraignant, fixant des normes internationales applicables au contrôle des transferts d'armes.

7. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 61/89, le Gouvernement de la République de Corée soumet ci-après ses observations, examinant de son point de vue, la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes. En outre, la République de Corée souhaite exprimer son intention de se joindre au processus du groupe d'experts gouvernementaux sur le traité, qui doit se réunir en 2008.

### **Faisabilité**

8. La faisabilité d'un traité sur le commerce des armes est une question complexe. Le fait que de nombreuses directives et de multiples instruments sur la limitation des transferts d'armes existent déjà aux niveaux local, régional et international ne signifie pas nécessairement que ce traité soit réalisable. Combien de ces directives et normes sont réellement respectées? Même si le projet est réalisable sur le papier, les directives ou normes qu'aucun pays n'a l'intention de suivre sont impuissantes à limiter le commerce illicite des armes classiques. La question qui se pose n'est donc pas de savoir si un traité sur le commerce des armes est possible, mais comment élaborer un traité qui soit viable et en mesure d'atteindre ses objectifs fondamentaux. Les problèmes évoqués dans la présente section doivent être étudiés sérieusement afin que l'on puisse élaborer un traité efficace.

9. Toutes les conditions requises pour l'élaboration d'un traité sur le commerce sont actuellement réunies. Il nous faut absolument établir des normes internationales communes pour parvenir à exercer des contrôles plus stricts et systématiques sur le transfert des armes classiques afin de prévenir leur détournement vers des marchés illicites et des utilisateurs non autorisés. L'absence de contrôles efficaces, alliée à l'existence de lacunes et à l'insuffisance des mesures d'application des règlements, facilite de manière inconsidérée l'accès aux armes. Selon l'enquête de 2001 sur les armes de petit calibre, il ressort que 80 à 90 % du commerce mondial des armes de petit calibre et des armes légères commence avec le commerce sanctionné par l'État. La facilité avec laquelle des groupes armés et des organisations criminelles réussissent à se procurer des armes classiques nous pose un nouveau défi. Ces enquêtes montrent que la communauté internationale doit de toute urgence prendre de rapides mesures pour empêcher les trafiquants d'armes de contourner la loi et de profiter des lacunes créées par les incohérences et les divergences que présentent les diverses législations nationales sur la limitation des armements.

10. L'initiative d'un traité sur le commerce des armes vient donc en temps opportun. Un tel traité sera un moyen adéquat de supprimer les incohérences et divergences car il aura pour effet d'assurer que tous les pays se soumettent à un régime de contrôle des armes selon les mêmes normes et directives. En outre, la plupart des pays s'accordent à penser que la prolifération débridée et l'utilisation illicite et irresponsable des armes classiques ne peuvent être maîtrisées que dans le cadre d'une coordination et d'une coopération internationales visant à prévenir le commerce illégal des armes classiques.

11. Le besoin évident d'un traité sur le commerce des armes ne garantit cependant pas sa faisabilité. Le Gouvernement de la République de Corée estime que les points exposés ci-après sont critiques pour assurer l'application viable et efficace d'un traité sur le commerce des armes.

12. Premièrement, il faut analyser à fond et bien comprendre la structure existante du commerce international des armes. Un petit nombre de pays producteurs d'armes

représentent un fort pourcentage des exportations. Dans son *Annuaire de 2006*, l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI) signale que les cinq principaux fournisseurs – États-Unis, Russie, France, Allemagne et Pays-Bas – effectuent près de 82 % des transferts d'armes enregistrés dans le monde. Plus préoccupants encore sont les chiffres donnés par Oxfam dans son rapport intitulé *Shattered Lives* indiquant que près de 40 % des exportations d'armes provenant des principaux pays exportateurs, et 73 % de celles qui proviennent de l'un des pays coauteurs de la résolution relative au commerce des armes, étaient destinées à l'Afrique et au Moyen-Orient, régions ravagées par les conflits armés. Dans ces circonstances une question doit être posée et approfondie en vue d'une réponse satisfaisante : est-il juste qu'une majorité de pays qui n'exportent pas et ne produisent même pas une quantité appréciable d'armes classiques se voient attribuer les mêmes responsabilités et obligations en matière de limitation des armements que de gros exportateurs? Il devient donc plus évident que la réalisation des objectifs visés par un traité sur le commerce des armes dépend essentiellement de la volonté politique des principaux pays exportateurs de respecter scrupuleusement les directives ou normes régissant le contrôle des transferts d'armes. Ce déséquilibre dans la structure du commerce devra être pris en considération lors de la rédaction des articles du traité concernant le champ d'application, les paramètres et les obligations inhérents au traité. Le groupe d'experts gouvernementaux devra donc effectuer une étude approfondie sur le commerce des armes classiques afin de posséder les bases concrètes nécessaires.

13. Deuxièmement, pour être efficace le contrôle du transfert des armes demande une approche globale portant sur les aspects de l'offre et de la demande. Les limitations doivent s'appliquer tant aux fournisseurs qu'aux acheteurs d'armes. Les mesures de limitation de la fourniture devraient être spécialement axées sur un processus de licences d'exportation conforme aux nouvelles normes d'un traité sur le commerce des armes, tandis que les obligations de contrôle afférentes à la demande porteraient sur des considérations postérieures à l'exportation telles que la gestion et la protection physique des stocks d'armes. À ce jour, la plupart des mécanismes multilatéraux de contrôle veillent essentiellement à ce que le certificat d'utilisation finale soit effectivement délivré. Dans la mesure où des certificats d'utilisation finale, en bonne et due forme, sont joints aux demandes de permis d'exporter, les autorités chargées de délivrer les licences autorisent généralement l'exportation d'articles inscrits sur les listes de contrôle. La certification d'utilisation finale est considérée comme la mesure la plus importante dans l'amélioration du contrôle des exportations. Les contrôles d'exportation multilatéraux portant sur les articles stratégiques, y compris les armes classiques, tentent d'imposer aux fournisseurs des obligations plus sévères et plus restrictives.

14. Toutefois, en ce qui concerne l'offre, des restrictions plus sévères ne suffisent pas à maîtriser totalement la prolifération illicite des armes classiques, notamment les armes légères et de petit calibre. Trop souvent le laxisme démontré dans l'application des règlements douaniers et le fait qu'il n'y ait pas de gestion adéquate des stocks et de l'inventaire facilite le détournement par vol, contrebande et autres moyens, des armes légères et de petit calibre du secteur approuvé par l'État vers le marché illicite. Selon Adele Kirsten de l'Association Gun Free South Africa, dans son discours prononcé en 2001 à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les armes sont souvent volées dans des magasins agréés et à des particuliers en Afrique du Sud, où les deux principales

sources d'armes à feu illégales sont la perte et le vol à des particuliers possédant un permis; on signalait en 1998 la perte ou le vol de 80 armes à feu par jour.

15. Cet exemple montre que l'on a absolument besoin de règlements plus stricts et plus énergiques sur la gestion des stocks et le stockage physique des armes classiques pour lutter contre le commerce illicite de ces armes. Fort heureusement, de nombreuses directives réglementant le transfert d'armes de petit calibre et d'armes légères font déjà valoir la nécessité pour les États de prescrire des normes et procédures adéquates pour la gestion et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre. Malgré cela il faut que les procédures de licence aillent de pair avec des obligations plus exigeantes du côté de la demande. L'initiative d'un traité sur le commerce des armes doit prévoir une approche équilibrée au contrôle des transferts d'armes, une approche qui tienne sérieusement compte tant de l'offre que de la demande.

16. Troisièmement, il faut qu'un traité sur le commerce des armes soit assorti d'un mécanisme de vérification pour régler d'éventuels différends entre pays pouvant résulter d'opinions divergentes quant à savoir si une autorisation d'exporter délivrée par un pays donné répond aux normes convenues. Il importe de noter qu'il est possible de conclure un traité sous forme d'un instrument global juridiquement contraignant du moment que les paramètres sont acceptables pour une majorité de pays et ne suscitent pas de différends d'ordre politique et diplomatique indus. Étant donné que les questions de terrorisme et de droits de l'homme sont souvent source de vives dissensions, les paramètres du traité relatifs à ces questions risquent de causer des tensions entre les divers pays. D'autre part, même si l'accord se fait sur ces paramètres, les divergences d'opinions quant à leur interprétation peuvent créer de fréquentes situations conflictuelles entre les États parties lors de l'application du traité. Ces conflits peuvent affaiblir la faisabilité pratique d'un traité sur le commerce des armes car ils risquent d'encourager les États Membres à ne pas se conformer aux directives et normes consacrées dans le traité. Pour garantir la faisabilité du traité, il faudrait mettre au point un « processus de vérification objective » afin de déterminer avec certitude si un pays donné respecte les normes convenues.

17. Qui sera chargé de déterminer les cas de non-observance d'un traité sur le commerce des armes? Appartiendra-t-il à chaque pays de désigner ceux qui seront exclus des transferts d'armes? Une telle latitude pourrait porter atteinte aux décisions de divers pays en matière de contrôle des armes. Toute licence d'exportation qui serait refusée par un pays donné ne pourrait être accordée par un autre. C'est ce qu'il est convenu d'appeler une politique de « non-concurrence » dans le domaine du contrôle des exportations d'armes. Sans cette mesure, un traité sur le commerce des armes ne pourrait atteindre son but principal.

18. La faisabilité d'un traité sur le commerce des armes repose donc sur l'aptitude de la communauté internationale à élaborer un instrument régissant le commerce des armes qui puisse atteindre ses objectifs fondamentaux tout en garantissant que les États Membres respecteront pleinement les directives et normes qui y sont consignées. C'est une difficile tâche que d'assurer la faisabilité d'un tel traité. En outre dans la mesure où le traité est établi sous forme d'un instrument juridiquement contraignant, l'initiative va se heurter à de plus dures contestations de la part de ses opposants. Compte tenu de la difficulté réelle, un instrument politiquement contraignant doit servir de prélude à un traité sur le commerce des armes, de

caractère général et ayant force obligatoire. Ce principe répond à la conviction du Gouvernement de la République de Corée que la communauté internationale doit procéder par étapes progressives dans l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes.

### **Champ d'application**

19. S'agissant du champ d'application d'un traité sur le commerce des armes, il convient de définir les articles à contrôler et les activités de transferts d'armes qui doivent être réglementées.

20. Un traité sur le commerce des armes doit porter sur toutes les catégories d'armes classiques, à savoir les armes de petit calibre et les armes légères, les navires de guerre, les avions de combat et les missiles, ainsi que les munitions pour ces armes. Les catégories retenues dans le Registre des armes classiques de l'ONU pourraient servir de point de départ à d'autres consultations sur la portée d'un tel traité. On devra se mettre d'accord sur la question de savoir si les articles à double usage, les pièces, composants et technologies connexes sont pris en compte ou non, et sur les détails techniques qu'il convient de retenir pour décrire les articles devant faire l'objet d'un contrôle.

21. Il serait souhaitable d'avoir une liste détaillée car elle réduirait les risques d'ambiguïté, d'incohérence et de confusion dus à différentes interprétations d'un pays à l'autre de la notion d'article contrôlé. Toutefois, l'établissement d'une liste détaillée des articles contrôlés conduirait inévitablement à une impasse et à des frictions entre pays. La communauté internationale peut également se trouver dans l'impossibilité de parvenir à un accord sur une liste détaillée complète des armes classiques devant être contrôlées en vertu du traité sur le commerce des armes.

22. Dans ce sens, une simple liste générique est la meilleure alternative. Malheureusement, elle accroît les risques d'interprétations divergentes quant à savoir quels articles particuliers entrant dans une certaine catégorie d'armes doivent être contrôlés. Avec une telle liste, on peut davantage s'attendre à ce que des considérations politiques entrent dans le processus de délivrance des licences d'exportation. De plus, des interprétations divergentes quant à déterminer les articles qui doivent être contrôlés pourraient mettre en échec les décisions d'autres pays sur l'interdiction des exportations d'armes.

23. Il faut également prendre une décision à propos des articles à usage mixte, des pièces, composants et technologies connexes qui doivent figurer sur la liste des articles contrôlés. Les pièces et composants essentielles à l'utilisation d'armes complètement montées doivent être classées séparément pour éviter toute confusion. Une liste complète des pièces, composants et technologies devant faire l'objet d'un contrôle sera difficile à dresser dans le cadre d'entretiens entre pays dont les intérêts sur le plan militaire et de la défense sont différents. Ces questions sont intrinsèquement complexes. Elles devront être étudiées plus à fond par le groupe d'experts gouvernementaux.

24. La République de Corée estime qu'un traité sur le commerce des armes doit définir clairement les activités touchant les armes classiques à contrôler en vertu du traité. Le traité doit-il englober toutes les activités liées au transfert d'armes, y compris le courtage, la réexportation, le transit, le transbordement, le transport et les services financiers connexes? Pour contrôler réellement toutes ces activités, le traité

devra comporter une claire définition des termes et de leur portée. C'est là l'une des principales tâches auxquelles le groupe d'experts gouvernementaux devra s'atteler au cours de ses travaux.

25. Le Gouvernement de la République de Corée fait valoir qu'il faut inclure la surveillance des activités de courtage dans le traité sur le commerce des armes. D'après de nombreuses études, on sait que les activités de courtage jouent un rôle de premier plan dans le transfert illicite des armes provenant ou à destination de groupes ou de personnes qui ne veulent pas les acquérir légalement. On peut citer le cas de la guerre civile en Angola qui a coûté la vie à 500 000 personnes au moins, et durant laquelle le tiers des habitants sont devenus des réfugiés. Dans le rapport du groupe d'experts réuni par le Conseil de sécurité, il est indiqué que les achats d'armes par l'UNITA n'étaient pas effectués par des contacts directs entre l'UNITA et les pays producteurs d'armes, mais par des commandes passées auprès de courtiers en armes, destinées à fournir des armes à l'UNITA. Ces études justifient la nécessité de surveiller les activités de courtage dans le domaine des armes classiques.

26. Il faut reconnaître cependant que la nature complexe des activités de courtage dont l'une des caractéristiques est l'extraterritorialité, peut entraver les efforts déployés pour mettre au point des normes et directives internationales visant à surveiller le courtage des armes. Le groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage des armes légères et de petit calibre étudie actuellement tous les aspects de la mise au point d'un mécanisme de surveillance de ces pratiques. Le groupe d'experts gouvernementaux chargé du traité sur le commerce des armes devrait tenir compte des actuels travaux et des conclusions du groupe d'experts gouvernementaux sur les activités de courtage. Pour contribuer aux efforts mondiaux visant à parer les menaces posées par de telles activités, la République de Corée, avec l'Australie, a récemment accueilli un séminaire international sur la surveillance du courtage des armes.

27. Enfin, des contrôles trop poussés sur les transferts d'armes pourraient porter atteinte au droit naturel de tous les États d'acquérir des armes pour leur légitime défense et leur sécurité, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Un traité sur le commerce des armes devrait viser à établir un équilibre entre les considérations humanitaires de chaque pays et leurs besoins en matière de sécurité.

### **Paramètres généraux**

28. La République de Corée estime qu'un accord sur les principes juridiquement contraignants qu'un pays est tenu de respecter doit constituer l'élément clef d'un traité sur le commerce des armes. Ces principes préciseront clairement aux États parties quels types de transferts d'armes sont ou non permis. De nombreux principes ont déjà été formulés dans un certain nombre d'accords et de déclarations existants.

29. Le groupe d'experts gouvernementaux devrait en outre définir les principes sur lesquels un pays doit s'appuyer pour décider s'il faut ou non autoriser les transferts d'armes. De tels principes demandent une approche globale qui tienne compte des questions de fond comme des questions de procédure.

30. Tout d'abord, les principes de base d'un traité sur le commerce des armes doivent pouvoir convenir au plus grand nombre possible de pays sans causer de

tensions politiques ou diplomatiques entre les États. De nombreuses ONG de diverses parties du monde font valoir qu'un traité sur le commerce des armes devrait cristalliser les engagements déjà pris par les États en vertu de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève de 1949, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'autres conventions internationales consacrées aux droits de l'homme et ayant reçu un large appui international. Pour faire une nette distinction entre le commerce autorisé par l'État et le commerce illicite, les ONG tendent à privilégier les violations des droits de l'homme comme critère fondamental. Par exemple, dans son rapport de recherche intitulé « Examen de la faisabilité, du champ d'application et des paramètres d'un traité sur le commerce des armes : le point de vue d'une ONG », Oxfam déclare qu'aucun État ne devrait autoriser des transferts internationaux d'armes classiques vers des destinations où elles serviraient probablement à des violations du droit international, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme, de graves violations du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et leurs protocoles, à des crimes contre l'humanité et à des génocides.

31. Ces principes énoncés par des ONG sont conformes aux objectifs d'une initiative de traité sur le commerce des armes. Il peut cependant être difficile à certains pays de se mettre d'accord sur le type de conflit qui constitue une violation « flagrante » ou « grave ». Il se pourrait même que si plusieurs États décident de refuser des armes à un pays donné au motif qu'il y a violation des droits de l'homme, d'autres États viennent contrecarrer cette décision et autoriser l'exportation d'armes, parce qu'ils évaluent la situation différemment.

32. Le pouvoir discrétionnaire de chaque pays doit donc être limité. Les embargos internationaux sur les armes, décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU, sont d'utiles mécanismes à cet égard. En fait, ces dernières années, le Conseil de sécurité a joué un rôle très actif pour empêcher la prolifération tant des armes de destruction massive que des armes classiques. Le rôle du Conseil de sécurité est orienté vers l'action, renforcé par des comités des sanctions qui établissent des directives concernant les sanctions à prendre contre certains pays, devant être appliquées par tous les États Membres de l'ONU, et qui veillent à ce que chaque État Membre respecte les obligations prescrites dans les résolutions du Conseil. Les normes fixées par les comités peuvent donc être considérées comme des critères d'application des résolutions du Conseil, y compris les embargos sur les armes.

33. De même, pour veiller à ce que tous les États respectent également les obligations prescrites par le traité sur le commerce des armes, il conviendrait de créer un comité permanent chargé d'aider les États à déterminer s'il convient d'interdire les exportations d'armes à des pays où elles risquent de servir à des violations flagrantes ou graves des droits de l'homme. Par exemple, le comité permanent pourrait publier périodiquement une liste des régions ou pays où il ne devrait pas être exporté d'armes pour des raisons humanitaires.

34. Deuxièmement, une uniformisation de la procédure contribuerait grandement à éliminer les passe-droits que favorisent les incohérences des règlements administratifs s'appliquant à la délivrance des licences d'exportation. La République de Corée recommande que le groupe d'experts gouvernementaux procède à une enquête approfondie sur les modalités de délivrance des licences d'exportation de chaque pays et établisse un ensemble de directives ou de pratiques exemplaires applicables par tous.

## République tchèque

[Original : anglais]  
[24 avril 2007]

### Introduction

1. Consciente de la nécessité d'un instrument global et juridiquement contraignant pour limiter le commerce international des armes classiques et de leurs munitions et, ce faisant, lutter contre leur prolifération illégale, la République tchèque a été l'un des premiers pays à appuyer l'initiative du traité sur le commerce des armes. Aussi a-t-elle accueilli avec une profonde satisfaction l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies à une large majorité des États, de la résolution 61/89 le 6 décembre 2006. Nous pensons que l'immense majorité des entités participant au commerce international de matériels militaires et, en particulier des armes classiques, opèrent de façon responsable, mais il y a encore des marchands qui sont prêts à traiter avec n'importe quel acheteur en vue de n'importe quelle utilisation, même en violation des limitations nationales et internationales en vigueur. Nous espérons que la résolution susvisée a été le premier pas vers l'adoption d'un traité global et juridiquement contraignant qui fixera des normes minimales pour le commerce des armes classiques.

### Faisabilité

2. Le débat à l'Assemblée générale a montré que l'idée d'un instrument juridiquement contraignant avait l'appui d'un nombre croissant d'États, mais il ne sera sans doute pas facile de conclure un instrument de ce genre. Le document final doit donc être équilibré afin de couvrir tous les aspects du commerce international des armes, d'une part, et être acceptable et réalisable pour tous les États Membres, d'autre part. La République tchèque est convaincue que de solides jalons ont d'ores et déjà été posés pour un traité de ce type. Beaucoup d'initiatives prises aux niveaux international et régional poursuivent des buts similaires à ceux du traité prévu et la formulation du traité peut s'inspirer des mécanismes et principes qui y sont exposés.

3. Pour représenter un outil pouvant utilement combattre le commerce international des armes classiques (y compris les armes légères) et de leurs munitions, le traité doit prévoir des mécanismes rigoureux d'application et de contrôle. D'un autre côté, le traité doit tenir compte des différences de capacités des États Membres et être assez facile à mettre en œuvre car seul un tel instrument peut garantir l'application par tous des mêmes normes, laquelle donnera à tous les pays confiance dans ce système mondial de contrôle et permettra d'y apporter par la suite les améliorations nécessaires.

### Champ d'application

4. L'un des éléments importants du traité est son champ d'application. Le succès de cette initiative est liée à la définition précise a) des matériels et b) des transactions que le traité est appelé à couvrir.

a) De l'avis de la République tchèque, seul un traité couvrant l'ensemble des armes classiques (y compris les armes légères et de petit calibre) et leurs munitions peut permettre d'atteindre les principaux objectifs visés par la résolution 61/89. Les matériels connexes, tels que les pièces détachées, le matériel industriel

ou les technologies appropriées, doivent également entrer dans le champ d'application du traité. Afin d'écartier toute difficulté d'interprétation, une liste détaillée des articles convenus doit être annexée au traité. La liste initiale pourra être élaborée à partir de celles des accords régionaux existants et devra être régulièrement actualisée.

b) La résolution indique que l'importation, l'exportation et le transfert des armes doivent être couverts par le traité. Cette définition générale doit être explicitée. De l'avis de la République tchèque, l'importation, l'exportation et le transfert au sens étroit de ces termes ne sont pas les seuls types de transactions à inclure dans le traité. Celui-ci doit également couvrir des activités tels que la réexportation, l'assistance technique, le courtage, le transport en transit et le transbordement. Si l'on veut en faire un instrument global efficace, le traité ne doit pas se limiter aux transactions entre gouvernements, mais porter aussi sur les utilisations finales privées.

### **Paramètres généraux**

5. Il est de la plus haute importance que les États Membres s'entendent parfaitement sur les critères à appliquer à l'évaluation des transactions couvertes par le traité. Nous estimons que ces critères doivent être notamment les suivants :

- Respect des obligations ou engagements internationaux ou régionaux, en particulier les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui ont un caractère obligatoire;
- Respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- Instauration et maintien de la paix et de la stabilité internationales et régionales et prévention des conflits armés;
- Prévention des actes terroristes;
- Promotion du développement durable;
- Prévention de la prolifération des armes légères.

6. Parallèlement, le droit de légitime défense découlant de l'article 51 de la Charte des Nations Unies doit être garanti sans que cela affecte l'application des critères susvisés. Aux fins d'une mise en œuvre globale, le traité doit prévoir des directives détaillées sur les modalités d'application de ces critères.

7. Un accord sur les critères communs constituera une base solide pour un traité de limitation du commerce mondial des armes, mais si l'on veut maximiser les incidences positives du traité et la transparence du système, il est nécessaire de prévoir des outils d'échange de renseignements et de communication de l'information. Pour être pleinement opérationnel, l'instrument a également besoin de mécanismes de suivi et d'application.

### **Conclusion**

8. La République tchèque a fait part de ses vues sur la faisabilité, le champ d'action et les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes - instrument global, juridiquement contraignant, établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Nous attendons avec confiance l'instauration d'un commerce

international des armes sur des bases de responsabilité et espérons pouvoir nous doter d'un instrument sérieux qui permette la réalisation de ces ambitieux objectifs. La République tchèque est prête à soutenir activement le groupe d'experts gouvernementaux qui doit commencer ses travaux en 2008.

## **Roumanie**

[Original : anglais]  
[27 avril 2007]

### **Introduction**

1. La Roumanie estime que la prolifération non réglementée et incontrôlée des armes classiques et des munitions est une question urgente. Pour lutter efficacement contre le transfert illicite d'armes et de munitions, il convient de s'entendre sur un cadre réglementaire qui régirait le transfert des armes en général.
2. Soutenant depuis le début l'initiative en faveur d'un traité sur le commerce des armes, la Roumanie est pleinement résolue à collaborer avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration d'un instrument global juridiquement contraignant qui établirait des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, comme le prévoit la résolution 61/89 adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006.
3. La Roumanie est favorable à l'établissement de normes internationales communes efficaces pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, l'objectif étant de s'entendre sur un instrument global juridiquement contraignant.

### **Faisabilité**

4. La Roumanie se félicite que l'idée d'élaborer un instrument pour prévenir les importations, les exportations et les transferts illicites d'armes bénéficie de l'appui de plus en plus fort des États Membres de l'Organisation, dans toutes les régions. Elle reconnaît aussi que l'appui des organisations non gouvernementales est important pour l'établissement d'un tel instrument.
5. Beaucoup d'États Membres participent à des initiatives internationales, régionales et sous-régionales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes classiques, en particulier les armes légères et de petit calibre, et confrontent leurs règles et leurs pratiques optimales.
6. La Roumanie est convaincue qu'un traité sur le commerce des armes, définissant des normes internationales communes sur le transfert des armes classiques, bénéficiera d'un appui solide dans l'enceinte de l'Organisation des Nations Unies.

### **Champ d'application**

7. L'efficacité du traité sur le commerce des armes dépendra de son champ d'application. La Roumanie est d'avis qu'un traité global sur le commerce des armes devrait s'appliquer à tous les types d'armes classiques, y compris les munitions.

8. Afin de lever toute ambiguïté, le traité sur le commerce des armes devrait comporter une liste des armes classiques auxquelles s'appliqueraient ses dispositions. La liste du matériel à usage militaire de l'Arrangement de Wassenaar pourrait servir de modèle pour établir la liste à annexer au traité.

9. Dans le même esprit, il est également souhaitable que les opérations auxquelles s'appliquerait le traité soient clairement définies. Un article spécial doit être consacré à la définition de l'exportation, de l'importation et du transfert d'armes classiques, ainsi que des autres activités, telles que le courtage, le transit international, le transbordement, la réexportation et l'assistance technique.

### **Paramètres généraux**

10. Le traité sur le commerce des armes doit s'articuler autour de la définition de critères adéquats pour l'exportation, l'importation et le transfert licites et responsables d'armes classiques et de munitions. Il faut que les pays exportateurs (les producteurs, les fournisseurs et les pays qui s'emploient actuellement à mettre sur pied une industrie de l'armement) et les pays importateurs (les clients) s'entendent afin d'enrayer la prolifération des armes classiques et des munitions.

11. Par ailleurs, il est nécessaire de garantir que les critères définis dans le traité sur le commerce des armes ne porteront pas atteinte au droit des États de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques à des fins de légitime défense, en conformité avec la Charte des Nations Unies, y compris pour leurs besoins légitimes en matière de sécurité et leur participation aux opérations de maintien de la paix.

12. Le respect des obligations internationales incombant aux États Membres et du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, la promotion du développement durable, le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales, la prévention des conflits régionaux et internes ou des actes de terrorisme, et la prévention du détournement des armes sont des critères qu'il faudra prendre en considération lors de l'élaboration du traité sur le commerce des armes.

13. La délivrance d'une licence ou d'une autorisation pour chaque exportation, importation et transfert d'armes classiques, y compris pour les activités connexes, devrait se faire au cas par cas et continuer à relever de la compétence nationale des États Membres.

14. La Roumanie estime par ailleurs que la vérification de l'utilisation finale est un élément important pour la mise en œuvre concrète du contrôle des exportations. Le traité doit prévoir des mesures qui permettent de s'assurer que les armes classiques sont livrées à l'utilisateur final autorisé et qu'elles restent en sa possession. Les vérifications à effectuer préalablement à la délivrance d'une licence et après la livraison doivent reposer sur une documentation exhaustive et précise.

15. La Roumanie est d'avis que le traité sur le commerce des armes devrait comprendre un mécanisme adéquat pour la mise en commun et la communication de l'information, ainsi que pour assurer l'application transparente de ses dispositions. Des mécanismes de suivi et d'exécution doivent y être incorporés afin d'en assurer le fonctionnement effectif. Dans la perspective de son universalisation, le traité devrait comporter des dispositions en matière d'assistance et de coopération internationales.

## Conclusions

16. La Roumanie espère que ces vues préliminaires concernant la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques contribueront à faire progresser les discussions concernant le traité sur le commerce des armes.

17. La création du groupe d'experts gouvernementaux, qui commencera ses travaux en 2008, constitue une nouvelle étape qui est de bon augure pour l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes. La Roumanie appuiera activement et sans réserve les travaux du groupe et tous les efforts qui seront faits pour conclure un tel instrument.

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

[12 mars 2007]

### Introduction

1. Le Royaume-Uni, travaillant en étroite collaboration avec d'autres partisans, a joué un rôle moteur en faveur d'un instrument mondial juridiquement contraignant relatif au commerce des armes classiques et a été coauteur, avec l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon et le Kenya, de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Nous avons été très encouragés par le haut niveau de soutien international dont a bénéficié la résolution sur un traité sur le commerce des armes (TCA) aux Nations Unies le 6 décembre 2006. Nous estimons que ceci indique qu'il existe un soutien massif parmi les États Membres en faveur d'un effort concerté pour faire progresser cette importante initiative.

2. En adoptant la résolution, l'Assemblée générale a :

- Réaffirmé le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États;
- Reconnu à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix;
- Considéré que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable;
- Rappelé que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte;
- Réaffirmé son respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de la Charte.

3. Actuellement, les normes pour les contrôles nationaux concernant le commerce international des armes classiques varient considérablement. Certains États ont des régimes de contrôle des transferts très évolués et ont mis en place des

mécanismes pour les appliquer rigoureusement. D'autres États possèdent théoriquement de bons régimes de contrôle, mais ont des pratiques inefficaces en matière d'application, tandis que d'autres encore n'ont, dans la pratique, aucun véritable régime de contrôle. Cela signifie que, compte tenu du caractère international du commerce des armes et la facilité avec laquelle les armes peuvent être transportées, il n'existe actuellement aucun moyen universellement efficace pour empêcher les transferts d'armes irresponsables ou illicites, tels que ceux qui sont réalisés en violation des embargos internationaux ou régionaux. Cette situation persistera tant que les engagements existants des États ne seront pas clairement énoncés dans un seul instrument global et tant que les normes qu'ils adoptent et sont censés respecter ne seront pas clairement élaborées dans un cadre universel transparent destiné à être appliqué par tous les États.

4. Dans ce contexte, le Royaume-Uni suggère que les objectifs clefs pour ce qui est de développer cette initiative devraient être de faire en sorte que :

- Les États soient clairement conscients de leurs engagements internationaux existants en matière de contrôle des transferts internationaux d'armes classiques, qui sont actuellement énoncés dans un éventail d'instruments différents et dans le cadre du droit international coutumier, et comprennent et respectent ces engagements;
- Les États adoptent et mettent en œuvre des normes pour interdire les transferts d'armes qui :
  - Provoqueront ou prolongeront des conflits armés, ou aggraveront des conflits existants;
  - Contribueront à la perpétration d'atteintes aux droits de l'homme;
  - Contribueront à la perpétration de graves violations du droit international humanitaire;
  - Déstabiliseront des pays ou des régions;
  - Compromettront le développement durable, notamment en veillant à ne détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde;
  - Permettront la circulation des armes du marché licite vers le marché illicite;
  - Porteront atteinte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- Dans le cadre du commerce des armes, les États respectent les normes les plus élevées en matière de bonne gouvernance, y compris en tenant compte de la nécessité de lutter contre la corruption;
- Les États exercent un contrôle sur la circulation des armes entrant ou sortant de leur territoire, en élaborant et en mettant en œuvre une législation nationale avec des sanctions pour violations de cette législation;
- Les États qui le désirent soient en mesure de participer au commerce licite international des produits liés à la défense afin de pouvoir :
  - Maintenir et développer leurs industries pour répondre à leurs propres besoins de défense et de sécurité;

Exécuter des projets collaboratifs internationaux dans le domaine de la défense;

Importer des armes pour répondre à leurs besoins légitimes;

Exporter des armes pour aider d'autres nations à répondre à leurs propres besoins en matière de défense et de sécurité.

5. Ne pas remédier aux lacunes existantes qui caractérisent le contrôle de ce commerce international serait ne pas assumer la responsabilité des armes dont nos États autorisent les importations et les exportations ou encore le commerce par nos citoyens. Le Royaume-Uni est convaincu que les États qui le désirent devraient pouvoir développer leurs propres capacités de fabrication de produits liés à la défense, pour répondre à leurs propres besoins légitimes de défense et à des fins d'exportation, et que ce commerce peut porter ses fruits en assurant, promouvant et maintenant la paix et la sécurité. Toutefois, il est également clair que le droit de légitime défense des États s'accompagne de la responsabilité qui leur incombe de prévenir les menaces pour la paix et d'assurer le respect du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire.

6. Nous estimons également que la grande majorité de ceux qui se livrent au commerce des armes agissent de manière responsable et veillent à ce que leurs biens ne soient fournis qu'à des utilisateurs finals légitimes. Il existe toutefois des opérateurs économiques qui vendent leurs biens à n'importe quel acheteur, pour n'importe quel usage, indépendamment du fait que ceci pourrait contrevenir à tout engagement national ou international existant. Ces opérateurs sans scrupules sont plus facilement en mesure d'agir de cette manière en raison des différences importantes existant entre les contrôles et mécanismes de mise en œuvre nationaux, ce qui est dû en partie à l'absence de normes de contrôle acceptées sur le plan international et étayées par un instrument international exhaustif et juridiquement contraignant.

### **Faisabilité**

7. En termes simples, les principales limitations quant à la faisabilité d'un instrument global juridiquement contraignant sont :

- La volonté d'un large éventail d'États d'engager réellement et de conclure des négociations relatives à un instrument qui réponde à leurs besoins et à ceux des États abordant la question sous un angle différent, à savoir les besoins des clients et des fournisseurs;
- La capacité des États à convenir d'un mécanisme de surveillance et d'application rigoureux mais pas trop lourd;
- La nécessité de s'assurer que les États ont la capacité et la volonté de mettre en œuvre de manière effective les dispositions d'un instrument.

8. Un grand nombre des principes fondamentaux qu'un instrument pourrait inclure sont déjà énoncés dans le droit international coutumier et dans des accords internationaux existants tels que :

- La Charte des Nations Unies (et les résolutions associées du Conseil de sécurité qui contrôlent et interdisent les transferts d'armes) et l'article premier

commun aux Conventions de Genève (notamment l'obligation de respecter le droit international humanitaire), par lesquelles les États sont déjà liés;

- D'autres obligations juridiquement contraignantes imposées par :

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

- Des directives politiquement contraignantes, y compris :

Les directives du P5 relatives aux transferts d'armes classiques (1991);

Les directives des Nations Unies relatives aux transferts internationaux d'armes (1996);

Le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre (2001), y compris en particulier le paragraphe 2 de la section II.

9. Ceci indique que la conclusion d'un instrument est réalisable, étant donné qu'elle se fonde sur des principes bien établis. De même, il existe un nombre croissant d'autres accords ayant trait au commerce des armes, tels que :

- Les Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques (1993);
- Des règles politiquement contraignantes, telles que celles qui sont définies dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (1998);
- Les Lignes directrices de l'OSCE sur les meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre (2000);
- Le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) (2001);
- L'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, et en particulier les Lignes directrices sur les meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002) et les Éléments de contrôle des exportations de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) (2003);
- Le Protocole de Nairobi et ses Directives relatives aux meilleures pratiques concernant les armes légères et de petit calibre (2005);
- Le Code de conduite du Système d'intégration centraméricain (SICA) sur le transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (2005);
- La Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre (2006).

10. Ces instruments indiquent également qu'il existe une prise de conscience croissante de la nécessité pour les États de conclure et de mettre en œuvre des accords couvrant le commerce des armes classiques. Toutefois, en examinant la question de la faisabilité, il convient de noter que les États ne sont pas tous parties à

de tels accords et que les accords qui existent effectivement ne couvrent pas tous la totalité des aspects des transferts d'armes classiques, d'où la nécessité d'un instrument mondial.

11. Les travaux en cours, qu'ils soient effectués bilatéralement ou dans le cadre d'interventions internationales coordonnées, continueront à faire en sorte que les États soient dotés des capacités nécessaires pour mettre en œuvre un instrument éventuel. Bien que la concrétisation d'un tel instrument pourrait prendre plusieurs années, il est indispensable que ce travail de renforcement des capacités se poursuive, qu'il soit axé sur la mise en place de législations et de réglementations administratives nationales ou porte sur l'amélioration des mécanismes d'application nationaux, par exemple par l'intermédiaire de procédures douanières plus rigoureuses. Ces travaux permettront aux États d'améliorer leurs contrôles dès maintenant, mais ne seront pleinement efficaces que lorsque ces derniers pourront acquérir la certitude que d'autres États respectent les mêmes normes élevées que celles qu'ils ont adoptées, ce qui ne pourra être assuré que par l'adoption et la mise en œuvre d'un instrument mondial.

### **Champ d'application**

12. Les deux principales questions à définir dans le champ d'application d'un instrument seront les biens et les transferts qui doivent être couverts. Compte tenu de la nécessité de faire en sorte que les transferts ne provoquent ou n'aggravent pas des conflits, ne contribuent pas à la perpétration d'atteintes aux droits de l'homme ou de graves violations du droit international humanitaire, ne compromettent pas le développement durable ni ne permettent la circulation des armes du marché licite vers le marché illicite, le Royaume-Uni estime qu'un instrument doit couvrir toutes les armes classiques, des armes de poing et autres armes légères et de petit calibre (ALPC) aux chars de bataille et autres véhicules blindés de combat, avions de combat (y compris les hélicoptères), navires de guerre et missiles équipés de charges conventionnelles. Pour veiller à ce que de telles armes ne soient pas utilisées en violation des engagements internationaux, un instrument devrait également couvrir les munitions des équipements susvisés, y compris les munitions des ALPC et des armes plus lourdes, les technologies nécessaires à la production et à l'entretien de ces équipements, et leurs pièces et éléments.

13. Notant que des vues ont été sollicitées sur un instrument global et tout en reconnaissant que l'inclusion de biens à double usage est une question complexe, le Royaume-Uni considère qu'il serait également souhaitable que le groupe d'experts gouvernementaux étudie, en détail, l'inclusion de biens à double usage directement pertinents eu égard aux armes, munitions et technologies de production susvisées.

14. Quels que soient les biens qui seront inclus, le champ d'application et les contrôles devront être définis d'une manière pouvant être aisément et uniformément comprise par l'industrie et par ceux qui sont chargés de réglementer le commerce des armes. Une simple description générique des catégories d'armes, s'inspirant peut-être des catégories du Registre des armes classiques des Nations Unies (avec l'ajout des autres domaines couverts par un instrument, par exemple les munitions, pièces, éléments, technologies de production, etc.), serait relativement facile à tenir à jour, mais pourrait être source de confusion quant à la question de savoir si tel ou tel bien est couvert ou non. Une liste détaillée, comme celle qui est utilisée par l'Union européenne (et est issue de la liste de l'Arrangement de Wassenaar),

aiderait à éliminer le risque d'ambiguïté, mais la question de savoir si, dans la pratique, une telle liste répondrait aux besoins de tous les États devra faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le Royaume-Uni est ouvert à toutes les suggestions sur la meilleure façon d'aborder cette question pour répondre aux besoins de tous les États.

15. Les types de transferts qui seront couverts par un instrument devront également être clairement définis. La résolution fait référence à l'importation, à l'exportation et au transfert. Un instrument devra indiquer clairement ce qu'il faut entendre par ces termes (en faisant référence à des normes existantes). Il devrait également couvrir d'autres activités, dont le courtage, le transit et le transbordement, les prêts, les dons et les importations/exportations temporaires pour les activités de démonstration ou les expositions. Il sera important dans ce contexte de prendre note des travaux actuels du groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage qui doit présenter un rapport cet été.

16. Le Royaume-Uni suggère qu'un instrument devrait être limité aux transferts d'armes ou de technologies connexes à partir du territoire d'un État vers le territoire d'un autre État, y compris les transferts d'un gouvernement à un autre ou d'un État à un autre. Un instrument ne devrait pas couvrir les transferts à l'intérieur d'un État, ni imposer de restrictions quant à la façon dont les armes peuvent être acquises, détenues ou utilisées sur le territoire d'un État. Un instrument ne devrait pas soumettre à des contrôles excessifs la circulation, à des fins sportives ou culturelles, d'armes à feu de sport ou historiques appartenant à des particuliers. Toutefois, un instrument devrait définir les éléments que les États doivent prendre en compte dans leur décision d'autoriser ou non un transfert, y compris l'utilisation éventuelle du bien en question (voir les paramètres ci-après).

### **Paramètres généraux**

17. L'un des éléments clefs d'un traité sur le commerce des armes sera un accord sur l'établissement de normes internationales juridiquement contraignantes que les États acceptent de respecter. Certaines de ces normes sont déjà formulées dans un certain nombre d'accords. D'autres doivent être élaborées de façon plus approfondie.

18. La première étape de ce processus consistera à rassembler et exposer clairement les normes existantes que les États sont tenus de respecter, y compris celles qui formulent de claires interdictions concernant la fourniture des armes. Par exemple, les engagements en vertu :

- De la Charte des Nations Unies, y compris l'obligation de respecter les résolutions du Conseil de sécurité;
- De la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- De la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Des Conventions de Genève et des Protocoles y afférents.

19. Dans le droit fil de ces engagements internationaux, le Royaume-Uni suggère qu'un instrument devrait énoncer clairement les conditions devant être appliquées par les États lorsqu'ils examinent une proposition de transfert. Le Royaume-Uni suggère que les considérations clefs, pour l'État importateur, l'État exportateur et les autres États impliqués dans le transfert d'un bien, devant être prises en compte tout en ayant à l'esprit le droit de tous les États de se doter d'armes à des fins de légitime défense, devraient être les suivantes, à savoir si le transfert envisagé :

- Contreviendra à des engagements internationaux ou régionaux;
- Sera détourné pour être utilisé à une fin qui contreviendrait aux engagements internationaux ou régionaux;
- Sera utilisé pour commettre de graves violations du droit international humanitaire ou relatif aux droits de l'homme;
- Sera utilisé pour aider à commettre des actes de terrorisme;
- Sera utilisé pour commettre des crimes violents;
- Sera utilisé pour provoquer ou aggraver un conflit interne ou régional;
- Sera utilisé pour déstabiliser des pays ou des régions;
- Nuira gravement à l'économie ou compromettra gravement le développement général de l'État importateur;
- Sera détourné et utilisé pour l'une des fins susmentionnées.

20. Dans chacun de ces cas, à moins qu'un État n'ait la conviction qu'un transfert potentiel ne contreviendrait pas aux engagements internationaux ni à l'une quelconque des conditions susvisées, l'État devrait être tenu de refuser d'autoriser le transfert. Il y aurait également lieu de préciser que de telles normes constituent le minimum que les États conviennent d'appliquer et qu'ils sont libres d'appliquer des normes plus élevées s'ils en décident ainsi.

21. En examinant ces points de façon plus approfondie, il est important de définir clairement le degré de certitude que les États doivent avoir en ce qui concerne le caractère licite d'un transfert envisagé. Dans le cas d'engagements clairs, tels que les embargos décrétés par les Nations Unies, les normes sont non ambiguës. Mais pour pouvoir acquérir la conviction qu'un bien ne sera pas utilisé pour l'une des fins néfastes précitées, les États devront disposer d'orientations claires, faciles à comprendre et intégrées dans un instrument afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles. Il pourrait s'avérer nécessaire de formuler ces orientations pour chaque sujet de préoccupation. Par exemple, il pourrait être déraisonnable de s'attendre à ce qu'un État refuse d'autoriser un transfert parce qu'il ne peut pas acquérir la conviction que les armes ne seront pas utilisées pour aider à commettre des actes de terrorisme pour la simple raison qu'il y a eu un attentat terroriste dans l'État en question. Toutefois, si un État savait que le destinataire prévu était un groupe terroriste connu (par exemple un de ceux qui sont identifiés par un organe compétent des Nations Unies) ou un opérateur économique ayant des liens avec la fourniture de biens à des groupes terroristes, il ne devrait manifestement pas autoriser le transfert.

22. Pour que les États puissent acquérir la certitude que les normes convenues sont respectées, celles-ci doivent être appliquées de manière transparente et responsable.

Il faudra donc imposer aux États l'obligation de partager des informations adéquates concernant les transferts qu'ils autorisent. Un mécanisme sera nécessaire pour s'assurer que ces informations sont disponibles en temps voulu et accessibles à tous les États. Il serait également utile que les États partagent des informations sur les transferts qu'ils refusent. Ainsi, si un État refusait un transfert, les autres États seraient en mesure d'en prendre note dans le cas où ils recevraient une demande d'autorisation d'effectuer un transfert similaire. Le Royaume-Uni reconnaît que le partage d'informations sur les transferts refusés sera un point particulièrement délicat et une autre question complexe que devra étudier le groupe d'experts gouvernementaux.

23. Le Royaume-Uni est convaincu que, pour avoir un impact véritable, un instrument devra inclure un mécanisme efficace d'application et de surveillance, s'appuyant sur un mécanisme de partage des informations (voir ci-dessus) et incluant des dispositions relatives à l'examen des violations alléguées des engagements et aux moyens d'y remédier. Un instrument devra également énoncer les mesures à prendre en cas de non-respect des engagements par un État. Ceci devrait être un processus visible, permettant d'enquêter en temps utile sur les violations alléguées, mais conçu également de manière à éviter que des enquêtes inutiles ne soient menées sur des allégations infondées de méfaits. Dans ce contexte, il conviendrait également d'étudier la nécessité de faire en sorte que les biens fassent l'objet d'un marquage adéquat afin d'en assurer la traçabilité.

24. Pour faciliter ce processus, un instrument devrait également établir les mécanismes et orientations pratiques de base que les États devraient utiliser lorsqu'ils décident au cas par cas d'autoriser ou non un transfert. Ces mécanismes et orientations n'ont pas besoin d'être très exhaustifs, mais pourraient porter, par exemple, sur la nécessité fondamentale de s'assurer que tous les transferts sont accompagnés d'une documentation appropriée et que des registres de tous les transferts sont conservés.

25. Les travaux en cours en vue d'améliorer dans la pratique les contrôles des transferts d'armes classiques, tels qu'ils sont mentionnés dans la section consacrée à la faisabilité (ci-dessus), poseront les bases de la mise en pratique d'un instrument. Toutefois, il sera également nécessaire qu'un instrument contienne des dispositions sur les périodes de transition pour la mise en œuvre et sur la nécessité, pour les États qui sont en mesure de le faire, d'apporter une assistance à d'autres États afin de les aider à respecter et exécuter avec succès les engagements qui découleront d'un instrument.

26. Il faudra également étudier les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre d'un instrument. Il pourrait être décidé qu'un secrétariat ou un organe de mise en œuvre permanent ou semi-permanent est nécessaire. Celui-ci pourrait servir de point de contact pour les rapports nationaux, le partage des informations et l'assistance en matière de renforcement des capacités et également de base pour tout mécanisme d'enquête. Les travaux d'un tel organe ne devraient toutefois pas faire double emploi avec ceux des autres organes existants.

### **Conclusion**

27. Le Royaume-Uni offre ces vues initiales sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour le transfert

d'armes classiques dans l'espoir qu'elles contribueront à faciliter les débats futurs sur ces questions, notamment par les membres du groupe d'experts gouvernementaux qui doit se réunir en 2008.

## Sénégal

[Original : français]

[27 avril 2007]

### Éléments du préambule

1. Les éléments suivants méritent d'être pris en compte dans le préambule :
  - Les principes des Nations Unies relatifs à la promotion et à la préservation de la paix et les différents mécanismes du droit international sur la protection des droits de l'homme et autres instruments y relatifs;
  - L'importance de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies qui consacre le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective de tous les États;
  - L'importance de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
  - Le fait que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte;
  - Les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour la coopération, l'échange d'informations et la transparence en vue de la mise en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes;
  - Le fait que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur qui contribue aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable;
  - L'appui grandissant que suscite la conclusion d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire et transparente, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

### Aspects du commerce des armes classiques sur lesquels devrait porter le traité sur le commerce des armes

#### *Toutes les armes*

2. Les armes classiques figurant dans le Registre de l'ONU, qui comprend sept catégories faisant l'objet d'un consensus et pour lesquelles les États Membres doivent communiquer chaque année des données sur l'exportation et l'importation :
  - Chars de bataille;
  - Véhicules blindés de combat;

- Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- Avions de combat;
- Hélicoptères d'attaque;
- Navires de guerre;
- Missiles et lanceurs de missiles.

3. Les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et matériels connexes couverts par l'article 1 de la Convention de la CEDEAO, qui concerne les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe :

- Mitrailleuses lourdes;
- Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés;
- Canons antiaériens portatifs;
- Canons antichars portatifs, fusils sans recul;
- Lance-roquettes antichars portatifs;
- Mortiers de tout calibre;
- Armes à feu et autres armes ou dispositifs de destruction, tels que les bombes explosives, incendiaires ou à gaz, les grenades, les lance-roquettes et les mines;
- Revolvers et pistolets à chargement automatique;
- Fusils et carabines;
- Mitraillettes;
- Fusils d'assaut;
- Mitrailleuses légères.

#### *Les munitions*

4. Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant entre autres :

- Les cartouches;
- Les projectiles et les missiles pour armes légères;
- Les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système antiaérien ou antichar à simple action.

#### *Le matériel connexe*

5. Toutes composantes, pièces, pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agents propulsifs ou agents explosifs.

### **Principes et directives qui devraient régir les transferts d'armes**

6. Transfert : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le transport, le transfert de technologie et de fonds, le courtage, et tout autre mouvement quel qu'il soit et de quelque nature qu'il soit, à partir du territoire ou à travers le territoire d'un État, d'armes classiques, d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres matériels connexes, ainsi que tout ce qui peut servir à leur acquisition.

#### *Responsabilité des États*

- Le respect de l'ensemble des règles qui prévoient des obligations pour les États en vertu du droit international tout en reconnaissant le droit de ces derniers à la légitime défense et au maintien de l'ordre conformément aux normes internationales;
- Il s'agira pour les États de se conformer à la législation nationale, aux conventions internationales et aux obligations prévues par la Charte des Nations Unies, telles que :
  - i) Les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité comme celles imposant des embargos sur les armes :
    - La prohibition de l'usage et de la menace de l'usage de la force;
    - La prohibition de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État;
    - Les résolutions sur la femme, la paix et la sécurité (1325), les enfants et les conflits armés (1539 et 1612);
  - ii) Les principes universellement acceptés du droit international humanitaire;
  - iii) Tous autres traités ou décisions liant les États Membres, notamment :
    - Les décisions contraignantes, y compris les embargos, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales auxquelles l'État est partie;
    - Les prohibitions de transferts d'armes qui peuvent découler de traités particuliers auxquels l'État est partie, tels que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles de 1980.

7. Les États ne doivent pas autoriser les transferts qui violent les obligations internationales en matière d'armement; ils doivent s'assurer que les armes qu'ils transfèrent ne sont pas utilisées illégalement ou qu'elles ne sont pas susceptibles d'affecter de manière hostile la stabilité d'une région.

#### *Respect des droits humains et du droit international humanitaire*

8. Les États ne doivent pas autoriser les transferts si les armes sont destinées :
- À violer le droit international humanitaire, à porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations ou à être utilisées aux fins d'oppression;

- À perpétrer des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou des crimes contre l'humanité.
9. Courtage : ce terme désigne le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant, fournisseur ou distributeur d'armes et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier.
- Les États doivent enregistrer tous les citoyens et toutes les compagnies établis sur leur territoire opérant comme courtiers en armes, y compris les agents financiers et les agents de transport;
  - Les États s'assurent que les courtiers enregistrés obtiennent une autorisation pour chaque transaction industrielle à laquelle ils participent indépendamment du lieu des arrangements concernant la transaction;
  - Les États doivent exiger que toute requête de licence autorisant le courtage d'armes s'accompagne d'autorisations ou de licences d'importation et d'exportation et des documents pertinents, indiquant les noms et les lieux d'établissement de tous les courtiers et les agents de transport participant à la transaction ainsi que les itinéraires et les points de transit des envois d'armes;
  - Les États doivent adopter des mesures législatives et réglementaires pour sanctionner et établir comme infraction criminelle le courtage illicite des armes. Il faut en outre demander aux États de communiquer la liste des courtiers et de la réactualiser annuellement.

## **Transparence**

### *Information sur les armes et les transactions*

10. À l'image de ce que prévoit la Convention de la CEDEAO, chaque État devrait tenir un registre comprenant toutes les informations sur les armes et les différentes transactions les concernant, notamment :
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur repris sur le certificat d'utilisateur final;
  - L'origine, les points de départ, de transit éventuel et de destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final;
  - Les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence);
  - Les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s);
  - L'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel, à l'arrivée);
  - La nature de la transaction (commerciale ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation);
  - Le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération.

*Enregistrement des données*

11. Le Registre des armes classiques de l'ONU peut centraliser ces données et un registre nouveau peut être créé à cet effet. Les États pourraient également fournir un rapport annuel sur les commandes et achats d'armes et en général sur l'application du traité sur le commerce des armes.

*Échange d'informations*

12. Les États devraient mettre en place des mécanismes d'échange d'informations en temps utile.

*Suivi et contrôle*

13. Une structure, aux niveaux international, régional, sous-régional ou national, pourrait s'occuper du contrôle et du suivi de l'application du traité sur le commerce des armes.

*Régime de sanctions*

14. En cas de violation des dispositions du traité, l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait proposer des sanctions au Conseil de sécurité.

**Tout autre élément pouvant contribuer à l'élaboration et à l'adoption d'un traité efficace sur le commerce des armes**

*Composition du groupe d'experts*

15. S'assurer de la représentativité et du respect des équilibres géographiques dans la composition du groupe d'experts.

*Le projet de traité*

- Établir un mécanisme de consultation nationale, sous-régionale, régionale;
- Organiser une conférence internationale d'examen du projet;
- Prévoir des conférences de révision après une période de cinq ans.

*Rôle de la société civile*

16. Continuer à plaider pour l'élaboration du traité et à y contribuer.

**Serbie**

[Original : anglais]  
[30 avril 2007]

1. La République de Serbie a voté pour la résolution 61/89 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2006, et estime qu'il s'agit d'une initiative importante et réaliste. Son adoption et la décision concernant la constitution d'un groupe d'experts gouvernementaux sur la question sont des premières mesures prises en vue de l'élaboration d'un instrument

juridiquement contraignant qui réglementera de façon efficace l'ensemble des activités d'exportation et de transfert d'armes classiques.

2. L'élaboration d'un traité sur le commerce des armes est une condition *sine qua non* si l'on veut mettre en place des normes et des procédures internationales communes visant à prévenir efficacement à l'avenir tout détournement de telles armes ou leur acquisition incontrôlée par des acteurs non étatiques.

3. Nous estimons que le traité sur le commerce des armes devrait intégrer les règles, les normes et les principes actuellement en vigueur dans les arrangements multilatéraux et régionaux applicables, ou dans tout autre arrangement pertinent.

4. Nous pensons que les travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé de rédiger le traité par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-deuxième session devraient être guidés par les considérations suivantes :

5. Un traité d'une telle nature devrait réaffirmer clairement et sans ambiguïté le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les États et ne devrait en aucun cas remettre en question le droit de chaque État de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer ou de conserver des armes classiques à des fins de légitime défense et de sécurité.

6. L'objet du traité sur le commerce des armes devrait être de réglementer de façon claire et précise ces questions, dans le respect du droit international, et de définir clairement les règles, les normes et les principes qui devraient inspirer tous les États à agir de manière responsable, transparente et proportionnée dans leurs décisions concernant les transferts internationaux d'armes et les mécanismes de contrôle national, ce qui garantirait la bonne application du principe de la responsabilité des États.

7. Il est nécessaire de veiller à la compatibilité du traité sur le commerce des armes avec les arrangements en vigueur, y compris l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, dont le traité pourrait incorporer la plupart des dispositions, spécialement en ce qui concerne les notifications mutuelles entre États de délivrance ou de refus de licences d'exportation, d'importation ou de transit de telles armes. En outre, le traité devrait s'inspirer des sections pertinentes du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, des paramètres d'autres documents pertinents de l'ONU et de l'OSCE sur le transfert des armes classiques, du Registre des armes classiques de l'ONU, etc.

8. Dans ce contexte, le traité sur le commerce des armes devrait énoncer clairement les procédures visant à réglementer le transfert des armes et à prévenir et combattre les transferts illicites : respect des embargos de l'ONU, prévention du détournement au profit de groupes interdits, tels que ceux qui commettent des actes terroristes, interdiction des transferts contrevenants aux obligations juridiques internationales, interdiction des transferts d'armes qui risquent d'être utilisées pour des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ou pour des actes de génocide, et interdiction des transferts qui risquent de porter atteinte à la sécurité nationale ou régionale, au développement durable ou à tout autre précepte généralement admis.

9. Outre l'importation, l'exportation et les transferts d'armes, le traité devrait également porter sur le transit, le transbordement et le courtage de toutes les armes classiques, y compris les prêts, les subventions, les importations et exportations provisoires ou les expositions.

10. Le traité devrait comporter des mécanismes de suivi et d'application et définir les mesures à prendre en cas de violation des obligations contractées. Il serait donc souhaitable d'établir un organe permanent ou ad hoc pour vérifier le respect de ces obligations. Cet organe pourrait également servir de point de contact pour la présentation de rapports nationaux annuels, les échanges d'informations, la fourniture d'une assistance spécialisée pour le renforcement des capacités nationales, et aussi servir de base à tout autre mécanisme à mettre en place dans le cadre du traité.

11. Pour relever le niveau de responsabilité, il faudrait prévoir dans le traité l'adoption contraignante d'un programme interne de mise en conformité par les fabricants et les exportateurs d'armes classiques. En l'absence d'un tel programme effectivement vérifiable, les fabricants et les exportateurs ne devraient pas être autorisés à obtenir des licences d'exportation, d'importation ou de transfert de telles armes.

12. Dans la mesure du possible, il faudrait, s'il on veut que le traité apaise les préoccupations concernant des utilisations finales illicites, envisager sérieusement d'introduire un formulaire normalisé obligatoire, qui serait imprimé sur un papier spécial comportant un hologramme, pour tous les types de documents demandés pour l'importation, l'exportation ou le transfert d'armes classiques, tels que certificat d'utilisation finale, certificat international d'importation, certificat de livraison et autres certificats pertinents. L'uniformité et la compatibilité de ces documents devraient donner le niveau nécessaire de crédibilité aux autorités publiques compétentes en la matière, même dans les États où les lois et les capacités institutionnelles ne sont pas suffisamment développées.

13. De même que pour tout autre arrangement international, le groupe d'experts gouvernementaux devrait, le cas échéant, recommander la mise en place d'un mécanisme de contrôle approprié pour vérifier, dans les cas délicats, que les armes sont bien livrées à l'utilisateur final.

14. Il serait souhaitable aussi d'examiner selon quelles modalités les travaux du groupe d'experts gouvernementaux pourraient être ouverts aux représentants des États qui n'y sont pas représentés.

## Singapour

[Original : anglais]  
[31 juillet 2007]

1. Singapour souscrit à l'idée d'une norme internationale commune pour le contrôle des importations, des exportations et du transfert d'armes classiques. À Singapour, le contrôle des importations, des exportations, du transbordement et du courtage des armes est actuellement régi par la législation nationale et, plus particulièrement, par la loi sur les armes et les explosifs (*Arms and Explosives Act*), la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique (*Strategic Goods (Control) Act*) et la loi sur la réglementation des importations et exportations (*Regulation of*

*Imports and Exports Act*), qui, dans l'ensemble suivent les meilleures pratiques internationales.

### **Observations générales**

2. Nous rappelons que, dans le préambule de la résolution 61/89, l'Assemblée générale :

a) Réaffirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États; et

b) Reconnaît à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix.

3. Comme l'effort visant à éliminer l'importation, l'exportation et le transfert illicites d'armes classiques grâce à l'établissement de normes internationales ne sera efficace que si tous les États sont soumis aux mêmes normes, le traité devrait être appliqué de manière universelle et non discriminatoire.

4. Il devrait comporter des directives relatives au transfert international des armes classiques, les modalités d'application de ces directives étant cependant laissées à la discrétion des autorités nationales.

### **Faisabilité, champ d'application et paramètres**

5. Pour le succès de cette initiative, il faudrait avant tout que :

a) Les États soient à même de développer leur propre industrie de la défense, afin de répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité;

b) Les États soient à même de participer au commerce licite d'articles liés à la défense en vue de :

i) Conserver leur industrie et la développer pour qu'elle réponde à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité;

ii) Exécuter des projets de coopération internationale dans le domaine de la défense;

iii) Importer des armes pour répondre à leurs besoins de légitime défense et de sécurité;

iv) Exporter des armes pour aider d'autres pays à répondre à leurs besoins de défense et de sécurité;

c) Les obligations et les mesures de contrôle découlant du traité n'augmentent guère les charges des entreprises, ce qui nuirait au commerce illicite des armes;

d) Les forces publiques nationales possèdent les connaissances et les compétences voulues pour établir la distinction entre le commerce licite et le commerce illicite des armes;

e) Les États conviennent du degré de responsabilité de chacun d'entre eux s'agissant de vérifier que les armes qui ont été exportées ne seront pas détournées

pour des usages illicites. Tous les pays n'ont pas les moyens de surveiller les transferts auxquels pourrait procéder l'entité ayant acquis leurs armes;

f) Les États conviennent de mécanismes de suivi et d'application qui seront rigoureux sans être excessivement pesants. En effet, certains États n'auront ni les ressources ni les infrastructures nécessaires pour se soumettre à des obligations de signalement par trop rigoureuses;

g) Les États conviennent d'un système garantissant la transparence et la responsabilité de leurs décisions relatives aux permis, tout en protégeant les sensibilités liées au partage de telles informations (par ex., sur les refus de transferts);

h) Les États ont les lois et règlements administratifs internes voulus pour adopter, appliquer et faire respecter les normes;

i) Les États comprennent les obligations légales découlant d'un tel traité juridiquement contraignant;

j) Les États d'origine (États exportateurs) et les États bénéficiaires (États importateurs) sont responsables au premier chef de veiller à ce que la circulation des biens concernés par le traité soit licite, compte tenu du volume et de la complexité du commerce international moderne et du fait qu'il est malaisé de le contrôler.

6. L'instrument devrait établir clairement les normes internationales communes que les États doivent respecter, telles que celles inscrites dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

7. L'instrument devrait fixer les mécanismes et les directives pratiques de base que les États devraient utiliser pour décider, cas par cas, s'ils autorisent ou non un transfert.

8. Le champ d'application des articles du traité devrait être compris facilement et de la même manière par l'industrie et les organes d'exécution. Il serait aisé de maintenir à jour une description simple des catégories d'armes, telle que celle qui a été établie dans le Registre des armes classiques de l'ONU, tandis que l'utilisation de listes plus détaillées comme celles de l'Arrangement de Wassenaar risqueraient de poser des problèmes pratiques. La question des biens à double usage soulève aussi certaines difficultés. Il convient d'approfondir le débat sur ces questions.

9. L'instrument complet et internationalement contraignant ne devrait pas s'appliquer aux transferts qui ont lieu à l'intérieur des frontières d'un État, ni aux transferts d'un État à ses installations situées hors de ses limites géographiques.

## Slovaquie

[Original : anglais]

[19 avril 2007]

### Introduction

1. La République slovaque se félicite de l'adoption par une très forte majorité des États Membres de l'ONU de la résolution 61/89, qui jette les bases d'un mécanisme qui devrait mener à la création d'un instrument juridique contraignant créant des

normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

2. La Slovaquie s'est jointe aux auteurs de la résolution car l'élaboration et, à terme, la conclusion d'un traité sur le commerce des armes représentent l'étape logique suivante pour mettre fin à une situation où, comme l'a exprimé l'Assemblée générale des Nations Unies, l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable.

3. Nous sommes fermement convaincus qu'il faut profiter de l'élan créé par la résolution 61/89 pour amener les États Membres de l'ONU à conclure un traité sur le commerce des armes, tout en tenant dûment compte des principes du droit international existant.

### **Faisabilité**

4. Nous sommes conscients de la portée de l'engagement pris dans la résolution 61/89; son succès dépendra dans une grande mesure de la volonté politique des États Membres et de leur intelligence. Néanmoins, nous sommes convaincus que l'objectif visé est réaliste et, non moins important, qu'il est opportun.

5. La preuve en est l'ensemble des indications qui, au fil du temps, se sont accumulées, jusqu'à l'adoption, le 6 décembre 2006, de la résolution 61/89 par l'Assemblée générale, à une écrasante majorité. Nous estimons que ce vote montre clairement qu'un nombre considérable d'États sont disposés à étudier la question et à aboutir à un résultat qui répondrait effectivement aux inquiétudes exprimées dans la résolution.

6. Comme l'a également noté l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89, il existe déjà un grand nombre d'initiatives pertinentes, prises aux niveaux international, régional et sous-régional, pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes. Nous y voyons des éléments importants, qui pourraient contribuer à l'élaboration d'un nouvel instrument international régissant le commerce des armes. Nous sommes disposés à nous associer à cet élan en diffusant les normes et pratiques optimales de notre région, y compris celles qui sont énoncées dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements adopté par l'Union européenne en 1998.

7. Pour nombreuses et pertinentes que soient les initiatives prises à ce jour aux niveaux international, régional et sous-régional, nous considérons aussi le vote de l'Assemblée générale comme une constatation de la nécessité d'établir un instrument complet d'application universelle et de veiller à ce qu'aucune partie des transferts internationaux d'armes n'échappe ou ne contrevienne aux règles universellement reconnues.

### **Champ d'application**

8. La question du champ d'application du traité est d'une importance fondamentale. Pour être opérationnel, c'est-à-dire fidèle à sa mission de

normalisation des transferts d'armes classiques, cet instrument devrait couvrir l'ensemble des armes classiques, y compris les munitions, les pièces, la technologie et le matériel. Les catégories retenues dans le Registre des armes classiques de l'ONU peuvent servir de base à l'élaboration d'une liste plus détaillée et plus complète qui serait incluse dans le traité sur le commerce des armes et permettrait de lever toute ambiguïté. On peut à cet égard s'inspirer de la liste utilisée par l'Union européenne dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar.

9. Il faut aussi appliquer le principe de l'exhaustivité aux types de transferts que le traité devrait englober. La résolution 61/89 concerne l'établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. À notre avis, les termes de la résolution sont assez génériques pour pouvoir s'appliquer à tous les types de transfert et autres activités connexes, y compris le courtage, le transit et le transbordement. Les types de transfert sur lesquels porterait un traité sur le commerce des armes seraient tous ceux qui impliquent le passage du territoire d'un État à celui d'un autre État.

### **Paramètres généraux**

10. Les paramètres généraux du traité devraient traduire fidèlement la raison d'être de cet instrument, à savoir : présenter de manière efficace des normes minimales communes que tous devraient respecter lors de transferts d'armes. Pour que les normes établies par un traité soient réellement mises en application, nous estimons qu'un instrument juridiquement contraignant serait nécessaire, ainsi que le prévoit la résolution 61/89.

11. Les normes énoncées dans le traité devraient s'inspirer des principes élémentaires suivants : le droit de légitime défense de tous les États et leur droit d'acquiescer légitimement des armes en fonction de leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité; l'obligation, pour les États, de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et enfin, l'obligation, pour les États, de veiller au respect des règles du droit international humanitaire.

12. Étant donné qu'il porterait sur les transferts d'armes entre États ou gouvernements, le traité devrait comporter des dispositions facilitant l'échange des informations nécessaires pour garantir la transparence requise dans son application.

13. On pourrait aussi envisager de faire figurer dans le traité des dispositions relatives à un mécanisme d'application, qui le rendrait plus sûr et plus fiable. Il faudrait également mettre l'accent sur l'élément coopération internationale et assistance, afin d'en assurer la mise en œuvre complète dans les meilleurs délais.

### **Conclusion**

14. La Slovaquie est disposée à contribuer activement aux travaux qui aboutiront à un traité sur le commerce des armes. Nous sommes très attachés à l'idée de donner suite à la résolution 61/89 et attendons avec intérêt les délibérations du groupe d'experts gouvernementaux que le Secrétaire général va réunir.

## Slovénie

[Original : anglais]  
[24 avril 2007]

### Introduction

1. La Slovénie est préoccupée par les conséquences d'un commerce international illicite et irresponsable des armes classiques. De telles pratiques ont des effets directs, non seulement sur les sociétés plus susceptibles de subir des atteintes aux droits de l'homme et des entraves à leurs capacités de développement, mais aussi sur la paix et la sécurité. C'est la population civile qui est particulièrement touchée, notamment en ses éléments les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants qui, précisément, devraient bénéficier d'une attention particulière et de la protection la plus élevée. Au cours des dernières décennies, le commerce illicite des armes classiques a largement contribué à déclencher et à nourrir des conflits armés dans bien des pays, et freiné le relèvement des populations victimes.

2. La Slovénie a voté pour la résolution 61/89 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2006. Elle estime qu'une étape importante a ainsi été franchie vers la réglementation du commerce international des armes. Toutefois, si l'on recherche un changement véritablement efficace au sein de la communauté internationale, il faudrait prévoir un traité sur le commerce des armes qui régulerait le commerce licite des armes classiques et l'appuierait, comblant ainsi le vide juridique actuel en la matière. La Slovénie continuera d'œuvrer pour l'élaboration et l'adoption d'une réglementation en ce sens dans le système des Nations Unies, dans le cadre d'autres associations pertinentes et en relation avec d'autres pays.

3. La Slovénie est favorable à un traité universel et juridiquement contraignant sur le commerce des armes, qui régulerait tous les aspects du commerce international des armes classiques.

### Faisabilité

4. Pour la Slovénie, le traité devrait stipuler que les Parties sont tenues d'agir de manière responsable en ce qui concerne tous les transferts internationaux d'armes classiques passant par leur territoire.

5. Le traité devrait indiquer clairement quand les transferts d'armes classiques sont licites et quand ils ne le sont pas. À cette fin, il devrait énoncer des principes et des normes, permettant de définir le plus clairement possible l'illégalité d'une transaction; il faudrait aussi pouvoir tenir compte de l'évolution de la situation dans ce domaine.

6. Pour la Slovénie, le traité doit s'appuyer sur les obligations générales découlant des documents déjà adoptés dans le système des Nations Unies. Il pourrait aussi reposer sur les principes, l'expérience et la pratique positive de certains des accords et arrangements internationaux existants. Les principes et les normes énoncés dans ces instruments devraient représenter la clef du traité, sans en être la seule matière première. La manière dont ils fonctionnent dans la pratique donne également une indication quant à la faisabilité potentielle de cet instrument. La Slovénie attache une grande importance au Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, qu'elle applique rigoureusement depuis

1998; dans ce contexte, toute demande d'exportation d'armes et de matériel militaire est examinée et évaluée à la lumière des huit critères qui y sont définis.

### **Champ d'application**

7. La Slovénie est convaincue que le traité sur le commerce des armes doit être clair et exhaustif et qu'il doit régir les transferts de produits très divers liés aux armes, munitions et matériel militaire classiques. À cette fin, il faudrait établir une liste appropriée de produits militaires qui pourrait être intégrée ou annexée au traité. Néanmoins, il faudra établir un lien entre l'efficacité du traité et le degré d'exactitude de cette liste.

8. Cette liste pourrait être établie à partir du répertoire des types d'armes classiques figurant dans le Registre des armes classiques de l'ONU et complétée (on pourrait notamment y ajouter les armes légères, les mines, les lance-roquettes, etc.). Ce travail pourrait reposer sur l'expérience de la communauté internationale en la matière. Les experts chargés de coordonner l'établissement de la liste des produits auxquels s'appliquerait le traité, pourraient utiliser comme base de travail la liste adoptée dans l'Arrangement de Wassenaar, également appliqué par la Slovénie.

9. En ce qui concerne les types de transfert que le traité devrait réglementer, la Slovénie estime qu'il devrait s'agir de tous les transferts d'armes classiques passant sur le territoire d'États Membres de l'ONU, y compris les opérations de transit, de transbordement et de courtage. À cet égard, les arrangements régionaux existants et les autres efforts de la communauté internationale devraient être pris en compte.

### **Paramètres généraux**

10. Pour la Slovénie, le traité devrait énoncer des critères et des principes clairs, permettant aux pays de prendre des décisions quant aux transferts d'armes classiques et aux transactions connexes. Ces normes et principes devraient en particulier reposer sur les concepts suivants :

- Le respect des obligations internationales, y compris le respect des décisions du Conseil de sécurité relatives à l'achat d'armes et de matériel militaires;
- Le respect du droit international, particulièrement des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- La paix et la sécurité internationales;
- La stabilité et le développement.

11. Pour la Slovénie, la transparence du processus et l'information du public aux niveaux national et international ont également un rôle important dans la faisabilité et l'application des dispositions du traité. Le traité devrait donc comporter une disposition engageant les États à informer le public national et international et, en particulier, les parlementaires, en leur communiquant des rapports sur les transactions d'armes classiques licites.

12. La Slovénie estime que la limitation du commerce des armes résultant de l'application du traité devrait s'accompagner d'un mécanisme établi au plan international d'assistance, d'appui et de coopération en ce qui concerne la mise en place d'un contrôle des exportations, s'agissant des armes classiques.

## Suède

[Original : anglais]  
[27 avril 2007]

1. La Suède appuie le but et l'objectif de la résolution 61/89, adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006.
2. Ainsi qu'il est dit au neuvième alinéa du préambule, l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques a de graves conséquences : « *Considérant* que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable ».
3. La Suède est favorable à la rédaction d'un instrument universel qui encourage le commerce licite, responsable et transparent des armes, en veillant à ce que toutes les transactions soient soumises à une évaluation préalable destinée à garantir qu'elles seront licites et n'iront pas à l'encontre des normes et principes qui y sont énoncés.
4. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale réaffirmait « le droit naturel de légitime défense, individuel ou collectif, que l'article 51 reconnaît à tous les États » et reconnaissait « à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité et pour participer à des opérations de soutien à la paix ».
5. La Suède tient à souligner que la fabrication et l'exportation d'armes imposent aux États de lourdes responsabilités, telle l'observation stricte des règles du droit international, et notamment du droit humanitaire et de celui des droits de l'homme, la prudence dans la liquidation des excédents nationaux d'armes et une volonté sans faille de s'attaquer au problème des pots-de-vin et de la corruption liés aux transferts d'armes.
6. Cet instrument ne porterait pas atteinte au droit des États d'appliquer des politiques nationales plus restrictives. Les normes qui y seraient énoncées représenteraient le minimum que les États sont d'accord pour appliquer, ce qui ne les empêcherait nullement, s'ils en décident ainsi, d'en appliquer de plus ambitieuses.
7. Ledit instrument ne devrait pas faire obstacle à la coopération industrielle dans le secteur de la défense.

### Faisabilité

8. La Suède considère que cet instrument est réalisable car il s'appuierait dans une large mesure sur les normes et principes existants, et elle note avec satisfaction que la résolution 61/89 de l'Assemblée générale a bénéficié d'un très large appui. Beaucoup des normes et principes qu'un tel instrument pourrait retenir font déjà partie d'instruments juridiques ou d'accords politiques internationaux ou régionaux. Cependant, les pratiques nationales actuelles en matière de contrôle des exportations, des importations et des transferts sont encore très variées, de même

que les moyens disponibles pour les faire respecter. Un instrument international global offrirait à tous les États un même modèle à suivre transparent. Il faudra y faire figurer des dispositions prévoyant des mécanismes de surveillance et d'exécution faisables et efficaces afin d'en assurer la mise en œuvre intégrale et le bon fonctionnement. Il s'ensuit que le groupe d'experts gouvernementaux devrait aussi étudier les questions de surveillance et d'exécution, y compris l'échange d'informations, et examiner comment l'aide et la coopération internationales pourraient contribuer à la mise en œuvre effective de l'instrument.

### **Champ d'application**

#### *Articles*

9. La Suède considère que l'instrument devrait englober toutes les armes classiques, armes légères et de petit calibre, systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) et munitions, ainsi que leurs pièces de rechange et leurs éléments. Une liste détaillée des articles retenus devrait être annexée à l'instrument. Il faudrait envisager d'y faire figurer les matériels dits assimilés, tels ceux qui servent à leur fabrication et les technologies de production, ainsi que les articles à double usage directement utiles pour les armes, les munitions et les technologies de production précitées.

#### *Transferts*

10. Ainsi qu'il est dit dans la résolution, l'instrument viserait les exportations, les importations et les transferts, ce qui devrait englober le transit, le transbordement, les emprunts, les dons, les importations ou exportations temporaires à des fins diverses et le courtage. La question de savoir s'il faudrait retenir les transferts incorporels de technologie mérite qu'on y réfléchisse. Les transferts devraient être limités à ceux qui comportent le déplacement d'armes du territoire d'un État à celui d'un autre État. L'instrument ne devrait pas s'étendre aux transferts ayant lieu à l'intérieur du territoire d'un même État, ni contenir de règles sur les modes d'acquisition, de détention ou d'utilisation autorisés à l'intérieur du territoire d'un État. Il devrait viser non seulement les transferts d'État à État ou de gouvernement à gouvernement, mais encore les transferts à des utilisateurs finals non étatiques.

### **Paramètres généraux**

11. L'instrument devrait définir à l'intention des États les critères à appliquer de manière transparente et responsable pour déterminer ce que sont des transferts d'armes licites et responsables. Ces critères devraient s'appuyer sur les obligations dont les États sont tenus en vertu du droit international coutumier et des instruments juridiques internationaux existants, au premier rang desquels la Charte des Nations Unies et les Conventions de Genève sur le droit international humanitaire. La Suède considère que ces critères devraient englober, notamment, le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales, l'incidence sur le développement durable, la prévention des conflits armés, internes ou régionaux, ou des actes de terrorisme et celle du détournement d'armes à l'intérieur du pays de destination ou vers d'autres pays.

12. La Suède estime qu'un contrôle efficace de l'utilisation finale est une mesure indispensable pour faire échec à la prolifération illicite des armes. L'instrument

devrait contenir des références appropriées ou renfermer des dispositions concernant le contrôle de l'utilisation finale.

### **Conclusion**

13. La Suède espère que cette première série de vues sur un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques contribuera utilement aux échanges de vues initiaux sur cet instrument. Elle apportera un appui sans réserve au groupe d'experts gouvernementaux et attend avec intérêt sa contribution et la suite des travaux en la matière.

### **Suisse**

[Original : anglais]  
[16 avril 2007]

### **Introduction**

1. Si l'on veut prévenir les transferts d'armes illicites, il faut des normes et critères internationaux communs qui soient juridiquement contraignants, vérifiables et clairement énoncés dans un seul et même instrument universel.

2. La Suisse est consciente de la nécessité d'arrêter un ensemble de principes fondamentaux communs pour régir le commerce des armes classiques. Pour donner corps à des mesures cohérentes et universelles de contrôle du commerce des armes, il sera indispensable de renforcer la transparence entre États et d'harmoniser les politiques nationales de contrôle des exportations.

3. La Suisse est partie à tous les régimes pertinents de limitation des armements, désarmement et non-prolifération, car elle est convaincue qu'ils contribuent à la paix et à la sécurité internationales. La législation suisse régissant les exportations d'armes s'inscrit dans le droit fil de ses obligations internationales. La Suisse appuie par conséquent tout ce qui est fait pour tâcher d'assurer un contrôle national efficace des transferts d'armes classiques.

4. La Suisse était parmi les premiers coauteurs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à un traité sur le commerce des armes (résolution 61/89 adoptée le 6 décembre 2006).

### **Faisabilité**

5. La Suisse ne se cache pas qu'un instrument global juridiquement (et non pas seulement politiquement) contraignant, visant tous les types de transferts est un projet ambitieux. Il pourra cependant s'appuyer sur un certain nombre de principes communs déjà établis. Une action concertée s'impose : tous les États participants devraient évaluer les incidences négatives possibles de tous les transferts d'armes et renoncer à ceux qui répondent à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- Le transfert en question aboutirait à une violation du régime de sanctions des Nations Unies;

- Il fait courir un risque à la paix, à la sécurité internationale et à la stabilité régionale (y compris un risque de prolifération en direction des terroristes et des criminels);
- Les droits de l'homme et le droit international humanitaire ne sont guère respectés dans l'État de destination;
- Le droit international n'est guère respecté dans l'État de destination;
- Il est probable que le transfert aura une incidence négative sur la coopération pour le développement.

6. Comme les critères sont souvent susceptibles d'interprétations diverses, l'instrument devrait définir ce qu'il faut entendre par chaque critère. Ceux qui précèdent font partie de la réglementation et des pratiques de la Suisse en matière de contrôles à l'exportation.

7. Les mécanismes existants, qu'ils soient juridiquement ou politiquement contraignants, n'ont pas abouti à de substantielles limitations des transactions sur les armes. Néanmoins, ils démontrent la volonté des États de coopérer sur les questions de commerce des armes et représentent un point de départ important pour un instrument futur sur la question. Pour bien fonctionner dans la pratique, tout nouvel instrument éventuel de contrôle exigera des structures rationnelles pour gérer le mécanisme. En même temps, il faut prendre garde de ne pas créer de procédures trop compliquées qui réduisent à néant les effets positifs.

8. Le nouvel instrument devrait par conséquent aider les autorités et l'industrie intéressées à réduire les pesanteurs administratives.

#### **Champ d'application**

- Toutes les armes classiques figurant dans le Registre des armes classiques devraient être visées. La liste des articles à retenir pourrait être établie par le groupe d'experts gouvernementaux, compte tenu de toutes les listes existantes et/ou des définitions figurant dans les instruments pertinents, et elle pourrait comprendre les pièces de rechange et éléments des armes ainsi que leurs munitions.
- Les importations, exportations et transferts d'armes devraient relever d'un traité sur le commerce des armes.
- L'instrument devrait s'appliquer au transfert « de gouvernement à gouvernement » aussi bien que « d'État à État ».
- On pourrait envisager d'y faire figurer le courtage, en tenant compte du rapport final du groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage des armes légères et de petit calibre.
- Le transbordement ne devrait pas y figurer, car il est difficile à traiter.

9. Il est indispensable d'élaborer des définitions détaillées des termes qui précèdent (comme importation, exportation, transfert, courtage).

#### **Structure d'un traité sur le commerce des armes**

- Un futur traité sur le commerce des armes devrait comprendre un traité-cadre (voir la Convention sur les armes classiques), assorti de protocoles

additionnels relatifs à des catégories particulières d'armes classiques, qui soient concentrés sur les engagements des États concernant les transferts internationaux d'armes classiques.

- Une clause d'adaptation devrait permettre d'introduire des questions nouvelles.
- Les questions techniques pourraient être traitées en détail dans des annexes des protocoles.
- La compatibilité entre les accords existants et le traité sur le commerce des armes devrait être assurée.

### **Paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes et domaines visés**

10. Un traité sur le commerce des armes devrait faire une place aux questions suivantes :

- Les conditions clairement définies qu'un État doit appliquer lorsqu'il envisage un transfert, au cas par cas. Les États devraient mettre en œuvre ces conditions dans leurs régimes nationaux de licences en vue d'harmoniser les pratiques nationales en matière de contrôles à l'exportation;
- Les États demeurent libres d'adopter une législation nationale fixant des obligations plus rigoureuses;
- Un tel traité devrait renforcer le respect des embargos des Nations Unies;
- Il ne devrait pas restreindre la participation aux opérations de maintien de la paix;
- Il ne devrait pas porter atteinte aux régimes existants de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération;
- Il ne devrait pas porter atteinte aux obligations existantes au regard du droit international;
- Il devrait aussi cadrer avec l'instrument international des Nations Unies visant à permettre l'identification et le traçage rapides et fiables des armes légères illicites;
- Transparence/surveillance/échange d'informations :
  - Notifications : les États devraient échanger des renseignements sur les transferts d'armes, les approbations et les refus de ces transactions;
  - Rapports : un rapport annuel sur les exportations d'armes devrait fournir des renseignements pertinents (sur le modèle du Registre des armes classiques des Nations Unies, et ainsi de suite, pour limiter les pesanteurs administratives);
  - Documents : les transferts devraient être validés par les pièces appropriées, et il faudrait tenir des dossiers de tous les transferts;
  - Un régime de vérification jouerait dans le sens de la confiance mutuelle;
- Le traité devrait prévoir des sanctions en cas d'infraction à ses dispositions.

## Thaïlande

[Original : anglais]  
[15 juin 2007]

### Introduction

1. La Thaïlande s'est toujours fait une règle d'appuyer les efforts de la communauté internationale pour combattre le grave péril que la prolifération de la violence armée et l'usage illicite d'armes font courir à l'humanité, à la paix et à la stabilité. Nous sommes résolument favorables au processus de désarmement et à la non-prolifération de tous les types d'armes, qu'il s'agisse d'armes classiques ou d'armes de destruction massive. La Thaïlande est partie aux conventions et traités internationaux sur le désarmement<sup>9</sup> et elle continuera à coopérer avec la communauté internationale en la matière.

2. Abstraction faite du désarmement, la Thaïlande respecte rigoureusement les règles du droit international humanitaire. Elle est fermement convaincue que le désarmement, le droit humanitaire et le développement sont indissolublement liés. Le désarmement procure à l'humanité la sécurité et assure un développement durable, qui lui-même aboutit à une paix et une stabilité de longue durée. Nous appuyons donc la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au rapport entre le désarmement et la limitation des armements, ainsi que ses autres résolutions qui ont trait au désarmement.

3. À l'heure de la mondialisation, les conséquences que le commerce et les transferts illicites d'armes entraînent pour le développement humain constituent l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale. C'est pourquoi la Thaïlande appuie l'idée de fixer au niveau mondial une norme et une pratique communes pour réglementer les transferts d'armes, et en particulier contrôler le transfert international irresponsable ou illicite des armes classiques et de leurs pièces de rechange. Cela exige un très large appui, ainsi qu'une coordination unifiée des interventions de tous les secteurs et acteurs intéressés.

4. Forte de ces principes, la Thaïlande a voté le 6 décembre 2006 pour la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». Conformément à cette résolution, nous appuyons sans réserve les initiatives prises par la communauté internationale pour tâcher de conclure un instrument juridiquement contraignant qui soit universellement accepté sur les transferts d'armes.

---

<sup>9</sup> *Armes classiques* : La Thaïlande est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'interdiction des mines antipersonnel), ainsi qu'au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et elle envisage de devenir partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. *Armes de destruction massive* : La Thaïlande est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à l'Accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La Thaïlande est également partie à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques. De plus, elle est signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et deviendra partie à cet instrument dans un avenir proche.

### **Faisabilité**

5. Compte tenu des problèmes qui se posent aujourd'hui à l'échelle mondiale et de l'intérêt que présente à tous les niveaux l'établissement d'une norme commune pour régler le commerce des armes, la Thaïlande discerne actuellement une certaine dynamique positive qui peut contribuer à l'institution d'un traité sur le commerce des armes.

6. En premier lieu, le fait que la résolution relative à un traité sur le commerce des armes a été adoptée par 153 voix atteste la volonté politique de la majorité des États Membres de l'ONU de réduire et combattre le commerce illicite ou irresponsable d'armes classiques.

7. Deuxièmement, il existe déjà, en matière de maîtrise des armements, plusieurs accords internationaux juridiquement contraignants ou cadres de coopération exhortatifs qui sont acceptés par les États Membres des Nations Unies. Tel est le cas en particulier de la Charte (et des résolutions y afférentes du Conseil de sécurité concernant le contrôle et l'interdiction des transferts d'armes), de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Traité d'interdiction des mines antipersonnel), du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, ainsi que de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

8. Troisièmement, au niveau régional, la question du contrôle des transferts d'armes a pris de plus en plus d'importance. En particulier, les pays membres de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) mettent en œuvre des mesures relevant d'initiatives de l'Association et de son cadre de coopération sur le développement, le transfert d'armes et la lutte contre la criminalité et le terrorisme. La question de la contrebande d'armes, par exemple, est étudiée dans le cadre de la réunion des ministres et hauts fonctionnaires des pays membres de l'ASEAN sur la criminalité transnationale, qui y voient l'un des secteurs clefs de cette coopération.

9. Quatrièmement, le secteur [non] gouvernemental comme la société civile se montrent de plus en plus avertis de la question, favorables à un traité et actifs dans ce sens. Nous considérons qu'il y a là un élément constructif essentiel qui pourrait préserver l'élan déjà acquis.

10. Cela dit, les positions demeurent par trop divergentes pour permettre de parvenir à une norme commune de traitement des transferts d'armes. Pour tenir compte des facteurs qui risquent d'entraver le processus d'institution du traité sur le commerce des armes, et notamment les différences dans les niveaux de développement des États Membres et leurs capacités de mettre à exécution les engagements qui seraient pris dans l'avenir, ainsi que dans les degrés d'acceptation et de participation des acteurs clefs que sont les fabricants et les fournisseurs d'armes.

### **Champ d'application**

11. Dès le départ, il faut que les États Membres s'entendent sur le champ d'application du traité sur le commerce des armes. Il est nécessaire de préciser quels sont les types d'« armes » et de « transferts » sur lesquels celui-ci portera. Ces questions devraient être examinées en tenant compte des différences de niveau de développement et de capacités nationales entre États Membres.

12. À cet égard, les catégories existantes d'armes classiques définies par le Registre des armes classiques des Nations Unies seraient utiles et pourraient généralement trouver place dans le périmètre des armes visées par le traité. En ce qui concerne plus particulièrement les armes légères et de petit calibre, la Thaïlande proposerait que l'on retienne une définition officielle figurant dans l'Instrument international des Nations Unies visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté par l'Assemblée générale en décembre 2005<sup>10</sup>.

13. En dehors de ces types d'armes, les obligations correspondant aux termes « importation, exportation et transfert », mentionnés dans la résolution 61/89, devraient être clairement définies. C'est là un sujet à développer et à examiner plus avant. De manière générale, le traité devrait être exclusivement axé sur le commerce illicite des armes classiques, afin d'éviter que ces armes ne soient détournées du commerce illicite au profit du marché noir et ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques. Il devrait viser les seuls transferts internationaux, et ne pas s'étendre à ceux qui ont lieu à l'intérieur du territoire d'un même État. Il faudrait pousser plus loin l'examen des responsabilités des États fabricants et des fournisseurs en ce qui concerne le transfert d'armes.

14. Le processus de conclusion du traité devrait se dérouler pas à pas, en débutant par l'engagement pris en vertu des accords régionaux et internationaux de désarmement existants, tels que celui qui vise le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre, suivant les dispositions du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

15. La transparence dans les rapports est d'une importance cruciale. Les États devront voir s'ils comptent assurer cette transparence à titre volontaire ou s'ils veulent la rendre obligatoire. Les rapports nationaux sur la transparence en matière de désarmement, que les États Membres adressent au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, peuvent utilement fournir des lignes directrices à cet effet. Il est cependant des circonstances où l'établissement de tels rapports, comportant la divulgation d'informations sur les stocks d'armes, est une question sensible dans la mesure où elle relève de la sécurité nationale, ce qui fait qu'une clause adéquate de sauvegarde de la sécurité nationale devrait être inscrite dans le traité.

16. Pour assurer l'effectivité du traité et compte tenu des très grandes différences qui existent entre États Membres en ce qui concerne les moyens de s'acquitter de ces obligations, celui-ci devrait englober les aspects clefs suivants : la coopération et l'assistance entre les États fabricants/exportateurs et les États de destination,

<sup>10</sup> « Par arme légère et de petit calibre », on entend toute arme portative meurtrière qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin.

« Les armes de petit calibre » correspondent, en gros, aux armes à usage individuel, à savoir, les révolvers et pistolets, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les « armes légères » sont, en gros, des armes collectives conçues à l'usage de deux ou trois servants, encore que certaines puissent être portées et utilisées par une seule personne. Elles comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou sur affût, les canons anti-aériens portatifs, les canons antichars portatifs, les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles anti-aériens portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.

l'échange de données d'expérience et de savoir-faire sur les mesures de contrôle des transferts d'armes et la sensibilisation. Cela permettra d'améliorer les systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes.

### **Paramètres généraux**

17. En général, le traité devrait reconnaître les principes fondamentaux suivants :

- Le droit de légitime défense, individuelle ou collective, inhérent à tous les États, selon l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;
- Le droit de tous les États de fabriquer, importer, exporter, transférer et détenir des armes classiques aux fins de leur légitime défense et de la sécurité nationale et en vue de participer aux opérations internationales de soutien de la paix;
- Les règles applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

18. Le traité sur le commerce des armes devrait reposer sur les principes, engagements et meilleures pratiques établis au niveau international, y compris les cadres régionaux auxquels des États ont déjà participé et se sont engagés. À cet égard, il devrait prendre en considération des accords internationaux importants sur le désarmement qui existent déjà, tels que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

19. Considérant que la réalisation du champ d'application convenu du traité représente une tâche aussi compliquée que laborieuse, la Thaïlande recommanderait que tous les États Membres de l'ONU procèdent à de fréquents échanges de vues entre eux comme avec la société civile. En dehors de cela, il serait sans doute intéressant, pour lancer le processus, de stimuler un échange de vues sur cette question au sein des enceintes régionales, le résultat de ces réunions régionales pouvant préparer le terrain à l'établissement du traité.

## **Togo**

[Original : français]  
[12 juin 2007]

### **Introduction**

1. À l'instar des autres pays, le Togo est préoccupé par la prolifération anarchique des armements, qui compromet la paix et la sécurité, déstabilise les États et met en péril leur développement durable.

2. Conscient que l'action contre la prolifération des armements est fondamentale pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde, le Togo, fidèle à ses principes cardinaux de paix et de concorde, soutient toute mesure allant dans ce sens. C'est pourquoi il se félicite de l'adoption le 6 décembre 2006, de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, qui prévoit la création d'un instrument global et juridiquement contraignant pour réglementer le commerce international des armes classiques. Cette résolution traduit la ferme volonté de la communauté

internationale de lutter contre un fléau dont tout le monde déplore les conséquences dévastatrices.

3. Le Togo est favorable, dans son principe, à un traité sur le commerce des armes, car celui-ci permettra de réguler de façon globale la circulation des armes dans le monde. Il espère que ce traité prendra en considération les points suivants :

#### **Faisabilité**

4. Un traité sur le commerce des armes est réalisable, à condition qu'il s'appuie sur les accords et traités internationaux existant en la matière et qu'il soit ratifié par les principaux fabricants d'armes.

#### **Champ d'application**

5. Le futur traité sur le commerce des armes devra porter sur toutes les armes classiques, leurs munitions et pièces de rechange, ainsi que les matériels qui leur sont associés. Il devra couvrir en particulier :

- Les armes lourdes;
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les explosifs;
- Les technologies utilisées pour fabriquer les armes classiques;
- Les armes utilisées aux fins de la sécurité intérieure;
- Les articles à double usage destinés à des fins militaires, de sécurité ou de maintien de l'ordre.

6. La notion de transfert d'armes doit nécessairement recouvrir :

- L'importation;
- L'exportation;
- La réexportation;
- Le transit;
- Le transbordement;
- Les cessions à titre onéreux ou gratuit;
- Le transfert de technologie.

7. Un transfert d'armes ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées pour :

- Violent un embargo des Nations Unies sur les armes;
- Enfreindre d'autres engagements ou accords internationaux, régionaux ou sous-régionaux sur la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement;
- Mettre en péril la sécurité et la stabilité intérieures et régionales;
- Commettre une agression contre un autre État ou un autre peuple;

- Contribuer à l'accumulation sans frein d'armements ou de capacités militaires dans une région;
- Faciliter la perpétration de violations graves des droits de l'homme, du droit international humanitaire, d'un génocide ou de crimes contre l'humanité;
- Porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations;
- Commettre des actes relevant de la criminalité violente ou organisée ou en faciliter la perpétration;
- Encourager la haine nationaliste, raciale ou religieuse;
- Causer dans le pays de destination finale des tensions qui provoquent ou prolongent des conflits armés ou exacerbent les tensions qui existent déjà;
- Commettre des actes de terrorisme ou soutenir le terrorisme;
- Soutenir une milice ou une opposition armée;
- Atteindre des buts autres que la satisfaction des besoins de légitime défense et de sécurité dans le pays de destination;
- Empêcher ou entraver le développement durable;
- Être réexportées vers des utilisateurs non autorisés ou vers le marché illicite;
- Donner lieu à des actes de corruption.

8. Le traité sur le commerce des armes devrait aussi permettre de limiter la fourniture d'armes, de munitions et de pièces de rechange dans les zones d'instabilité et de prévenir leur détournement.

#### **Paramètres généraux**

9. Modalités et conditions de transfert :

- 1) Les armes transférées devraient faire l'objet d'un marquage fiable.
- 2) Le certificat de destination finale devrait donner les renseignements suivants :
  - Les nom et adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur final;
  - L'origine, les points de départ et de transit, les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final;
  - Les licences d'exportation, de transit et d'importation;
  - La nature de la transaction (commerciale ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation);
  - L'objet du transfert (but);
  - La description de l'arme (type ou modèle, calibre);
  - La qualité;
  - Le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires;
  - La date d'enregistrement.

### **Transparence des transferts d'armes**

10. La transparence est la condition préalable de l'instauration ou du renforcement de la confiance entre les États et elle s'impose, par conséquent, pour les encourager à coopérer. Elle est considérée comme un gage d'honnêteté. La transparence implique nécessairement :

- La présentation à l'ONU des rapports nationaux sur les transferts d'armes;
- La publication annuelle des rapports nationaux;
- La tenue de registres nationaux et d'un registre mondial des transferts d'armes.

### **L'établissement d'un mécanisme de contrôle**

11. Ce mécanisme aura pour rôle de suivre la mise en œuvre du traité de la part des États parties et d'infliger des sanctions en cas de manquement. Il serait intéressant par ailleurs de nommer pour chaque pays un rapporteur spécial qui s'occupe des questions de transfert d'armes et établisse des rapports périodiques à présenter à l'ONU.

### **Renforcement des capacités nationales, surtout dans le cas des pays en développement**

12. La maîtrise des flux d'armes est parfois rendue difficile par l'aisance avec laquelle elles peuvent être dissimulées, la perméabilité des frontières et l'insuffisance des ressources des États. C'est pourquoi le traité devrait mettre tout particulièrement l'accent sur le renforcement des structures et l'amélioration des compétences du personnel des secteurs des douanes, de la sécurité, de l'inspection et du commerce extérieur. Il faut aussi mettre l'accent sur la formation de spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks.

### **Renforcement de la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière d'échange d'informations et de données d'expérience**

13. Une action multinationale est nécessaire, étant donné le caractère transfrontalier des flux d'armes. Il faut que les États conjuguent leurs efforts sur deux fronts, d'une part, pour appuyer et faciliter les efforts faits au niveau national et, d'autre part, pour assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des actions menées aux niveaux mondial, régional et sous-régional.

### **Soutien des activités éducatives**

14. Étant entendu que mieux vaut prévenir que guérir, le traité devrait encourager les programmes d'éducation, d'information et de sensibilisation portant sur tous les aspects du commerce des armes.

### **Rôle et responsabilité des États parties**

15. Chaque État doit être en mesure de contrôler effectivement la production locale, en vue d'éviter la surproduction et l'anarchie dans le commerce des armes.

### **Rôle et responsabilité des fabricants et des vendeurs**

16. Pour prévenir le commerce illicite des armes, le traité devrait insister tout particulièrement sur l'obligation pour les fabricants et les vendeurs de rendre des comptes.

### **Conclusion**

17. Le Togo adresse à nouveau ses félicitations à l'Assemblée générale pour l'heureuse initiative que celle-ci a prise en vue de maîtriser le commerce des armes et il espère que le processus engagé aboutira, pour le plus grand bien de l'humanité tout entière.

18. À cet effet, notre pays, qui entend y jouer un rôle majeur, est prêt à prendre une part active à toutes les étapes du processus.

### **Trinité-et-Tobago**

[Original : anglais]

[27 avril 2007]

1. La Trinité-et-Tobago considère l'adoption de la résolution 61/89 du 6 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies comme un premier pas vers la conclusion d'un traité sur le commerce des armes. Un tel traité définirait un ensemble de normes et de règles communes applicables à l'importation, à l'exportation et au transfert d'armes légères et de petit calibre.

2. La Trinité-et-Tobago souscrit aux restrictions ci-après que le droit international impose aux États, s'agissant des armes légères et de petit calibre :

- En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont tenus de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, en même temps qu'ils ont la responsabilité du maintien de l'ordre public et de la paix sociale. Donc, outre qu'ils sont responsables des actes de leurs agents (le personnel militaire et la police), ils ont le devoir de prévenir les abus systématiques perpétrés par leurs ressortissants, agissant ou non sous leur contrôle. Ils sont donc tenus de soumettre la possession et l'utilisation d'armes à un minimum de garanties et de contrôles;
- Le droit international restreint également le droit des États de transférer des armes si elles risquent d'être utilisées en violation du droit international. Les États ont donc la responsabilité de limiter la quantité d'armes importées, conformément aux directives relatives aux transferts internationaux d'armes, adoptées par la Commission du désarmement en 1996;
- Les États ont l'obligation juridique de respecter les embargos sur les transferts d'armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et ils sont également tenus de prendre des mesures pour que les personnes relevant de leur juridiction respectent ces embargos;
- Les États ont l'obligation de ne pas aider un autre État à violer le droit international.

### **Faiblesses et limitations du régime international s'agissant des détournements et transferts d'armes**

3. La Trinité-et-Tobago trouve justifiée la position adoptée en 2006 par le Centre pour le dialogue humanitaire, qui a noté qu'il existait diverses limitations qui font que la doctrine de la responsabilité des États et les principes du droit pénal international ne peuvent pas sanctionner effectivement les États et les particuliers qui transfèrent des armes risquant d'être utilisées à mauvais escient. Le Centre a également noté que les individus qui pratiquent le courtage d'armes ont encore de multiples possibilités de détourner des armes à des destinations illégales. Les États ne réglementent guère leurs activités et, même lorsqu'il existe des règlements nationaux, nombre de lacunes ou failles majeures permettent à ce commerce lucratif de prospérer. Certes, étant donné l'imprécision des définitions, la subjectivité inhérente au droit international et les limitations des mécanismes d'application, le droit international en vigueur ne permet pas de dûment protéger la sécurité des individus par rapport aux armes légères.

4. Le Programme d'action relatif aux armes légères adopté par l'ONU en 2001 n'énonce pas clairement des critères pour les transferts, il se borne à engager les États à « examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de réglementations nationales strictes qui couvrent toutes les armes légères et tiennent compte des responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international pertinent ». En conséquence, bien que ce programme d'action ait un champ d'application mondial et qu'il ait permis de dégager un vaste consensus sur certains principes et mesures de portée générale propres à réduire les violences armées en contrôlant les armes légères et de petit calibre et de créer une certaine dynamique, les principes qu'il contient ne sont pas juridiquement contraignants.

5. Du fait de ces limitations et lacunes du régime international, la Trinité-et-Tobago considère que la proposition de traité sur le commerce des armes constitue un progrès. Nous souscrivons au principe de la responsabilité des États, selon lequel les États fournisseurs d'armes doivent être tenus de rendre compte à la communauté internationale de leurs ventes d'armes. Tous les efforts déployés par des organes multilatéraux et régionaux pour parvenir à un accord juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements n'ont pas véritablement réduit les divergences entre les codes internationaux, régionaux et nationaux, qui contribuent à l'irresponsabilité dans les transferts d'armes.

6. Certes, le traité sur le commerce des armes a pour but d'offrir des normes claires, équitables et logiques qui soumettraient les transferts d'armes au contrôle à la fois des lois nationales et du droit international. La Trinité-et-Tobago estime cependant que, sans imposer un cadre juridique entièrement nouveau au comportement des États, ce traité qui aurait force contraignante à l'échelle mondiale offrirait une plus grande certitude quant aux normes existantes du droit international.

7. La Trinité-et-Tobago souscrit aux principes généraux ci-après du traité sur le commerce des armes :

- Responsabilités des États. Tous les transferts internationaux d'armes doivent être autorisés par un État reconnu et être conformes aux lois et procédures nationales, qui doivent à tout le moins faire apparaître les obligations des États en droit international;

- Restrictions expresses. Les États n'autorisent pas un transfert international d'armes qui est contraire à leurs obligations relatives aux armes découlant du droit international;
- Limitation fondée sur l'utilisation effective ou probable. Les États n'autorisent pas les transferts internationaux d'armes dans les cas où celles-ci seront ou risquent d'être utilisées en contravention du droit international;
- Facteurs à prendre en compte. Avant d'autoriser un transfert d'armes, les États tiennent compte d'autres facteurs, tels que l'utilisation probable de ces armes;
- Transparence. Les États soumettent tous les ans des rapports détaillés sur les transferts internationaux d'armes à un service international d'enregistrement, chargés de publier un rapport international global;
- Contrôle systématique. Les États définissent des normes communes pour des mécanismes de contrôle spécifiques.

### **L'effet des armes légères et de petit calibre sur la Trinité-et-Tobago**

8. L'Équipe régionale spéciale de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) sur le crime et la sécurité a noté que les armes à feu illicites étaient considérées comme le principal instrument de crime, faisant régner la crainte dans le grand public. À Trinité-et-Tobago, les armes à feu illicites sont intégralement liées au commerce des stupéfiants et constituent en elles-mêmes une catégorie importante d'activités criminelles transnationales. On considère qu'à Trinité-et-Tobago l'utilisation d'armes légères et de petit calibre pour perpétrer des actes criminels se répand dans un nombre croissant de domaines, notamment la violence liée à la drogue, la guerre entre gangs majoritairement masculins, qui est lourde de conséquences pour la population féminine, les actes de violence commis par des jeunes jusque dans les écoles, la criminalité organisée, l'insurrection et les actes aveugles de violence de voie publique dirigés contre des particuliers.

9. La Trinité-et-Tobago ne produit pas d'armes à feu et la prévalence de telles armes ne peut être que le résultat de transbordements liés à des détournements illégaux. En conséquence, les armes légères et de petit calibre illicites sont introduites clandestinement sur le territoire de la Trinité-et-Tobago à des ports d'entrée autorisés ou non officiels.

10. La Trinité-et-Tobago n'ignore pas l'effet délétère que peuvent avoir les mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre, notamment leur effet négatif sur l'économie, aggravé par une perte de confiance des investisseurs; leur effet nocif sur les jeunes exposés – victimes aussi bien que délinquants; le délitement des communautés; les compromis sur les questions de sécurité personnelle, domestique et régionale; la prolifération du trafic des drogues; et la progression générale, à la fois de son incidence et de son pouvoir meurtrier.

11. Lorsque la Trinité-et-Tobago a adhéré au Programme d'action de 2001 relatif au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il était généralement admis que celui-ci devrait traiter également des mécanismes de contrôle des transferts. La Trinité-et-Tobago a constaté que le commerce international des armes dérapait dangereusement et que ces transferts d'armes irresponsables risquaient en fait de stimuler les abus des droits de l'homme, de catalyser des conflits et de prolonger les guerres, ayant un coût élevé sur le plan humain.

12. La Trinité-et-Tobago considère que la responsabilité principale du contrôle du mouvement des armes incombe aux gouvernements, qu'ils soient ou non fabricants d'armes et qu'ils s'occupent ou non d'importation, d'exportation, de réexportation ou de transit d'armes. Elle reconnaît par ailleurs aux États le droit d'acquérir des armes en vue d'une application responsable des lois, dans le respect des principes universels régissant les droits de l'homme et les libertés civiles.

13. La Trinité-et-Tobago reconnaît que, de façon plus générale, les pays ont la responsabilité et l'obligation légale de veiller à ce que les armes transférées ne soient pas utilisées au bout du compte pour violer les droits de l'homme, enfreindre le droit humanitaire et empêcher la croissance économique et le développement.

14. Aux termes du Programme d'action relatif aux armes légères, les États s'engagent à étudier et formuler des normes internationales relatives aux transferts, conformément aux « responsabilités qui [leur] incombent en vertu du droit international ».

15. En même temps, le traité proposé donne suite de façon cohérente aux engagements pris par les États et consolide leurs obligations actuelles en vertu du droit international. Un tel cadre offrirait en fait une norme universelle qui empêcherait les armes transférées de tomber entre de mauvaises mains.

16. En conséquence, la Trinité-et-Tobago appuie les initiatives visant à adapter à l'échelle mondiale un ensemble de principes régissant les transferts internationaux d'armes compatibles avec les responsabilités incombant aux gouvernements en vertu du droit international et à lancer un processus efficace d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la base de ces principes.

## **Turquie**

[Original : anglais]  
[4 mai 2007]

### **Faisabilité**

1. Alors que la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle doivent faire face à des risques, des défis et des menaces de plus en plus complexes et multiformes, les questions de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération s'inscrivent dans une perspective plus large. Elles ne concernent plus uniquement la sécurité nationale des États, elles ont aussi une influence directe sur la sécurité et le bien-être des êtres humains. L'acquisition et l'utilisation illicites d'armes par des terroristes et des criminels créent un ensemble complexe de risques et de menaces à la sécurité aussi bien des États que des citoyens.

2. Le lien étroit entre le terrorisme et la criminalité organisée est un fait établi, et le trafic et la contrebande d'armes constituent un aspect de ce lien. Les terroristes utilisent des armes non seulement pour perpétrer leurs actes brutaux mais aussi pour les financer. Ce n'est donc pas par hasard que la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par les États Membres le 8 septembre 2006, préconise le renforcement de la coordination et de la coopération entre les États dans la lutte contre les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, y compris le trafic des drogues sous tous ses aspects, le trafic d'armes, en particulier d'armes légères, y compris les systèmes portables de défense aérienne. La Stratégie

mondiale préconise également le renforcement des initiatives nationales et de la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, selon qu'il convient, pour améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes et de prévenir et de détecter le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs, d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, entre autres, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.

3. Chaque État a la responsabilité de protéger ses citoyens contre le danger créé par le trafic illicite et l'utilisation non autorisée d'armes, et une coopération et une coordination fortes sont essentielles également pour combattre efficacement et éliminer ce danger, en raison de son caractère transfrontières.

4. Le droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, reconnu à tous les États dans la résolution 61/89 de l'Assemblée générale doit être respecté. À cette fin, le traité sur le commerce des armes ne devrait pas préjuger du commerce légal d'armes visant à répondre aux besoins légitimes de défense des États. En même temps, il devrait garantir que les États resteront fidèles aux normes, valeurs et principes universels et s'acquitteront pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de divers instruments internationaux et régionaux politiquement et juridiquement contraignants.

5. Le traité sur le commerce des armes ne devrait pas être contraire aux documents existants ou en réduire l'importance. Bien au contraire, le but est de proposer un instrument juridiquement contraignant, qui compléterait et renforcerait les efforts déployés et les instruments en vigueur. Il énoncerait des normes universelles applicables à tous les aspects de l'importation, de l'exportation et du transfert d'armes classiques, qui sont partiellement traités ailleurs aux niveaux international, régional ou national. Ce qui est nécessaire, c'est une réponse unifiée de tous les États et, à cet égard, le traité sur le commerce des armes devrait guider les États dans leur conduite face à des risques et des menaces qui évoluent sans cesse.

6. Outre de telles normes universelles, les négociations concernant le traité sur le commerce des armes devraient viser à créer des mécanismes concrets et efficaces d'application, qui devraient porter sur divers aspects du commerce des armes.

### **Champ d'application**

7. La sécurité est indivisible et le traité devrait donc dénoter une démarche holistique. Si on omet une ou plusieurs catégories d'armes classiques, il en résultera des lacunes dont les terroristes et les criminels pourraient tirer profit et qui, en fin de compte, iraient à l'encontre de l'objectif général visé.

8. Ceci étant entendu, il faudrait apporter l'attention voulue aux processus qui précèdent l'importation, l'exportation et les transferts, même si la résolution 61/89 se borne à définir des normes communes pour ces opérations. En d'autres termes, il faudrait prendre en compte le cycle complet, depuis la fabrication, le marquage et la comptabilisation, jusqu'à la gestion des stocks et à la destruction des excédents.

9. Le traité devrait porter sur les catégories ci-après :

- Toutes les catégories énoncées dans le Registre des armes classiques (ONU);
- Les armes légères et de petit calibre;

- Les systèmes portables de défense aérienne;
- Les munitions, explosifs et mines terrestres;
- Leurs composantes;
- Les technologies conçues pour la fabrication des éléments énumérés ci-dessus.

10. Cette liste est cependant loin d'être exhaustive. Les États devaient adopter une démarche inclusive, souple et prospective, permettant d'aborder des situations en évolution en tenant compte des changements à venir. Par ailleurs, l'accent devrait être mis avant tout sur les catégories les plus susceptibles d'être utilisées à des fins terroristes et criminelles.

11. En raison du caractère global du traité sur le commerce des armes, il faudrait prendre en considération les normes et principes définis dans d'autres instruments internationaux, régionaux ou bilatéraux ainsi que l'expérience de leur application et les pratiques optimales dégagées. Il faudrait traiter les aspects pertinents de ces instruments, mais en même temps il faudrait s'efforcer de concevoir des mécanismes plus efficaces et plus modernes. Il faudrait notamment tenir compte des documents et instruments suivants :

- Charte des Nations Unies;
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- Directives relatives aux transferts internationaux d'armes (1996);
- Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2001);
- Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001);
- Principes régissant les transferts d'armes classiques (OSCE) (1993);
- Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000);
- Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, complété par les Directives sur les pratiques optimales pour les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002) et les Éléments d'un contrôle des exportations des systèmes portables de défense aérienne (2003);
- Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes (1998).

### **Paramètres généraux**

12. S'inspirant des régimes de maîtrise et de commerce des armes en vigueur, aux niveaux international, régional et bilatéral, et les complétant le cas échéant, le traité sur le commerce des armes établira, à l'échelle mondiale, un mécanisme juridiquement contraignant.

13. Toutefois, le mécanisme ainsi créé ne devra pas porter atteinte à la production et au commerce licites, répondant à des besoins légitimes des États en matière de sécurité et de défense. De plus, il faudrait que ce mécanisme et les mesures qui en découlent soient appliqués également par tous les États et à l'égard de tous les États, sur la base des principes d'ouverture et de transparence.

14. Les transactions effectuées par des entreprises privées actives dans le commerce des armes devraient être conformes à la législation nationale applicable ainsi qu'aux normes et principes internationaux.

15. Il faudrait définir les mesures de sécurité applicables lorsque l'autorité de l'État est faible ou inexistante.

16. Le traité sur le commerce des armes devrait avoir pour but principal d'empêcher l'acquisition d'armes par des acteurs non étatiques. Il ne porte pas sur le commerce et le transfert licites d'armes fabriquées légalement. Il faudrait plutôt s'attacher à identifier la façon dont ces armes tombent entre les mains de terroristes et de criminels. Il sera donc crucial de ne pas omettre les acteurs non étatiques. De plus, il faudrait instituer certaines normes propres à décourager, voire éliminer, les transferts et l'octroi de licences lorsque cela risque d'aider et encourager le terrorisme et faciliter la criminalité organisée.

17. De plus, pour compléter les efforts de lutte contre le terrorisme dans le domaine du commerce des armes, les États devraient prendre l'engagement juridique de respecter certains critères dans le commerce des armes. Les critères communs à prendre en considération lors de l'exportation et de la délivrance de licences comprendraient :

- Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- L'existence de tensions et de conflits armés dans le pays et alentour;
- Le respect des obligations internationales et des engagements concernant le non-recours à la force, la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement;
- Les besoins légitimes de défense et de sécurité intérieure du pays;
- La nature et le coût des armes, par rapport aux besoins légitimes de sécurité et de défense et aux ressources humaines et économiques consacrées aux armements;
- La nécessité pour le pays de pouvoir participer à des opérations de maintien de la paix ou autres, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations.

18. Bien que tous les États soient juridiquement tenus de respecter les embargos sur les armements proclamés par l'ONU, la communauté internationale n'a pas encore identifié les mesures à prendre en cas de violation de ces embargos. Le traité sur le commerce des armes devrait notamment combler cette lacune et formuler les mesures appropriées.

19. Le traité sur le commerce des armes sera plus efficace et solide si un mécanisme réaliste d'application est élaboré et mis en place. Les États devraient assumer certaines responsabilités et mettre en œuvre des mesures s'appliquant au commerce des armes. Il faudrait introduire des normes communes en matière de :

- Comptabilisation;
- Marquage et suivi;
- Licences et certificats d'utilisateur final;
- Contrôle des intermédiaires;
- Entreposage et gestion des excédents.

20. Il faudrait en outre prévoir un système d'échange des informations qui garantirait la transparence. Outre qu'il fournirait des informations pertinentes sur la réglementation juridique nationale du commerce et des activités de courtage ainsi que de la gestion des entrepôts et des excédents à la communauté internationale, un tel échange d'informations sur les importations, exportations et transferts lui donnerait les moyens d'examiner le mouvement des armes à l'échelle mondiale.

21. Le mécanisme d'application devrait également porter sur les points suivants :

- Responsabilité. Les États qui font le commerce des armes devraient être tenus de s'acquitter de leurs obligations juridiques découlant du traité sur le commerce des armes;
- Vérification et inspection. Des dispositions solides, garantissant que les États se conforment aux dispositions du traité;
- Exécution. Les mesures à prendre en cas de violation des dispositions du traité.

22. Il est nécessaire de renforcer encore la coopération sur certains aspects de l'élimination du commerce illicite. C'est pourquoi le traité sur le commerce des armes devrait également encourager les États à coopérer pour donner plus d'efficacité aux contrôles douaniers et à la gestion des frontières. Des échanges périodiques d'informations et de données d'expérience entre les organes de police et des réunions d'experts seraient utiles à cet égard. De plus, on pourrait encourager les accords et arrangements régionaux et bilatéraux sur la coopération en matière douanière.

23. Le cas échéant, on pourrait également envisager dans le traité d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations découlant du traité et de leurs engagements en matière d'exécution. On pourrait organiser des cours de formation à la fois sur des questions précises d'application et sur le commerce des armes en général.

## Venezuela

[Original : espagnol]  
[30 avril 2007]

1. La République bolivarienne du Venezuela appuie fermement les efforts déployés sur le plan multilatéral pour parvenir à un désarmement général et complet, processus au cours duquel l'élimination totale des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, doit demeurer au centre des négociations. Les espoirs suscités par les mesures et accords dont l'adoption avait été envisagée à ce propos à la fin de la guerre froide se sont évanouis du fait de la lassitude qui a envahi les négociations multilatérales.

2. Le manque de progrès et les résultats décevants des conférences et réunions internationales témoignent de ce fâcheux climat instauré à maintes occasions par des positions unilatérales que défendaient des pays ayant rompu avec le multilatéralisme et s'étant départis des normes et principes du droit international consacré par la Charte des Nations Unies.

3. La République bolivarienne du Venezuela est convaincue que c'est seulement par le biais d'un multilatéralisme fondé sur le droit international, la coopération et la concertation que des accords non discriminatoires et transparents sur le désarmement, tenant compte des situations spécifiques des pays en matière de sécurité, pourront être négociés.

4. Étant donné que par leur existence même les armes nucléaires constituent une menace pour la survie de l'humanité et compte tenu des priorités dégagées lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela estime que la communauté internationale doit faire porter ses efforts diplomatiques sur la suppression de cette catégorie d'armes de destruction massive en raison de leur pouvoir d'anéantissement et leurs conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales. Bien que l'on puisse penser que la menace nucléaire se soit estompée, les grandes puissances nucléaires ont continué à réaliser des progrès rapides dans la mise au point des armes nucléaires grâce à la technique moderne. Il incombe plus à ces États d'adopter des mesures visant à réduire et à éliminer les armes nucléaires de leurs arsenaux, conformément à la lettre et à l'esprit d'instruments internationaux tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

5. La République bolivarienne du Venezuela note avec préoccupations les récentes tentatives visant à modifier les priorités en matière de désarmement en faisant passer le désarmement nucléaire pour un problème moins pressant et en versant au débat d'autres sujets qui, bien que pertinents, sont moins alarmants que les dangers et menaces découlant de la prolifération verticale des armes nucléaires. Aussi faut-il aborder la question du désarmement d'un point de vue nuancé et global, tenant compte des besoins légitimes des États en matière de sécurité et de défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

6. Il s'agit donc de montrer que les efforts déployés dans le cadre de la lutte contre le trafic des armes légères peuvent être en fait canalisés, en négociant un traité sur les armes classiques, une fois que l'on aura établi que les problèmes qui se posent dans ce domaine sont directement dus au refus des pays d'implantation des sociétés de production de ces armes et munitions, d'exiger des mesures de marquage efficaces. La République bolivarienne du Venezuela estime que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects constitue un important cadre d'harmonisation des efforts de coopération internationale dans ce domaine. Nous doutons donc que la négociation d'un accord sur le commerce des armes puisse être un moyen véritablement efficace de porter remède à ce problème.

7. En outre, le Gouvernement vénézuélien a l'impression que les pays qui sont favorables au projet de traité sur les armes classiques n'ont pas suivi la procédure la plus judicieuse, puisque le groupe d'experts n'était pas censé être créé avant que les États Membres de l'Organisation se soient prononcés sur l'opportunité et la

faisabilité de ce projet. Malheureusement, ceux qui préconisent cette initiative n'ont pas tenu compte de cet élément majeur, préjugant ainsi de l'issue du processus.

8. Par ailleurs, vu les divers instruments juridiques régionaux actuels, dont la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes et la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, le lancement d'initiatives controversées de ce genre n'ayant encore fait l'objet d'aucun consensus, et dont l'efficacité est sujette à caution, pourrait nuire à la consolidation des efforts actuellement déployés à ce niveau.

9. La République bolivarienne du Venezuela n'est donc pas favorable à cette initiative; la situation actuelle exige davantage d'efforts pour atteindre des objectifs majeurs tels le désarmement nucléaire et l'élimination des autres catégories d'armes de destruction massive. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réaffirme que la question du désarmement doit être examinée dans un cadre multilatéral avec le soutien et la participation des États et dans une optique globale et juste, propre à favoriser la conclusion d'accords reflétant les intérêts de toutes les parties.

## **Zambie**

[Original : anglais]

[22 juin 2007]

### **Introduction**

1. La Zambie s'est félicitée d'être l'un des coauteurs de la résolution concernant le traité sur le commerce des armes adoptée par la Première Commission en octobre 2006 et par l'Assemblée générale en décembre 2006.

2. À l'heure où le processus de l'ONU est engagé, la Zambie est heureuse de présenter ses vues sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

3. La Zambie constate qu'il existe déjà divers accords et documents sur le contrôle des transferts aux niveaux sous-régional, régional, multilatéral et international et que malgré cela, les systèmes de contrôle internationaux du commerce des armes présentent de nombreuses failles et que ces accords sont appliqués à des degrés divers.

4. La Zambie estime qu'en raison de la nature internationale du commerce des armes, il y a lieu d'instituer un cadre international, global et transparent qui s'appliquerait à tous les États, de manière à ce qu'ils se conforment aux règles de conduite les plus strictes, notamment aux normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire.

### **Faisabilité**

5. La Zambie est acquise à ce projet, dont le démarrage avait recueilli le suffrage de 153 pays. Elle est consciente des difficultés qui se profilent à l'horizon et entend s'assurer de la conclusion d'un traité global et efficace. Elle estime que pour être

efficace, un traité sur le commerce des armes doit découler des obligations que le droit international impose aux États. La Zambie est fermement convaincue qu'un traité sur le commerce des armes est matériellement possible, en ce sens qu'il harmoniserait les principes de transfert d'armes actuellement en vigueur et qui sont bien établis dans nombre de déclarations et traités internationaux et régionaux, et de résolutions de l'ONU et d'autres organisations multilatérales et régionales. Beaucoup de ce qui a déjà été fait aux niveaux sous-régional, régional et international servira de source d'inspiration au projet de traité sur le commerce des armes. Ces principes figurent déjà dans divers documents :

- Charte des Nations Unies;
- Conventions de Genève et Protocoles additionnels;
- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite;
- Traités internationaux, tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques;
- Accords régionaux, notamment le Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2006); le Protocole relatif au contrôle des armes à feu de la Communauté de développement de l'Afrique australe; la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre (2006);
- Autres accords tels que le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001), dont précisément le paragraphe 2 de la section II; les Directives de l'ONU relatives aux transferts internationaux d'armes (1996); le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes (2005).

6. La Zambie estime qu'un traité sur le commerce des armes doit refléter les principes énoncés dans ces documents, y compris la nécessité :

- D'établir des procédures nationales clairement définies de réglementation les transferts internationaux d'armes;
- De prévenir et de combattre les transferts illicites d'armes;
- De respecter les embargos imposés par l'ONU;
- D'empêcher que les armes soient détournées vers des groupes proscrits tels que ceux qui commettent des actes terroristes ou criminels;
- D'interdire des transferts qui risquent de servir à commettre de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

- D'interdire des transferts qui violent des obligations imposées par le droit international;
- D'interdire des transferts qui risquent de servir à commettre des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide;
- D'interdire des transferts qui nuisent au développement durable;
- D'interdire des transferts de nature à menacer la sécurité interne ou régionale.

### **Champ d'application**

7. Le traité sur le commerce des armes doit clairement reconnaître que tous les États ont le droit d'acquérir des armes classiques à des fins de légitime défense et de maintien de l'ordre, conformément aux règles et aux normes du droit international. Un traité sur le commerce des armes doit veiller également à ce que les transferts n'aident pas à commettre des violations des droits de l'homme ou à porter gravement atteinte au droit international humanitaire, à entraver le développement durable, à provoquer ou à exacerber des conflits ou à permettre des mouvements d'armes du marché légitime au marché illicite et à ce que les victimes ayant survécu à l'usage impropre des armes légères et de petit calibre bénéficient d'une assistance.

8. Le traité sur le commerce des armes doit mettre l'accent sur la situation des femmes et des enfants qui pâtissent le plus de l'utilisation à mauvais escient des armes légères et de petit calibre.

9. La Zambie suggère donc que le traité soit doté d'un système global de contrôle des mouvements transfrontières de toutes les armes classiques, y compris :

- Armes lourdes;
- Armes légères et de petit calibre;
- Pièces et accessoires des armes susmentionnées;
- Munitions et explosifs;
- Techniques de fabrication d'armes classiques;
- Armes destinées à la sécurité interne;
- Articles à double usage prévus à des fins militaires, de sécurité ou de police.

10. La Zambie suggère également que le traité sur le commerce des armes s'applique à tous les aspects du commerce des armes classiques qui sont autorisés par l'État, y compris :

- Transfert entre États;
- Transfert d'un État à un utilisateur final;
- Ventes commerciales;
- Location;
- Prêts ou dons ou encore toute autre forme de transfert de biens matériels ou réalisé à des fins de crédit ou d'expertise.

### Paramètres généraux

11. La Zambie estime que des décisions régissant les transferts doivent rester sous contrôle national, mais qu'un des principes fondamentaux du traité sur le commerce des armes doit consister pour les États à veiller à ce que tous les transferts internationaux d'armes classiques relevant de leur compétence soient strictement soumis à un contrôle et à une autorisation préalables répondant à des normes du droit international internationalement reconnues. Le traité sur le commerce des armes doit définir les conditions dans lesquelles un État est tenu de ne pas effectuer de transferts internationaux d'armes classiques, au regard du droit international en vigueur, y compris au titre des obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies; de tout autre traité ou décision liant un État; des instruments juridiques interdisant les transferts d'armes particulières ou interdisant expressément une arme particulière; et des obligations imposées par le droit international humanitaire.

12. Ce traité sur le commerce des armes doit également prévoir une disposition qui n'autoriserait pas les États à procéder à des transferts internationaux d'armes classiques lorsqu'ils risquent de servir à commettre des violations du droit international, y compris :

- a) Violations de la Charte des Nations Unies et des normes du droit coutumier sur la menace ou l'usage de la force;
- b) Violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme;
- c) Graves violations du droit international humanitaire, y compris des Conventions de Genève et de ses Protocoles additionnels;
- d) Crimes contre l'humanité et crimes de génocide.

13. Le traité sur le commerce des armes doit interdire tout transfert d'armes classiques qui risquerait :

- i) De servir ou d'aider à commettre des attentats terroristes;
- ii) De servir ou d'aider à commettre des actes de violence ou relevant du crime organisé;
- iii) D'entraver le développement durable;
- iv) D'engendrer la corruption;
- v) D'aller à l'encontre d'autres décisions ou engagements pris aux niveaux international, régional ou sous-régional ou d'accords sur la non-prolifération, le contrôle des armes et le désarmement auxquels les États exportateurs, importateurs ou de transit sont parties.

14. Le traité sur le commerce des armes doit également définir les mesures pratiques que les États doivent mettre en place pour bien assurer son suivi et son application. Il devrait être doté d'un mécanisme chargé d'accroître la transparence et renforcer l'obligation de rendre compte dans le domaine des transferts internationaux d'armes classiques afin de raffermir la confiance des États dans sa mise en œuvre effective. Il devra surtout prévoir des dispositions sur la période de transition et le soutien international à apporter à son application au niveau national.

**Conclusion**

15. Telles sont les observations initiales que le traité sur le commerce des armes aura inspirées à la Zambie, qui se réjouit à la perspective de coopérer avec d'autres États Membres de l'ONU au processus défini dans la résolution 61/89 et à l'application d'autres mesures visant à établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

---